



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



BCU - Lausanne



1094754246

1E

1449

MÉMOIRES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

DES PAYS-BAS

AUTRICHIENS.

DÉDIÉS A L'EMPEREUR.



A NEUCHÂTEL,

De l'Imprimerie de Fauche, Favre & Compagnie.

M. D C C. L X X X I V.

A
SA MAJESTÉ IMPÉRIALE
JOSEPH II,
EMPEREUR ROMAIN, ROI DE HONGRIE
ET DE BOHEME, &c. &c. &c. &c.



SIRE,

C'est à VOTRE MA-
JESTÉ IMPÉRIALE
à qui nous devons l'hommage de

a ij

l'ouvrage que nous prenons la respectueuse liberté de lui offrir.

L'auteur nous apprend, dans la première page de son manuscrit, qu'il fut commencé il y a environ vingt-cinq ans, dans l'intention qu'il pût servir à l'instruction de **VOTRE AUGUSTE MAJESTÉ**. Des circonstances que nous ignorons empêcherent sans doute l'exécution de ce dessein.

Cet ouvrage devenu inutile pour vous, **SIRE**, mais entrepris par un si noble motif, est digne du public. Les pro-

vinces dont il est l'histoire, Jours
certainement la partie de l'Europe
la plus intéressante, tant par
les grands événemens qui s'y
sont passés, que par l'import-
tance qu'ont attaché de tout tems
les puissances qui les gouver-
nent à leur possession. Les
tragiques Scènes dont ces contrées
ont été le théâtre, l'ambitieuse
politique dont elles furent sou-
vent la victime, ne les ont
rendues que trop célèbres; &
cependant les intérêts de leurs
différens Maîtres sont presque
ignorés du public.

Les Droits imprescriptibles de
VOTRE AUGUSTE
MAISON Sur la plus
 grande partie de ce pays,
 les prétentions légitimes qu'elle
 conserve encore Sur quelques-unes
 de Ses places, les traités, le
 gouvernement intérieur, les pri-
 vilèges de ces peuples ne sont
 point suffisamment connus, Et
 nous croyons remplir un de nos
 devoirs envers le public, en
 publiant un ouvrage dont l'utilité
 est incontestable.

Il peut avoir quelques succès
 à son mérite; mais ils seront

assurés et éclatans , Si VOTRE
 MAJESTÉ daigne permettre
 qu'il paroisse sous ses glorieux
 auspices.

Que VOTRE MA-
 JESTÉ IMPERIALE
 nous accorde de céder aux
 mouvemens de nos cœurs , en
 exprimant une partie de l'admi-
 ration , du profond respect que
 toutes ses éminentes vertus nous
 inspirent , nous jouissons d'une
 prérogative que l'univers entier
 doit nous envier , puisque ces
 sentimens sont aussi vivement
 sentis de toutes les nations , que

vij

des peuples dont vous faites la
félicité.

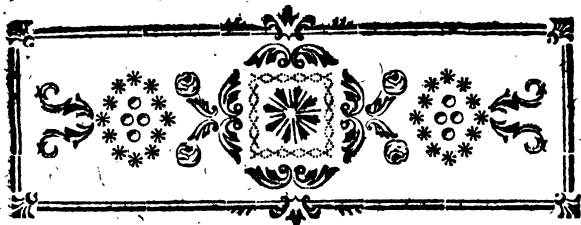
Nous sommes avec le plus
profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE IMPERIALE,

Les très-humbles & très-
obéissans serviteurs,

LES ÉDITEURS.



M É M O I R E

HISTORIQUE ET POLITIQUE

DES PAYS-BAS.



INTRODUCTION.

LHISTOIRE d'un pays est si essentiellement liée avec sa constitution politique, qu'il n'est pas possible de séparer ces deux objets, vérité incontestable sur-tout par rapport aux Pays-Bas.

En effet, si l'on considère les révolutions dont ces belles & florissantes contrées ont été le théâtre; les causes qui sous Philippe II ont entraîné, par des évènements presque incroyables, la séparation des provinces; les guerres sanglantes que le desir de les posséder a allumées depuis trois siècles en Europe; & enfin les intérêts divers & les alliances multipliées que cette ambition a fait naître, on concevra aisément que leur système politique; relativement aux princes & états voisins, a dû

A

varier souvent , & l'on verra même que ces variations ont influé plus d'une fois sur la constitution civile.

On ne rempliroit donc qu'imparfaitement les vues de Sa Majesté , si le tableau de l'état politique & civil des Pays-Bas qu'elle a ordonné de former , n'étoit précédé du récit des événemens historiques. Mais comme cet ouvrage n'est pas destiné à être une histoire , on ne s'attachera qu'à choisir les époques principales , & pour autant qu'elles auront une relation immédiate avec la constitution politique & civile.



CHAPITRE PREMIER.

Contenant un tableau historique des Pays-Bas.

ARTICLE PREMIER.

Précis historique de la réunion des dix-sept provinces des Pays-Bas.

LES contrées aujourd'hui sous le nom des Pays-Bas , étoient nommées *Belgium* par les Romains , & faisoient partie des Gaules. Les Belges formoient dès-lors un peuple nombreux , & Jules-César les regardoit comme les plus vaillans des Gaulois. *Horum omnium fortissimi sunt Belgæ* , dit-il au premier livre de ses commentaires de la

guerre des Gaules : ils opposèrent à ce grand capitaine la résistance la plus opiniâtre & la plus glorieuse, & il ne dut les avantages qu'il remporta sur eux, qu'à l'excellence de la discipline militaire qui régnoit dans les légions Romaines.

Des débris de l'empire Romain, il se forma presque par-tout de petites souverainetés. Une partie des Pays-Bas, réunie avec la Lorraine, composa long-tems, sous le nom de royaume d'Austrasie, un état considérable qui fut enfin incorporé au royaume de France.

Charlemagne y ajouta la plus grande partie de l'Europe ; mais les mésintelligences qui divisèrent les enfans de son fils, Louis le Débonnaire, & la foiblesse qui se répandit insensiblement dans toutes les parties de ce vaste empire en ayant entraîné la destruction, il s'éleva encore sur ses ruines de nouvelles souverainetés ; & ce fut alors que commencerent celles des différentes provinces des Pays-Bas : elles étoient au nombre de dix-sept, savoir : les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldre, dans le dernier desquels le comté de Zutphen est incorporé.

Les comtés de Flandres, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Namur & de Zélande.

Le marquisat du Saint-Empire, qui consiste dans la ville d'Anvers & son district, aujourd'hui uni au Brabant.

Les seigneuries de Frise, d'Overissel, d'Utrek ; de Groeninghe & de Malines.

Sa Majesté prend aussi le titre & les armes de duchesse de Lothier, & nos souverains s'engagent même, lors de leur inauguration, à le prendre par l'article IV de la joyeuse entrée de Brabant, dont il sera parlé ci-après; mais ce duché dont le titre représente celui de l'ancien duché de la basse Lorraine, n'est plus une province distinguée du Brabant.

On regarde le château de Genappe, situé à cinq lieues de Bruxelles, comme le chef-lieu du duché de Lothier, & il en relève encore plusieurs fiefs, nommés fiefs de Lothier, qui sont régis par des coutumes différentes de celles qu'on suit pour les autres fiefs du Brabant.

Jean de Valois, surnommé sans Peur, duc de Bourgogne, ayant été assassiné en 1419 par Tane-gny du Chatel, au mont de Montereau-Fautyonne, Philippe, son fils unique, recueillit la succession qui, outre le duché, le comté de Bourgogne & la seigneurie de Salins, consistoit dans les comtés de Flandres, d'Artois & la seigneurie de Malines.

Ce prince, surnommé le Bon, acquit par achat, en l'an 1421, le comté de Namur, moyennant une somme de cent trente-deux mille couronnes. Jean de Flandres, comte de Namur, troisième du nom, qui lui vendit cette province, étoit un prince accablé de dettes, & qui n'avoit pas d'enfans légitimes: il se réserva par le traité l'usufruit de son comté, & mourut en 1429.

Philippe le Bon s'agrandit plus considérablement en 1430.

Philippe de Bourgogne, son cousin germain, fils d'Antoine, étant décédé sans avoir été marié, il hérita par cette mort les duchés de Lothier, de Brabant & de Limbourg, le marquisat du Saint-Empire & les terres d'Outre-Meuse, unies au duché de Limbourg, qui sont les pays de Fauquemont, de Dalem & de Rolduc.

Marguerite de Bourgogne, fille de Philippe le Hardi & veuve de Guillaume de Baviere, comte de Hainaut, avoit réclamé de son côté cette belle succession, sur le fondement qu'elle appartenoit de plus près d'un degré au dernier duc dont elle étoit tante, que ne lui appartenoit Philippe le Bon; mais la contestation ayant été portée devant les états de Brabant, assemblés à Louvain, ils se déclarerent pour Philippe.

La succession de Jaqueline de Baviere, comtesse de Hainaut, de Hollande & de Zélande, & dame de Frise, accrut encore la puissance de Philippe le Bon : cette princesse n'ayant point eu d'enfans de son mariage mal assorti avec Jean IV, duc de Brabant, décédé en 1426, s'étoit abandonnée à une conduite qui lui avoit attiré le mépris de ses sujets. Philippe le Bon sut en profiter : par un traité de 1428, elle lui remit la garde & le gouvernement de ses états, & le reconnut pour son plus proche & légitime héritier. Elle mourut en 1436, après avoir été contrainte de confirmer, par un second traité de l'an 1432, les dispositions de celui de 1428, par rapport à sa succession.

Philippe la recueillit paisiblement , à la réserve de quelques districts de la Frise , sur lesquels la maison de Saxe avoit des prétentions , que Charles V acheta depuis en l'an 1515 , pour la somme de deux cents mille florins d'or du Rhin.

Enfin , Philippe le Bon ajouta encore à ses états le duché de Luxembourg. Cette province étoit possédée par Elisabeth de Gorlitz , fille de Jean , duc de Gorlitz , frère de l'empereur Wenceslas , & veuve d'Antoine , duc de Brabant ; mais elle se trouvoit inquiétée dans sa possession par Frédéric , duc de Saxe , & Guillaume son frère , landtgrave de Thuringe , qui prétendoient qu'elle n'y avoit qu'un simple droit d'engagement sujet à rachat en faveur du landtgrave , & nullement un droit irrévocable.

Elisabeth de Gorlitz , pour se tirer d'embarras , traita avec Philippe le Bon , à qui elle céda tous ses droits sur le duché de Luxembourg & le comté de Chiny , moyennant une somme capitale de seize mille florins du Rhin , payable une fois , & une pension viagère de huit mille florins de la même monnoie. Philippe le Bon s'arrangea ensuite avec les princes intéressés , & en l'an 1462 il éteignit toutes leurs prétentions moyennant une somme d'argent.

Après cet arrangement , Philippe le Bon réunif-
soit en sa personne la souveraineté des duchés de
Brabant , de Limbourg , de Luxembourg , & du
marquisat du Saint-Empire ; celles des comtés de

Flandres, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Namur & de Zélande, & enfin celles des seigneuries de Frise & de Malines.

Charles le Hardi, fils & héritier de Philippe le Bon, y ajouta encore une province considérable. Arnould d'Egmont, duc de Gueldre & comte de Zutphen, chargé d'années & persécuté de la manière la plus inhumaine par Adolphe, son fils unique, implora l'assistance du duc de Bourgogne, qui, les armes à la main, le tira d'un cachot affreux où ce fils dénaturé l'avoit fait enfermer.

La reconnoissance, le plus beau de tous les titres, déterminâ le vieux duc de Gueldre à transporter, le 7 décembre 1472, à Charles le Hardi, le duché de Gueldre & le comté de Zutphen, par forme d'engagement pour la somme de trois cents mille florins d'or, sans y rien réserver que la faculté de rachat pour lui & pour ceux de sa maison, à l'exception de son fils Adolphe & des enfans descendans de lui. Depuis lors il déshérita ce fils par son testament, & légua la Gueldre & Zutphen au duc de Bourgogne; mais comme le duc Gerard de Juliers pouvoit y avoir des prétentions, Charles les acheta le 20 juin 1473, pour la somme de quatre-vingt mille florins du Rhin, après quoi l'empereur Frédéric III lui accorda dans la ville de Trèves l'investiture de ces provinces.

Adolphe, que le duc de Bourgogne avoit fait arrêter, après qu'il eut délivré le père, demeura en prison d'abord à Vilvorde, & ensuite à Cour-

tray, jusqu'après la mort de Charles le Hardi, que les Gantois l'en tirent : il fut tué en 1477 devant Tournay.

Charles son fils révendiqua le patrimoine de ses ancêtres ; il fit la guerre pour cet effet à l'empereur Charles V, à qui il céda enfin la Gueldre & Zutphen, par un traité de 1528, pour le cas où il viendroit à mourir sans enfans légitimes mâles ou femelles ; ce qu'il confirma ensuite par un autre traité du 10 décembre 1536.

Le duc de Gueldre n'y fut pas trop fidele ; car il se proposoit de faire passer sa succession au fils du duc de Juliers & de Cleves ; mais l'empereur n'eut point de peine à déconcerter ses projets, & le duc de Gueldre étant venu à mourir sans lignée, sa succession fut assurée à la maison d'Autriche par les traités de Venloo de 1543, du consentement même du duc de Juliers & de Cleves.

La province de Grœninghe & les terres nommées Ommelandes qui en font partie, avoient appartenu pendant long-tems aux évêques d'Utrek ; mais les démêlés qu'ils eurent avec les sujets de cette province, obligèrent les empereurs à nommer des burgraves pour la gouverner, en laissant néanmoins aux évêques d'Utrek une partie des droits régaliens & des revenus.

Cet arrangement ne fut pas capable de pacifier les choses. Sur la fin du quinzieme siecle, les habitans de Grœninghe, brouillés tour-à-tour avec l'évêque & avec le burgrave, qui étoit un prince

de la maison de Saxe, rechercherent successivement la protection d'Edzard, comte d'Est-Frise, & de Charles d'Egmont, duc de Gueldre. La province fut pendant plusieurs années en proie à des factions qui la désolèrent, & dont l'empereur Charles V fut profiter. L'évêque d'Utrek lui céda ses droits en 1527, & enfin les états de Groëninghe se soumirent eux-mêmes à l'empereur en 1536, par un accommodement particulier.

L'évêque d'Utrek étoit souverain des provinces d'Utrek & d'Overissel. Henri de Baviere, qui remplissoit ce siege en 1528, trop foible pour réprimer à la fois la révolte de ses sujets & les entreprises du duc de Gueldre, transporta pendant la même année à l'empereur la souveraineté de ces deux provinces, du consentement du clergé & des états, ce qui fut confirmé l'année suivante par le pape Clément VII.

C'est ainsi que les dix-sept provinces se trouverent enfin réunies sous les loix de l'auguste maison d'Autriche.

ARTICLE II.

État des Pays-Bas sous Philippe le Bon.

PHILIPPE possédoit toutes les qualités qui distinguent un grand prince, & il en fit l'usage le plus respectable.

La mort de Jean sans Peur, son pere, assassiné en 1419 au pont de Montereau-Fautyonne, par les

ordres & en présence du dauphin , fut vengée sur ce même dauphin , devenu roi de France sous le nom de Charles VII , de la manière la plus éclatante.

Philippe exigea de lui , par le traité d'Arras de 1435 , des réparations plus rigoureuses que n'auroit été une amende honorable imposée à un particulier criminel. Jamais roi ne se soumit à des conditions si humiliantes.

Redevable à la sagesse de sa politique de l'acquisition de tant de belles provinces , il ne s'occupait pendant tout le cours de son règne que du soin de rendre ses peuples heureux ; aussi y réussit-il si bien que , suivant Philippe de Commines , les Pays-Bas pouvoient être regardés alors comme la terre de promesse.

Cependant les habitans de Gand & de Bruges , peu sensibles , dans un instant d'égarement , à la félicité générale , se mutinèrent par esprit d'inquiétude. Philippe les soumit ; mais en les châtiât il fut allier la tendresse d'un père à la fermeté d'un monarque.

L'ordre qu'il mit dans ses finances & la paix qu'il maintint pendant long - tems avec tous ses voisins , après avoir humilié la France , le rendirent le prince le plus riche de son tems , & le dispensèrent de demander beaucoup de subsides à ses peuples.

Toutes ses actions annonçoient l'élévation de son âme , & étoient marquées au coin de cette

dignité qui caractérise les grands princes qui attirent à leurs vertus le respect de leur siècle, l'admiration & l'hommage de la postérité.

En 1430, il institua dans la ville de Bruges l'ordre de la toison d'or. En 1440, il eut la générosité de payer au roi d'Angleterre deux cents mille écus d'or, pour la rançon du duc d'Orléans, pris par les Anglois à la bataille d'Azincourt. En 1456, il donna asyle au dauphin de France, fils de Charles VII, lui assigna pour demeure le château de Genappe, & l'y entretint royalement pendant six ans. En 1462, il donna pareillement asyle à Marguerite d'Anjou, épouse de Henri VI roi d'Angleterre, persécutée avec son mari par la maison d'Yorck, & réduite à se sauver en Flandres.

Sa cour étoit le siege de la magnificence, de la politesse & du goût. Il protégea tous les arts : le secret de peindre à l'huile fut inventé à Bruges, par Jean Van-Eyck ; & sous ce regne les manufactures de lin, de laine & de soie furent portées à un degré de perfection qu'elles n'avoient pas atteint auparavant. Le commerce en général fut florissant & étendu ; il répandit dans ces fortunées provinces une opulence & une splendeur dont il n'y eut jamais d'exemple ailleurs.

Philippe, sur la fin de son regne, dompta & châtia les Liégeois, qui avoient commis d'horribles cruautés dans le comté de Namur : il mourut en 1467 redouté de ses ennemis, respecté de ses ennemis & admiré de tous ses peuples qui l'adoroient

& lui donnerent le glorieux surnom de Bon ; qualité bien plus chère à l'humanité que tant d'autres titres fastueux , prodigués par l'adulation à des princes qui n'ont dû leur célébrité qu'aux malheurs publics. ,

Le bon duc (c'est ainsi que les peuples des Pays-Bas le nomment encore aujourd'hui) laissa à sa mort de grandes richesses en argent monnoyé : soixante & douze mille marcs d'argent en vaisselle , qui vaudroient aujourd'hui , deux millions trente-deux mille six cents vingt-cinq florins , argent courant de Brabant ; & pour deux millions d'écus d'or en meubles , revenant dans l'évaluation d'aujourd'hui , à dix millions sept cents trente-trois mille trois cents trente-trois florins de notre argent. Richesses immenses pour un tems où l'or & l'argent de l'Amérique n'avoient point encore multiplié les trésors de l'Europe.

A R T I C L E III,

Etat des Pays-Bas sous Charles le Hardi.

CE prince , qui pendant la vie du bon duc son pere , portoit le titre de comte de Charolois , ne lui ressembloit que du côté de la sincérité , de la valeur & de la générosité.

De son tems les Pays-Bas furent encore , comme sous le regne de son pere , l'asyle des princes malheureux. Il y reçut & protégea Edouard VI , roi d'Angleterre ; les ducs de Clarence & de Gloucester

Les freres, dont le dernier fut roi, sous le nom de Richard III ; ainsi que divers princes de la maison royale de Lancastre, tous contraints par les révolutions d'Angleterre, à se réfugier aux Pays-Bas.

Ces vertus furent ternies par de grands défauts : ardent & impérieux, il regardoit une remontrance comme une contradiction ; il n'écoutoit aucun conseil : il étoit terrible à ses gens, dit Philippe de Commines ; & tel, ajoute Olivier de la Marche, qu'il vouloit que l'on fît ce qu'il commandoit, sous peine de perdre la vie.

Son ambition immodérée le porta pendant toute sa vie à faire la guerre. Il détestoit Louis XI & les Liégeois, & il força ce roi à être le témoin de la destruction de la ville de Liege, qu'il protégeoit.

Il s'engagea ensuite dans une guerre dispendieuse, pour l'élection d'un archevêque de Cologne. Le siege de Nuys, qu'il forma à cette occasion & qu'il dut lever, fut l'époque de sa décadence, parce que cette entreprise souleva toute l'Allemagne contre lui.

Le grand nombre d'ennemis qu'il s'étoit attirés, ne put l'empêcher de commencer une autre guerre contre les Suisses & le duc de Lorraine. Vaincu à Granfon & à Morat, il entreprit avec une extrême témérité le siege de Nancy, & perdit la vie dans un combat que le duc de Lorraine, secondé des Suisses, lui livra sous les murs de cette ville, le 5 janvier 1477.

Son ambition & son imprudence lui firent diffi-

per mal-à-propos les trésors de son pere , & attirerent sur ses peuples les plus grands défaits. Gand se mutina , & il fut obligé de dissimuler. Les habitans de Malines furent peut-être les seuls qui le servirent par affection : c'étoit la ville chérie de la maison de Bourgogne ; ils se distinguèrent glorieusement au siege de Nuys , & Charles les combla de faveurs.

Le commerce si florissant sous le bon-duc, fut négligé sous Charles le Hardi ; il ne respiroit que la guerre ; c'étoit sa seule passion : tout autre objet lui étoit indifférent : il prodigua le sang de ses sujets & les rendit malheureux.

Il n'eut qu'une fille de son mariage avec Isabelle de Bourbon, sa seconde femme. S'il eût de la politique, elle ne consistoit que dans l'incertitude où il fut tenir plusieurs princes considérables, en leur faisant espérer d'obtenir sa fille en mariage. Il eut des vues sur la couronne impériale, & il se proposoit de faire ériger quelques-unes de ses provinces en royaume.

A R T I C L E I V.

*Etat des Pays-Bas sous Marie de Bourgogne ,
l'empereur Maximilien & le roi Philippe le Bel.*

MARIE de Bourgogne, fille unique & héritiere de Charles le Hardi, étoit âgée de vingt ans à la mort de son pere. Louis XI qui avoit toujours haï & redouté ce prince, témoigna beaucoup de joie

de sa mort ; & se voyant délivré de ses craintes , il ne tarda pas à s'emparer de différentes places frontières des Pays-Bas ; il se saisit aussi du duché de Bourgogne , sous prétexte que cette province ayant été donnée en apanage à Philippe de France , surnommé le Hardi , fils du roi Jean , elle retournoit de plein droit à la couronne , faute d'hoirs mâles.

Tout conspiroit à favoriser ses desseins. Les peuples des Pays-Bas , aliénés par le gouvernement dur & despotique de Charles le Hardi , étoient peu disposés à soutenir les droits de ses héritiers. Les Gantois se distinguèrent par les indignités qu'ils firent souffrir à cette princesse. Presque toutes les provinces profiterent des circonstances pour se faire accorder de nouveaux privilèges , qui furent dans la suite , révoqués & anéantis.

Marie de Bourgogne , la plus-riche héritière de l'univers , épousa au mois d'août 1477 , Maximilien d'Autriche , fils de l'empereur Frédéric III.

Le premier fruit de leur union fut un prince qui naquit à Bruges au mois de juin 1478 , & fut requiez *M. l'archiduc* , dit Olivier de la Marche , que l'enfant eut le nom de Philippe , en mémoire des biens & de la tranquillité que les Pays-Bas eurent du tems du bon duc : nouveau témoignage de la reconnaissance des peuples & de la vive impression que faisoit toujours sur les esprits le souvenir des vertus de ce prince. Maximilien & Marie eurent encore un enfant , savoir Marguerite d'Autriche ,

qui naquit au mois de janvier 1480.

Toutes les années de leur regne furent orageuses. Outre les violences des Flamands, les frontières étoient ravagées par les François.

L'archiduc Maximilien gagna sur ceux-ci, en 1479, une bataille mémorable à Guinegate, près de Térouane; mais les troubles de ses provinces l'empêcherent de tirer de sa victoire tout le fruit que promettoient sa valeur & son activité.

La duchesse Marie mourut au mois de mars 1482 d'une chute de cheval, n'étant âgée que de vingt-cinq ans. Elle avoit les vertus du bon duc son aïeul; elle auroit fait le bonheur de ses peuples, si elle avoit assez vécu pour rétablir l'ordre & la paix.

Sa mort fut une perte terrible pour l'archiduc. Les états de Brabant le reconnurent d'abord pour tuteur de ses enfans; mais ceux de Flandres, à l'instigation des Gantois, refuserent d'accéder à cet arrangement. Ces circonstances l'obligèrent à faire à Arras, au mois de décembre 1482, une paix défavantageuse avec Louis XI, dans laquelle les états des principales provinces des Pays Bas furent aussi partie contractante. On y arrêta le mariage du dauphin, fils unique de ce roi, avec la fille de Maximilien, qui devoit avoir en dot les comtés d'Artois & de Bourgogne, les terres & seigneuries de Maconnois, Auxerrois, Salins & Barre-sur-Seine, dont le roi de France détenoit alors la plus grande partie. On y convint de plus
que

que cette jeune princesse seroit remise au pouvoir du roi de France pour être élevée à sa cour, ce qui fut exécuté. Il ne fut d'ailleurs rien dit du duché de Bourgogne, dont Louis XI étoit en possession.

Cette paix avec la France ne rétablit pas la tranquillité dans les Pays-Bas. La tutelle des enfans de Maximilien & l'obligation que les Flamands vouloient imposer à ce prince, d'éloigner tous étrangers de sa cour, étoient des objets qui entretenoient dans la Flandres les divisions les plus funestes. L'année 1488 fut marquée par un attentat, dont il seroit à désirer qu'on pût effacer la mémoire. Les Brégeois, séduits par les conseils séditieux des Gantois, se saisirent de la personne de Maximilien, qui depuis deux ans avoit été élu roi des Romains, & le tinrent enfermé d'abord dans la maison d'un droguiste, située sur la grande place, & ensuite dans celle de Philippe de Cleves. Les états des autres provinces des Pays-Bas, assemblés à Malines, s'étoient concertés sur les moyens de délivrer leur prince par les armes; mais les Flamands ne jugerent pas à propos d'attendre cette extrémité; & Maximilien, après avoir été arrêté pendant près de quatre mois, signa avec eux un traité de réconciliation. Cependant il parut encore dans différens endroits des étincelles de ce feu mal éteint; & ce ne fut qu'en 1492 que toutes les villes reconnurent Maximilien pour tuteur de son fils.

Des l'an 1491, Charles VIII, roi de France, avoit contraint Anne, héritière du duc de Bretagne, à l'épouser, après avoir renoncé aux engagements qu'elle avoit pris auparavant, pour épouser le roi des Romains. Ce prince somma tout de suite le roi de France de lui renvoyer Marguerite d'Autriche qui lui avoit été fiancée, & qu'il devoit épouser en conséquence du traité d'Arras de 1482; mais il éluda d'abord ce renvoi, de même que la restitution des terres qui lui avoient été cédées ou abandonnées à titre de dot de cette princesse; & ce ne fut que par le traité de Senlis, de 1493, qu'il s'engagea à renvoyer cette princesse & à restituer les comtés de Bourgogne, d'Artois, de Charolois & quelques autres terres.

Ce traité, où il ne fut point encore parlé du duché de Bourgogne, fut confirmé par un autre traité conclu à Paris en 1498, entre l'archiduc Philippe, & Louis XII, roi de France, par lequel l'archiduc promit de plus, « que pendant sa vie & celle du roi de France, il ne feroit aucune poursuite pour avoir ou recouvrer le duché de Bourgogne, comté & seigneurie de Maconnois, Auxerrois, Bar-sur-Seine & autres parties quelconques, par lui querellées par voie de fait ni de justice; mais bien par humble requête & voie amiable. »

En 1496, l'archiduc Philippe avoit épousé Jeanne d'Arragon, fille & héritière de Ferdinand le Catholique, roi d'Arragon, & d'Isabelle, reine de

Castille ; ce qui fit passer toute la monarchie d'Espagne dans la maison d'Autriche. Il mourut en 1506, laissant de son mariage deux princes (qui furent ensuite empereurs, sous les noms de Charles V & de Ferdinand I) & quatre princesses.

L'archiduc, à qui les graces & la beauté de la figure firent donner le surnom de Philippe le Bel, emporta les regrets de ses sujets. Les troubles internes, qui de son tems ne s'étendirent guere hors de la province de Flandres, n'engourdirent pas l'esprit de commerce ; & les manufactures de laine & de soie étoient si florissantes en 1497, qu'on défendit l'usage de toute manufacture de laine & de soie de fabrique étrangere. Cette loi fut l'ouvrage de Thomas de la Plaine, seigneur de Maigny, chancelier de Bourgogne. Bruges, qui depuis longues années étoit le centre du commerce de l'univers, commença à déchoir dans ce tems de trouble, & le commerce s'établit & se fixa insensiblement à Anvers.

D'abord après la mort de Philippe le Bel, les états des Pays-Bas députerent vers l'empereur Maximilien en Autriche, pour le supplier de se rendre dans ses provinces, afin de veiller à leur gouvernement & à leur conservation, pendant la minorité de son petit-fils. L'empereur promit qu'il déféreroit à leurs vœux, aussi-tôt que les affaires d'Allemagne le permettroient ; & il choisit dès-lors, pour gouverner les Pays-Bas pendant son absence, sa fille Marguerite d'Autriche, veuve de

Philibert II, duc de Savoie. Cette princesse, si célèbre par la supériorité de ses talens & les agrémens de son esprit, gouverna ces provinces avec une rare prudence jusqu'à sa mort, arrivée en 1530.

L'empereur Maximilien mourut en 1519. Ouvrit la victoire qu'il avoit remportée à Grianegate sur les François, en 1479, il les vainquit une seconde fois dans le même endroit en 1513. Donnant dans toutes les occasions les preuves de la valeur la plus brillante & la plus éclairée, il joignit aux qualités guerrières la justice, la bonté, la franchise, l'affabilité & toutes les vertus qui forment le grand prince. Il aimoit les savans & les protégeoit. Les premières années de son regne aux Pays-Bas furent exposées à de fâcheuses traverses. Ses sujets reconnoissent leurs erreurs & les réparèrent. Il mourut aimé & regretté. Rien ne prouve mieux sa sagesse que le mariage qu'il fit faire à son fils, après en avoir fait un très-grand lui-même, ce qui donna lieu à ce fameux distique :

*Bella gerant alii tu felix austria nube ,
Namque mars aliis fert tibi regna Venus.*

On fait que Maximilien, veuf de sa seconde femme, fille de Galeas-Marie duc de Milan, conçut le projet de se faire élire pape, après la mort de Jules II.

ARTICLE V.

Regne de l'empereur Charles V.

CE prince naquit à Gand le 24 février 1500; il porta dans son enfance le titre de duc de Luxembourg, devint roi d'Espagne en 1516, après la mort de Ferdinand le Catholique son aïeul maternel; & en 1519. il fut élevé au trône de l'Empire, vacant par la mort de Maximilien I, son aïeul paternel.

Pendant les premières guerres avec François I, roi de France, il conquit en 1521 la ville de Tournay, le berceau de la monarchie Française, qu'il unit avec le Tournesis au comté de Flandres.

En 1525, ses généraux gagnèrent dans le Milanois la mémorable bataille de Pavie, où François I fut fait prisonnier & conduit en Espagne. Charles de Launoy, gentilhomme Flamand, commandoit l'armée de l'empereur avec le connétable de Bourbon, qui avoit quitté le service de France.

Ce grand succès obligea la France à faire la paix: elle la fit à Madrid en 1526; & par l'article III du traité, le roi de France s'obligea de restituer à l'empereur le duché de Bourgogne, le comté de Charolois, & autres dépendances de ce duché, pour assurance de quoi il fut stipulé (art. V) qu'au moment de la délivrance du roi,

qui devoit se faire à Fontarabie, l'on remettroit aux officiers de l'empereur les deux fils aînés de France, savoir le dauphin & le duc d'Orléans, ou bien le dauphin seul & douze autres seigneurs nommés dans le traité pour servir d'otages jusqu'à ce que le roi eût fait ratifier le traité par les états de son royaume. Le roi de France renonça de plus à toutes ses prétentions sur les états de l'empereur en Italie, ainsi qu'à la souveraineté & au droit de ressort sur les provinces de Flandres & d'Artois.

Gattinaza, chancelier de l'empereur, qui refusa de sceller la ratification du traité de Madrid, prévint bien que François premier ne le tiendrait pas, & qu'avant que de relâcher ce prince, la prudence auroit exigé que l'on se fût assuré de la possession de la Bourgogne.

L'événement justifia le zèle & les inquiétudes de Gattinaza. François premier, jouissant de sa liberté, refusa d'exécuter un traité conclu pendant sa captivité. La guerre recommença, & elle fut terminée par le traité de Cambrai de 1529, conclu entre Marguerite d'Autriche, duchesse douairière de Savoie, gouvernante-générale des Pays-Bas, tante de Charles V, & Louise de Savoie, duchesse douairière d'Angoulême, mère de François premier.

On révoqua, par l'article II de ce traité, la restitution effective du duché de Bourgogne, stipulée en faveur de Charles V par la paix de

Madrid, & ce prince se contenta de se réserver les droits qui lui compétoient auparavant sur la Bourgogne, pour les poursuivre par voie amiable & de justice.

Par l'article III on convint que François premier payeroit deux millions d'écus d'or au soleil, pour la rançon de ses fils le dauphin & le duc d'Orléans, otages en Espagne.

Par les articles VI & suivans, François premier confirma la renonciation qu'il avoit faite, par le traité de Madrid, à ses droits de ressort & de suzeraineté sur les comtés de Flandres & d'Artois, renonçant de plus à tout droit de rachat qu'il pourroit prétendre sur les villes & châtelainies de Lille, Douai & Orchies.

Enfin, il consentit, par l'article XIX, à ce que Tournay & le Tournesis restassent unis & incorporés au comté de Flandres.

L'invasion des Turcs dans la Hongrie & dans l'Autriche, ne contribua pas peu à accélérer la conclusion du traité de Cambrai. Charles V vola au secours des provinces attaquées, & pendant la même année 1529, il contraignit les Ottomans à lever le siege de Vienne.

Ses autres succès sur les Ottomans, la glorieuse expédition de Tunis en 1535, où il délivra deux mille esclaves chrétiens, & l'entreprise d'Alger en 1541, n'appartiennent pas à l'histoire des Pays-Bas.

En 1536, la mort de François Sforce, duc de Milan, décédé sans enfans, fit recommencer la

guerre. Cet événement donna lieu à François premier de réveiller les anciennes prétentions de sa maison, auxquelles il avoit déjà renoncé par deux traités. Il porta la guerre dans le Piémont & dans le Milanez, & les troupes des Pays-Bas exécuterent une puissante diversion dans la Picardie ; les trêves de 1537 & 1538 arrêterent pour quelque tems le feu de la guerre ; mais il se ralluma en 1542, à l'occasion de deux ambassadeurs que François premier envoyoit à Constantinople, & qui furent massacrés sur le Pô en Italie.

Le traité de Crespy en Launois, de l'an 1544, termina cette nouvelle guerre ; on y répéta tout ce qui avoit été stipulé dans les traités précédents à l'égard de la Flandres, de l'Artois, de Lille, Douai, Orchies & Tournay. Par l'article XX, François premier renonça à ses prétentions sur le duché de Gueldre & le comté de Zutphen.

Enfin, par l'article XXVIII, l'empereur renonça à ses prétentions sur le duché de Bourgogne, en considération d'un mariage qu'on arrêta entre le duc d'Orléans, second fils de François premier, & Marie, fille aînée de l'empereur, ou la seconde fille de Ferdinand, roi des Romains, son frere, au choix de l'empereur.

Si ce prince se déterminoit à choisir sa nièce, elle devoit avoir en dot le duché de Milan ; si d'un autre côté son choix tomboit sur sa fille, il lui promettoit pour dot les dix-sept provinces des Pays-Bas, & les comtés de Bourgogne & de

Charolois , dont le duc d'Orléans ne devoit jouir néanmoins qu'après la mort de l'empereur.

Mais il fut stipulé , art. XXIV , qu'en cas que la fille de l'empereur vint à mourir sans enfans , sa dot retourneroit à l'empereur ou à ses héritiers , & que toutes choses seroient remises en l'état où elles étoient auparavant ; tellement que le roi de France conservoit ses prétentions sur le duché de Milan , & l'empereur les siennes sur la Bourgogne.

La paix étant ainsi rétablie avec la France , l'empereur donna ses principales attentions à réduire les protestans d'Allemagne , sur lesquels il gagna , en 1547 , la célèbre bataille de Mulberg , où il fit prisonnier l'électeur de Saxe , qui fut conduit à Bruxelles. Les troupes des Pays-Bas , sous la conduite de Maximilien d'Egmont , comte de Buren , se distinguèrent avec beaucoup d'éclat pendant cette guerre.

En 1552 , Henri II , roi de France , fils & successeur de François premier , profitant des troubles de l'Allemagne , s'empara des villes de Metz , Toul & Verdun , qui dépendoient de l'Empire. L'empereur se mit d'abord en devoir de les recouvrer. Pendant la même année , il assiégea Metz avec une belle & formidable armée , & il prit ses mesures avec une sagesse admirable pour faire réussir cette entreprise ; mais François de Lorraine , duc de Guise , qui commandoit dans Metz une garnison très-nombreuse , défendit cette place avec tant de vigueur & d'intelligence , que l'em-

pereur fut obligé de lever le siege, après que les maladies & l'inclémence des saisons eurent fait périr une grande partie de son armée. Ce fut à cette occasion qu'il dit qu'il voyoit bien que la fortune ressembloit aux femmes, qu'elle préféroit les jeunes gens aux vieillards.

L'année suivante, la guerre se répandit dans les Pays-Bas. Charles V prit d'assaut la ville de Théroüane, dont les habitans, passionnément attachés à la France, avoient commis depuis longues années d'affreux brigandages dans la Flandres. L'empereur résolut de détruire cette ville jusqu'aux fondemens. Les états de Flandres, sur la demande qu'il leur en fit en personne, lui accorderent pour cet effet six mille pionniers, & requirent qu'il plut à Sa Majesté de donner tel ordre sur la démolition de ladite ville, que pour l'avenir l'espoir puisse être ôté aux François de s'y pouvoir remettre ou la refaire. Leurs vœux furent si bien remplis, qu'il ne resta plus que le souvenir de Théroüane, & le champ où elle fut. En 1554, Charles donna une bataille sanglante près de Renty, dont les deux armées s'attribuerent l'avantage; & enfin l'on calma pour un tems les fureurs de la guerre, par la trêve conclue à Vaucelle en 1555. Charles V, las des grandeurs de ce monde, prit la résolution de passer le reste de sa vie dans la solitude. Il céda d'abord les royaumes de Naples & de Sicile à son fils Philippe, déjà devenu roi d'Angleterre l'année précédente par son mariage avec la reine Marie,

après quoi il abdiqua , en faveur du même Philippe , dans une assemblée célèbre des états généraux , tenue au palais de Bruxelles le 25 octobre 1555 , la souveraineté des dix - sept provinces des Pays - Bas & de la Franche - Comté , ainsi que la dignité de chef & souverain de l'ordre de la toison d'or. Le discours que l'empereur prononça en cette occasion en françois , est digne de la majesté qui avoit toujours caractérisé toutes ses actions.

Le 17 janvier de l'année suivante , l'empereur , dans une seconde assemblée tenue aussi au palais de Bruxelles , remit à son fils la monarchie d'Espagne , avec tout ce qui en dépendoit , tant dans l'ancien que dans le nouveau monde , & il résigna vers le même tems l'Empire à son frere Ferdinand , qui avoit été élu roi des Romains dès l'an 1531.

Il s'embarqua en Zélande au mois de septembre 1556 , & étant arrivé en Espagne , il se retira au monastere de Just , dans l'Estramadure , où il mourut le 21 septembre 1558 , dans la cinquante-neuvieme année de son âge.

« On peut dire à l'égard de ce prince , dit le » président de Thou , que la vertu sembla disputer » avec la fortune , pour l'élever à l'envie l'une de » l'autre au plus haut point de la félicité dont il » étoit digne , & je ne crois pas que notre siecle , » ni les tems les plus reculés , puissent nous donner un modele d'un prince orné de plus de » vertus & plus digne d'être proposé aux souve-

» rains qui veulent gouverner par des principes
 » de justice & de vertus. »

Il passa ses premières années à Louvain, sous la conduite de Guillaume le Roi, son gouverneur, & Adrien-Florent Boyens, doyen de l'église de Saint-Pierre à Louvain, son précepteur. Le mérite éclatant de celui-ci & la reconnaissance de Charles V, l'élevèrent, en 1522, au souverain pontificat sous le nom d'Adrien VI.

L'éducation que Charles reçut de ces deux illustres Flamands, fut excellente. Accoutumé de bonne heure à une vie active, dure & laborieuse, il cultiva toujours, avec une application infatigable, les heureux talens qu'il avoit reçus de la nature.

Il assura, dans le beau discours qu'il prononça à Bruxelles lors de son abdication, qu'il ne s'étoit jamais proposé d'autre fin dans toutes ses entreprises, que la défense de la religion & de l'état; & rien n'étoit plus vrai. Ses ennemis affectèrent pendant sa vie de lui prêter bien d'autres vices; mais le voile s'est levé aux yeux de la postérité. De Thou, cet historien si sage, que sa nation & son état mettent à l'abri de tout soupçon de partialité, rend bien cette justice à la mémoire de Charles V. « La religion, dit-il, fut son objet principal, & on doit rapporter à ce motif tout ce qu'il fit durant la guerre & durant la paix, & sur-tout ce qu'il entreprit pour procurer, malgré des obstacles infinis, un concile légitime

» qui pût mettre la paix dans l'église ; dessein qui
 » fut tant de fois traversé, soit par l'ambition des
 » papes qui n'agissoient point en cela de bonne-
 » foi, soit par nos guerres toujours renouvelées
 » avec un malheureux succès. Cependant il suivit
 » toujours ce pieux projet, & en vint heureuse-
 » ment à bout. »

Charles V fut le pere & le législateur des Pays-Bas ; né & élevé dans ces provinces, il possédoit parfaitement les langues du pays : il se plaifoit à vivre dans une familiarité avec les citoyens dont il étoit l'idole.

L'histoire & la tradition en ont consacré mille traits à l'immortalité, qui ne font pas moins d'honneur à l'esprit de ce prince qu'à la bonté de son cœur.

Cette affabilité ne dérogeoit en rien à l'élévation de son rang, qu'il savoit soutenir avec un éclat incomparable. Sa cour étoit nombreuse & magnifique, remplie de princes souverains & de tout ce qu'il-y avoit de plus illustre dans la noblesse d'Allemagne, d'Espagne, des Pays-Bas & d'Italie.

Jamais personne ne connut mieux que lui le caractère, le génie & les mœurs des peuples des Pays-Bas. De là vinrent ces loix admirables qu'il leur donna sur toutes les parties de la police ecclésiastique & civile ; sur la punition des crimes & des contrats nuisibles à la société ; sur le commerce & la navigation ; loix que la plupart des nations éclairées

ont cherché à imiter ou à adapter à leurs usages.

Comme il prévoyoit que l'étendue & la dispersion de ses vastes états l'obligeroient souvent à voyager, pour donner ses soins à tout, il établit en 1531 la belle constitution du gouvernement des Pays-Bas, telle qu'elle subsiste aujourd'hui, ainsi qu'on le verra ci-après.

Marguerite d'Autriche, duchesse douairière de Savoie, gouverna ces provinces depuis 1530; elle fut remplacée par Marie, reine douairière de Hongrie, sœur de l'empereur, qui renonça au gouvernement le même jour que l'empereur abdiqua la souveraineté. Ces deux princesses gouvernèrent avec beaucoup de sagesse, de douceur & de prudence.

Nonobstant les guerres continuelles dans lesquelles Charles V se trouva engagé pendant presque toute sa vie, le commerce des Pays-Bas fut florissant, parce qu'il le protégea toujours sur terre & sur mer, avec des soins que les circonstances des affaires publiques ne ralentirent jamais. Ses attentions sur cet objet alloient si loin, que pour faire sentir à ses sujets combien il estimoit les citoyens utiles à la patrie, & jusqu'où il honoroit leur mémoire, il ne dédaigna point d'aller avec la reine de Hongrie, sa sœur, voir à Biervliet en Flandres, le tombeau de Guillaume Benkelins, inventeur de l'art de saïer & d'encaquer les harengs, mort dans cette petite ville en 1397.

Ce ne fut que sous le regne de Charles V. que la

ville d'Anvers devint la maîtresse du commerce de l'univers. Les habitans des Pays-Bas n'eurent aucune navigation directe sur les Indes ; mais les magasins de l'Espagne & du Portugal étoient à eux & remplis de leurs manufactures. Seuls ils en fournissoient aux trois quarts de l'Europe & à l'Amérique ; & les richesses de l'Amérique & de l'Asie ne passaient par les mains des Espagnols & des Portugais que pour payer l'industrie des peuples des Pays-Bas.

Charles V vit avec regret la ville de Gand où il avoit pris naissance, se mutiner en 1539. Une mauvaise prétention réveilla dans les habitans de cette ville, l'esprit d'indocilité & d'indépendance, si funestes à leurs peres. L'empereur qui étoit en Espagne, & la reine d'Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, leur offrirent de laisser discuter & juger cette prétention en justice réglée, soit devant le conseil privé, ou au grand conseil de Malines ; mais ils eurent l'insolence de refuser des propositions si généreuses & coururent aux armes. L'empereur irrité, traversa la France pour venir les châtier, & le 30 avril 1540, il fut rendu en jugement contradictoire un arrêt célèbre qui les prive à jamais de tous leurs privilèges, les condamne à des amendes honorables & à des peines pécuniaires. Ils avoient mérité d'être traité avec plus de sévérité ; mais la rigueur n'étoit pas dans le caractère de l'empereur, & il avoit inspiré à tous ceux qui le servoient, la noblesse & l'élevation de ses sentimens.

Ce prince immortel, aussi ferme dans les malheurs que modéré dans la prospérité, grand politique & grand capitaine, eut toujours un conseil supérieur à ceux de tous ses ennemis réunis. Il laissa à son fils des ministres formés par sa main, des généraux instruits par ses victoires, une marine florissante & formidable, & les meilleures troupes de l'univers.

ARTICLE VI.

Erection des Pays-Bas en cercle de l'Empire, sous le nom de cercle de Bourgogne.

L'empereur Maximilien qui avoit épousé l'héritière de Bourgogne, cherchant à affermir l'union entre l'Empire & les états qui composoient cette belle succession, les érigea en cercle de l'Empire, sous le nom de cercle de Bourgogne. Cet arrangement souffrit d'abord des difficultés, tant du côté de l'Empire, que du côté des états des Pays-Bas; mais il fut enfin consommé, & l'élection de ce cercle reconnue par la transaction d'Augsbourg du 26 juin 1548. L'objet de ce traité étoit de constater & de cimenter par ces nœuds solennels, l'ancienne union, & d'assurer au cercle de Bourgogne une nouvelle protection, en lui conservant néanmoins le droit dont jouissent les Pays-Bas, d'être affranchis de la juridiction de l'Empire.

La transaction d'Augsbourg fut conclue avec
l'Empire;

l'Empire, sous la ratification des états du Pays-Bas ; & l'érection des dix-sept provinces & du comté de Bourgogne en cercle se fit aux conditions suivantes :

1°. Que les Pays-Bas & la Bourgogne seroient sous la protection de l'empereur & de l'Empire, associés à tous les privileges, immunités & droits de l'Empire.

2°. Qu'ils seroient soutenus & défendus comme les autres membres de l'Empire.

3°. Que le souverain des Pays-Bas auroit droit d'envoyer des ambassadeurs, avec séance & voix à la diete, sur le même pied que l'archiduc d'Autriche.

4°. Que dans les contributions de l'Empire, soit en troupes, soit en argent, le cercle de Bourgogne fourniroit autant que deux électeurs.

5°. Que lorsqu'il s'agiroit d'une guerre contre les Turcs, le cercle de Bourgogne contribueroit autant que trois électeurs.

6°. Qu'à la réserve des cas concernant les contributions de l'Empire, auxquelles le souverain & les états du cercle de Bourgogne auroient nommément consenti, ces provinces demeureroient exemptes de toutes sortes de juridictions de l'Empire & de ses tribunaux.

En conséquence de la transaction d'Augsbourg, les rois d'Espagne, souverains des Pays-Bas, ont toujours eu à la diete de l'Empire des ministres

natifs des mêmes pays, & à titre du cercle de Bourgogne.

Ils ont eu aussi pendant plus de cent ans un officier entretenu auprès de la chambre impériale, sous le titre de leur avocat & procureur, qui étoit chargé d'y soutenir les droits du souverain, ainsi que ses intérêts, & les intérêts & privilèges du cercle & de ses sujets. Ces fonctions furent même quelquefois séparées & remplies par deux personnes différentes, dont l'une étoit avocat & l'autre procureur du souverain des Pays - Bas, à la chambre impériale.

Au reste, le cercle de Bourgogne ayant été extrêmement démembré, son contingent dans l'entretien de la chambre impériale de Wetzlar, ainsi que dans les autres contributions de l'Empire, fut fixé, en 1729, du consentement des états de l'Empire, à la moitié de ce que paie un électeur; & l'on renouvela à cette occasion le droit qu'a le souverain des Pays-Bas, en vertu du traité de Munster, de présenter un assesseur à la chambre impériale.

Par l'article IV du traité de Munster, du 24 octobre 1648, entre l'empereur, la France & les états de l'Empire, il fut stipulé que le cercle de Bourgogne demeureroit membre de l'Empire; mais que l'empereur ni aucun des états de l'Empire ne prendroient part à la guerre qui s'y faisoit alors. Il y a une autre stipulation dans le même article, dont on a prétendu inférer que l'Empire s'étoit

libéré de tous engagemens de secours envers le cercle de Bourgogne. Le contraire a été soutenu de la part des souverains des Pays-Bas, mais sans effet, puisqu'il est constant que ces provinces, comme cercle de l'Empire, n'en ont jamais reçu aucune sorte d'assistance.

ARTICLE VII.

Etat des Pays-Bas sous Philippe II.

La trêve conclue à Vaucelle en 1555, ne dura pas long-tems. Henri II, roi de France, sous le prétexte de soutenir le pape, Paul IV, inquiété par les Espagnols, la rompit sur la fin de l'année 1556, en faisant passer des troupes en Italie; & au commencement de l'année suivante, il porta la guerre dans les Pays-Bas.

Emmanuel Philibert, duc de Savoie, qui avoit remplacé la reine d'Hongrie dans le gouvernement de ces provinces, y commandoit l'armée de Philippe II, & gagna, au mois d'août 1557, la bataille de Saint-Quentin, sur les François, qui y essuyèrent une défaite dont il y a peu d'exemples dans l'histoire. La Moral, comte d'Egmont, qui commandoit sous le duc de Savoie, eut la principale part à la gloire de cette journée, dont il décida le succès, à la tête de cette valeureuse cavalerie des Pays-Bas, connue sous le nom de Gendarmes ou de Bauden d'ordonnance, qui avoit tant contribué aux victoires de Charles V.

En 1558, le comte d'Egmont, qui commandoit seul l'armée du roi, assemblée dans son gouvernement de Flandres, remporta encore une victoire mémorable sur les François à Gravelines ; & cette seconde défaite les obligea de rechercher la paix. Dès le 17 octobre, on convint à Clercamp d'une suspension d'armes, & la paix fut signée à Château - Cambresis, le 3 avril de l'année suivante.

Les deux rois employèrent à cette négociation les hommes les plus célèbres du siècle ; savoir : le roi d'Espagne, Ferdinand de Toledo, duc d'Albe, Guillaume de Nassau, prince d'Orange, Ruy Gomez, comte de Melito, Granvelle, évêque d'Arras ; & Wiglius de Zwichem, chef & président du conseil privé des Pays-Bas ; & le roi de France, le cardinal de Lorraine, le connétable de Montmorency, le maréchal de Saint - André, Jean de Morviller, évêque d'Orléans, & Claude de Laubepine, secrétaire d'état.

Par le traité de Château-Cambresis, Philippe II s'engagea (article II) de restituer à la France les villes de Saint-Quentin, de Châtelet & de Ham, en échange de quoi, Henri II s'obligea de restituer réciproquement à Philippe, Thionville, Mariembourg, Yvoix, Dampvilliers & Montmedi, & généralement toutes les autres places & lieux que les François avoient occupés sur les Espagnols.

Il fut stipulé, article XII, que le lieu où étoit la ville de Therouane, appartiendroit à la cou-

ronne de France, sans pouvoir jamais être fortifié; & que d'un autre côté, il seroit permis au roi de France de raser les fortifications de la ville d'Yvoix, qu'il devoit restituer.

Par l'article XIII, l'on convint que les reveueurs de la manse épiscopale & du chapitre de Théroutane seroient partagés également en deux, pour en fonder, sous l'approbation du pape, deux nouveaux évêchés, l'un dans le pays du roi Très Chrétien, soit à Boulogne ou ailleurs, & l'autre dans le pays du roi Catholique, soit à Saint-Omer ou ailleurs.

Et comme il s'étoit élevé des difficultés au sujet de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, située jadis près de Théroutane, & transférée depuis la destruction de cette ville à Saint-Omer, il fut arrêté, article XVI, que cette contestation seroit décidée par quatre arbitres, à nommer par les deux princes ou par un super arbitre, au cas que les quatre ne s'accordassent pas; & que durant la discussion, l'abbé nommé par le roi Très Chrétien jouiroit des biens situés en France, & celui nommé par le roi Catholique, des biens situés sous sa domination.

Cette paix fut regardée comme très glorieuse pour Philippe II; parce qu'elle lui avoit procuré les satisfactions les plus éclatantes en faveur de ses alliés & des princes qu'il protégeoit. Dès qu'elle eut été conclue, Philippe assembla à Gand les états-généraux des Pays-Bas, y prit congé d'eux, nomma pour gouvernante-générale Mar-

guerite d'Autriche, duchesse de Parme, fille naturelle de Charles V, & s'embarqua immédiatement après en Zélande, d'où il arriva en Espagne en 1559.

C'est à cette époque que l'on peut fixer le commencement des malheurs des Pays-Bas. Le roi, en quittant ces provinces, avoit recommandé particulièrement à la gouvernante, d'être attentive à empêcher le progrès de l'hérésie, & de donner toute sa confiance à Antoine Perrenot de Granvelle, évêque d'Arras, premier conseiller d'état. Ces deux articles furent la cause première des troubles. L'érection des nouveaux évêchés, que le roi avoit résolue avant son départ, fut conduite à sa perfection en 1560. Les édits de Charles V contre les sectaires furent exécutés à la rigueur; & il fut décidé que l'inquisition seroit établie sans ménagement.

Pour doter les nouveaux évêchés, le roi, du consentement du pape, leur avoit assigné les revenus de plusieurs abbayes. Elles prétendirent que cet arrangement bleffoit les loix & les privilèges du pays; & comme les abbés sont membres des états des provinces, ils n'eurent pas de peine à entraîner beaucoup de gens dans leur sentiment. Les peuples en général cherchoient à éviter l'accroissement de la puissance ecclésiastique.

Quant à l'inquisition, le nom seul faisoit trembler; il est vrai qu'on n'introduisit point aux Pays-Bas tout ce qu'il y a d'étrange & d'effrayant.

dans l'inquisition d'Espagne ; mais l'on n'en établissoit pas moins des inquisiteurs avec une juridiction & des pouvoirs très-étendus ; ce que les peuples regardoient comme contraires à leurs privilèges , en vertu desquels chacun doit être jugé par son juge naturel , établi d'ancienneté , & non par des juges délégués ou établis nouvellement , tels que l'étoient les inquisiteurs.

A ces griefs se joignirent l'ambition des grands & leur jalousie sur le crédit & la considération de Granvelle ; qui ne firent qu'augmenter , lorsqu'en 1560 il eut été fait archevêque de Malines & cardinal.

Ces causes réunies excitèrent insensiblement une dangereuse & funeste fermentation dans les Pays-Bas. Les grands , à la tête desquels étoient le comte d'Egmont , le prince d'Orange & le comte de Hornes , refusèrent de se trouver au conseil d'état avec Granvelle , & demandèrent son éloignement. Le roi y consentit en 1564 ; mais la retraite de ce ministre ne calma point les esprits.

On exécutoit avec une extrême sévérité les édits contre les sectaires. La gouvernante supplia le roi d'y apporter les adoucissements que les circonstances paroissent exiger ; mais il fut toujours inexorable sur cet article ; enfin , les sectaires en vinrent à différens endroits à des voies de fait , sur lesquelles les gouverneurs des provinces fermèrent les yeux , nominément le comte d'Egmont , dans son gouvernement de Flandres , & le comte de

Hornes , à Tournay , où il avoit été envoyé pour maintenir la tranquillité pendant l'absence du baron de Montigny , son frere , gouverneur de cette ville.

Les affaires paroissant devenir ainsi de jour en jour plus sérieuses , on conjura le roi de se rendre lui-même aux Pays-Bas , parce qu'on se flattoit que sa présence y rétablirait la tranquillité. C'étoit le sentiment de ses plus fidels ministres , nommément Wiglius de Zwichem , chef & président du conseil-privé ; mais le roi , au lieu de prendre ce parti , y envoya le duc d'Albe avec une armée d'Espagnols & d'Italiens. Le seul bruit de sa venue répandit une telle terreur , qu'un nombre considérable de gentilshommes & de gens de toute espèce quitterent le pays , ce qui prouve assez qu'alors l'on n'avoit point encore pris la résolution de courir aux armes : aussi le duc d'Albe entra-t-il dans le pays sans aucune opposition.

Pour comble de malheurs , à peine étoit-il arrivé que la gouvernante demanda à se retirer. Si le roi avoit pu être disposé à déférer aux avis de cette princesse , qui étoient conformes à ceux de l'empereur Maximilien II , il est apparent qu'elle auroit rétabli les affaires par sa prudence & la douceur de son caractère ; mais le conseil de Madrid étoit décidé à ne suivre d'autres principes que ceux que dicte la rigueur. La duchesse de Parme obtint son rappel , & le duc d'Albe fut nommé gouverneur à sa place.

Il signala le commencement de son gouverne-

ment par l'établissement d'un conseil destiné à prendre connoissance des troubles ; mais ce conseil n'étoit que consultatif. Le duc d'Albe jugeoit seul, & les arrêts étoient portés en son nom seul. Son coup d'essai, en 1568, fut de faire couper la tête aux comtes d'Egmont & de Hornes, sur la grande place de Bruxelles ; ils étoient l'un & l'autre chéris du peuple ; mais le comte d'Egmont, vainqueur des François à Saint - Quentin & à Gravelines, ce héros qui avoit sauvé la patrie, jouissoit de l'estime & de l'admiration de l'Europe entière.

La mort de ces deux seigneurs excita dans les peuples l'indignation & le désespoir. Le duc d'Albe fit raser à Bruxelles l'hôtel de Culembourg, où les grands s'étoient quelquefois assemblés, & fit ériger, dans l'emplacement où il avoit été, une pyramide avec une inscription qui devoit perpétuer la mémoire de cet événement.

Peu de temps auparavant, il avoit fait enlever de Louvain, Philippe, comte de Buren, fils aîné du prince d'Orange, qui faisoit ses études dans cette université, & qui fut conduit en Espagne. Ce fut un Espagnol, nommé Jean Vergas, chef du conseil des troubles, qui, à la tête d'une troupe de soldats, exécuta cette violence. Le recteur de l'université s'en plaignit, par un discours latin, comme d'une infraction à ses privilèges ; mais le docte Espagnol se contenta de lui répondre, *NON CURIAMUS PRIVILEGIOS VESTROS.*

Le duc d'Albe continua ensuite à faire citer

devant lui tous ceux qu'il croyoit avoir eu quelque part aux troubles. Bravant également les loix & les formes de la justice, il renverfoit l'ordre des juridictions & privoit ses fujets d'être jugés par leurs juges naturels. Il eut la confiance de se charger lui-même de ce ministère redoutable. Il jugeoit, rendoit des arrêts de mort, faisoit périr sans cesse par la main du bourreau une multitude de gens de toute espece. En un mot, son despotisme étoit sans bornes, & ses rigueurs allumoient insensiblement la guerre civile.

Après avoir battu dans la Frise en 1568 quelques troupes Allemandes levées à la hâte par le comte Louis de Nassau, il crut avoir domté les Pays Bas. Il est vrai que ses bourreaux avoient déjà allumé nombre de bûchers & répandu beaucoup de sang sur les échafauds; mais si l'on en excepte quelques attroupemens de la populace, les malheureux habitans de ces provinces n'avoient encore paru nulle part les armes à la main. Ils n'opposoient que des plaintes & des gémissemens à l'oppression qui les accabloit. Ainsi le duc d'Albe donna à tous égards une preuve bien déplacée de sa vanité, lorsqu'à l'occasion de ses succès sur le comte de Nassau, il se fit ériger dans la citadelle d'Anvers une statue de bronze faite du canon qu'il avoit pris, *ex cere captivo*, avec une inscription où il se vantoit d'avoir apaisé la sédition, chassé les rebelles, restitué la religion, rétabli la justice & assuré la paix dans les provinces. Rien de tout

cela n'étoit vrai , & le roi même fut indigné de l'orgueil du gouverneur.

En 1569 , dans le tems que le roi étoit en paix avec tous les princes de l'Europe , le duc d'Albe proposa aux états des provinces l'imposition d'un centieme denier sur tous les biens meubles & immeubles une fois , d'un dixieme sur la vente de tous les meubles , & d'un vingtieme sur celle de tous les immeubles toute les fois qu'on vendroit sans préfinir le terme de la durée de ces impositions.

Les ministres du roi avoient représenté inutilement au duc les inconvéniens que de pareilles impositions entraîneroient dans le commerce , la difficulté d'en faire le recouvrement , & le peu d'espérance d'y faire consentir les états ; il répondit que ces impositions étoient établies dans son duché d'Albe , où elles lui produisoient un bon revenu , comme si les usages d'un petit coin du pauvre & stérile royaume de Léon , pouvoient convenir à de riches & florissantes provinces , dont la prospérité dépendoit de la liberté du commerce : en un mot , son inflexibilité naturelle ne lui permit pas d'exécuter les bons avis qu'on lui donna. Il arriva ce qu'on lui avoit prédit ; & irrité des oppositions des états de plusieurs provinces , il se servit du nom & de l'autorité du roi pour établir ces impositions par un édit du mois de juillet 1571.

Alors il n'y eut plus ni ménagement ni retenue

dans les provinces. La levée du bouclier devint générale : on courut de toute part aux armes : les ecclésiastiques mêmes y mêlerent la conscience, & un jésuite de Courtray refusa ouvertement l'absolution au collecteur du dixieme. Les peuples se faisirent des revenus du roi & des biens de ceux qui lui étoient attachés ; ils s'imposèrent à eux-mêmes une multitude de tributs qui n'ont fait qu'augmenter à mesure que la guerre augmentoit ses violences ; car, suivant l'observation de Grotius, ils aimoient mieux donner tout, que de donner un dixieme imposé contre leurs privilèges & sans leur consentement.

Le duc d'Albe excéda en cette occasion les ordres du roi : du moins ce monarque déclara-t-il dans le fameux édit de proscription du prince d'Orange du 15 mars 1580, « qu'il n'avoit pas » commandé au duc d'Albe l'imposition des dixieme & vingtieme deniers, ni entendu que telle » chose fût faite sinon du bon gré & volonté de » ses sujets, encore au lieu d'autres aides & im- » positions dont on les entendoit décharger. »

Le duc fut rappelé sur la fin de 1573, & remplacé dans le gouvernement-général par don Louis de Requesens, grand-commandeur de Castille, qui étoit gouverneur de Milanetz. Le conseil des troubles subsista pendant tout le tems du gouvernement du duc d'Albe, & quoiqu'on y eut expédié beaucoup d'affaires, cependant il s'y trouvoit déjà dès le mois d'avril 1572, quinze

mille causes indécises. Requesens trouva les Pays-Bas désolés, fumant du sang que son prédécesseur avoit versé, les peuples désespérés & résolus de tout oser. Son gouvernement ne fut pas de longue durée; il mourut en 1576, après avoir pris Siriezée en Zélande, par où il coupoit la communication entre cette province & la Hollande.

Comme le roi n'avoit pas nommé de successeur à Requesens, le conseil d'état soutint que le gouvernement lui étoit dévolu, & s'en empara. Le roi voulut bien le lui conserver provisionnellement; & ce fut sous ce gouvernement du conseil d'état que les états des provinces, à la réserve de celle de Luxembourg, conclurent à Gand le 8 novembre 1576, le traité connu sous le nom de *Pacification de Gand*, dont les principaux articles étoient, que les troupes Espagnoles & autres étrangères sortiroient du pays; qu'immédiatement après leur sortie, il seroit convoqué une assemblée des états-généraux, comme du tems de l'empereur Charles V, pour mettre ordre aux affaires du pays, suivant qu'il seroit trouvé le plus expédient pour le service du roi & le bien des provinces; que les sujets de toutes les provinces pourroient fréquenter & trafiquer librement ensemble, avec défense à ceux de Hollande, de Zélande & à leurs associés, d'attenter quelque chose hors desdites provinces contre la religion catholique romaine;

que les placards sur l'hérésie & les ordonnances criminelles du duc d'Albe seroient tenues en suspens jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par les états-généraux; que les biens de ceux qui avoient été poursuivis à cause des troubles depuis 1566, seroient restituées, & tous les jugemens cassés & biffés dans les registres; que les colonnes, trophées, inscriptions & statues érigés par le duc d'Albe, seroient abattus & démolis.

Le conseil d'état, commis au gouvernement-général, approuva la pacification de Gand, & le roi, cédant aux circonstances, y donna pareillement son agrément. Ce ne fut qu'à cette condition que les états consentirent à reconnoître pour gouverneur don Jean d'Autriche, fils naturel de Charles V, guerrier illustre, qui, en 1571, avoit vaincu les Turcs dans les mers de la Grece, à la bataille de Lepante, & qui deux ans après avoit conquis le royaume de Tunis.

Il eut de grands obstacles à surmonter ayant que d'être reçu gouverneur-général. Les ambassadeurs de l'empereur Rodolphe II, y employèrent leur médiation, & la négociation fut enfin consommée à Marche dans le Luxembourg, après que l'on se fut encore plus particulièrement arrangé sur la sortie des troupes Espagnoles, Italiennes, Bourguignonnes & autres étrangères. Les conditions de l'accommodement furent rendues publiques sous le nom du roi par l'édit perpé-

tuel, daté de Marche le 12 février 1577, au bas duquel les députés des états - généraux figurerent aussi.

Cet accommodement n'avoit pas éteint les méfiances, & dura peu. On s'imputa réciproquement de part & d'autre les premières infractions, & sur ces entre-faites l'archiduc Mathias, frere de l'empereur Rodolphe, s'étant rendu aux Pays-Bas à la persuasion du duc d'Arfehote & de quelques autres seigneurs jaloux de l'autorité du prince d'Orange, les états lui défererent le gouvernement, & nommerent le prince d'Orange son lieutenant-général.

En 1578, don Jean gagna sur les confédérés la bataille de Gemblours en Brabant, & mourut la même année au camp de Bouge, près de Namur.

Il fut remplacé dans le gouvernement par Alexandre Farnese, duc de Parme, fils de Marguerite d'Autriche, petit-fils de Charle V. Ce prince qui dans la suite rendit son nom si célèbre par ses profondes connoissances dans l'art de la guerre, chercha d'abord à s'attacher quelques-unes des provinces, nommément les Valonnes; ce qui engagea le prince d'Orange à ménager de son côté l'union d'Utrek du 23 janvier 1579, par laquelle les provinces de Gueldre, de Hollande, de Zélande, de Frise, d'Overissel, d'Utrek & de Grœninghe resserrerent les nœuds formés par la pacification de Gand, & jeterent par

une union plus étroite les fondemens de la république des Provinces-Unies. Les villes d'Anvers, de Gand, de Bruges, d'Ypres & quelques autres, de même que le Franc-de-Bruges, accédèrent ensuite à l'union d'Utrek.

Elle n'empêcha pas néanmoins que le duc de Parme ne réussit à ramener les provinces de Hainaut & d'Artois, de même que les villes & châellenies de Lille, Douai & Orchies qui se réconcilièrent par un traité conclu à Arras le 17 mai 1579. On y confirma la pacification de Gand & l'édit perpétuel. On y renouvela l'engagement de faire sortir les troupes étrangères, & le roi promit de plus que le gouvernement des Pays-Bas seroit conféré désormais à un prince ou à une princesse de son sang, qui seroit tenu de jurer l'observation de la pacification de Gand, de l'édit perpétuel & du présent traité. Depuis lors les Vallons servirent sous les drapeaux du roi, & ont toujours fait, dit Grotius, la principale force de sa milice.

Pendant la même année 1579, l'on tint à Cologne, sous la médiation de l'empereur, des conférences infructueuses pour la pacification des troubles des Pays-Bas. L'année suivante, Philippe II acheva de se rendre maître du royaume de Portugal, qu'il prétendoit lui être échu par la mort du roi Sébastien, ainsi que des vastes établissemens qui en dépendoient dans l'Afrique & dans les Indes. Sa puissance en reçut un accroissement

sement prodigieux ; mais elle n'en échouoit pas moins contre les effets de ce ressentiment qui nourrissoit toujours dans les peuples des Pays-Bas le souvenir des oppressions du duc d'Albe.

Pendant la même année , Philippe fit émaner contre le prince d'Orange un édit de proscription , par lequel il promettoit , parole de roi , & comme ministre de Dieu , à quiconque le tueroit , une somme de vingt-cinq mille écus d'or , soit en deniers comptant , ou en fonds de terre , au choix de celui qui exécuteroit cette proscription , l'ennobliissant au surplus , ainsi que tous ses complices ; auxquels il promettoit aussi d'autres récompenses.

Cet édit , émané au nom du roi , étoit daté de Mæstrecht du 15 mars 1580 ; mais le duc de Parme n'en ordonna la publication que par lettres circulaires du 25 juin suivant , où il dit que le roi le lui avoit commandé expressément par deux lettres réitérées. Le prince d'Orange y répondit au commencement de l'an 1581 , par une apologie célèbre qu'il fit imprimer en flamand & en françois , & qu'il présenta à tous les princes de l'Europe.

Les peuples , nonobstant la guerre qu'ils faisoient au roi , avoient continué à employer son nom & son autorité ; mais en 1581 , les états des provinces confédérées , assemblés à Anvers , le déclarèrent déchu de la souveraineté , qu'ils

D

transférèrent au duc d'Anjou ou d'Alençon, frère d'Henri III, roi de France.

L'archiduc Mathias renonça pendant la même année au gouvernement des Pays-Bas, & le duc d'Anjou vint l'année suivante prendre possession de la souveraineté qu'on lui avoit déferée; mais ayant voulu s'attribuer des droits contraires aux privilèges des provinces, les habitans d'Anvers le chassèrent de leur ville en 1583, après y avoir tué quinze cents François, & il ne fut plus question de lui.

Alors les provinces se regardèrent comme n'ayant plus de souverain. Chacun fit battre des monnoies où l'on ne voyoit ni l'effigie ni les armes du roi, que les états avoient conservées dans les monnoies battues de leur autorité, pendant les années précédentes. Sur les écus frappés en Brabant pendant l'année 1584, on voit d'un côté les armes de la province, qui sont de sable au lion d'or, avec deux légendes circulaires, l'une *symbolum interregne*, l'autre *moneta ducatus brabantiaë*. Sur le revers, le lion de Brabant paroît sur un arc de triomphe, pareillement avec deux légendes circulaires; la première *ordinibus jubentibus*, & la seconde *antiqua virtute & fide*.

L'édit de proscription contre le prince d'Orange produisit son effet en 1584. Deux fois on avoit attenté inutilement à sa vie, mais il fut enfin tué à Delfs d'un coup de pistolet par un Franc-Comtois, nommé Balthazar Gerard, qui

fut pris & écartelé. Philippe II donna à ses héritiers, comme un équivalent de la récompense promise des vingt-cinq mille écus d'or, les trois seigneuries de Lievremont, de Hostol & de Damp-Martin, situées en Franche-Comté; & en 1590, il chargea le duc de Parme de leur faire payer encore quatre mille florins en dédommagement du délai que cette récompense avoit souffert.

Après la mort du prince d'Orange, les états de l'union d'Utrek conférèrent successivement tous les emplois au comte Maurice, son second fils, qui étoit aux études à Leiden, & qui dans la suite acquit une gloire immortelle par sa valeur & par la supériorité de ses connoissances dans l'art de la guerre. Il n'étoit âgé alors que de dix-neuf ans, & les Provinces-Unies, privées de leur premier chef, se trouvoient dans de grands embarras. Les états offrirent la souveraineté à la reine Elisabeth d'Angleterre, qui ne jugea pas à propos de l'accepter; mais elle leur promit un secours de six mille hommes, à charge que les états lui en rembourseroient toute la dépense dans le terme réglé par le traité; & que pour sûreté de cet engagement, ils lui remettroient les villes de Fleffingue, de la Briele & le fort de Rammekens en Zélande.

Cependant le duc de Parme parvint, partie par ses négociations & partie par les armes, à réunir dix provinces sous la domination du roi.

Jean Richardot, conseiller d'état, qui dans la suite devint chef & président du conseil privé, servit le roi en cette occasion avec la plus grande dextérité, puisque, sans effusion de sang, il fut ramener sous l'obéissance les villes de Bruges, de Gand & de Bruxelles, obstinément attachées au parti des confédérés. Ce fut lui aussi qui en 1585 ménagea la capitulation d'Anvers, après un siège à jamais mémorable de douze à quatorze mois. Un historien moderne dit que les Anversois se défendirent comme autrefois les Tyriens, & que le duc de Parme prit Anvers comme Alexandre, dont il portoit le nom, avoit pris la ville de Tyr.

D'un autre côté, Philippe II, irrité du secours que la reine Elisabeth donnoit ouvertement aux Provinces-Unies, résolut de s'en venger en portant la guerre dans les isles Britanniques. Ce fut dans ce dessein qu'il fit équiper cette fameuse flotte, nommée *l'Armada invincible*, sortit du port de Lisbonne en 1588. Le duc de Parme qui devoit commander l'armée de débarquement, avoit rassemblé l'élite des troupes sur les côtes de Flandres, & avoit déjà remis le gouvernement des Pays-Bas au comte de Mansfeld; mais la flotte ayant été dispersée par les tempêtes & battue en détail par les Anglois, l'expédition échoua avec une perte terrible pour l'Espagne. Le roi fit émaner un édit pour défendre qu'on portât le deuil à cette occasion en

Espagne, & il ordonna de plus aux évêques de rendre à Dieu des grâces publiques pour lui avoir conservé une partie de l'armée navale.

Ce désastre n'auroit probablement pas empêché le duc de Parme de multiplier ses progrès aux Pays-Bas, si Philippe II n'avoit eu de grands desseins sur la France. Le duc de Parme fut obligé d'y envoyer des troupes au secours de la ligue contre Henri IV; il y marcha lui-même en 1590, & fit lever à ce prince le siège de Paris; il y alla une seconde fois l'année suivante, & contraignit Henri IV à lever aussi le siège de Rouen.

Ce furent les derniers exploits éclatans de ce grand capitaine. Il mourut à l'abbaye de Saint-Waast, à Arras, en 1592, pleuré des troupes & regretté de tous les habitans des Pays-Bas de l'un & de l'autre parti.

Le comte de Mansfeld lui succéda dans le gouvernement-général; il fut remplacé en 1584 par l'archiduc Ernest, frère de l'empereur Rodolphe II, & le comte de Fuenster succéda à ce prince en 1595. L'année suivante, le cardinal archiduc Albert, frère d'Ernest, fut nommé gouverneur-général & déclaré ensuite souverain des Pays-Bas, ainsi qu'on le dira d'abord.

Sous ces différens gouverneurs, il ne se passa rien d'extrêmement intéressant. On se faisoit une guerre de chicanne sur la frontière des Provinces-Unies; & vers la fin de 1594, après que

Henri IV se fut affermis sur le trône de France en abjurant les opinions de Calvin dans lesquelles il avoit été élevé, la guerre éclata entre l'empereur & la France. Elle se termina par le traité de Vervins du 2 mars 1598, dont il sera parlé dans la suite, & Philippe II mourut le 13 septembre de la même année, âgé de soixante & douze ans.

Lorsque les états - généraux rendirent leurs tristes & derniers hommages à Charles V, le jour de son abdication, « ils souhaiterent que son fils » fût l'imitateur de ses divines & héroïques vertus, signalement de sa coutumière clémence, » bénignité, tempérance, magnanimité, confiance & modération. » Si Philippe eût quelques - unes de ces vertus, il faut avouer qu'elles ne brillèrent pas en lui avec autant d'éclat que dans Charles V.

Il parut pendant toute sa vie connoître mal le génie des peuples des Pays-Bas, & il dédaigna trop le conseil de Louis Gomez de Sylva, l'un de ses principaux ministres, lequel, consulté sur les affaires de ces provinces, lui représenta « que » dans les discordes civiles, parmi la désolation » des peuples & la perte de leurs biens, les » vaincus ne peuvent rien perdre que le prince » ne perde avec eux ; que la douceur étoit plus » convenable à la clémence du roi & à l'honneur des Flamands, & que c'étoit avec beaucoup de raison que Charles V disoit d'eux qu'i

» n'y avoit pas de peuples qui eussent plus d'a-
 » version pour la servitude, & qui la souffrirent
 » plutôt. » C'est comme s'il eût dit qu'ils sont
 les meilleurs sujets du monde, & les plus mau-
 vais esclaves.

Une faute capitale & inexcusable qui a caractérisé toutes les opérations du regne de Philippe II, est qu'il ne voulut jamais assortir son système de gouvernement au génie & aux mœurs des différentes nations soumises à son empire, ni les varier selon les loix de chacune, ainsi que la justice & la bonne politique l'exigeoient. L'Américain, le Castillan, l'Arragonois, le Sicilien, le Napolitain, le Lombard, le Belge, tous, suivant ses principes, devoient être gouvernés dans la même forme.

L'inflexibilité de son caractère, le despotisme & l'esprit sanguinaire du duc d'Albe, aliénèrent contre lui les peuples des Pays-Bas. Charles V n'avoit eu que les prémices des trésors de l'Amérique. Philippe II en tira des sommes immenses qui le rendirent plus riche que tous les autres monarques chrétiens ensemble. Avec d'aussi grandes ressources, ses troupes qui faisoient la guerre aux Pays-Bas, furent toujours mal payées, & il ne put empêcher que ses pauvres & petites provinces ne secouassent le joug de sa domination, pour former par degrés la puissante république des Provinces-Unies.

Pendant la guerre civile, on ne fit presque pas

d'autres loix que celles qu'exigeoient les calamités publiques. Les arts furent négligés, le commerce languissant. Ceux qui l'avoient porté à ce haut degré de prospérité sous Charles V, se retirèrent dans les Provinces-Unies, & y transporterent leurs richesses & leur industrie. Les premières étincelles de la guerre avoient éclaté dans les provinces de Brabant & de Flandres ; mais comme la Flandres n'avoit alors d'autre port que celui de l'Ecluse, fort négligé, même depuis la décadence du commerce de Bruges, le prince d'Orange qui connoissoit l'importance des provinces de Hollande & de Zélande par rapport à la mer & la communication avec l'Angleterre, commença à y établir le centre de ses forces, & y réussit en peu d'années.

Dès lors l'Escaut fut fermé pour le reste des provinces, toutes les fois que la ville d'Anvers se trouvoit occupée par les armes du roi : & comme elle fut absolument réduite sous l'obéissance légitime en 1585, elle cessa d'avoir une communication directe par l'Escaut vers la mer. C'est là l'époque de la décadence de cette ville célèbre, & de l'anéantissement de son commerce : il passa dans les Provinces-Unies dont il changea totalement la face. De pauvres qu'elles étoient, elles devinrent riches & florissantes.

Philippe II étoit un prince très-laborieux ; & les historiens Espagnols le représentent comme un politique éclairé & profond. Aux Pays Bas

nous le regardons comme le monarque le plus puissant de son siècle, qui avoit conçu de vastes desseins, & qui étoit assez riche pour les exécuter.

ARTICLE VIII.

Paix de Vervins avec la France.

PHILIPPE II sentant approcher sa fin, souhaitoit ardemment d'épargner à son successeur les embarras de la guerre, qu'Henri IV lui avoit déclarée sur la fin de 1594; ce qui donna lieu à la paix de Vervins. Le cardinal archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas; muni des pleins pouvoirs de Philippe, donna les siens pour cette négociation à Jean Richardot, conseiller d'état du roi, chef & président de son conseil privé des Pays-Bas, à Jean-Baptiste de Taxis, conseiller des conseils d'état & de guerre, & à Louis Verreicken, audiencier, premier secrétaire du roi.

Par le traité qu'ils conclurent à Vervins, le 2 mai 1598, avec les plénipotentiaires de Henri IV, l'on renouvela, article premier, celui de Château-Cambresis de 1559, & les deux rois convinrent, article II, de ne pas assister les ennemis l'un de l'autre. Il fut dit, article VI, qu'en cas que le roi Catholique cédât à l'infante sa fille les Pays Bas, & les comtés de Bourgogne & de Charolois, ils seroient compris dans le présent traité, comme ils l'avoient été dans celui de 1559.

L'on convint, article X & suivans, de se resti-

tuer réciproquement tout ce qui avoit été pris de part & d'autre, depuis la paix de 1559 ; que nommément le roi de France rendroit au roi Catholique le comté de Charolois ; & que le roi Catholique restitueroit au roi de France les villes de Calais, d'Ardres, Monthulin, Dourleurs, la Chapelle & le Châtelet en Picardie, ainsi que Blavet en Bretagne, pour sûreté de quoi le roi Catholique s'engagea de donner quatre otages.

Par les articles XVII & suivans, il fut réglé que les difficultés restées indéçises au traité de Château-Cambresis, telles que celles concernant la féodalité du comté, les limites, les biens de l'évêché de Thérouane, l'abbaye de Saint Jean-au-Mont & autres, seroient décidées par des arbitres qui s'assembleroient dans le terme de six mois.

Par l'article XXI, on réserva au roi Catholique & à l'infante sa fille aînée, leurs successeurs & ayans-cause, tous les droits & prétentions qu'ils entendoient leur appartenir pour en faire poursuite par voie amiable ou de justice, & non par les armes. Cette stipulation regardoit le duché de Bourgogne ; & l'article XXI contient en faveur du roi de France une réserve réciproque des droits & prétentions à sa couronne.

Dès que la paix de Vervins eut été conclue, le chef & président Richardot, & l'audiencier Verreicken furent envoyés à la cour de France en qualité d'ambassadeurs de Philippe II, afin d'as-

sister au serment que devoit prêter Henri IV pour l'exécution du traité; ils s'y tendirent avec Charles de Croy, duc d'Arſchot, François de Mendoza, amiral d'Arragon, Charles de Ligne comte d'Artemberg, & Louis de Velans, grands-mâîtres de l'artillerie, lesquels y alloient comme otages; ils avoient une suite de quatre cents gentilshommes, & eurent leur audience publique du roi le 19 juin 1598, où Richardot porta la parole. La cérémonie de jurer la paix se fit le 29 du même mois dans l'église de Notre-Dame de Paris, & après que les ambassadeurs eurent eu leur audience de congé, & qu'on leur eut fait de très-belles fêtes, ils partirent comblés de présens magnifiques.

Henri IV de son côté, après avoir créé le maréchal de Biron duc & pair de France, l'envoya ambassadeur aux Pays-Bas, avec-Pomponne de Bellievre & Sillery, pour recevoir le serment de l'archiduc. Ils firent à Bruxelles une entrée magnifique & y reçurent les mêmes honneurs & les mêmes présens qu'on avoit fait en France à l'ambassadeur d'Espagne. L'archiduc jura en leur présence l'observation de la paix dans l'église de Sainte-Gudule le 21 juillet 1598.

A R T I C L E I X.

Cession des Pays-Bas à l'infante Isabelle.

UNE expérience de trente années avoit con-

vaincu Philippe II de l'impossibilité de ramener sous ses loix les peuples des Pays-Bas que ses rigueurs avoient soulevés. Il espéra d'adoucir les esprits & de les porter à se réunir, en donnant à ces provinces un souverain destiné à y résider ; & ce fut dans cette vue , qu'ayant résolu le mariage de sa fille ainée, l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, âgée de trente - deux ans, avec le cardinal archiduc Albert, il céda à cette princesse en avancement de son mariage la souveraineté des dix-sept provinces des Pays-Bas, ainsi que des comtés de Bourgogne & de Charolois.

L'acte de cession est daté de Madrid le 6 mai 1598 ; il porte que le roi y a été déterminé, « par la » considération du bien & du repos des Pays-Bas, » pour parvenir à une bonne & solide paix ; & » parce que le plus grand bonheur qui puisse ad- » venir à un pays, est de se trouver régi & gou- » verné à la vue & par la présence de son prince » & seigneur. Dieu est témoin, ajoute le roi, des » peines & soins qu'avons eu souvent de ne l'avoir » ainsi pu faire personnellement par de là, comme » en vérité, l'avons grandement désiré. »

La cession fut accompagnée de plusieurs clauses & conditions, dont la principale étoit, qu'en cas qu'il n'y eut point d'enfans du mariage de l'infante, ou que ceux qui en seroient sortis vissent à mourir aussi sans enfans, les Pays-Bas & le comté de Bourgogne retourneroient au roi d'Espagne.

Philippe permit de plus à sa fille de prendre le

titre de duchesse de Bourgogne ; mais il s'en réserva provisionnellement la dignité de chef & souverain de l'ordre de la toison d'or.

Charles Emmanuel, duc de Savoie, qui en 1585 avoit épousé l'infante Catherine, sœur cadette d'Isabelle, se plaignit de ce que l'infante qu'il avoit épousée n'avoit eu en dot qu'un crucifix & une image de la Vierge ; tandis que Philippe II donnoit à Isabelle les Pays-Bas & la Franche-Comté, qui valoient mieux que les deux Castilles & le Portugal.

A R T I C L E X.

Regne des archiducs Albert & Isabelle.

ON voit par l'acte de cession des Pays Bas, que le roi & le prince Philippe, son fils unique, héritier présomptif, avoient fait part d'avance de cet arrangement aux chevaliers de la toison d'or, aux conseils & aux états des provinces obéissantes qui en avoient témoigné de la joie.

Au mois d'août 1598, l'archiduc Albert communiqua l'acte de cession aux députés des états assemblés à Bruxelles, dans la même salle du palais où l'empereur Charles V avoit fait son abdication. Le chef & président Richardot leur fit un discours à cette occasion, auquel les états répondirent par la bouche de Philippe Maes, greffier des états de Brabant. L'archiduc en attendant son inauguration solennelle avec l'infante, jura provisionnellement le maintien des loix & des pri-

vileges du pays , & reçut le serment réciproque des peuples.

Après cette cérémonie, il remit le gouvernement au cardinal André d'Autriche, & partit pour aller en Espagne épouser l'infante. Avant que de quitter les Pays-Bas, il avoit écrit aux états de l'union d'Utreck, pour leur notifier son mariage & la cession des Pays-Bas, & pour les inviter à saisir cette occasion pour rentrer sous l'obéissance; mais la lettre demeura sans réponse, de même que celles qui furent adressées pour la même fin au comte Maurice, par Philippe de Nassau, prince d'Orange, son frere aîné, par le duc d'Arfschot, & par le marquis d'Havré;

L'archiduc & l'infante arriverent aux Pays-Bas au mois d'aôut 1599; ils furent inaugurés pendant la même année à Louvain, comme ducs de Brabant, & successivement dans les autres provinces obéissantes. On leur fit dans toutes les villes une reception magnifique.

Pendant l'absence de l'archiduc Albert, Philippe III, roi d'Espagne, interdit tout commerce avec les Provinces-Unies, dont les habitans tiroient des profits immenses de celui qu'ils faisoient en Espagne. Ils se servoient pour cet effet du pavillon de quelque puissance neutre; & quoique cette manœuvre fut très-publique, Philippe II avoit néanmoins jugé à propos de dissimuler. Le même édit que l'on fit publier en Espagne pour l'interdiction du commerce, fut émané aux Pays-Bas

le 9 février 1599, sous le nom de l'infante.

Philippe III & les archiducs ne furent pas longtemps à sentir la faute qu'ils avoient faite en interdisant tout commerce avec les Provinces-Unies. Ils cherchèrent d'y remédier en 1603 ; mais ce fut à des conditions trop gênantes & trop onéreuses.

Cependant la guerre se faisoit toujours sur les frontières sans aucun succès décisif. En l'année 1600, le comte Maurice forma le siège de Nieuport ; entreprise d'autant plus hasardeuse, que cette place étoit située au milieu d'un pays affectonné au souverain légitime. L'archiduc rassembla avec une extrême diligence ses troupes éparées, la plupart mutinées faute de paie, & les conduisit en Flandres : mais la bataille qu'il livra aux confédérés à la vue de Nieuport ne fut point heureuse. Ce prince qui y donna les preuves les plus brillantes de sa valeur, fut blessé d'un coup de pique à la joue. On fait qu'avant la bataille, le comte Maurice sentant tout l'embarras de sa situation, fit éloigner des côtes les vaisseaux de sa flotte, afin de mettre ses troupes dans la nécessité de vaincre ou de mourir. L'avantage qu'il remporta dans cette journée lui avoit coûté cher ; & comme il n'avoit point empêché l'archiduc de jeter du secours dans Nieuport, les confédérés furent contraints de lever le siège.

Pendant la même année 1600, les archiducs convoquèrent à Bruxelles les états-généraux des provinces obéissantes. On discuta dans cette assem-

blée nombre d'affaires, relativement à la police générale, au commerce & aux fonds qu'exigeoit la guerre ; mais il fut principalement question des moyens de réunir les dix-sept provinces ; mais les tentatives que l'on fit pour y parvenir ayant été reconnues inutiles, on ne pensa plus qu'à continuer la guerre. L'archiduc entreprit en 1601 le siège d'Ostende, dont il confia ensuite le commandement au célèbre Ambroise Spinola, qui se rendit maître de cette place en 1604, après un siège de trois ans.

Le comte Maurice de son côté avoit pris la ville de l'Écluse sur la fin du siège d'Ostende. Après cette expédition, les pays adjacens au Rhin & à la Meuse devinrent le principal théâtre de la guerre, jusqu'à ce que l'on trouva enfin les moyens d'en arrêter les fureurs par la trêve conclue en 1609, dont il sera parlé ci-après.

A R T I C L E X I.

Paix avec l'Angleterre.

LA reine Elisabeth d'Angleterre étant décédée en 1603, la guerre qui s'étoit élevée entr'elle & Philippe II, roi d'Espagne, fut terminée en 1604 entre Jacques premier, successeur d'Elisabeth, Philippe III, & les archiducs souverains des Pays-Bas.

Le roi d'Espagne envoya pour cet effet en Angleterre le connétable de Castille, le comte de
Villa-

Villa - Mediana , & Alexandre Rovidio , sénateur de Milan. Les archiducs y envoyèrent de leur côté le prince d'Areberg , chevalier de la toison d'or , conseiller-d'état & amiral-général ; Jean Richardot , chef & président de leur conseil privé , & Louis Verreicken , leur premier secrétaire & audiencier.

Le roi & les archiducs desirient ardemment le rétablissement de la paix avec l'Angleterre , parce qu'il leur importoit extrêmement d'ôter aux Provinces-Unies l'appui de cette couronne.

Par le traité que leurs ambassadeurs conclurent à Londres le 28 août 1604 , avec les ministres de Jacques premier , il fut dit « qu'il y auroit une » paix sûre & durable entre les deux rois , tant sur » mer que sur terre ; que toute guerre cesseroit » entr'eux , & que les prisonniers faits de part & » d'autre depuis le 24 avril , seroient mis en » liberté ; qu'ils ne feroient aucun traité , avec » quelque puissance que ce fût ; au préjudice de » l'un ou de l'autre , & qu'ils ne donneroient aux » ennemis ni troupes , ni argent , ni munitions , » ni conseil ; que si l'on avoit fait quelque traité » préjudiciable à l'un ou à l'autre , ce traité seroit » rompu ; que les deux rois & les archiducs em- » pêcheroient leurs sujets de causer aucun pré- » judice à leurs voisins. »

Ce traité contient au surplus plusieurs stipulations relatives au commerce dont on parlera ci-après.

villes & terres qu'il tenoit & possédoit actuellement ; que les sujets de part & d'autre pourroient commercer librement , tant par mer & autres eaux que par terre.

A R T I C L E X I I I .

Intérêt que prirent les archiducs aux affaires d'Allemagne & aux troubles de Bohême.

GUILLAUME , duc de Clèves , de Juliers & de Berg étant venu à mourir en 1609 , plusieurs princes réclamèrent sa succession. L'empereur vouloit la mettre en séquestre , mais l'électeur de Brandebourg , & le duc de Neubourg qui étoient deux des contendans , s'étant ajustés entr'eux , ils prirent possession des pays litigieux pour les gouverner en commun , & résolurent de tenir dans leurs places des garnisons mi-partie de leurs troupes.

Leur union dura peu : l'électeur la rompit sous de mauvais prétextes , & par le moyen du gouverneur de Juliers , né sujet des états-généraux des Provinces-Unies , & qui avoit servi dans leurs troupes , il donna lieu aux Hollandois de surprendre cette ville.

Ils cherchèrent à excuser cette entreprise , en alléguant qu'ils ne s'étoient emparés de Juliers que comme d'un dépôt , & pour assurer la tranquillité des deux princes qui étoient prêts à se brouiller. Le duc de Neubourg s'en dédom-

magea en chassant les Brandebourgeois de Duffeldorf.

Les archiducs souverains des Pays-Bas sentirent la conséquence de cette entreprise sur une place que la situation rendoit fort importante. Cependant les réformes qu'ils avoient faites dans leurs troupes après la treve & l'épuisement de leurs provinces, ne leur permettoient pas de reprendre d'abord les armes. L'Espagne leur en procura les moyens, en fournissant assez d'argent pour faire une levée de sept mille Vallons, & six mille Allemands.

Dès que ces levées eurent été faites, le marquis de Spinola conduisit l'armée sur Aix-la-Chapelle, s'empara de cette ville & y rétablit les magistrats catholiques que les protestans avoient déposés. Il prit Orsoy, rasa les fortifications que les protestans avoient faites à Mulheim, & s'empara de Wesel & de Rhinberg.

Pendant cette expédition, les troupes de l'archiduc ne commirent aucune hostilité contre celles des Provinces-Unies, parce qu'on vouloit éviter de rompre la treve, & les deux armées se regarderent sans rien entreprendre l'une sur l'autre; mais le succès de Spinola rendit l'activité aux négociations entamées auparavant à Wesel, & l'on convint de tenir des conférences à Santem, petite ville du pays de Cleves, à une distance égale des deux camps. Ce congrès fut nombreux; car outre les ambassadeurs de France & d'An-

gleterre, résidens en Hollande, qui y remplirent les fonctions de médiateur, il y vint sept députés des Provinces-Unies, trois de l'électeur de Cologne, deux de l'électeur Palatin, lesquels devoient aussi agir pour les intérêts de la ligue protestante d'Allemagne; trois pour l'électeur de Brandebourg, & trois pour le duc de Neubourg. Les archiducs y envoyèrent Pierre Pokius, chancelier de Brabant, & le conseiller de Wiffcher.

Par le traité provisionnel qui fut conclu à Santem le 12 novembre 1614, il fut stipulé « que » les gens de guerre qui n'étoient pas à la solde » de l'électeur de Brandebourg, ou du duc de » Neubourg, évacueroient les villes de la suc- » cession litigieuse; que ces princes ne mettroient » les villes entre les mains de qui que ce fût; » qu'il seroit fait deux lots de la succession; que » les deux princes tireroient au sort pour la dé- » termination du partage, & que chacun d'eux » gouverneroit la part qui lui écheroit au nom » de tous deux. »

L'année 1618 vit éclore en Bohême ces troubles fameux, premier germe de la guerre qui défolâ l'Allemagne pendant trente ans. L'armée que les empereurs Mathias & Ferdinand II employèrent en 1618 & 1619 contre les rebelles, étoit commandée par le comte de Buquoy, gentilhomme Flamand, de la maison de Longueval, qui s'étoit déjà acquis une grande réputation dans les guerres des Pays-Bas; il emporta par-

tout des avantages signalés ; mais les rebelles ayant élu en 1619, pour roi de Bohême, Frédéric V, électeur Palatin, leur parti en reçut un appui si considérable, que la balance alloit pencher de leur côté. Dans ces circonstances les archiducs Albert & Isabelle envoyèrent en Bohême au secours de l'empereur un puissant corps de troupes nationales des Pays-Bas, qui se trouva en 1620 à la conduite du comte de Tilly. Dans cette journée mémorable, le comte de Buquoy commandoit en chef l'armée impériale ; sous les ordres du duc de Bavière.

Pendant qu'une partie des troupes des Pays-Bas commandoit en Bohême, un autre corps des mêmes troupes aux ordres du marquis de Spinola subjuga le Palatinat, exécutant aussi le ban impérial décerné contre l'électeur.

ARTICLE XIV.

Suite du regne des archiducs Albert & Isabelle.

L'AGE de l'infante ne permettant plus d'espérer de lignée d'elle, & la souveraineté des Pays-Bas devant retourner au roi d'Espagne au moment de la dissolution du mariage de cette princesse sans enfans, le roi Philippe III fut inauguré éventuellement comme souverain de ces provinces en 1616 : mais il n'eut jamais la possession de cette souveraineté ; car il mourut le 31 mars 1621, & l'ar-

chiduc Albert ne mourut que le 13 juillet de la même année.

Par la mort d'Albert, Philippe IV, roi d'Espagne, devint souverain des Pays-Bas, & fut inauguré en 1623 ; mais l'infante Isabelle continua à les régir comme gouvernante-générale, avec toutes les prérogatives dont elle avoit joui pendant qu'elle en étoit la souveraine.

La treve avec les Provinces-Unies devant expirer le 9 avril 1621, les archiducs résolurent de faire encore une tentative pour la réunion des dix-sept provinces sous le même chef, & Pekius, chancelier de Brabant, fut envoyé dans cette vue à la Haye au mois de mars. Les états-généraux & le comte Maurice, devenu prince d'Orange par la mort de son frère aîné, décédé à Bruxelles en 1618, le reçurent avec les plus grands honneurs ; mais après avoir entendu le sujet de sa mission, ils le renvoyèrent avec une réponse très-fière, contenant « que la dignité & la souveraineté des » Provinces-Unies résidoient indubitablement & » incontestablement dans leurs hautes-puissances » & dans les états des provinces respectives, & » qu'ils étoient bien résolus de maintenir l'une & » l'autre. »

Cependant la treve qui avoit été prolongée d'abord pour six semaines par l'entremise des ambassadeurs de France & d'Angleterre, fut continuée encore jusqu'au mois d'août 1621, lorsque les garnisons Hollandoises de Breda & de Berg-op-

Zoom recommencerent les hostilités.

Spinola prit Breda en 1625 ; mais l'envie que l'on portoit à la cour de Philippe au mérite éclatant de ce grand homme , le fit rappeler dans le moment qu'on en avoit le plus besoin. Après son départ , les belles actions de guerre & les succès ne furent presque plus que du côté des Hollandois, Frédéric-Henri, prince d'Orange, qui avoit succédé au prince Maurice son frere décédé en 1625, prit Bois-le-Duc en 1629, & Mæstrick en 1632 ; ce qui acheva la consternation & le découragement des provinces obéissantes.

Au mois de septembre de l'année 1632 , les députés des états des provinces obéissantes étant assemblés à Bruxelles , ils obtinrent de l'infante Isabelle la permission d'entamer avec les Provinces-Unies une négociation pour la paix ; ils nommèrent pour cet effet des commissaires qui eurent différentes conférences d'abord à Mæstrick , & ensuite à la Haye , avec le prince d'Orange & avec les députés des états-généraux des Provinces-Unies. La négociation dura jusques vers le milieu de l'année 1633 ; mais toujours sans apparence de succès.

L'infante mourut à Bruxelles le premier décembre 1633 , après avoir gouverné les Pays-Bas avec beaucoup d'équité , de douceur & de modération. L'archiduc Albert joignoit aux mêmes vertus une valeur héroïque & une prudence consommée. Leur mort excita dans tous les cœurs ces tendres regrets que méritent les princes vertueux ;

ils furent pleurés sincèrement de leurs peuples, & leur mémoire fera révérée à jamais dans les Pays-Bas.

Les archiducs aimoient la paix, & desiroient vivement de mettre fin aux calamités de leurs provinces, Pendant le peu de repos que leur donna la treve, ils s'appliquerent à rétablir l'ordre public dérangé par une guerre civile de quarante années, à remettre en vigueur les belles loix de Charles V, & y ajouter de nouvelles dispositions pour fixer invariablement différens points capitaux de la jurisprudence du pays. Ils rassemblèrent ces objets dans l'édit perpétuel, daté de Mariemont le 12 juillet 1611, qui fut connu comme un nouveau code pour les Pays-Bas, contenant un recueil des loix sur l'homologation des coutumes municipales des justices, les formalités des testamens, les fidéicommiss, les contrats civils & d'autres objets de cette nature, tous également intéressans pour la tranquillité des citoyens.

Ces princes accorderent d'ailleurs une protection constante aux sciences & aux arts. Se trouvant à Louvain en 1599, ils ne dédaignerent point d'assister aux leçons publiques de Juste Lipsé, qui ne s'attendoit pas à avoir de tels auditeurs. Le traité de Sénèque sur la clémence étoit ouvert devant lui, & il adressa un très-beau discours sur cette matiere à ses souverains. Ottovenius ou Vanveen, gentilhomme des anciens ducs de Brabant & peintre illustre, fleurit sous ce regne, de même

que Rubens & Van-Dick. Ces hommes célèbres ajoutèrent un grand éclat à la réputation dont jouissoit déjà leur patrie sur la culture & le goût des beaux-arts.

A R T I C L E X V.

Regne de Philippe IV.

L'INFANT don Ferdinand, cardinal & frere unique du roi, avoit été adjoint, dès le mois d'octobre 1632, à l'infante Isabelle dans le gouvernement-général des Pays-Bas, avec droit de lui succéder en cas de mort; mais n'étant point encore arrivé aux Pays-Bas lors de la mort de cette princesse, le gouvernement, en vertu des dispositions du roi du 4 mars 1630, passa provisionnellement à une commission composée de sept ministres, qui firent leur serment le premier décembre 1633, jour de la mort de l'infante, dans l'assemblée du conseil d'état, à la sermons de Pierre Roose, chef & président du conseil privé. Le marquis d'Aytonna, conseiller d'état & commandant en chef de l'armée, étoit à la tête de la commission, & conserva seul le commandement des armes. Quelques mois après, le roi lui donna le gouvernement-général jusqu'à l'arrivée du cardinal infant.

Ce prince ayant pris sa route par le Milanez, conduisit aux Pays-Bas un corps de près de vingt mille hommes de vieilles troupes avec lesquelles il joignit, par des marches forcées, l'armée de l'em-

pereur, qui faisoit le siege de Nordlingue. Il eut une part signalée à la victoire mémorable que l'armée impériale remporta le 6 septembre 1634, sous les murs de cette ville, sur les Suédois, & arriva aux Pays-Bas deux mois après.

Au mois d'avril de l'année suivante, on lui fit à Anvers une reception triomphante, aussi célèbre par sa magnificence que par le goût que les artistes illustres de cette ville y déployerent. Tous les arcs de triomphe, les statues, les tableaux, furent dessinés par Rubens.

A R T I C L E X V I.

Paix avec l'Angleterre en 1630.

LA paix conclue avec Jacques premier, roi d'Angleterre, en 1604, fut rompue en 1624, sans qu'on en fut trop la raison. Georges Villeroi, duc de Buckingham, avoit conduit en Espagne le prince de Galles, fils de Jacques premier, dans la vue de lui faire épouser une infante. Les procédés imprudens de Buckingham firent manquer la négociation, & il s'attira d'ailleurs des désagrémens personnels de la part du duc d'Olivarez, ministre favori de Philippe IV. Il est probable que le ressentiment particulier du duc de Buckingham, homme ambitieux & altier, fut une des principales causes qui allumerent la guerre : il fut assassiné à Portsmouth en 1628, & la paix entre Philippe IV, roi d'Espagne, & Charles premier, roi d'Angle-

terre, se fit à Madrid par un traité du 15 novembre 1630, aux mêmes conditions que celui de 1604.

Le roi d'Angleterre s'engagea en outre, de la manière la plus précise & la plus forte, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que ses sujets ne prêtassent leur nom à ceux des Provinces-Unies, pour leur faciliter les moyens de commercer dans les ports de la monarchie d'Espagne, sans payer le droit de trente pour cent, auquel ils étoient assujettis.

ARTICLE XVII.

Guerre entre l'Espagne & la France. Paix de Munster avec les provinces.

HENRI IV s'étoit à peine engagé par le traité de Vervins à ne point assister les ennemis de l'Espagne, qu'il déclara aux ambassadeurs d'Angleterre & des états des Provinces-Unies, que cet engagement ne l'empêchoit pas de donner à leurs souverains les mêmes secours en argent qu'auparavant, avec la seule précaution que ces prêts paroîtroient être faits à titre d'acquit de dettes, afin que l'Espagne ne put s'en plaindre. Il tint parole; car non-seulement il donna aux Hollandois des secours en argent, mais il toléra ouvertement qu'un grand nombre de ses sujets allât servir sous les drapeaux des Provinces-Unies. Louis XIII, son successeur, suivit la même politique. En échange le roi d'Espagne donnoit toutes sortes de

secours aux protestans de France. Ces semences de divisions nourries par les anciennes méfiances, par l'ambition du cardinal de Richelieu, qui espéroit que la guerre auroit continué à le rendre nécessaire à un maître qui ne l'aimoit pas, & enfin par le desir de réduire le pouvoir de la maison d'Autriche, amenerent insensiblement des brouilleries ouvertes.

Le 8 février 1635, Louis XIII avoit conclu à Paris avec les Hollandois un traité par lequel ils concerterent d'attaquer les Pays-Bas avec soixante mille hommes; on y convint que les provinces & villes des Pays-Bas catholiques, seroient invitées à prendre les armes contre les Espagnols & à s'ériger en corps-d'état libre & souverain. Si elles acceptoient ce parti, la France & les Hollandois s'engageoient à les protéger, moyennant une extension de frontiere que chacune de ces deux provinces se réservoit; si elles le refusoient, alors toutes les provinces catholiques devoient être partagées entre la France & les Hollandois, enforte que les pays de Luxembourg, de Namur, de Hainaut, d'Artois & de Flandres, jusqu'à une ligne à tirer depuis Blackenberg sur Rupelmonde, appartien-droient à la France, & le reste aux Hollandois.

Le cardinal infant, averti de ce traité, fit surprendre le 26 mars 1635, la ville de Treves, où il y avoit une garnison Françoisse, & fit conduire l'électeur à Bruxelles. Le roi de France envoya quelque tems après un héraut d'armes à Bruxelles

pour déclarer la guerre à l'Espagne. C'est la dernière fois que cette ancienne cérémonie a été pratiquée dans l'Europe. Cependant les François entrèrent dans le Luxembourg ; ils y remportèrent à Avein un avantage sur le prince Thomas de Savoie, & s'étant joints ensuite avec les Hollandois, ils se portèrent sur le Tirlemont, qui fut faccagé le 6 juin, avec des inhumanités dont on n'a pas d'exemple.

Le cardinal infant déclara la guerre à la France le 24 du même mois de la part du roi d'Espagne. Quelques jours après il contraignit les François & les Hollandois à lever honteusement le siège de Louvain ; & la suite de ses premiers succès fut si considérable, qu'en 1636 il prit la Capelle, le Châtelet & Corbie ; il poussa ses troupes jusqu'à Pontoise, ce qui jeta l'effroi dans Paris.

Pendant les années suivantes, ils furent plus balancés de part & d'autre ; les François furent battus devant Thionville en 1640. Leurs espérances se releverent par la révolte des Catalans & par la révolution qui mit le duc de Bragance sur le trône de Portugal.

Le cardinal infant mourut à Bruxelles le 9 novembre 1641. Après sa mort, comme après celle de l'infante Isabelle, le gouvernement des Pays-Bas passa, en vertu d'une disposition de Philippe IV, du 19 juillet 1641, à une commission de quelques ministres qui prêterent aussi leur serment dans l'assemblée du conseil d'état. Don Francisco

de Melo, comte d'Assumar, capitaine-général de l'armée d'Alsace, & le comte de Fontaine, compris dans la commission pour le gouvernement général, étoient chargés en particulier du commandement des armes, le premier contre la France & le second contre les Provinces-Unies; mais cet arrangement ne dura pas; car dès le 6 décembre de la même année 1641, le roi nomma don Francisco de Melo, gouverneur-général, par provision & en attendant qu'il pût choisir pour cette dignité une personne royale de son sang.

Ce nouveau gouverneur battit les François à Honnecourt le 26 mai 1642; mais on attribua l'honneur de la journée au général Beck.

Les François commandés par le duc d'Enguien, connu ensuite sous le nom de grand Condé, qui alors n'étoit âgé que de 22 ans, eurent leur revanche l'année suivante à Rocrois. Don Francisco de Melo, qui assiégeoit cette place, fut totalement défait le 19 mai, & contraint de lever le siège; il y perdit presque toute son infanterie, & on lui imputa de très-grosses fautes. C'étoit le cinquième jour du regne de Louis XIV; car Louis XIII étoit mort le 14 du même mois.

Au mois de décembre de la même année, Philippe IV nomma pour gouverneur-général des Pays-Bas don Juan d'Autriche son fils naturel; mais quelques accidens ayant empêché ce prince de se rendre aux Pays-Bas, le roi, par lettres-patentes du 26 avril 1644, nomma pour lieutenant-général

général de don Juan au gouvernement des Pays-Bas, le marquis de Castel-Rodrigo, ambassadeur de S. M. à Rome & en Allemagne, & son premier plénipotentiaire pour la paix. Il est remarquable qu'à cette occasion le commandement des armes fut séparé d'une manière indépendante du gouvernement politique, & confié à Piccolomini, que le roi venoit de créer chevalier de la toison d'or & duc d'Amalfi, au royaume de Naples. Cette indépendance produisit du désordre & de la confusion.

La défaite de Rocrois avoit été si grande, que le duc d'Amalfi, nonobstant sa capacité & son expérience, eut une peine extrême à rétablir les affaires de la guerre & à rendre aux armes du roi leur ancienne réputation.

Le marquis de Castel-Rodrigo fut rappelé en 1647, & l'archiduc Léopold-Guillaume, fils de l'empereur Ferdinand II, vint prendre possession du gouvernement-général au mois de février de la même année.

Dans les conférences entamées depuis plusieurs années à Munster & à Osnabruck pour la paix générale, on avoit tellement avancé la négociation pour une paix particulière entre l'Espagne & les Provinces-Unies, que pendant l'année 1647, l'archiduc Léopold, délivré de toute inquiétude du côté des Hollandois, se vit en état de pousser les opérations avec quelque succès contre les

François. Il s'empara d'abord d'Armentieres & de Commines, places alors fortifiées, & se rendit ensuite maître de Landrecy, à la vue de la cour & de l'armée de France.

Les Hollandois soutenus & protégés par cette couronne, commençoient depuis nombre d'années à prendre ombrage de sa puissance & du voisinage de ses possessions. D'un autre côté, l'Espagne reconnoissant l'impossibilité de réduire les Provinces-Unies, se flattoit que, faisant une paix particulière avec elles, elle parviendroit à humilier la France dans un tems de minorité où le mécontentement contre le cardinal Mazarin excitoit déjà une étrange fermentation. Il restoit à gagner Frédéric-Henri, prince d'Orange, qui avoit toujours témoigné de l'éloignement pour la paix. Philippe IV réussit à lui inspirer d'autres sentimens, moyennant les conditions avantageuses qu'il lui accorda par le traité du 8 janvier 1647, expliquées & étendues par un second traité, conclu le 27 décembre de la même année, avec Guillaume II, fils de Frédéric-Henri. Dans la suite, la république fit un crime à la maison d'Orange de ces arrangemens particuliers.

Philippe IV employa en qualité de ses plénipotentiaires pour la paix, le comte de Penderanda, son ambassadeur extraordinaire à la cour impériale, & Antoine le Brun, conseiller au conseil suprême des Pays-Bas à Madrid, qui signerent le 30 janvier 1648, avec les plénipotentiaires des

Provinces-Unies, le célèbre traité de Munster, dont voici les principaux articles.

ARTICLE I. Le roi reconnoît les états-généraux des Pays-Bas pour libres & souverains, sur lesquels ni lui ni ses successeurs ne prétendront jamais rien.

III. Chacun demeurera saisi & jouira effectivement des pays, villes & terres qu'il tient & possède.

IV. Les sujets & habitans des pays respectifs, pourront fréquenter & séjourner es pays l'un de l'autre, & y exercer leur commerce en sûreté, tant par mer & autres eaux que par terre.

V. La navigation & trafic des Indes orientales & occidentales, seront maintenus en conformité des octrois sur ce donnés ou à donner ci-après. Les Espagnols retiendront leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le présent es Indes orientales, sans se pouvoir étendre plus avant; comme aussi les habitans de ces pays, s'abstiendront de la fréquentation des places des Castillans dans les mêmes contrées.

VI. Et quant aux Indes occidentales, les sujets & habitans des dominations respectives, s'abstiendront de naviger es lieux garnis de forts, loges ou châteaux possédés par l'autre partie.

VIII. Les sujets de l'une domination, faisant commerce dans l'autre, ne paieront pas de plus grands droits que les naturels du pays.

X. Les sujets respectifs jouiront au pays l'un de l'autre, de l'ancienne franchise des péages dont

ils auront été en possession paisible avant le commencement de la guerre.

XI. La fréquentation, conversation & commerce entre les sujets respectifs, ne pourront être empêchés.

XIII. Le sel blanc bouilli ne pourra de part & d'autre être chargé de plus hautes impositions que le gros sel.

XIV. L'Escaut, les canaux de Satzwin & autres bouches de mer, y aboutissant, seront tenus clos du côté des états.

XV. Les navires & denrées entrant dans les havres de Flandres, & ceux qui en sortent, demeureront chargés des mêmes impositions qui seront levées sur les denrées, allant & venant au long de l'Escaut & autres canaux mentionnés à l'article précédent.

XVI. Les villes Anseatiques jouiront dans les terres d'Espagne de tous les avantages accordés par le présent traité aux sujets des états-généraux, ou qui leur seront accordés dans la suite, & réciproquement ceux-ci jouiront de tous les avantages dont jouissent les villes Anseatiques, nommément pour l'établissement des consuls dans les villes capitales ou maritimes d'Espagne ou ailleurs où il fera besoin.

XVII. Ils jouiront aussi des avantages accordés aux sujets de la Grande-Bretagne par le dernier traité de paix de 1630.

XVIII. Il sera désigné dans les terres du roi

des places honorables pour l'enterrement des sujets des états-généraux qui viendront à y décéder.

XIX. Les sujets & habitans des pays respectifs allant dans les pays l'un de l'autre, se comporteront à l'égard de la religion, en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole ou de fait, ni proférer aucun blasphême.

XXI. Il sera commis de part & d'autre certains juges en nombre égal en forme de chambre mi-partie, qui auront séance par-tout, tantôt sous l'obéissance de l'un, tantôt de l'autre, selon qu'on en conviendra, pour prendre connoissance des questions relatives à l'exécution du traité dans tous les pays de l'Europe, & les sentences de ces juges seront exécutées par les juges ordinaires du lieu où la contravention aura été compromise.

XXIV & plusieurs suivans. Les biens confisqués de part & d'autre à cause de la guerre, seront restitués, nommément ceux de la maison d'Orange,

XLIII. Les églises, colleges & autres lieux pieux de l'obéissance du roi, rentreront dans la jouissance de leurs biens situés sous la domination des Provinces-Unies,

LII. Le haut quartier de Gueldre sera échangé, moyennant un équivalent; & en cas qu'on ne puisse en convenir, la chambre mi-partie en décidera dans les six mois, après la ratification du traité.

LVIII. On ne pourra construire aucuns nou-

veaux forts dans les Pays-Bas, ni de l'un ni de l'autre côté, ni creuser de nouveaux canaux ou fossés par lesquels on pourroit repousser ou détourner l'une ou l'autre partie.

LXII. On déclare que les droits d'aubaine n'auront lieu ni de part ni d'autre.

Le 4 février 1648, il fut encore conclu à Munster un article particulier concernant le commerce qu'il pourroit y avoir entre les sujets du roi & les ennemis des états-généraux, & entre les sujets des états-généraux & les ennemis du roi; cet article fut ensuite expliqué & étendu par le traité de marine que M. le Brun, ambassadeur de Philippe IV auprès des états-généraux, conclut avec eux à la Haye le 17 décembre 1650.

C'est ainsi qu'après une guerre de quatre-vingts ans, interrompue seulement par la treve de 1609, les états-généraux des Provinces-Unies furent reconnus pour une puissance souveraine, libre & indépendante. Deux ans après la paix de Munster, il y eut une négociation entre la France & Guillaume II, prince d'Orange, dont l'objet étoit d'obliger les Provinces-Unies à reprendre les armées contre l'Espagne.



ARTICLE XVIII.

Traité des Pyrénées. Partage des pays d'Outre-Meuse. Séparation des limites en Flandres. Mort de Philippe IV.

L'ESPAGNE, tranquille du côté des Hollandois, redoubla d'efforts contre la France, affoiblie d'ailleurs par les divisions intestines qu'on nomma *la guerre de la fronde*. En 1648, l'archiduc Léopold reprit quelques places en Flandres; mais il fut battu à Lens le 20 août de la même année par le prince de Condé.

Ce prince devenu redoutable à la cour de France à force de réputation, fut arrêté en 1650, & conduit prisonnier à Vincennes avec le prince de Conty & le duc de Longueville. Le maréchal de Turenne se ligua pour leur délivrance avec les Espagnols, & joignit l'armée de l'archiduc; mais en 1651, après la délivrance de ces princes, il quitta le parti de l'Espagne, & fut mis à la tête des armées de France. Le prince de Condé, au contraire, fit son traité avec les Espagnols, & leur demeura attaché jusqu'à la paix des Pyrénées.

Après cet événement, les Espagnols firent la guerre avec assez d'avantage, jusqu'en 1654, lorsqu'ayant entrepris le siège d'Arras, sous la conduite de l'archiduc Léopold & du prince de Condé, ils furent forcés dans leurs lignes le 25

août par le maréchal de Turenne, & contraints de lever le siege.

En 1656, le prince de Condé & don Jean d'Autriche vengerent cet échec en obligeant les maréchaux de Turenne & de la Ferté à lever le siege de Valenciennes, après les avoir pareillement forcés dans leurs lignes le 16 juillet.

Après la levée du siege de Valenciennes, les Espagnols ne firent plus la guerre qu'avec désavantage aux Pays-Bas. En 1658, M. de Turenne qui assiégeoit Dunkerque, gagna sur eux la bataille des Dunes; ils étoient commandés par le prince de Condé & par don Jean d'Autriche.

Les suites de cet événement malheureux déterminerent les Espagnols à la paix : elle se fit le 7 novembre 1659 dans l'isle des Faifans, sur la riviere de Bidassoa dans les Pyrénées, aux conditions suivantes.

III. Les deux rois s'engagent à ne donner aucune sorte d'assistance d'hommes, de vivres, ni d'argent aux ennemis actuels l'un de l'autre.

VI. Les sujets de part & d'autre seront traités comme la nation étrangere la plus favorisée.

XXVI. Chaque roi pourra établir des consuls de la nation de ses sujets dans les états de l'autre, aux lieux & endroits où de commun consentement il sera jugé nécessaire.

XXXIII. Le roi Très-Chrétien épousera l'infante Marie-Thérese d'Autriche, fille ainée du roi Catholique, aux conditions du traité parti-

culier de mariage, conclu le même jour que le traité de paix.

XXXV. Le roi Très-Chrétien demeurera saisi & jouira aux Pays-Bas des districts & lieux suivans ; savoir : dans le comté d'Artois, des villes d'Arras, d'Hesdin, de Bapaume, de Bethune, de Lillers, de Lens, du comté de Saint-Pol, de Théroüane, avec leurs bailliages & dépendances, comme aussi de tous les autres bailliages & châtellenies d'Artois, à la réserve seulement des villes & gouvernances d'Aire & de Saint-Omer qui demeureront à S. M. Catholique, ainsi que le lieu de Renti, au cas qu'il se trouve être des dépendances d'Aire ou de Saint-Omer.

XXXVI. Dans le comté de Flandres le roi Très-Chrétien demeurera saisi des places de Grave-lines, Bourbourg & Saint-Venant, soit que cette dernière soit de Flandres ou d'Artois, avec leurs dépendances.

XXXVII. Dans le comté d'Hainaut, le roi demeurera saisi des places de Landrecy & du Quefnoy, de leurs bailliages & dépendances.

XXXVIII. Dans la province & duché de Luxembourg, le roi Très-Chrétien demeurera saisi des places de Thionville, Montmédy & Dampvillers, leurs appartenances, dépendances & annexes ; de la prévôté d'Ivoy, de Chavancy-le-Château & de sa prévôté ; de la ville & prévôté de Marville.

XXXIX. Le roi Très-Chrétien restituera les

places de la Bassée & de Berg - Saint-Vinox par forme d'échange , pour les places de Mariembourg & de Philippeville qui appartiendront à la France , à condition que le roi Catholique garantisse à cette couronne la possession de ces deux places contre les prétentions d'autres princes.

XL. Le roi Catholique cede encore au roi Très-Chrétien la ville & place d'Avesnes , située entre Sambre & Meuse , & le roi Catholique s'engage à dedommager le prince de Chimay des droits qui lui appartenoint dans l'enclos de cette place.

XLIV. Le roi Catholique rentrera dans la possession & jouissance du comté de Charolais.

XLV. Il restituera à la France les villes de Ro-crois , le Châtelet de Linchamp.

XLVI. Le roi Très-Chrétien restituera au roi Catholique les villes d'Ypres , Oudenarde , Dixmude , Furnes , avec les forts de la Fintelle & de la Krocque ; Merville , Menin & Commines sur la Lys , avec les appartenances , dépendances & annexes.

XLVIII. Le roi Très-Chrétien restituera tous les ports & lieux que ses armes ont occupés dans le comté de Bourgogne.

LIII. Le roi Catholique s'engage à ne fortifier aucun poste situé entre la France & les places d'Avesnes , de Philippeville & de Mariembourg , afin que la communication de l'une ou l'autre desdites places avec la France , ne puisse être

occupée ou embarrassée, Sa Majesté Catholique promet de plus qu'en cas que le lieu de Renty lui demeure, comme dépendance d'Aire ou de Saint-Omer, il ne pourra en aucun tems être fortifié.

LIV. Tous les papiers, lettres & documens concernant les pays, terres & seigneuries qui doivent demeurer au roi Très Chrétien, seront délivrés de bonne-foi dans le terme de trois mois, après l'échange des ratifications.

LX. Le roi Très-Chrétien promet de ne donner aucune sorte de secours au Portugal.

LXXX. Le roi d'Espagne s'engage de remettre au duc de Neubourg la ville & citadelle de Juliers, à condition qu'auparavant ce duc donne à S. M. Catholique un écrit signé de sa main, par lequel il s'obligera de ne vendre ni engager ladite ville ou château à qui que ce soit, & de n'y mettre aucune garnison que de ses propres troupes, comme aussi d'accorder à S. M. Catholique le passage de ses troupes, soit par ladite ville, soit par l'état de Juliers, à condition de payer la dépense du passage.

LXXXIX & XC. Les réservations stipulées par les articles vingt-un & vingt-deux du traité de Vervins par rapport aux droits, actions & prétentions des deux couronnes, auront leur plein & entier effet, pour en faire poursuite par voie amiable & de justice, & non par les armes.

CV. Le roi Catholique payera à la duchesse

de Chevreuse la somme de cinquante-cinq mille philippes, valant cent soixante-cinq mille livres de France, & ce pour prix des terres & seigneuries de Kerpen & Lommerfum que cette duchesse avoit acquises de S. M. Catholique en 1646, & dont elle avoit été dépossédée à l'occasion de la guerre de la part de ce prince qui en avoit disposé en faveur de l'électeur de Cologne.

CVIII. Le traité de Vervins de 1598 est confirmé de nouveau en tous ses points pour autant qu'il n'y est point dérogé par le présent.

CIX. Il sera nommé dans le terme de deux mois des commissaires pour régler l'exécution, tant du traité de Vervins de 1598, que de celui de Château-Cambresis de 1559.

CX. Les commissaires seront particulièrement chargés du règlement des limites; & en cas qu'ils ne puissent s'accorder, il sera choisi des arbitres pour en décider.

Par le contrat de mariage signé le même jour, Philippe IV s'obligea de donner à l'infante à titre de dot une somme de cinq cents mille écus d'or; & il fut stipulé que, moyennant cette dot, la princesse renonceroit à toute autre prétention sur les successions de Leurs Majestés Catholiques, ses pere & mere; que cette renonciation se feroit avant le mariage; & d'abord après la célébration, l'infante & le roi Très-Christien ratifieroient conjointement la même renonciation, ce qui fut exécuté sous serment.

Le traité des Pyrénées fut l'époque de la grandeur de la France & de la haute considération que Louis XIV acquit dans le monde. Outre l'accroissement qu'en reçut ce royaume par la cession de tant de beaux districts & d'un si grand nombre de places de guerre, le cardinal Mazarin remplit par le mariage de l'infante Marie-Thérèse avec Louis XIV l'objet qu'il avoit eu en vue depuis longues années, préjugant bien que les renonciations à la couronne d'Espagne ne seroient regardées dans la suite que comme de vaines cérémonies qui n'empêcheroient pas la France de faire valoir les prétentions de cette princesse.

Charles IV, duc de Lorraine, avoit été attaché depuis le commencement de la guerre aux deux branches de la maison d'Autriche; devenu suspect aux Espagnols dont de son côté il se plaignoit fort, il fut arrêté à Bruxelles le 25 février 1654 & mené prisonnier à Tolède, où il resta jusqu'à la paix des Pyrénées. Dès qu'il eut été arrêté, le duc Nicolas-François, son frere, fut invité de la part de la cour d'Espagne à venir prendre le commandement des troupes Lorraines, & à se charger de l'administration des biens & effets de Charles IV. Il se rendit à cette invitation; mais au 1^{er} mois de novembre 1655, il passa en France avec le reste des troupes Lorraines: ce qui donna lieu aux Espagnols de faire saisir tous les biens & effets que ces deux princes possédoient aux Pays-Bas.

Il est remarquable qu'il ne fut point parlé de Dunkerque dans le traité des Pyrénées. Cette ville, après avoir été prise par les François en 1658, fut remise aux Anglois en vertu d'un traité entre Louis XIV & Cromwel. Ils la garderent jusqu'en 1665, que le roi Charles II la vendit à la France pour cinq millions de livres tournois. Les François l'ont possédée depuis sans qu'elle leur ait jamais été cédée par la maison d'Autriche, à qui seul il appartient d'en disposer.

Une autre observation qu'il importe de faire à l'occasion du traité des Pyrénées, regarde Charles II, roi d'Angleterre, dont il n'y fut fait non plus aucune mention.

Après que son pere le roi Charles I, eut perdu la vie sur un échafaut en 1649 par le plus criminel & le plus horrible de tous les attentats, Olivier Cromwel qui avoit usurpé la souveraine autorité sous le titre modeste de protecteur, eut l'adresse de se faire rechercher par plusieurs grandes puissances. Louis XIV fut le premier à cultiver son alliance, oubliant que cet homme étoit le meurtrier du gendre de Henri IV : il s'engagea ensuite formellement, par l'article séparé du traité de Westminster du 3 novembre 1655, à faire sortir de France dans le terme de quarante jours le roi Charles II, qui y est qualifié de Charles, fils aîné de feu Charles, roi d'Angleterre, & ses freres les ducs de Yorck & de Glocester. Le roi Charles II & le duc de Yorck se retirerent

aux Pays-Bas, où ils trouverent un asyle qu'on leur refusoit en France, & ils apprirent la guerre dans les armées du roi d'Espagne. Charles II remonta sur le trône de ses peres en 1660, un an & demi après la mort de Cromwel : ce que l'on attribua aux soins du général Mouck.

On a vu ci-dessus que, suivant l'article III du traité de Munster, entre l'Espagne & les Provinces-Unies, « chacun doit demeurer saisi & jouir » effectivement des pays, villes & terres qu'il » tenoit & possédoit alors. » Cette stipulation avoit entraîné de grandes difficultés par rapport aux trois pays d'Outre-Meuse, Dalem, Fauquemont & Rolduc ; où les possessions n'étoient pas bien déterminées au tems de la conclusion de la paix.

Le différend qui s'étoit élevé à cet égard avoit donné lieu de part & d'autre à des violences & à des voies de fait continuelles, parce que chacune des deux puissances cherchoit à s'étendre & à fortifier ses prétentions en multipliant les actes de possession. Enfin, par une convention des 25 février & 27 mars 1658, l'ambassadeur du roi à la Haye conclut avec les états-généraux que les trois pays d'Outre-Meuse seroient partagés par moitié entre les deux puissances, & qu'il seroit procédé incessamment au partage effectif.

Par une seconde convention du 13 décembre 1659, on arrêta quelques autres arrangemens provisionnels tendans à faciliter le partage, lequel

fut enfin conclu & fixé par trois différentes conventions signées à la Haye le 26 décembre 1661.

Il restoit encore plusieurs choses à régler pour l'exécution de ces conventions, telles que la désignation du chemin que les Hollandois s'étoient réservées au travers de la juridiction de Schoerberg, le bois de Ravenbosch, la bannalité de quelques moulins, &c.

Pour procurer l'accomplissement parfait des conventions, on convint que de part & d'autre il seroit envoyé des commissaires à Aix-la-Chapelle, qui de là se rendroient sur les lieux. Le roi d'Espagne nomma pour cet effet M. de Bergheyck, conseiller en son conseil des finances, M. de Pape, conseiller fiscal de Brabant, un conseiller & maître de la chambre des comptes de Brabant, & l'avocat du roi à la chambre mi-partie, lesquels conclurent à Aix-la-Chapelle, le 29 septembre 1663, une convention avec les commissaires des états-généraux, au moyen de laquelle on acheva d'applanir les difficultés relatives aux pays d'Outre-Meuse.

L'article III du traité de Munster avoit pareillement fait naître des difficultés par rapport aux limites des deux dominations dans la province de Flandres, & il étoit d'ailleurs stipulé, par l'article LXVII du même traité, qu'il seroit procédé à une fixation effective des limites en Flandres & ailleurs.

Le règlement de ces limites fut arrêté à Bruxelles entre les commissaires respectifs, par un traité

traité du 20 septembre 1664, dont les sept premiers articles déterminent les limites depuis la ville de l'Écluse & les forts des environs jusqu'à l'Escaut, sur le pied d'une carte géographique formée d'un commun accord.

Il est dit en particulier, art. V, que la seigneurie de Saint-Jean-Steen demeurera aux États-généraux, &, article VI, que le fort Spinola leur appartiendra aussi, de même que le fort de Liefkenshoek, avec cent cinquante verges de terrain autour de ce dernier du côté de la terre.

Par l'article XIII on renonce de part & d'autre à toute exception, abus, erreur ou autres, & on déclare que le présent accord sera réputé faire partie & dépendance du traité de Munster.

L'exécution de cette convention souffrit encore de grandes difficultés ; elle ne fut publiée dans la Flandre Autrichienne que le 4 juin 1668, & à la Haye que le 7 mars 1659.

Le roi Philippe IV mourut le 17 septembre 1665, laissant toutes les parties de la monarchie d'Espagne dans un état de foiblesse déplorable.

A R T I C L E X I X.

Regne de Charles II. Guerre pour les prétendus droits de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, terminée en 1668 par le traité d'Aix-la-Chapelle.

CHARLES II, âgé de quatre ans, succéda au roi.

Philippe IV, son père, sous la tutelle & la régence de la reine Marie-Anne d'Autriche, sa mère, fille de l'empereur Ferdinand III.

Le commencement de son regne fut troublé par des prétentions que la cour de France fit valoir pour la reine Marie-Thérèse d'Autriche, épouse de Louis XIV, dont voici l'objet.

Dans les provinces de Brabant & de Limbourg, ainsi que dans quelques districts voisins, il y a des biens sujets au droit de dévolution, en vertu duquel le survivant de deux époux ne peut en aucune manière aliéner ses propres biens, mais doit les conserver aux enfans du premier mariage, à l'exclusion de tout autre mariage postérieur.

Ce droit coutumier n'a lieu que dans quelques cantons particuliers, & n'est général dans aucune province. C'est un lien qui, sans transmettre la succession aux enfans du premier lit, empêche seulement le survivant des deux époux de disposer de ses biens, & qui n'autorise les enfans à en disposer de leur côté, qu'après en avoir acquis la vraie & réelle propriété par la mort de leurs parens.

Telle est la nature du droit de dévolution. La France voulut le confondre avec le droit de succession, & quoiqu'il n'eut jamais eu lieu que dans quelques districts & seulement pour les biens des particuliers; elle prétendit le faire opérer pour la souveraineté même des provinces où ces districts sont situés, & réclama en conséquence pour la

reine Marie-Thérese les duchés de Brabant & de Limbourg avec d'autres districts, à l'exclusion de Charles II, enfant du second lit de Philippe IV. Jamais prétention ne fut moins soutenable; mais la France avoit sur pied de nombreuses armées; la monarchie d'Espagne étoit épuisée: sans force, sans crédit, sans alliés, les circonstances étoient propres à tous égards pour accabler un roi dans l'enfance. La rupture fut précédée de quelques négociations infructueuses; car la France porta ses prétentions si haut & avec tant de fierté, qu'il ne fut pas possible de se rapprocher.

Au commencement de l'été de l'année 1667, Louis XIV entra dans les Pays-Bas avec deux armées: il ne déclara pas la guerre; mais il notifia à la reine d'Espagne, régente, par une lettre du 9 mai, « qu'il alloit se mettre en possession de ce » qui lui appartenoit dans les Pays-Bas, du chef » de la reine, son épouse, ou d'un équivalent.... » souhaitant au surplus d'entretenir très-religieusement la paix, & n'entendant pas de sa part qu'elle fût rompue par son entrée dans les Pays-Bas, quoiqu'à main armée, puisqu'il n'y marchoit que pour tâcher de se mettre en possession de ce qui lui étoit usurpé. »

Ces provinces se trouvoient presque sans défense, & le génie supérieur du marquis de Castellarodrigo qui les gouvernoit alors, ne put suppléer ni à l'épuisement des finances qu'avoit causé le marquis de Caracena, son prédécesseur, ni à la

foiblesse & aux lenteurs du conseil de Madrid.

Les progrès de Louis XIV furent donc aussi prompts que faciles : il s'empara pendant cette campagne de Charleroi, d'Armentieres, de Berg-Saint-Vinox, de Furnes, d'Ath, de Tournai, de Douai, du fort de la Scarpe, de Courtrai, d'Oudenarde, de Lille & d'Alost. La reine de France suivit le roi en Flandres avec toute sa cour. La campagne ressembloit plutôt à une partie de plaisir qu'à une opération de guerre.

Au mois de février 1668, Louis XIV s'empara de la Franche-Comté avec plus de facilité encore qu'il n'en avoit rencontré à conquérir tant de places dans les Pays-Bas.

Cependant les Hollandois conçurent les plus vives inquiétudes des conquêtes de Louis XIV aux Pays-Bas, & la cour de Londres n'en fut pas moins alarmée. La considération de la sûreté commune leur fit prendre sur cet objet des mesures avec une célérité dont il n'y a pas d'exemple dans l'histoire ; car dans le court espace de cinq jours, on négocia & conclut à la Haye le célèbre traité de la triple alliance du 23 janvier 1668, entre l'Angleterre, la Suede & les États-généraux, par lequel ces trois puissances convinrent « qu'on persuaderoit au roi » Très-Chrétien de faire la paix, pourvu que le » roi d'Espagne cédât à ce prince les places dont » il s'étoit rendu maître la dernière campagne » dans les Pays-Bas, ou qu'il donnât pour équivalent le duché de Luxembourg ou la Franche-

» Comté, avec Cambrai & le Cambresis, Douai,
 » Aire, Saint-Omer, Berg-Saint-Vinox, Furnes
 » Linck, leurs bailliages, châtellenies & dépen-
 » dances, & d'autres places dont il feroit convenu
 » entre les parties; qu'on induiroit le roi Très-
 » Chrétien à consentir à une suspension d'armes
 » jusqu'à la fin de mai; que les alliés obligeroient
 » l'Espagne à accepter ces conditions; qu'en cas
 » que pour l'y persuader il fallut employer des
 » moyens plus efficaces, les François néanmoins
 » ne pourroient exercer aucun acte d'hostilité dans
 » les Pays Bas, même après le mois de mai; les
 » alliés s'engageant à faire tout ce qui feroit né-
 » cessaire pour obliger les Espagnols à accepter
 » ces conditions; que l'empereur & toutes les
 » puissances voisines feroient invitées à être garans
 » de la prochaine paix, & à se réunir pour arrê-
 » ter les vexations de celui qui voudroit l'en-
 » freindre. »

On convint plus ouvertement, par des articles
 séparés du même jour, « qu'on feroit la guerre à
 » la France par terre & par mer, en cas que le
 » roi Très-Chrétien voulut continuer à porter ses
 » armes dans les Pays-Bas, comme aussi au cas
 » que par d'autres subterfuges ou artifices il s'ef-
 » forçât d'empêcher ou d'é luder la conclusion de
 » la paix. »

Ce fut le chevalier Temple, résident d'Angle-
 terre à Bruxelles, qui négocia ce traité, dont l'Es-
 pagne & la France furent également indisposées.

Ce ministre , accompagné de quelques députés extraordinaires des États-généraux , se rendit peu de jours après à Bruxelles , dans la vue de gagner le marquis de Castel - Rodrigo à accepter pour l'Espagne les conditions du traité , en vertu du plein-pouvoir qu'il avoit de faire la paix ou de continuer la guerre , & à envoyer au surplus des plénipotentiaires à Aix-la-Chapelle , afin d'y traiter définitivement de la paix.

Le marquis souscrivit aux conditions du traité , & pressé de se déclarer sur l'alternative , il choisit d'abandonner à la France les conquêtes que ses armes avoient faites dans les Pays-Bas pendant la campagne de 1667 , ce qui surprit d'autant plus , que par cette cession les François alloient étendre leurs frontieres jusques dans le centre des provinces Autrichiennes.

Mais le marquis de Castel - Rodrigo donna par ce choix une preuve éclatante de sa sagacité & de sa prévoyance. Il savoit combien les Hollandois avoient été alarmés du progrès de la France , & il auroit désiré qu'au lieu des arrangemens arrêtés par le traité de la triple alliance , l'Angleterre & la Hollande eussent d'abord pris les armes pour la défense des Pays-Bas. Ne voyant pas de moyen d'y parvenir après la conclusion de ce traité , à moins que la France ne refusât d'en accepter les conditions , il jugea devoir entretenir , du moins pour d'autres occasions , la jalousie des Hollandois sur le voisinage de cette couronne , & ce fut pour cette

raison qu'il aimoit mieux abandonner des places qui approchoient les frontieres de la France de celles des Provinces-Unies , que de céder des possessions qui , à cause de leur éloignement , intéressoient peu les Hollandois , & laissoient encore une barriere considérable entre la France & la Hollande.

Ce fut donc sur les fondemens de cette politique & du choix d'alternative que se négocia la paix d'Aix-la-Chapelle. Le marquis de Castell-Rodrigo , muni des pleins-pouvoirs de la reine, régente , avec faculté de subdéléguer , y envoya , en qualité de plénipotentiaire d'Espagne , Jean-Baptiste de Broeckhoven , baron de Bergheyck , conseiller au conseil suprême de Flandres à Madrid , & des conseils d'état & des finances aux Pays-Bas , lequel conclut la paix à Aix-la-Chapelle le 3 mai 1668 , avec Charles Colbert de Croisi , plénipotentiaire de France , conseiller des conseils d'état & privé du roi , & frere de l'illustre contrôleur-général , aux conditions suivantes :

III & IV. Que le roi Très-Chrétien demeureroit saisi & jouiroit effectivement de toutes les places , forts & postes que ses armes avoient occupés & fortifiés pendant la campagne de l'année précédente , savoir : de Charleroi , de Binch , d'Ath , de Douai , du fort de la Scarpe , de Tournai , d'Oudenarde , de Lille , d'Armentieres , de Courtrai , de Berg & de Furnes , avec leurs bailliages , châtellemes , territoires , dépendances & annexes.

V. Que le roi Très-Chrétien restitueroit la Franche Comté.

VI. Ainsi que toutes les autres places, forts, châteaux & postes occupés par ses armes, jusqu'au jour de la publication de la paix, en quelque lieu qu'ils fussent situés, & que d'un autre côté S. M. Catholique feroit pareillement restituer à S. M. Très-Chrétienne toutes les places, forts, châteaux & postes que ses armes pourroient avoir occupés jusqu'au jour de la publication de la paix, en quelque lieu qu'ils fussent situés.

Il est à remarquer que dans le traité d'Aix-la-Chapelle, il ne fut dit mot des causes de la guerre ni des prétentions de la reine de France.

Au mois d'août de l'année 1668, le marquis de Castel - Rodrigo fut remplacé dans le gouvernement-général des Pays-Bas, par don Inigo de Velasco, connétable de Castille, par provision & jusqu'à ce que S. M. y enverroit une personne royale de son sang. Lorsqu'on se hafardoit de parler d'affaires à ce gouverneur, il disoit qu'on vouloit le tuer. Il passoit son tems à jouer du claveffin, sans autre compagnie que celle de ses nains & de ses favoris. Don Juan Domingo de Zuniga y Fonseca, comte de Monterey, lui succéda par lettres-patentes du 27 août 1670, par provision, & jusqu'à l'arrivée de don Juan d'Autriche, gouverneur propriétaire des Pays-Bas. Le comte de Monterey, quoiqu'agé de vingt-huit ans, avoit beaucoup de zele, d'application & de capacité.

ARTICLE XX.

Secours donnés par la maison d'Autriche aux Provinces-Unies, attaquées par la France & l'Angleterre. Traité de Nimègue.

LA paix d'Aix-la-Chapelle, qui avoit été le fruit de la triple alliance, avoit inspiré aux Hollandois une présomption dont la fierté de Louis XIV fut irritée. Cette considération, jointe au dessein de se rendre maître de tous les Pays-Bas, qu'il suivit constamment pendant tout le cours de son regne, le détermina à commencer par les Provinces-Unies. La duchesse d'Orléans, dans une entrevue qu'elle eut en Angleterre avec le roi Charles II son frère, en 1670, réussit à détacher ce prince de la triple alliance, & à l'entraîner dans les mesures de la France, pour la ruine des Hollandois. L'année suivante, la cour de France engagea pareillement le roi de Suede à renoncer à la triple alliance, & elle s'assura d'un corps de troupes auxiliaires de vingt mille hommes, que devoient lui fournir l'électeur de Cologne, & Bernard Van Galen, évêque de Munster.

Tout cela étant ainsi préparé, Louis XIV attaqua les Provinces-Unies en 1672 par le Rhin & la Meuse, avec plus de cent trente mille hommes; & avant la fin de la campagne, il subjugua les provinces de Gueldres, d'Overissel, d'Utreck, & poussa ses armes jusqu'aux portes d'Amsterdam.

Le comte de Monterey, gouverneur-général des Pays-Bas, sans être avoué du conseil d'Espagne, fut le premier qui secourut les Provinces-Unies. Il leur envoya un corps d'environ dix mille hommes; & ce secours important contribua efficacement à les sauver d'une destruction totale. Quelque tems après, l'empereur Léopold & l'électeur de Brandebourg firent pareillement marcher des troupes qui affoiblirent les François dans leurs conquêtes, puisque par-là ils se trouverent dans la nécessité de tenir une armée sur le Rhin, pour faire face aux secours qui venoient d'Allemagne.

L'année suivante, l'Espagne & les États-généraux s'unirent plus étroitement par un traité d'alliance, conclu à la Haye le 30 août, dont le préambule exprime dans les termes les plus vifs, la reconnaissance des États-généraux, pour les secours généreux qu'ils avoient reçus du roi Catholique. Ce prince s'engagea plus fortement par ce traité à soutenir les intérêts de la république. On convint nommément, articles VIII, XIV, XV & XIX, de ne traiter avec l'ennemi commun que de concert, & de ne faire de paix avec lui, qu'en l'obligeant à rendre toutes les possessions qu'il auroit enlevées.

Voici en particulier les articles XVI & XVIII, qui méritent d'être remarqués.

XVI. Et lesdits seigneurs-états, en reconnaissance de cette faveur royale & de tous les grands secours dont ils ont été & sont encore assistés

en cette guerre par Sa dite Majesté, dans leur plus pressant besoin, s'obligeant, dès que S. M. sera entrée en rupture conjointement avec eux, de ne faire point la paix avec S. M. Très - Chrétienne, sans le consentement de Sa dite Majesté Catholique, si ce n'est qu'elle soit rétablie dans la possession de toutes les villes, places & pays qui lui ont été usurpés par Sa dite Majesté Très - Chrétienne, après la paix conclue entre les deux couronnes aux Pyrénées, l'an 1659, si ce n'est que pour le bien de la paix, l'on en convienne autrement ci-après.

XVIII. Lesdits seigneurs-états promettent de plus de donner à Sa Majesté Catholique, la ville de Maëstricht, avec le comté de Vronhove, & toute leur part dans le pays d'Outre Meuse, & les prétentions qu'ils soutiennent d'avoir sur les villages de rédemption, sans aucune réserve, en cas que par l'engagement de S. M. en cette guerre, & par les succès des armes communes ou autrement, les affaires puissent être menées à un point que lesdits seigneurs-états ne soient point obligés de sacrifier la ville de Maëstricht ou quelqu'autre de leur état, qui leur est ou sera occupée en cette guerre, pour parvenir à la paix d'un commun accord.

Six semaines après la conclusion de cette alliance, l'Espagne déclara la guerre à la France. Louis XIV avoit pris Maëstricht le 29 juin 1673, mais les secours donnés par la maison d'Au-

triche aux Hollandois, ne l'obligerent pas moins à abandonner pendant cette campagne les trois provinces qu'il avoit conquises, & le théâtre de la guerre fut transporté dans les Pays-Bas Autrichiens.

En 1674, le roi d'Angleterre, à qui le parlement refusoit des subsides, & qui n'en recevoit point assez de la France pour continuer la guerre, s'accommoda avec les Hollandois, comme firent aussi l'électeur de Cologne & l'évêque de Munster; mais d'un autre côté, les François s'emparèrent une seconde fois de la Franche-Comté qui leur est demeurée depuis lors.

Le 2 août de la même année 1674, il se donna à Snef, entre Marimont & Nivelles, une bataille extrêmement sanglante, dont les deux armées s'attribuerent l'avantage. Les François étoient commandés par le prince de Condé, & les alliés par le prince d'Orange qui, au milieu des malheurs dont les Provinces-Unies se trouverent accablées, avoit été revêtu des dignités de stathouder & de capitaine-général, que ses ancêtres avoient possédées. Le comte de Monterey commandoit les Espagnols, & Charles V, duc de Lorraine qui acquit ensuite tant de gloire dans les guerres de Hongrie, se trouva pareillement à cette bataille.

Au commencement de l'année 1675, le comte de Monterey fut rappelé & remplacé dans le gouvernement-général des Pays-Bas par le duc

de Villa-Hermosa; ses patentes sont du 2 janvier 1675, aussi avec la clause, par provision & jusqu'à l'arrivée de don Jean d'Autriche, gouverneur - propriétaire desdits pays.

En 1676 les alliés furent obligés de lever le siège de Maëstricht. L'année suivante les François prirent Valenciennes, Cambrai & Saint-Omer; & pendant le siège de cette dernière place, le prince d'Orange qui s'avançoit pour la secourir, fut battu le 11 avril, près de Cassel, par Monsieur, frère de Louis XIV. Le prince d'Orange fut aussi obligé de lever le siège de Charleroi pendant la même campagne.

Au mois de mars de l'année 1678, les François prirent Gand & Ypres, & la paix se fit quelques mois après à Nimègue.

Les puissances belligérantes & la plupart des princes de l'Empire y avoient envoyé leurs ministres dès l'année 1676. L'Espagne y employa en qualité d'ambassadeurs les marquis de Los-Barbafes & de Fuente, don Sedro-Ronquillo, conseiller des conseils de Castille & des Indes, & Jean-Baptiste Chrystin, conseiller au conseil suprême de Flandres à Madrid, & des conseils d'état & privé aux Pays-Bas. Le pape & le roi d'Angleterre y figurèrent comme médiateurs; mais la médiation du pape ne fut reconnue que par les princes catholiques. Jamais il n'y eut tant de contestations sur le cérémonial que dans cette assemblée.

Le grand objet que la France suivit sans relâche dans tout le cours de la négociation de Nimegue, fut de désunir les alliés en engageant les Hollandois à une paix particuliere, & elle y réussit par l'offre d'une *barriere* & d'un traité de commerce. Ces appâts fermoient les yeux aux Hollandois sur la reconnoissance; ils devoient jusqu'à leur existence aux secours généreux de la maison d'Autriche, & ils l'abandonnerent en faisant leur paix particuliere avec la France par un traité conclu à Nimegue le 10 août 1678.

Quatre jours après, le prince d'Orange qui avoit toujours insisté pour que la république ne se séparât point de la maison d'Autriche, attaqua dans la plaine de Saint-Denis l'armée de France sous les ordres du maréchal de Luxembourg, qui bloquoit Mons. Le combat fut meurtrier, & les alliés demeurèrent maître du terrain où ils avoient combattu; mais le traité particulier des Hollandois rendit cette bataille inutile.

L'Espagne abandonnée se vit dans la nécessité de recevoir la loi que les François & les Hollandois réunis lui avoient préparée, & elle suscrivit à une paix avec la France par un traité conclu à Nimegue le 17 septembre 1678, aux conditions suivantes.

IV. Le roi Très-Chrétien restituera au roi Catholique les villes de Charleroi, Binch, Ath, Cudenarde & Courtrai avec leurs prévôtés, châtelanies & dépendances qui avoient été cédés

à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1668. Le roi Très Chrétien gardera néanmoins le verger de Menin, dépendante de la châtellenie de Courtrai, ainsi que la ville de Condé & ses dépendances, quoiqu'on ait prétendu qu'elles étoient membres de la châtellenie d'Ath.

V, VI, VII, VIII. Le roi Très-Chrétien restituera pareillement le duché de Limbourg & le pays d'Outre-Meuse, Gand & sa citadelle, le fort de Rodenhuis, le pays de Waes, la place de l'Eau en Brabant, & celle de Saint-Ghislain dont les fortifications sont rasées.

X. Les écluses de l'occident & de l'orient de la ville de Nieuport, ainsi que le fort de Viervoet construit près de l'embouchure du havre de Nieuport, demeureront au roi Catholique, quoique réclamés de la part du roi Très-Chrétien après la paix d'Aix-la-Chapelle, comme dépendances de la châtellenie de Furnes.

XI & XII. Le roi Très-Chrétien retiendra & demeurera saisi de tout le comté de Bourgogne, nommé la Franche-Comté, y compris la ville de Besançon, comme aussi des villes de Valenciennes, Bouchain & Condé, & leurs dépendances, de Cambrais & du Cambresis; Aire, Saint-Omer & leurs dépendances, Ypres & sa châtellenie; Wervick, Warneton, Poperinghe, Bailleul, Cassel, Bayai & Maubeuge avec leurs dépendances.

XIII. Le roi Catholique cédera & remettra

au roi Très Chrétien la ville de Charlemont, en cas que dans le terme d'un an il ne puisse pas obtenir de l'empereur & de l'Empire, de l'évêque & du chapitre de Liege la cession de la ville de Dinant en faveur de la couronne de France.

XIV & XV. On convint qu'il sera procédé à un échange des terres enclavées & au réglément des limites.

XVI. Et qu'en cas qu'il survint des difficultés qui empêcheroient cet échange, l'on ne pourra de part & d'autre établir des bureaux pour s'embarraffer, ni rendre plus difficile la communication des places qui seront d'une même domination, & les bureaux qui seront établis ne pourront faire payer les droits que sur les marchandises qui, sortant d'une domination, entreront dans une autre pour y être consommées ou pour passer dans des pays éloignés.

XX. Tous les papiers & documens concernant les terres & pays cédés ou restitués par le présent traité, seront délivrés de bonne-foi de part & d'autre dans le terme de trois mois après l'échange des ratifications, dans quelque lieu que ces papiers puissent se trouver, même ceux qui auroient été enlevés de la citadelle de Gand & de la chambre des comptes de Lille.

On voit par le traité de Nimegue les sacrifices considérables que dut faire l'Espagne. D'autres princes parmi les alliés se trouverent dans la nécessité

cessité de passer pareillement par des conditions défavorables, & les Hollandois pour qui on avoit pris les armes, furent les seuls à qui tout fut rendu. La France leur remit même Maëstricht, en conséquence de l'article VIII de son traité particulier avec eux, & l'Espagne réclama vainement dans la suite l'exécution de l'article XVIII du traité de 1673, ainsi qu'on le dira ci-après.

ARTICLE XXI.

Entreprises de la France après le traité de Nimegue. Treve de 1684. Déclaration de guerre de 1688. Paix de Ristwick. Convention de Lille de 1699.

APRÈS la paix de Nimegue, on vit éclore une nouvelle méthode de faire des conquêtes. La cour de France soutint, plusieurs mois après la paix signée & ratifiée, que le pays d'Alost avoit été occupé pendant la guerre par les François, & que la restitution de ce pays n'ayant pas été nommément stipulée, la France étoit en droit de s'en assurer la possession. Elle forma la même prétention par rapport à la châtellenie de Viennebourg, de Gand, les villes de Grammont, Ninove & de Renaix, le pays de Bevern, les métiers d'Assenede & de Bouchaut, ainsi qu'à plusieurs autres districts de la Flandre.

Dans le même tems Louis XIV établit à Brisac & à Metz des juridictions chargées de réu-

nir à la couronne toutes les terres qu'elles croiroient avoir dépendu autrefois de l'Alsace, des trois évêchés ou des villes des Pays-Bas cédées à la France.

Ce fut un spectacle aussi frappant que nouveau, de voir la *chambre des réunions* de Metz rendre arrêt sur arrêt, pour réunir successivement à la couronne de France tout le duché de Luxembourg & le comté de Chiny, une grande partie de la province de Namur, avec des terres considérables du Brabant, & des corps nombreux de troupes Françoises envahir presque toutes les provinces des Pays-Bas, sur le fondement des mêmes arrêts & des prétentions de Louis XIV sur le pays d'Alost, & les autres districts de la Flandre détaillés ci-dessus.

Alexandre Farnese, duc de Parme, qui, par lettres-patentes, avoit succédé au duc de Villa-Hermosa dans le gouvernement-général des Pays-Bas, n'étoit point en état de repousser des violences si bien soutenues, & cet état de foiblesse dura encore sous le gouvernement du marquis de Grana, qui remplaça le prince de Parme au mois d'avril 1682.

Les Hollandois que les entreprises de la France auroient dû alarmer, n'y parurent pas extrêmement sensibles. Il y avoit deux partis en Hollande, celui du prince d'Orange, qui étoit le plus foible & qui vouloit s'opposer à main armée aux entreprises de la France, & l'autre parti qui

vouloit fléchir le genou. Les États-généraux firent même entendre au comte d'Avaux, ambassadeur de France, que si les prétentions à titre desquelles Louis XIV faisoit ces réunions, n'alloient pas à ruiner entièrement les Pays Bas Espagnols, & par conséquent la barriere des états, ils ne se remueroient guere pour toutes les plaintes du roi d'Espagne.

La prise de Strasbourg, dont les François s'emparerent en 1681 au milieu de la paix par une simple raison de convenance, sans aucun sujet de provocation, jeta la terreur en Hollande, & acheva d'y inspirer des sentimens pacifiques.

Cependant le prince d'Orange vouloit envoyer huit mille hommes aux Espagnols pour les aider à faire lever le blocus de Luxembourg; mais il ne put y déterminer les États-généraux, & Louis XIV leva ce blocus de lui-même en 1688.

Il recommença les hostilités l'année suivante, pendant que les Turcs envahissoient l'Autriche & étoient sur le point de faire succomber Vienne. Le prince d'Orange, nonobstant les oppositions de plusieurs villes de Hollande, envoya d'abord au secours des Pays Bas, un corps d'environ huit mille hommes, prétendant y être autorisé suffisamment par une résolution des États-généraux, prise lors du siege de Luxembourg; mais ce secours n'empêcha pas les François de prendre Courtrai & Dixmude au mois de novembre, & de bombarder Luxembourg.

En 1684, ils portèrent la guerre en Catalogne ; & prirent Luxembourg au mois de juin. Ces entreprises ne produisirent en Hollande que des négociations. Les Hollandois divisés entr'eux & s'entendant fort peu avec leurs alliés, ne savoient à quoi se déterminer. La guerre leur paroissoit dangereuse, & ils ne se croyoient pas en état de l'entreprendre, quoique l'avis du prince d'Orange fut tout-à-fait contraire. Le grand nombre souhaitoit de voir calmer par une treve les troubles présens, afin que la France ne conservât point irrévocablement ses possessions violentes.

Les bien-intentionnés avoient grand peine à laisser comprendre Luxembourg dans la cession provisionnelle, & le ministre d'Espagne s'y oppo-
soit de toutes ses forces, de même que le prince d'Orange qui vouloit entrer en action & périr plutôt glorieusement que de plier sous les injustices des François. L'Espagne même menaçoit d'abandonner la république & de mettre la France en état de perdre les Provinces-Unies sans ressource.

Luxembourg s'étant rendue le 4 juin, le comte d'Avaux donna encore quelques jours aux Hollandois pour se déterminer : il les menaça avec beaucoup de hauteur, mêlant cependant à toutes ses démarches des assurances de l'amitié & des bonnes intentions de Louis XIV. Ces procédés intimidèrent tellement la pluralité des provinces, que par un traité conclu à la Haye le 29 juin 1684,

les États-généraux s'arrangerent avec Louis XIV. par une treve aux conditions suivantes :

I. Que la treve dureroit pendant vingt années.

II. Que pendant sa durée, le roi Très-Chrétien resteroit saisi de la ville de Luxembourg & de sa prévôté ou dépendances, de Beaumont & de ses dépendances, de Bouvines, de Chimay & de ses dépendances.

III. Que si dans six semaines le roi Catholique agréoit cette treve, la France lui restitueroit Courtrai & Dixmude, après qu'elle en auroit fait abattre les murailles & les fortifications.

IV. Qu'à cela près les deux couronnes resteront dans l'état de possession où elles étoient lors du blocus de Luxembourg.

IX. Que si le roi Catholique n'agréoit pas cette treve dans les six semaines, les États-généraux retireroient leurs troupes des Pays Bas Espagnols, & ne donneroient aucune assistance à l'Espagne, tant que la guerre dureroit. Le roi Très-Chrétien s'engageoit en échange à ne s'emparer d'aucune place des Pays-Bas, & même à ne pas y faire la guerre au plat pays, si les Espagnols s'en absentoient; S. M. se réservant la liberté de porter ses armes dans les états du roi Catholique, par-tout ailleurs que dans les Pays-Bas.

X. Qu'en cas que Sa Majesté Très-Chrétienne vienne à faire des conquêtes sur l'Espagne, S. M. promettoit que quelque succès que ses armes pussent avoir ailleurs, elle n'accepteroit point d'équi-

valent dans les Pays Bas Espagnols des conquêtes qu'elle feroit pendant la présente guerre ; & qu'elle ne s'empareroit point non plus pendant ledit tems d'aucune desdites places des Pays-Bas, soit par révolte, échange, cession volontaire, ou par quelque'autre voie que ce fût.

La treve fut conclue par le traité de Ratisbonne du 15 août 1684, entre l'empereur & la France, pour le terme de vingt années, & un autre traité du même jour, signé aussi à Ratisbonne ; elle fut conclue aux mêmes conditions entre l'Espagne & la France.

Le marquis de Grana, gouverneur-général des Pays-Bas, mourut au château de Mariemont le 15 juin 1685, & en vertu d'une dépêche du roi, déposée dans la citadelle d'Anvers, il fut remplacé par le marquis de Gastagnaga, pour qui le roi fit ensuite dépêcher des lettres-patentes en forme, sous la date du 30 décembre de la même année.

Le succès de la treve de Ratisbonne ne servit qu'à nourrir l'ambition de Louis XIV, & n'éteignit point les défiances du reste de l'Europe. Le prince d'Orange qui travailla pendant toute sa vie à affoiblir cette puissance formidable que la France déployoit depuis le traité des Pyrénées, jugea qu'il étoit nécessaire de réunir les alliés par de nouveaux nœuds, & il les engagea successivement dans des mesures pour la sûreté commune, que l'empereur Léopold avoit déjà prises pour celle

de l'Empire en particulier , par une ligue conclue à Augsbourg le 9 juillet 1686.

Cette ligue , les préteations de la duchesse d'Orléans , sur la succession de son frere l'électeur Palatin , à laquelle elle avoit renoncé , la protection que Louis XIV accorderoit au cardinal de Furstenberg , pour la dignité d'électeur de Cologne , & enfin l'invasion du prince d'Orange en Angleterre , où il détrôna Jacques II , son beau-pere , furent les causes principales qui rallumerent la guerre.

En 1688 , Louis XIV porta ses armes en Allemagne , où ses troupes désolèrent le Palatinat , au commencement de 1689 , avec une barbarie dont il y a peu d'exemple dans l'histoire.

Pendant la même année 1689 , la guerre s'étendit dans les Pays-Bas. Le roi d'Espagne , le prince d'Orange , devenu roi d'Angleterre sous le nom de Guillaume III , & les Hollandois , unirent leurs forces contre la France. Le 27 août , le prince de Waldeck qui commandoit les alliés , battit le maréchal d'Humieres à Valcôurt dans le comté de Namur.

Ce premier succès ne fut pas soutenu ; car le prince de Waldeck fut battu à Fleurus le premier juillet 1690 par le maréchal de Luxembourg. Louis XIV prit Mons le 9 avril 1691 , & le maréchal de Boufflers bombarda Liege le 4 juin suivant. Le roi Guillaume , après s'être totalement assuré la possession des royaumes Britanniques ,

commandoit pendant cette année l'armée des alliés aux Pays - Bas.

Au mois de juin 1692, Louis XIV prit la ville & le château de Namur, que le roi Guillaume, & l'électeur de Bavière Maximilien - Emmanuel, gouverneur des Pays-Bas depuis le mois de mars, ne purent secourir. Le 4 août de la même année, le maréchal de Luxembourg repoussa les alliés au combat meurtrier de Steenkercke près d'Enghien, & le maréchal de Boufflers bombarda Charleroi pendant le mois d'octobre.

En 1692, les François ayant abandonné Furnes, les alliés qui y étoient entrés y avoient élevé quelques fortifications; mais le maréchal de Boufflers leur prit cette place au mois de janvier 1693, & fit la garnison prisonniere de guerre. Au mois de juillet suivant, le maréchal de Villeroi prit Huy; & le 29 du même mois, il se donna entre Landen & Neerwinde près de Tirlemont, une bataille sanglante où les François, commandés par le maréchal de Luxembourg, acheterent par des flots de sang l'honneur du champ de bataille. Le maréchal de Villeroi prit Charleroi le 11 octobre.

Les alliés conquirent Huy en 1694, & l'année suivante ils reprirent la ville & le château de Namur, défendus par une armée, & qu'une autre de cent mille hommes tenta vainement de secourir. Ce fut pendant le siege du château de Namur, que les François, sous le maréchal de Villeroi, bombarderent Bruxelles, les 13, 14 & 15 août

1695. L'effet des bombes & des boulets rouges fut si terrible, que l'hôtel-de-ville, quatorze églises & quatre mille maisons furent réduits en cendres.

La campagne fut tranquille dans les Pays-Bas pendant l'année 1696, sans aucune entreprise ni de l'un ni de l'autre côté. Au mois de juin 1697, le maréchal de Catinat prit Ath; la paix se fit pendant la même année au château de Rîswick, près de la Haye, sous la médiation de la Suede.

Les succès des François pendant cette guerre ne leur avoient pas produit de grands avantages; car les alliés n'avoient jamais été complètement battus, & leurs ressources étoient si grandes qu'ils reparoissoient sans cesse avec de nouvelles forces. Ils furent donc toujours redoutables, & quoique le duc de Savoie se fut détaché de l'alliance de 1696, la France étoit trop affoiblie pour ne pas rechercher la paix.

Par le traité qu'elle conclut à Rîswick le 20 septembre 1697, elle s'engagea, article IV, à restituer généralement toutes les villes & places dont ses armées s'étoient emparées en Espagne. Quant aux Pays Bas, il fut stipulé :

V. Que le roi Très - Crézien restitueroit au roi Catholique la ville de Luxembourg, tout le comté de ce nom & le comté de Chiny.

VI. De même que la place de Charleroi.

VII. Et les villes de Mons & d'Ath avec leurs prévôtés, châtellemes & dépendances, à la réserve du bourg d'Antoin, les lieux de Vaux, Gaurin,

Rommecroix , Bethomé , Constantin , le fief du Paradis , Havine , Mécour , Melle , Kain , le Mont de la Trinité , Fontenois , Maubrai , Hernieres , Calenelle & Wiers qui demeureront à la ville qui les avoit unis au gouvernement de Tournai.

VIII. Le roi Très-Chrétien restitueroit pareillement la ville & châtellenie de Courtrai , sur le pied du traité de Nimegue.

IX. Et généralement qu'on restitueroit de part & d'autre tout ce qui avoit été pris pendant la guerre.

Pour ce qui regarde les lieux , villes , bourgs & places que les François avoient occupés depuis le traité de Nimegue à titre de réunion , les ambassadeurs d'Espagne en avoient remis une liste au congrès de Riswick , qui est jointe au traité , & il fut stipulé :

X & XI. Que tous les lieux compris dans cette liste des réunions demeureroient à S. M. Catholique absolument & à toujours , à la réserve de quatre-vingt-deux villes , bourgs & villages , contenus dans la liste d'exception , fournie de la part du roi Très-Chrétien & annexée pareillement au traité. Ces lieux étoient réclamés par la France comme dépendances de Charlemont , Maubeuge & d'autres places cédées par les traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue , & l'on convint , par l'article X , qu'à l'égard de ces quatre-vingt-deux lieux seulement , il seroit nommé incessamment des commissaires de part & d'autre , tant pour

régler auquel des deux rois ils doivent appartenir, que pour convenir de l'échange des lieux enclavés; & qu'en cas qu'on ne pût pas-s'ajuster sur ces objets, la décision en seroit remise aux États-généraux des Provinces-Unies, au moyen de quoi l'on fit cesser & l'on révoqua à jamais toutes sentences, décrets & autres actes donnés de la part du roi Très-Chrétien pour cause des réunions, soit par le parlement ou chambre établie à Metz, soit par d'autres tribunaux, intendances ou délégations.

XVI. Cet article, concernant les papiers & documens des terres cédées ou restituées, est le même que l'article XX du traité de Nimegue.

XXII. Il sera permis aux sujets de part & d'autre de vendre & aliéner les biens meubles & immeubles qu'ils ont ou auront sous la domination de l'autre souverain, & chacun pourra les y acheter, sujets ou non sujets, sans que pour cette vente ou achat chacun ait besoin d'octroi, permission, ou autre acte quelconque que le présent traité.

XXIII. Comme il y a des rentes affectées sur la généralité de quelques provinces, dont une partie est possédée par S. M. Très-Chrétienne & l'autre par le roi Catholique, il est convenu & accordé que chacun payant sa quote-part, il sera nommé des commissaires pour régler la portion que chacun desdits seigneurs rois en devra payer.

XXIV. Les rentes légitimement établies ou dues sur les domaines par les traités précédens, & du payement desquelles il paroîtra dans les comptes

rendus aux chambres des comptes par les receveurs de LL. MM. Très-Chrétienne & Catholique avant lefdites cessions , seront payées par leurfdites Majestés aux créanciers des rentes de quelque domination ils puissent être , François , Espagnols , ou d'autre nation sans distinction.

Ainsi , après une guerre aussi longue qu'elle fut dispendieuse , les choses furent rétablies dans le même état où les avoit mises la paix de Nimegue , à la réserve de quelques villages ou hameaux autour de Tournai , qu'on laissa à la France par l'article VII du traité de Riswick. Le roi Catholique employa à cette négociation , en qualité d'ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires , don Francisco-Bernardo de Quiros , conseiller au conseil suprême de Castille , & Louis-Alexandre de Schockært , comte de Tirimont , conseiller au conseil suprême des Pays - Bas à Madrid & des conseils d'état & privé dans les mêmes pays.

Quelque tems après la paix de Riswick , le comte de Tirimont & Hiacinthe-Marie de Brouchove , président du grand - conseil de Malines , se rendirent à Lille en qualité de commissaires du roi Catholique , & y conclurent , le 3 décembre 1699 , une convention avec MM. de Bagnols & Voisins , conseillers d'état & commissaires du roi Très - Chrétien , par laquelle , en exécution des articles X & XXIII du traité de Riswick , les deux rois s'ajusterent sur la souveraineté des lieux compris dans la liste d'exemption sur l'échange de

plusieurs terres enclavées & sur la répartition des rentes affectées sur la généralité des provinces, dont une partie étoit possédée par le roi Catholique & l'autre par le roi de France.

ARTICLE XXII.

*Mort de Charles II. Guerre pour sa succession.
Traité d'Utrech, de Radstat & de Baaden.
Conférences de Lille de 1716.*

CHARLES II, roi d'Espagne, mourut le premier novembre 1700, à l'âge de trente-neuf ans. Tout le cours de son regne se ressentit de l'extrême foiblesse de son corps & de son esprit. Les Pays-Bas, en proie aux fureurs de la guerre, épuisés par les dépenses qu'elle entraîne, accablés le plus souvent par les armes des François, ne présentent sous ce regne qu'un théâtre de calamités. L'agriculture seule se soutint par l'industrie, le courage & l'activité des habitans de la campagne. Les autres branches de commerce furent ou anéanties, ou languissantes & engourdies.

On saisit l'instant de tranquillité que donna la paix de Riswick, pour reprendre une nouvelle vigueur. Des députés des principales villes du pays & des chambres de commerce s'assemblerent à Bruxelles, & après qu'ils eurent tenus différentes conférences sur le rétablissement du commerce & des manufactures, le gouvernement fit émaner en 1698 & 1699 plusieurs belles ordonnances fondées

sur les vrais principes du commerce , tendantes à corriger les défauts des tarifs , à favoriser les manufactures du pays , & à empêcher l'introduction des fabriques étrangères qui pourroient nuire au progrès & au débit des nôtres.

On résolut de même de construire un canal depuis Bruges par le pays de Wær jusqu'au fort Marie sur l'Escaut , afin de rendre par ce moyen à la ville d'Anvers une communication directe avec la mer , & par lettres-patentes datées de Bruxelles le 7 juin 1698 , le roi , à la demande des états de Flandres , octroya l'établissement d'une compagnie pour le commerce des Indes orientales & de la Guinée ; mais la mort de ce monarque ne permit pas de suivre l'exécution de ces arrangemens.

Déjà deux ans avant sa mort , plusieurs puissances de l'Europe s'étoient attribué le droit singulier de disposer de sa succession par le premier traité de partage conclu à la Haye le 11 octobre 1698 , entre Louis XIV , roi de France , Guillaume III , roi de la Grande-Bretagne , & les États-généraux des Provinces-Unies. On assigna au dauphin de France pour sa part , les royaumes de Naples & de Sicile , les places Espagnoles de la côte de Toscane & les isles adjacentes , le marquisat de Final & la province de Guiposcoa , particulièrement les villes de Fontarabie , de Saint-Sébastien , & le port du passage. On assignoit à l'archiduc Charles II , fils de l'empereur Léopold , le duché de Milan , & rien à

L'archiduc Joseph, son aîné; enfin tout le reste de la monarchie d'Espagne étoit donné au prince électoral de Baviere, dont la mere étoit fille de Marguerite-Thérèse d'Autriche, fille du second lit de Philippe IV, roi d'Espagne, & premiere femme de l'empereur Léopold.

Ce prince électoral de Baviere étant mort à Bruxelles le 6 février 1699, à l'âge de sept ans, les puissances qui avoient conclu le premier traité de partage en conclurent un second, signé à Londres le 13 mars 1700, & à la Haye le 25 du même mois. Ce traité ne changeoit pas le premier par rapport au partage du dauphin, sinon que l'on y ajoutoit les duchés de Lorraine & de Bar, en échange de quoi on donneroit le Milanez au duc de Lorraine, lequel, dit le traité, *ne refusera pas un parti si avantageux*; tout le reste de la monarchie d'Espagne étant assigné à l'archiduc Charles; les puissances contractantes stipulerent de plus, que si l'empereur refusoit d'agréer ce traité, elles conviendroient d'un prince auquel le partage de l'archiduc seroit donné, & que jamais la couronne d'Espagne ne pouvoit être réunie à l'empire sur une même tête.

Toutes ces précautions furent inutiles, l'empereur refusa d'accéder au traité de partage, & après la mort du roi d'Espagne, on trouva un testament daté du 2 octobre 1700, par lequel ce prince déclaroit héritier de toute la monarchie d'Espagne Philippes de France, duc d'Anjou,

second fils du dauphin; à son défaut, le duc de Berry; au défaut de celui-ci, l'archiduc Charles; & au défaut de tous, le duc de Savoie, descendant de Philippe II, par l'infante Catherine sa bis-aïeule.

Ce testament, dont on ne contesta pas moins l'authenticité que la validité, étonna toute l'Europe. Louis XIV l'accepta & refusa de s'en tenir au traité de partage. Les Anglois & les Hollandois en furent consternés sans savoir d'abord à quoi se déterminer; mais l'empereur ne balança pas sur la résolution de soutenir par les armes les droits de sa maison, & il commença la guerre en Italie au printems de l'année 1701.

Le 6 janvier de la même année, l'électeur de Bavière, gouverneur-général des Pays-Bas, avoit reçu des troupes Françoises dans toutes les places fortes de son gouvernement. L'alarme fut générale en Angleterre & en Hollande, & dès le mois de mars suivant, le roi de la Grande-Bretagne & les Etats généraux demandèrent non-seulement que les troupes Françoises fussent retirées pour jamais des Pays-Bas, mais aussi qu'on remit aux Anglois à titre de places de sûreté les villes d'Ostende & de Nieuport; & aux Hollandois Venloo, Ruremonde, Stevenswert, Luxembourg, Namur, Charleroi, Mons, Terremonde & Saint-Dernas. Ces demandes furent rejetées par la France, & tout le monde se prépara à la guerre.

Le 7 septembre, l'empereur Guillaume, roi de

de la Grande-Bretagne, & les Etats-généraux des Provinces-Unies, conclurent à la Haye ce traité célèbre connu sous le nom de *la grande alliance*, par lequel ils convinrent d'unir leurs forces dans la vue de procurer à l'empereur une satisfaction pour ses prétentions sur la monarchie d'Espagne, d'affermir l'indépendance de la Grande Bretagne & des Provinces-Unies, & d'assurer la liberté de leur commerce. D'autres puissances entrèrent ensuite dans cette alliance; & la princesse Anne, fille de Jacques II, devenue reine de la Grande Bretagne par la mort du roi Guillaume, décédé au mois de mars 1702, soutint la cause commune pendant plusieurs années avec un zèle admirable.

L'électeur de Cologne, évêque & prince de Liege, qui, aussi bien que l'électeur de Bavière, son frère, étoit dans les intérêts de la France, reçut des François dans la citadelle de Liege sur la fin de 1701, & dans toutes ses places; mais d'un autre côté, les Hollandois entrèrent par surprise dans Cologne.

Cette guerre n'offre du côté des alliés qu'un enchaînement de succès glorieux, sans presque aucun revers; mais on ne parlera ici que de ce qui concerne les Pays-Bas ou leur voisinage. En 1702, les alliés, commandés par le duc de Malbouroug, prirent Venloo, Ruremonde, la citadelle de Liege & Kaïserwert; en 1703, Rinberg, Bouhuy, Limbourg & Gueldres. Le général Spar força les lignes des François dans le pays de

Wæs; mais en échange le baron d'Obdam, général Hollandois qui commandoit un corps détaché, fut battu le 30 juin à Eckeren, près d'Anvers, par le maréchal de Boufflers & par le marquis de Bedmar, commandant-général des Pays-Bas, pendant l'absence de l'électeur de Bavière.

Les grands efforts de la campagne de 1704 firent en Allemagne, où le prince Eugène de Savoie & le duc de Malbouroug gagnèrent, le 13 août, la célèbre bataille de Hochstet sur les François & les Bavaois. M. Douwerkerke, qui commandoit les troupes Hollandoises dans les Pays-Bas, borna ses opérations à jeter assez inutilement pendant le mois de juillet quelques bombes & boulets rouges dans Namur.

La campagne de 1705 ne fut pas bien vive non plus du côté des Pays-Bas. La ville de Haye fut prise & reprise. Le 18 juillet, le duc de Malbouroug força les lignes trop étendues que les François avoient construites pour couvrir le Brabant; mais ce succès n'eut pas de grandes suites. L'empereur Léopold mourut le 5 mai, & l'archiduc Joseph, son fils aîné, succéda dans la dignité impériale.

L'année 1706 fut la plus brillante de toute la guerre pour les alliés. L'archiduc, roi d'Espagne sous le nom de Charles III, soumit presque tout ce royaume, & en Italie, le prince Eugène gagna le 7 septembre la mémorable bataille de Turin. Le 23 mai, jour de la pentecôte; l'électeur de

Baviere & le maréchal de Villeroi, qui commandoient une armée de cent mille hommes, furent totalement défaits à Ramillies, en Brabant, par le duc de Malbouroug. La déroute des François fut générale ; Louvain, Bruxelles, Malines, Lierre, Anvers, Gand, Bruges, Ottende, Menin, Oudenarde, Terremonde, Ath ; en un mot, la plus belle & la plus considérable partie des Pays-Bas Autrichiens dont les alliés se rendirent maîtres, furent, pendant cette campagne même, le fruit de la victoire de Ramillies.

La reine de la Grande-Bretagne & les États-généraux des Provinces-Unies s'attribuerent, sous le nom du roi Charles III, le gouvernement politique & civil des Pays-Bas. Ces deux puissances y établirent un nouveau conseil d'état commis au gouvernement-général, composé de naturels des pays dont toutes les expéditions portoient le nom du roi Charles III ; mais ce conseil n'étoit point dans le serment de ce prince ; il dépendoit uniquement des puissances maritimes, & étoit subordonné à une commission de quelques députés Anglois & Hollandois, qui prenoient le titre de la conférence & qui faisoient passer au conseil d'état les ordres des puissances maritimes sous la qualification des réquisitions. Ce fut par une de ces réquisitions datée du 23 juin 1706, qu'elle fit cesser les ordonnances de 1698 & 1699 sur le commerce, dont il a été parlé ci-dessus, de même que toutes les autres qui avoient dérogé au tarif

de 1680, dans la vue de procurer plus de faveur & d'encouragement aux manufactures des Pays-Bas.

La campagne de 1707 fut fort tranquille dans ces provinces. L'année suivante, le prince Eugene y conduisit un corps de troupes Impériales, & vint partager le commandement de l'armée avec le duc de Malbouroug. Les François, commandés par le duc de Bourgogne, petit-fils du roi, qui avoit sous ses ordres le duc de Vendôme, surprirent Gand & Bruges dans les premiers jours de juillet; mais ils furent battus à Oudenarde le 11 du même mois.

Cette victoire mit le prince Eugene & le duc de Malbouroug en état de faire le siege de Lille. Leur armée étoit inférieure en nombre à celle des François; mais elle étoit victorieuse & commandée par des généraux dont la fortune avoit constamment secondé toutes les entreprises. Les ennemis, maîtres de Gand, de Bruges & de Tournai, avoient de grandes facilités pour interrompre les opérations du siege, pour intercepter les convois & couper les assistances des assiégés. Le comte de la Motte fut chargé, avec environ vingt mille hommes, d'attaquer un convoi venant d'Ostende; mais il fut totalement battu à Winendael le 28 septembre, par le général Webb, qui n'en avoit que six à sept mille. La ville de Lille se rendit le 23 octobre, & la citadelle le 8 décembre. Le maréchal de Boufflers, qui commandoit dans ces

deux places, y acquit beaucoup de gloire par sa belle défense. Pendant le siège de la citadelle, l'électeur de Bavière vint assiéger Bruxelles; mais une partie de l'armée des alliés ayant passé l'Escaut le 27 novembre, il leva le siège avec précipitation le 30 décembre. Le comte de la Motte qui commandoit dans Gand une petite armée, rendit cette place aux alliés, & dans le même tems les François abandonnerent Bruges.

Tant de revers & l'affreuse misère qui régnoit en France, obligerent Louis XIV à demander la paix; il envoya pour cet effet à la Haye, au commencement de 1709, le président Rouillé, & ensuite le marquis de Torcy, son principal ministre; mais cette tentative fut inutile, & on se déterminâ de part & d'autre à continuer la guerre.

Les alliés, commandés par Eugene & Malbroug, prirent la ville de Fournay le 29 juillet, & la citadelle le 5 septembre 1709. Marchant ensuite pour faire le siège de Mons, ils attaquèrent le 11 septembre l'armée ennemie, postée & retranchée avantageusement à Malplaquet. La victoire fut disputée long-tems & avec le plus grand acharnement; mais enfin elle demeura aux alliés. Il y a peu de batailles aussi meurtrière que celle de Malplaquet; car elle coûta aux deux armées autour de trente mille hommes. La prise de Mons, qui se rendit aux alliés le 20 octobre, fut le fruit de cette victoire.

Au mois de mars 1710, l'on entama dans la

petite ville de Gertrudenberg des conférences pour la paix. Louis XIV, réduit à de grandes extrémités, cacha si peu la nécessité où il se trouvoit de faire la paix, qu'il porta ses offres jusqu'à promettre de l'argent aux alliés pour les aider à détrôner son petit-fils; mais ils exigeoient qu'il se chargeât seul de le détrôner, & qu'il donnât des sûretés pour l'accomplissement de cet engagement : il refusa de souscrire à une condition si dure, & la négociation fut rompue.

La campagne de 1710 fut encore très billante pour les alliés dans les Pays-Bas, puisqu'ils se rendirent maîtres de quatre bonnes places de guerre, savoir, de Douai le 25 juin, de Bethune le 29 août, de Saint-Venant le 29 septembre, & d'Aire le 9 novembre.

Celle de 1711 se borna à la prise de Bouchain, qui se rendit aux alliés le 13 septembre. La disgrâce du duc de Malbouroug étoit déjà résolue par la reine d'Angleterre; en attendant elle refraignit son autorité dans le commandement de l'armée. L'empereur Joseph étant mort le 17 avril de cette année, Charles, roi d'Espagne, son frere, lui succéda à la dignité impériale, sous le nom de Charles VI, & les préliminaires pour la paix, entre la France & l'Angleterre, furent signés à Londres pendant le mois d'octobre.

Cette négociation avoit été conduite avec secret. La faction qui avoit aliéné la reine contre le duc de Malbouroug & sa famille, détermina aussi

cette princesse à se détacher des alliés, & à sacrifier sans raison les fruits qu'on pouvoit recueillir pour jamais d'une guerre si glorieuse.

Par des lettres-patentes datées de Madrid le 2 janvier 1712, le roi Philippe fit don à l'électeur de Baviere de toutes les provinces des Pays - Bas Espagnols, n'y réservant qu'une principauté souveraine de trente mille écus par an, en faveur de Marie-Anne de la Tremouille, princesse d'Urſins. Ce don eut une exécution paſſagere dans les parties des Pays-Bas qui n'étoient pas au pouvoir des alliés, c'est-à-dire, dans les provinces de Luxembourg & de Namur, dont l'électeur de Baviere fut reconnu ſouverain.

Pendant le même mois de janvier, il s'ouvrit à Utreck un congrès pour la paix générale; mais la guerre n'en continua pas moins. Le prince Eugene, quoique gêné, traversé & peut-être trahi par le duc d'Ormond, qui remplaçoit le duc de Malbouroug dans le commandement, prit le Queſnoy le 4 de juillet; mais le 17 du même mois le duc d'Ormond ſe ſépara de l'armée des alliés. On publia une ſuſpenſion d'armes entre les François & les Anglois, & ceux-ci furent prendre poſſeſſion de Dunkerque, que les François leur confièrent juſqu'à la concluſion de la paix. Cependant le prince Eugene, nonobſtant l'affoibliſſement de ſon armée, par la ſéparation des Anglois, entreprit le ſiege de Landrecy, qu'il fut obligé de lever le 2 août, après que le maréchal

de Vilars eut forcé le poste de Denain , qui couvroit Marchiennes , où étoient les magasins des alliés. Après ce succès les, François reprirent encore pendant la même campagne, Douai, le Quefnoy & Bouchain.

Ce fut la dernière année de cette guerre dans les Pays-Bas ; car la paix fut conclue à Utreck le 11 avril 1713, par différens traités entre diverses puissances engagées dans la guerre, par celui entre la France & les États-généraux des Provinces Unies, qui concerne principalement les Pays-Bas ; il fut dit :

VII. Que le roi Très-Chrétien remettrait aux États-généraux, en faveur de la maison d'Autriche, tout ce que ce prince ou ses alliés possédoient encore des Pays-Bas Espagnols, tels que le roi Charles II les avoit possédés ou dû posséder, conformément au traité de Riswick, pour être possédés par la maison d'Autriche, selon l'ordre de succession établi dans la même maison, aussitôt que les États-généraux seroient convenus avec elle de la maniere dont lesdits pays seroient de barriere & de sûreté.

VIII. Qu'en conséquence de cela le roi Très-Chrétien seroit remettre aux États-généraux la ville & le duché de Luxembourg, avec le comté de Chiny, comme aussi le comté, la ville & le château de Namur, ainsi que les villes de Charleroi & de Nieuport, avec tous les papiers, documens & archives qui concernent lesdits Pays.

Bas ou quelque autre partie d'iceux.

IX & X. Le roi Très-Chrétien s'engage à faire donner par l'électeur de Baviere une renonciation aux droits qu'il prétend sur les Pays-Bas, soit en vertu de la cession du roi Catholique ou autrement; mais l'électeur retiendra la souveraineté des provinces de Luxembourg & Namur, jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans la possession de ses états héréditaires de l'Allemagne.

XI. Le roi Très Chrétien cede aux États-généraux, en faveur de la maison d'Autriche, la ville & la verge de Menin, la ville & la citadelle de Tournai avec tout le Tournesis, leurs dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, excepté Saint-Amand avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, qui reviendront & demeureront à Sa Majesté Très-Chrétienne, sans néanmoins pouvoir faire à Mortagne aucune fortifications ni écluses, de quelque nature qu'elles puissent être.

XII. Le roi Très-Chrétien cede aux États-généraux, en faveur de la maison d'Autriche, la ville de Furnes & le Turnambacht, y compris les huit paroisses & le fort de la Kroque, les villes de Loo & de Dixmude avec leurs dépendances, Ypres avec sa châtellenie, Roufslar y compris, & avec les autres dépendances, qui seront désormais Poperingue, Warneton, Commines & Wervick; ces trois dernières pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres. Le roi Très-Chré-

rien fera remettre aussy tous les papiers & documens des lieux cédés.

XIII. La navigation de la Lys , depuis l'embouchure de la Deule en remontant , fera libre , & il ne s'y établira aucun péage ni imposition.

XIV. Aucune province , ville , fort ou place des Pays-Bas Espagnols , ni de ceux qui sont cédés par le roi Très-Chrétien , ne pourront jamais écheoir à la couronne de France , ni à aucun prince , princesse de la maison ou lignée de France , soit en vertu de quelque don , vente , échange , convention matrimoniale , succession par testament ou *abintestat* , ou sous quelqu'autre titre que ce puisse être.

XV. Les Etats-généraux remettront au roi Très-Chrétien la ville , la citadelle & la châtellenie de Lille , Orchies , le pays de Lalen & le bourg de Gorgne ; les villes d'Aire , Bethune & Saint-Venant avec le fort François , leurs bailliages , gouvernances , appartenances , dépendances & annexes , ainsi que tous les papiers , documens & archives , particulièrement celles de la chambre des comptes de Lille.

XVI. La forteresse de Luxembourg , la ville & le château de Namur , Charleroi & Nieuport qui étoient encore possédés par le roi Très-Chrétien ou par ses alliés , seront restitués avec l'artillerie , les armes & les munitions de guerre qui s'y trouvoient au tems du décès du roi Charles II , suivant les inventaires qui en seront fournis. La

ville d'Ypres sera remise avec cinquante piéces de canon de fonte de toute sorte de calibre , avec la moitié des munitions de guerre qui s'y sont trouvées au commencement de l'année courante , suivant les inventaires qui en feront délivrés de la part de S. M. Très-Chrétienne.

XX. Les sujets de France & ceux des Pays-Bas Autrichiens pourront changer, vendre, aliéner & autrement disposer des biens meubles & immeubles qu'ils ont ou auront situés respectivement de part & d'autre , & chacun les pourra acheter, sujet ou non sujet, sans avoir besoin d'autre permission que le présent traité.

XXII. Il sera nommé des commissaires pour régler la répartition des rentes affectées sur la généralité des provinces des Pays-Bas, dont une partie se trouvera possédée par le roi Très-Chrétien, & l'autre par la maison d'Autriche.

XXIII. La religion catholique-romaine sera maintenue dans les Pays-Bas Autrichiens sur le même pied où elle étoit avant la guerre.

XXIV. Quant à l'exercice de la religion protestante pour les troupes que les Etats-généraux auront dans les places Autrichiennes, on suivra le règlement fait avec l'électeur de Baviere, gouverneur-général des Pays-Bas sous le regne de Charles II.

XXV. Les communautés & habitans des pays & villes que le roi Très-Chrétien cede par le présent traité, seront conservés dans la libre jouis-

fance de tous leurs privilèges , coutumes , exemptions , droits , octrois communs & particuliers , charges & offices héréditaires avec les mêmes honneurs , rangs , gages , émolumens & exemptions , ainsi qu'ils ont joui sous la domination du roi Très-Chrétien.

ARTICLE XXIII.

Traité de la Barriere.

LA république des Provinces-Unies n'avoit point encore affermi sa liberté par le traité de Munster , lorsqu'elle sentit la nécessité de se conserver entre ses frontieres & celles de France , une barriere capable de la garantir contre les vues ambitieuses de cette couronne.

Ce système se fortifia peu à peu chez les Hollandois & devint insensiblement une maxime fondamentale de leur politique , qui se développa enfin dans toutes ses parties après la mort du roi d'Espagne Charles II.

Les Provinces-Unies s'engagerent dans la grande alliance de 1701 , parce qu'elles se voyoient privées de la sûreté qu'elles avoient par l'interposition entr'elles & la France des provinces du Pays-Bas Espagnols , appelé communément *la Barriere* , & il fut dit en particulier , article IX , que les alliés conviendroient à la paix des moyens propres de mettre en sûreté les Etats-généraux par la barriere susmentionnée.

L'empereur ne s'engageoit point par cet article à accorder aux Hollandois le droit de garnison privative dans les places des Pays-Bas Autrichiens, beaucoup moins à leur assigner des subsides à la charge des mêmes pays.

Ce ne fut qu'en l'an 1707 que les Hollandois commencerent à se concerter sur ces deux objets avec les Anglois, au grand mécontentement de la cour impériale.

Enfin, comme l'on étoit convenu par le traité d'Utrek que les Pays-Bas ne seroient remis à la maison d'Autriche qu'après qu'elle se seroit arrangée sur la barriere avec les Hollandois, l'on ouvrit pour cet effet des conférences à Anvers en 1714. L'empereur y employa, en qualité de ministre plénipotentiaire, le comte Joseph Lothaire de Konigsegg, lieutenant-général de ses armées; le roi de la Grande-Bretagne, le lieutenant-général Cadogan; & les Etats-généraux, quatre députés. Le roi de Prusse voulut pareillement avoir un ministre aux conférences; mais on refusa constamment d'en admettre un de sa part. Quelque pressé que fut l'empereur, de prendre possession des Pays-Bas, cependant la négociation fut longue & épineuse, & le traité de la barriere ne fut conclu à Anvers que le 15 novembre 1715, aux conditions suivantes :

I. Les États-généraux remettront à l'empereur, en vertu de la grande alliance de 1701 & des engagements postérieurs, immédiatement après l'é-

échange des ratifications du présent traité, toutes les provinces des Pays-Bas, tant celles qui ont été possédées par le roi Charles II, que celles qui viennent d'être cédées par la France, pour ne composer qu'un seul & indivisible & inaliénable domaine, qui sera inséparable des états de la maison d'Autriche en Allemagne.

II. L'empereur promet qu'aucune partie ou territoire des Pays-Bas, ne pourra jamais échoir à la couronne de France, ni à aucun prince ou princesse de la maison ou lignée de France, ni autre qui ne fera pas successeur & possesseur de la maison d'Autriche, sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être.

III. Il sera entretenu dans les Pays-Bas Autrichiens & pour leur sûreté, un corps de trente à trente-cinq mille hommes, dont l'empereur fournira trois cinquièmes, & les États-généraux deux cinquièmes : bien entendu que si Sa Majesté Impériale diminue son contingent, il sera au pouvoir des États-généraux de diminuer le leur à proportion ; & lorsqu'il y aura apparence de guerre, on augmentera ledit corps jusqu'à quarante mille hommes ; & en cas de guerre effective, on conviendra des forces qui seront trouvées nécessaires.

La répartition des troupes en tems de paix, pour autant qu'elle concerne les places commises à la garde des troupes de leurs hautes puissances, se fera par elles seules, & la répartition du reste par le gouvernement-général des Pays-Bas, en se

Donnant part réciproquement des dispositions qu'ils auront faites.

IV. L'empereur accorde aux États-généraux garnison privative dans les villes & châteaux de Namur & de Tournai, dans les villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres & le fort de la Kroque; mais ces troupes, bien qu'à la solde des États-généraux, ne pourront être d'un prince ou d'une nation qui soit en guerre ou suspectée d'être dans des engagements contraires aux intérêts de S. M. Impériale.

V. La garnison de Terremonde sera composée d'un bataillon de troupes Impériales & d'un bataillon de celles des États-généraux; & si l'on juge qu'elle doit être augmentée, l'augmentation se fera également & dans la même proportion de part & d'autre.

VI. Les États-généraux nommeront tels gouverneurs & états-majors qu'ils jugeront à propos dans les places de la barrière, à condition qu'ils ne seront pas à charge à l'empereur ni au pays, si ce n'est pour le logement & les émolumens des fortifications, & que ce ne soit pas des personnes qui pourroient être désagréables ou suspectes à Sa Majesté Impériale, pour des raisons particulières à alléguer.

VII. Ces états-majors dépendront uniquement des États-généraux pour tout ce qui regarde la défense, la sûreté & toute affaire militaire de leurs places; mais ils seront obligés de prêter serment à

l'empereur, de garder lesdites places fidèlement à la souveraineté de la maison d'Autriche, & de ne s'ingérer dans aucune affaire, suivant le formulaire joint au traité.

VIII. Les généraux se rendront réciproquement, tant dans les villes où il y aura garnison Impériale, que dans celles confiées à la garde des Hollandois, les honneurs accoutumés, & le gouverneur-général des Pays-Bas pourra même donner la parole dans les places de la barriere.

Les gouverneurs & commandans de ces places donneront part au même gouverneur-général des dispositions qu'ils auront faites pour la sûreté de leurs places, & ils auront les égards convenables pour les changemens que le gouverneur-général jugera devoir être faits.

IX. Les troupes des États-généraux auront l'exercice de leur religion, mais dans les endroits particuliers à assigner par les magistrats, & sans marque extérieure d'église. On s'abstiendra de part & d'autre de tout scandale & contestation sur le sujet de la religion.

Et quant à la religion, par rapport aux habitans des Pays-Bas Autrichiens, les choses resteront sur le même pied où elles étoient pendant le regne de Charles II.

X. Les munitions de guerre, artillerie, armes, les matériaux pour les fortifications, les grains en tems de disette, les vivres pour les magasins, lorsqu'il y a apparence de guerre, les draps & fournitures

nitures pour l'habillement des foldats que les États-généraux enverront dans les places de la barriere, passeront moyennant des passeports, fans payer aucun droit, à charge d'être visités, tant au bureau de l'entrée qu'au lieu de la décharge, pour reconnoître si on n'y a pas mêlé d'autres marchandises.

XI. Les États généraux changeront leurs garnisons comme ils le trouveront convenir; & le cas le requérant, leurs troupes pourront passer par tous les lieux de Brabant & de la Flandre, & faire des ponts sur tous les canaux & rivieres, à condition que ce seront des troupes d'un prince ou d'une nation non en guerre avec l'empereur, ni suspectes d'aucune liaison contraire à ses intérêts, & que préalablement on en fera la requifition au gouvernement-général des Pays-Bas: le tout d'une maniere qui sera le moins à charge aux habitans.

XII. En tems de guerre ou dans un éminent danger de guerre, les troupes des États-généraux seront reçues dans les places exposées; mais de concert avec le gouverneur-général des Pays-Bas.

XIII. Les États généraux pourront fortifier les places à leurs frais, sauf que les nouvelles fortifications ne pourront se faire, fans avoir donné connoissance préalable au gouverneur-général des Pays-Bas, & fans avoir entendu.

XIV. Les lettres & messagers, tant ordinaires qu'extraordinaires, pourront aller librement des

Provinces-Unies dans les villes de la barriere & réciproquement, à condition que les messagers ne se chargeront pas de lettres ni de paquets des marchands ou autres particuliers.

XV. Les États-généraux pourront faire transporter librement des villes qu'ils remettent à l'empereur, l'artillerie & les munitions qu'ils ont fait conduire ou qui leur appartiennent d'ailleurs, à moins que S. M. Impériale ne souhaite de les prendre pour son compte.

Et quant à l'artillerie & aux munitions qui se trouvent maintenant dans les places de la barriere, on les laissera à la garde des États-généraux, suivant les inventaires qui en seront signés de part & d'autre avant l'échange des ratifications, & leur propriété restera à l'empereur.

XVI. Si les ennemis venoient à entrer dans le Brabant, les États-généraux pourront faire occuper par leurs troupes tous les lieux depuis l'Escaut jusqu'à la Meuse, & y faire des retranchemens & inondations, pourvu que le tout se fasse de concert avec le gouverneur-général des Pays-Bas.

XVII. Par cet article, l'empereur accorde aux États-généraux une nouvelle extention de limites en Flandres, dans la vue de bien couvrir leurs frontieres, depuis l'Escaut jusqu'à la mer, avec la faculté d'y faire des fortifications & inondations, moyennant un dédommagement des habitans de la Flandre Autrichienne, des pertes qu'ils pourroient souffrir par-là.

Sa Majesté s'engage aussi à remettre aux États-généraux la garde du Fort de la Perle sur l'Escaut ; & celui des Écluses , aussi tôt que la barriere sera attaquée ou la guerre commencée , & ce pour le tems de la durée de la guerre.

L'on convint de plus , qu'avant la ratification du traité , il sera fait une juste évaluation des revenus que le souverain tiroit des terres cédées aux États-généraux par cet article , pour être déduits du subsidé annuel de cinq cent mille écus.

Que la religion catholique romaine sera conservée dans les lieux cédés , sur le pied où elle étoit du tems du roi Charles II , & qu'on conservera tous les privileges des habitans.

Que le fort de Roodenhuyzen sera rasé , & les différends touchant le canal de Bruges , remis à la décision des arbitres neutres.

XVIII. L'empereur cede aux États-généraux dans le haut quartier de Gueldre la ville de Venloo & sa banlieue , les forts de Saint-Michel & de Stevenswert , avec autant de terrein qu'il faudra pour augmenter leurs fortifications en deçà de la Meuse , promettant Sa Majesté de ne jamais bâtir ou permettre que l'on bâtisse aucune fortification à une demi-lieue de Stevenswert.

Sa Majesté cede aussi aux États-généraux toute l'Ammanie de Montfort , à l'exception des villages de Swalcut & Eliot qu'elle se réserve.

Les États-généraux maintiendront les coutumes & privileges des habitans de ces districts ,

soit civils ou ecclésiastiques , de même que le droit diocésain de l'évêque de Ruremonde , les cérémonies ou l'exercice public de la religion catholique , sur le pied où elle étoit du tems du roi Charles II , sans pouvoir donner les charges de magistrature & autres de police , qu'à des personnes qui soient de la même religion.

Le droit de collation des bénéfices appartenant au souverain , appartiendra désormais à l'évêque de Ruremonde , qui ne pourra les donner qu'à des personnes qui ne soient pas défagréables aux États-généraux.

Les droits d'entrée & de sortie , qui se levent le long de la Meuse , ne pourront être haussés ni baissés que d'un commun consentement. L'empereur tirera à son profit ceux qui se levent à Ruremonde & à Navagne , & les États-généraux ceux qui se levent à Venloo , & les deux puissances contribueront , suivant la proportion du produit de ces droits dans le payement de la rente , quatre-vingt mille florins par an , & de celle de vingt mille florins par an , appartenant à la maison d'Orange , & affectée sur les revenus de la Meuse.

Les archives du haut quartier de Gueldre demeureront à Ruremonde ; mais il en sera formé inventaire à l'intervention des commissaires de l'empereur , du roi de Prusse & des États-généraux.

XIX. L'empereur accorde aux États-généraux un subside annuel de cinq cents mille écus , ou un

million deux cent-cinquante mille florins d'Hollande, & ce par-dessus le revenu des districts de la Gueldre, cédés par l'article XVIII, comme aussi par-dessus les frais pour le logement des troupes, lequel subside sera hypothéqué sur les revenus les plus clairs des Pays-Bas Autrichiens, sur le pied de l'article séparé qui suit le traité.

XX & XXI. L'empereur confirme les capitulations accordées aux villes des Pays-Bas Autrichiens, ainsi que tout ce qui a été fait pendant le tems que les puissances maritimes ont eu l'administration de ces provinces.

XXII. L'empereur promet de satisfaire aux emprunts faits en Hollande sous le règne du roi Charles II, suivant le mémoire inséré dans cet article, portant la somme de huit millions, trois cents quatre-vingt-seize mille florins.

XXIII. Promet pareillement Sa Majesté Impériale de satisfaire les emprunts faits par les puissances maritimes, pendant qu'elles ont administré les Pays-Bas, suivant le mémoire inséré aussi dans cet article, montant ensemble à la somme de cinq millions, trois cents soixante & treize mille, neuf cents cinquante-cinq florins.

XXIV. Il sera incessamment procédé à la liquidation des emprunts rappelés dans les deux articles précédens, tant pour les capitaux que pour les intérêts.

XXV. On confirme tous les contrats faits par les ministres des puissances maritimes à Bruxelles,

où sur leurs requisitions pour les fournitures de pain, de chariots & de fourrages aux troupes Impériales & Palatines.

XXVI. Pour ce qui regarde le commerce, les droits continueront à être levés dans les Pays-Bas, à l'égard de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies sur le même pied qu'on les leve à présent, sans qu'il puisse y être fait aucun changement, jusqu'à ce que les trois puissances en conviendront autrement par un traité de commerce à faire le plutôt qu'il se pourra; demeurant au reste le commerce entre les Pays-Bas Autrichiens & les Provinces-Unies sur le pied du traité de Munster.

Par l'article séparé, arrêté en conséquence & en conformité de l'article XIX du traité de la Barrière, on répartit en détail le subside de cinq cents mille écus sur les différens districts qui devoient servir d'hypothèque, & on assigna à chaque district le montant de sa quote annuelle. Les districts nommés sont Tournai & le Tournesis, la ville & la verge de Menin, la partie de la Flandre occidentale cédée par la France; les subsides de Brabant, spécialement dans les sept quartiers d'Anvers, & les subsides de Flandres dans le pays de Wæs, y compris Bevezen, le Vieubourg de Gand, le franc de Bruges, le pays d'Alost, la ville & pays de Terremonde.

Au défaut de payement, ou bien en cas que les provinces n'accordassent pas avec la promp-

titude nécessaire les subsides , pourront les Etats-généraux procéder aux moyens de contrainte & d'exécution, même par voie de fait contre les receveurs , états & domaines desdites provinces & départemens, lesquels Sa Majesté Impériale y soumet en vertu de cet article.

Le tout sans préjudice du droit de leurs hautes-puissances sur les autres revenus du souverain, par-dessus les subsides des provinces, comme sont les droits d'entrée & de sortie ; impôts, tailles, péages & autres domaines.

De plus on convint que le paiement de subside ne pourra être retardé, moins être refusé, sous prétexte de compensation, liquidation ou autres prétentions de quelque nom ou nature qu'elles puissent être.

Le traité de la barriere fut suivi d'un règlement arrêté à Anvers le 30 janvier 1716, entre les plénipotentiaires de l'empereur & des Etats-généraux, sur le logement & la conduite des troupes Hollandoises dans les places confiées à leur garde.

Quelques jours après la signature du traité, le comte de Königsegg notifia aux plénipotentiaires Hollandois, que dans la vue de récompenser l'électeur Palatin de son zele pour la cause commune, l'empereur venoit de lui céder le duché de Limbourg. La même notification fut faite à la Haye par le baron de Hems, ministre de S. M. Impériale, & par une lettre de l'électeur aux Etats-généraux; mais leurs hautes-puissances re-

fusèrent vivement d'acquiescer à cette cession, qui en effet ne pouvoit se concilier avec l'article II du traité de barriere.

Après l'échange des ratifications de ce traité, les Hollandois remirent à l'empereur, le 4 février 1716, les provinces & districts des Pays-Bas qui avoient été possédés par le roi Charles II, sur le pied du traité de Riswik ; mais ils garderent encore, sous le prétexte de quelques prétentions les viles & districts que la France avoit retrocédés en faveur de la maison d'Autriche par les traités d'Utrek, de Radstat & de Baaden.

Le prince Eugene de Savoie qui avoit eu une part si glorieuse à la conquête des Pays-Bas, en fut nommé gouverneur-général ; mais ce fut le comte de Konigsegg qui en prit d'abord possession, & qui en eut le premier l'administration en qualité de ministre plénipotentiaire de l'empereur.

Le traité de la barriere répandit la plus vive consternation dans ces provinces, parce qu'elles se voyoient autant qu'affujetties aux Hollandois, jaloux de leur prospérité & de leur commerce. La clameur fut générale. Les états de Brabant & de Flandres représenterent à l'empereur par des députés envoyés à Vienne, tout le préjudice qui en résulteroit pour sa dignité & pour l'intérêt de ses peuples, ainsi que l'impossibilité d'exécuter ce traité sans anéantir les privilèges des provinces, vu qu'on y engageoit leurs subsides aux

Hollandois comme un domaine fixe que le souverain pouvoit aliéner , tandis que les subsides dépendent du libre consentement des états.

Ce fut sur ces représentations que S..M, Impériale fit entamer une nouvelle négociation à la Haye , dans la vue d'obtenir quelqu'adoucissement à la dureté des conditions du traité de la barriere.

Le marquis de Prié qui avoit succédé sur la fin de 1716 au comte de Königsegg dans la place de ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas , se rendit lui-même à la Haye avec le caractère d'ambassadeur , lorsque la négociation y étoit déjà avancée, & y conclut le 22 décembre 1718 une convention avec les ministres du roi de la Grande-Bretagne & des Etats-généraux , par laquelle quelques articles du traité de la barriere furent changés.

L'article premier de cette convention , substitué à l'article XVII de la barriere , réduit l'extension des limites accordées aux Etats généraux dans la Flandre à environ un cinquième de ce qu'elle devoit être en vertu du traité de la barriere , & il fut dressé une carte chorographique de ce nouvel arrangement , signé par les ministres respectifs. L'on y stipula aussi des conditions avantageuses pour les habitans des lieux cédés relativement au maintien de la religion catholique , & pour empêcher qu'on n'augmentât leurs charges.

Par l'article de la convention de la Haye, on affecta le subside de la barriere à concurrence de deux cents quatre-vingt mille écus sur les revenus des pays retrocedés par la France, & pour les deux cents vingt mille écus restans sur les droits d'entrée & de sortie, avec cette condition que les ecclésiastiques des places & châtellenies retrocedées, ne pourroient être exécutés en leurs personnes pour le paiement du subside en tout ou en partie; moyennant quoi l'on fit cesser l'assignation d'une partie du subside de la barriere sur les subsides de Brabant & de Flandres, réglée par l'article séparé du traité de la barriere, qui avoit excité tant de murmures.

Par une liquidation arrêtée le même jour que la convention de la Haye, & dont il est fait mention article IV de cette convention, il fut fait des diminutions considérables aux sommes dont l'empereur s'étoit reconnu redevable par les articles XXII & XXIII du traité de la barriere.

Et il s'étoit élevé une contestation touchant l'artillerie & les magasins de guerre de la ville de Venloo & des forts de Saint-Michel & de Stevenwert, que l'empereur prétendoit lui appartenir; il renonça à cette prétention par l'article V de la convention, & en échange de cette renonciation, les États-généraux se désistèrent des sommes qui leur étoient dues pour les munitions de guerre que les commissaires de S. M. Impériale avoient retenues pour son compte, suivant un acte signé à

Anvers par le comte de Konigsegg le 30 janvier 1716.

· Finalement , les États - généraux s'engagerent , par l'article VI, de remettre à l'empereur , d'abord après l'échange des ratifications , la possession des villes & pays retrocédés par la France , conformément à l'article premier du traité de la barriere ; & S. M. promit pareillement aux États - généraux la possession des terres qui leur avoient été cédées par forme d'extention de limites par l'article premier de cette convention.

L'empereur entra effectivement en 1719 dans la possession des pays retrocédés ; mais quant à la cession des nouvelles limites en Flandres , en faveur des États-généraux , son exécution rencontra des obstacles dont il fera parlé ci-après.

A R T I C L E X X I V .

De la pragmatique-sanction de l'empereur Charles VI.

· L E S princes de l'auguste maison d'Autriche avoient fait émaner en différens tems des loix dictées par une sage prévoyance pour fixer l'ordre de succession dans leur maison ; à leur exemple , Charles VI fit publier à Vienne , le 19 avril 1713 , une convention célèbre , connue sous le nom de *pragmatique-sanction* , par laquelle il statua que la succession de tous ses pays héréditaires seroit conservée à jamais en une masse & indivisiblement ,

pour échecoir selon le droit de primogéniture & l'ordre de succession linéale , & rester à ses descendans mâles tant qu'il y en auroit , à leur défaut aux archiduchesses ses filles , toujours suivant l'ordre de primogéniture , & qu'au défaut des descendans légitimes de l'un ou de l'autre sexe , le droit de succession écheceroit aux archiduchesses filles de l'empereur Joseph , & à leurs descendans de l'un ou de l'autre sexe , selon le droit de primogéniture ; & qu'au défaut de ces deux lignes , la succession passeroit aux archiduchesses , sœurs de S. M. Impériale , & à leurs descendans légitimes de l'un & de l'autre sexe , & successivement à toutes les autres lignes de l'auguste maison , selon le droit de primogéniture de chacune.

L'empereur voulant faire opérer ce règlement dans les Pays - Bas , le fit proposer aux états des provinces , qui tous l'acceptèrent par des sentimens par écrit , suppliant S. M. de le faire publier pour être observé par forme de loi irrévocable & inaltérable.

En conséquence , le maréchal comte de Daun , qui étoit arrivé à Bruxelles au mois de février 1725 en qualité de gouverneur - général provisionnel , assembla dans le grand salon du palais les chevaliers de la toison d'or , le conseil d'état , les gouverneurs des provinces & les députés de tous les états , & y fit publier , le 15 mai 1725 , la sanction-pragmatique avec beaucoup de pompe & de magnificence.

Les princes qui avoient un intérêt direct dans la succession de la maison d'Autriche, avoient déjà souscrit à cette constitution, & elle fut garantie dans la suite par la plupart des grandes puissances de l'Europe ; mais ces engagements furent mal exécutés, ainsi qu'on le verra.

A R T I C L E X X V.

Gouvernement - général confié à l'archiduchesse Marie - Élisabeth.

PENDANT le gouvernement du prince Eugene de Savoie, les provinces ne jouirent pas de la félicité que le rétablissement de la paix avec les puissances voisines devoit leur faire espérer. En 1718 & 1719, il y eut à Bruxelles & à Malines des séditions qu'on ne put étouffer que par des actes de rigueur. Ces événemens fâcheux, joints au discrédit du gouvernement & à l'épuisement réel des finances dérangées par la guerre & par les payemens considérables que l'on dut faire aux Hollandois, avoient aigri les esprits contre le marquis de Prié, ministre d'ailleurs aussi éclairé que rempli de zèle pour le service de l'empereur.

Le prince Eugene, qui ne s'étoit jamais rendu dans son gouvernement, fut nommé, en 1724, vicaire-général de l'empereur en Italie, & le marquis de Prié, qui avoit administré les Pays-Bas sous ses ordres, fut rappelé au commencement de l'année 1725.

Le maréchal comte de Daun , nommé gouverneur-général, arriva à Bruxelles au mois de février ; mais il n'y vint que pour quelques mois , dans la vue principalement de préparer les choses pour l'arrivée de l'archiduchesse Marie-Elisabeth , sœur de l'empereur , à qui ce monarque avoit confié le gouvernement-général.

L'archiduchesse arriva à Bruxelles au mois d'octobre 1725. Le comte Julio - Visconti , chevalier de la toison d'or , grand-maître de sa cour , fit les fonctions de premier ministre , sans en avoir le titre , & le comte Frédéric de Harrach le remplaça dans ses fonctions au mois de janvier 1733 , après que le comte de Visconti eut été nommé vice - roi de Naples.

A R T I C L E X X V I .

Du commerce des Indes & de la compagnie d'Ostende. Traité de Vienne de 1725 avec l'Espagne. Alliance de Hanovre. Traité de Séville. Traité de Vienne de 1731 avec les puissances maritimes.

VERS l'an 1719, quelques habitans des Pays-Bas avoient commencé à établir un commerce direct du port d'Ostende sur la côte de Guinée & les Indes orientales. Les premiers succès ayant récompensé avantageusement leur industrie , encouragent à de nouvelles entreprises.

Les Hollandois en conçurent de l'ombrage ; ils

prétendirent que toute navigation des Pays-Bas Autrichiens aux Indes avoit été interdite par les articles V & VI du traité de Munster de l'an 1648, tandis que l'on soutenoit de la part de la cour impériale, que ces articles n'avoient rien de commun avec les Pays-Bas, & ne regardoient que la navigation des Castillans.

La dispute fut remise à une négociation à la Haye. M. de Neny, conseiller fiscal des finances de l'empereur aux Pays-Bas, qui avoit déjà été à la Haye pour préparer la convention de 1718, dérogoratoire au traité de la barriere, y fut envoyé de nouveau pour les affaires du commerce des Indes; il y trouva les esprits extrêmement ulcérés. Les Hollandois, perdant de vue tout ce qu'ils devoient à la maison d'Autriche, qui les avoit préservés d'un anéantissement total en 1672, affectoient indécemment de rappeler sans cesse les efforts qu'ils avoient faits dans la guerre pour la succession d'Espagne, comme si ces efforts n'avoient eu pour objet que les intérêts de l'empereur & leur attachement pour lui. Ils éclatoient en reproches & en murmures, & en vinrent même à quelques voies de fait. Dès l'an 1719, ils enleverent un vaisseau Ostendois sur la côte de Guinée; mais il fut repris par les sujets de l'empereur, & pendant qu'on négocioit à la Haye, il survint encore de part & d'autre quelques incidens de cette espece.

Ce fut dans ces circonstances que l'empereur,

pour donner plus de force & de solidité au commerce naissant de ses sujets , érigea par lettres-patentes datées de Vienne le 19 décembre 1722 , la fameuse compagnie des Indes , connue sous le nom de *compagnie d'Ostende* , dont le fonds fut réglé à six millions de florins de change , « pour » naviger & négocier aux Indes orientales & occidentales & sur les côtes d'Afrique , tant en-deçà » qu'au-delà du cap de Bonne - Espérance , dans » tous les ports , havres , lieux & rivières où les » autres nations trafiquent librement. »

Les premières navigations des sujets des Pays-Bas Autrichiens n'avoient guere réveillé que la jalousie particulière des Hollandois ; mais l'érection de la compagnie d'Ostende excita l'attention de l'Europe entière , que les Hollandois cherchèrent à soulever contre l'empereur.

Le roi Philippe d'Espagne étoit brouillé avec la France , & n'avoit point encore fait sa paix avec l'empereur sur les différends pour la succession du roi Charles II , terminés déjà depuis plusieurs années entre les autres puissances ; il regarda l'occasion comme favorable , & se réunit à l'empereur par un traité de paix conclu à Vienne le 30 avril 1725.

Il se porta d'autant plus aisément à cette réconciliation , qu'il se flattoit en secret d'obtenir en mariage pour l'infant don Charlos , fils aîné de son second lit , l'archiduchesse , fille aînée de l'empereur. Sur cette espérance , il entra dans
toute

toutes fortes d'engagemens avec la maison d'Autriche ; car outre le traité de paix du 30 avril 1725 , il fut conclu le même jour entre ces deux monarques un traité d'alliance , par le IV article duquel il fut stipulé une garantie mutuelle par rapport à tous les vaisseaux des deux monarques qui pourroient être pris ou attaqués par qui que ce fût , soit en deçà soit delà de la ligne , avec un engagement exprès de venger les torts & injures que chacune des deux parties pourroit avoir souffert de ce chef. Cet article regardoit très-clairement le maintien de la compagnie d'Orédo.

Cette alliance entre l'empereur & l'Espagne produisit une alliance contraire , signée à Hanovre le 3 septembre 1725 , entre les rois de France , d'Angleterre & de Prusse. Par l'article II on se promit une garantie réciproque , généralement de tous les états , pays & villes , tant dedans que dehors l'Europe , dont chacun des alliés étoit en possession au tems de la signature de cette alliance , aussi-bien que des droits , immunités & avantages , & en particulier de ceux qui regardent le commerce dont les alliés jouissoient ou devoient jouir respectivement.

Les Etats-généraux accédèrent à l'alliance de Hanovre par un acte signé à la Haye le 9 août 1726. Par un article séparé , ajouté à cet acte d'accession touchant le commerce des Pays-Bas aux Indes ; les alliés garantirent aux Hollandois

les droits résultans des articles V & VI du traité de Munster , comme compris dans la garantie générale des droits stipulés par l'article II du traité de Hanovre. Ils garantirent pareillement la jouissance du subside de la barriere , & le payement des intérêts & capitaux affectés sur les Pays-Bas Autrichiens , en cas qu'en haine de cette alliance l'empereur voulut suspendre ou retenir ces payemens.

Enfin , la couronne de Suede accéda aussi à l'alliance de Hanovre par un acte de Stockolm du 14 mars 1727. Vieux style.

Tant d'alliances multipliées entraînent insensiblement la compagnie d'Ostende. Par l'article premier des préliminaires signés à Paris le 31 mai 1727, l'empereur déclara que le commerce d'Ostende ayant excité la jalousie & les inquiétudes de quelques voisins , il consentoit , en faveur de la tranquillité de l'Europe , à suspendre pour le terme de sept années , l'octroi accordé à la compagnie , & tout commerce des Pays-Bas Autrichiens aux Indes.

Par l'acte d'accession des Etats-généraux au traité de Séville , signé dans la même ville le 21 novembre 1729 , les rois de France & d'Angleterre confirmerent & renouvelerent en considération de leurs hautes-puissances , tous les engagements où ils étoient entrés ci-devant , pour procurer à la république une entière satisfaction sur la navigation & le commerce de la compa-

gnie d'Offende aux Indes , & le roi Catholique entre pareillement dans les mêmes engagements.

Enfin , par l'article V du traité conclu à Vienne le 16 mars 1731 , entre l'empereur & le roi de la Grande-Bretagne , dans lequel les Etats-généraux font nommés comme partie principale , tout commerce & navigation des Pays-Bas Autrichiens & d'autres pays qui étoient sous la domination d'Espagne du tems du roi Charles II , vers les Indes orientales , fut aboli à jamais.

Les Etats-généraux accédèrent à ce traité par un acte de concurrence daté de la Haye du 20 février 1732 ; ils avoient été invités d'accéder au traité d'abord après sa conclusion , tant par l'empereur que par le roi de la Grande-Bretagne ; mais avant que de s'y prêter , ils insisterent sur différentes conditions qu'ils voulurent faire envisager comme nécessaires pour l'explication du traité.

Ils demanderent entr'autres , que l'interdiction de tout commerce des Pays-Bas aux Indes orientales , fût étendue aussi aux Indes occidentales ; mais la cour impériale refusa de prendre cet engagement , jugeant qu'il seroit déplacé de se décider sur un objet qui n'avoit point été mis en question.

Cependant , comme les cours de Viennes & de Londres regardoient l'accension des Etats-généraux comme extrêmement importante pour la tranquillité de l'Europe & pour le rétablissement

du système de l'alliance, on convint d'un expédient, & il fut dit par l'article IV de l'acte de concurrence des Etats-généraux, que quant aux Indes occidentales, les parties contractantes se conformeroient de bonne-foi à la règle établie dans le traité de Munster, en tout ce qui y est statué par rapport au commerce & à la navigation des Indes occidentales, énonciation qui paroît laisser la question indécidée; car il faut toujours en revenir au sens des articles V, VI & VII du traité de Munster.

Par l'article IV du même acte de concurrence, les Etats-généraux stipulèrent encore par l'article V du traité de Vienne, que tout commerce & navigation des Pays-Bas vers les Indes orientales cesseroit à perpétuité, de même tout commerce & navigation des Indes orientales vers les Pays-Bas Autrichiens cessera à l'avenir; bien entendu néanmoins qu'il ne sera pas défendu aux sujets desdites provinces de S. M. Impériale d'acheter & vendre des marchandises venues des Indes orientales, qui en auront été apportées ailleurs par d'autres vaisseaux, & d'en trafiquer en tous lieux.

C'est ainsi que se termina la fameuse contestation pour la compagnie d'Ostende. La justice de son établissement avoit été démontrée par les preuves les plus lumineuses; mais la jalousie particulière des Hollandois fut la prospérité des provinces Autrichiennes, & la crainte de voir la maison d'Autriche redevenir insensiblement une

puissance maritime, réunirent l'Europe contr'elle; & l'empereur, forcé de céder aux circonstances, n'eut d'autre parti à prendre que de sacrifier ses droits & la fortune de ses sujets, espérant peut-être qu'il viendrait un tems où on pourroit les faire valoir avec plus de succès.

ARTICLE XXVII.

Guerre de 1733 pour la couronne de Pologne. Neutralité des Pays-Bas. Paix de Vienne de 1738.

L'EUROPE jouissoit d'une paix générale, lorsque la mort d'Auguste II, roi de Pologne, ralluma la guerre en 1733. Une partie de la nation Polonoise déféra la couronne à Stanislas Leezinski, qui avoit déjà été mis sur le trône en 1704. par les violences de Charles XII, roi de Suede; une autre partie se décida pour l'électeur de Saxe, fils du roi Auguste.

La Czarienne soutint par les armes l'élection de l'électeur de Saxe, qui fut protégé aussi par l'empereur dont il avoit épousé la niece, sans que ce monarque agit néanmoins par la voie des armes. Le roi de France, gendre de Stanislas, trop éloigné de la Pologne pour y envoyer une armée, chercha dans l'intérêt que prenoit l'empereur à l'élévation de l'électeur de Saxe un motif pour attaquer l'Allemagne & les états héréditaires de Sa Majesté en Italie. Les rois d'Espagne

& de Sardaigne s'unirent à la France, & leurs forces réunies eurent de grands succès pendant cette guerre.

L'empereur voyant ses provinces attaquées & l'indivisibilité de ses états en danger d'être rompue de son vivant, réclama l'assistance des Anglois & des Hollandois. Ils avoient reconnu cette indivisibilité comme essentielle pour le maintien de l'équilibre de l'Europe; ils venoient de s'engager par l'article II. du traité de Vienne de 1731 à la garantie, & ce fut en considération de cette garantie que l'empereur avoit sacrifié la compagnie d'Ostende; mais il ne put obtenir en cette occasion l'accomplissement réciproque de l'engagement des puissances maritimes.

Le 24 novembre 1733, il fut conclu à la Haye entre la France & les Etats-généraux une convention pour la neutralité des Pays Bas Autrichiens, par laquelle le roi Très-Chrétien déclara qu'il n'attaqueroit pas ces provinces; & les Hollandois s'engagerent en échange à ne prendre aucune part aux affaires de Pologne, ni aux différends qui en étoient ou qui pourroient en être la suite. Les Pays-Bas ne furent effectivement pas attaqués, & le roi de France en guerre par-tout ailleurs avec l'empereur, conserva toujours un ministre à Bruxelles auprès de l'archiduchesse gouvernante.

L'empereur, abandonné à lui-même, se trouva dans la nécessité de faire une paix défavantageuse.

Les préliminaires furent arrêtés à Vienne le 3 octobre 1735, & le traité définitif de paix signé dans la même ville le 18 novembre 1738. L'électeur de Saxe conserva la Pologne, & l'on assigna à son concurrent le roi Stanislas, les duchés de Lorraine & de Bar, avec réversion à la couronne de France après sa mort. On donna en échange au duc de Lorraine le grand-duché de Toscane, pour en jouir après la mort du possesseur d'alors. Les duchés de Parme & de Plaisance, possédés par don Carlos, infant d'Espagne, furent cédés à l'empereur, qui de son côté céda à l'infant les royaumes de Naples & de Sicile avec les places & isles de la côte de Toscane, démembrées de la monarchie d'Espagne; enfin, l'empereur céda encore au roi de Sardaigne une partie du Milanéz.

A R T I C L E X X V I I I.

Guerre de Hongrie de 1737. Mort de l'empereur Charles VI. Guerre terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748.

ON avoit à peine posé les armes en Italie & sur le Rhin, que l'empereur se voit engagé dans une guerre contre les Turcs; elle fut malheureuse & se termina par le traité de Belgrade de l'an 1739. Les Pays-Bas n'y eurent d'autre part que celle d'y contribuer par les subsides & par le crédit des états des provinces qui firent trouver à l'empe-

reur des emprunts considérables, à un intérêt fort modique.

Ce monarque, le dernier mâle de la maison d'Autriche, mourut à Vienne le 20 octobre 1740, à l'âge de cinquante-cinq ans, après avoir gouverné ses vastes états avec beaucoup de justice, de douceur & de modération.

L'archiduchesse Marie Thérèse, sa fille aînée, lui succéda dans ses royaumes & états héréditaires; elle avoit épousé, le 12 février 1736, François, duc de Lorraine & de Bar, grand-duc de Toscane, qu'elle associa à la co-régence de ses états, par de lettres-patentes datées de Vienne les 21 & 22 novembre 1740, qui furent ensuite expédiées en particulier pour les Pays-Bas, sous la date du 19 décembre de la même année.

En 1737, ces augustes époux avoient été destinés à remplacer l'archiduchesse Marie-Elisabeth dans le gouvernement des Pays-Bas; mais cette destination cessa par la mort de Jean-Gaston de Médicis, grand-duc de Toscane, arrivée le 9 juillet de la même année 1737.

La souveraineté effective de la Toscane passa par cet événement au duc de Lorraine, qui alla d'abord en prendre possession avec l'archiduchesse son épouse.

Jamais commencement de règne n'eut un aspect moins favorable. Agée de vingt-trois ans, elle n'avoit point eu de part au gouvernement sous le règne de son père; elle dut se former elle-même

dans les tems les plus difficiles , & par les seules ressources de son génie au grand art de régner. Une foiblesse générale , fruit du découragement causé par deux guerres malheureuses , s'étoit répandue pendant les dernières années dans toutes les parties de la monarchie ; les finances étoient épuisées & sans crédit ; & au lieu d'une armée , elle ne trouva que des débris des troupes que la peste & les armées des Turcs avoient épargnées dans la guerre de Hongrie.

Ce fut dans cette situation que la reine se vit attaquée à la fois dans ses états héréditaires d'Allemagne & d'Italie , & jusqu'aux portes de sa capitale par les rois de France , d'Espagne , des Deux-Sicules , de Prusse , de Pologne , & par l'électeur de Baviere. La pragmatique-sanction dont la garantie avoit été achetée de plusieurs de ces princes par de grands sacrifices , n'entra point en considération ; tous vouloient s'agrandir par les dépouilles de la succession Autrichienne , & jamais il n'y eut de ligue plus formidable. Il restoit à la reine des sujets affectionnés dont elle fut exciter & animer le zele ; remplie de cette confiance que donne une bonne cause , dédaignant des conseils pusillanimes , elle trouva son salut dans son courage d'esprit héroïque & incomparable , & dans la supériorité de ses talens , soutenus d'une application infatigable , que ni les qualités de son sexe , ni les dissipations attachées ordinairement à la jeunesse n'ont point altérées.

Adorée de ses sujets , unissant la plus belle ame aux graces les plus brillantes de la figure, elle s'attira l'admiration de ses ennemis & les hommages de l'univers entier. Ses troupes commandées tantôt par le grand-duc co-régent, tantôt par le duc Charles de Lorraine, son frere , opposerent partout à tant d'ennemis réunis la résistance la plus glorieuse ; mais elle étoit trop foible pour les vaincre tous. En 1742, la reine fit à Breslau une paix particuliere avec le roi de Prusse, qui garda la basse Silésie & le comté de Glatz ; & elle détacha pareillement de l'alliance de ses ennemis le roi de Pologne, électeur de Saxe.

Après cela, les armées nombreuses dont la France avoit inondé l'Empire furent détruites, la Boheme reconquise, les Bavaois battus à Braunau en 1743 par le duc Charles de Lorraine ; la Baviere & le haut Palatinat subjugués, tellement que l'électeur de Baviere, qui au mois de janvier 1742 avoit été élu empereur sous le nom de Charles VII, se trouva le premier prince de la chrétieneté sans posséder un pouce de terre.

En Italie le roi de Sardaigne soutenoit la cause de la reine ; les Autrichiens y eurent des succès éclatans. Tout le Modenois, dont le souverain s'étoit attaché aux ennemis de Sa Majesté, fut soumis, & le maréchal Traun battit les Espagnols le 8 février 1748 à Campo-Santo. Ces premiers succès s'accruent & devinrent plus considérables encore dans les suites de la guerre.

Aux Pays-Bas, l'archiduchesse Marie-Elisabeth, avoit terminé sa carrière le 26 août 1741 au château de Mariemont, dans la soixante-unième année de son âge, après avoir gouverné les provinces pendant seize ans avec une autorité illimitée, dans les mêmes principes de justice & de modération qui avoient caractérisé le règne de son frère.

Le duc Charles de Lorraine avoit été adjoint à cette princesse dans le gouvernement-général, dès le mois d'avril 1741; mais l'invasion de l'Autriche & de la Bohême ne lui permettoit pas de se rendre aux Pays-Bas. Sa Majesté avoit d'ailleurs pris des mesures, pour empêcher que le cas de la mort de l'archiduchesse arrivant, le pays ne fut pas sans gouverneur; car par lettres-patentes, datées du 12 novembre 1740, déposées sous cachet suivant la coutume, dans la citadelle d'Anvers, le comte Frédéric de Harrach, grand-maître de la maison de l'archiduchesse, étoit nommé gouverneur-général provisionnel, jusqu'à l'arrivée du duc Charles de Lorraine.

Il remplit les fonctions de cette importante dignité avec autant de zèle que d'intelligence, jusqu'au commencement de l'année 1743, lorsque sur ses instances réitérées, Sa Majesté lui accorda son rappel.

Il fut remplacé au mois de mars de cette année par un ministre également instruit de la constitution & des intérêts des Pays-Bas: c'étoit le comte de Königsegg-Erps, vice-président du conseil su-

prême desdits pays, & grand-maître de la cour de l'archiduchesse Marie - Anne, sœur de la reine, qui au lieu du caractère de gouverneur-général, eut celui de ministre plénipotentiaire, pendant l'absence du duc Charles de Lorraine, à peu près sur le même pied que le marquis de Prié, sous le gouvernement du prince Eugène.

George II, roi de la Grande-Bretagne, le premier des princes de l'Europe qui s'intéressa à soutenir la cause de la reine, & qui lui avoit fourni quelques secours en argent, avoit fait passer dans les Pays - Bas par Ostende, au mois de l'année 1742, un corps de seize mille Anglois, sous le commandement du maréchal comte de Stair. Ce général fut revêtu en même tems du caractère d'ambassadeur extraordinaire auprès des États-généraux des Provinces-Unies, dans la vue de les engager à prendre d'abord les armes pour le soutien de la maison d'Autriche & de l'équilibre de l'Europe; mais cette négociation ne réussit point alors.

Pendant la même année, le roi de la Grande-Bretagne fit marcher dans les Pays-Bas seize mille hommes de ses troupes Hanovriennes, & six mille Hessois, qui tous étoient à la solde de l'Angleterre, & l'on fit avancer vers la Flandre un corps d'environ huit mille Autrichiens; mais lorsque toutes ces troupes se trouverent à portée de former une armée, la saison étoit déjà si avancée que l'on dut abandonner le projet d'attaquer Dunkerque, dont

la France faisoit rétablir le port & les fortifications contre les engagements du traité d'Utreck.

Quelques mois après, l'armée assemblée dans les Pays Bas, marcha en Allemagne, soit pour y faire une diversion en faveur de la reine, soit pour être à portée de protéger l'électorat d'Hanovre, que les François menaçoient d'une invasion. Le roi d'Angleterre vint en personne en prendre le commandement, & battit l'armée Françoisé à Dettinghen sur le Mein, le 27 juin 1748. Les troupes Autrichiennes qui se trouverent à cette bataille au nombre d'environ quatorze mille hommes, sous les ordres du duc d'Artemberg & du maréchal de Neipperg, eurent une part très signalée à l'honneur de la journée. Les alliés profitèrent peu de cette victoire; le reste de la campagne se passa pour ainsi dire dans l'inaction; car quoique l'armée eut été jointe au mois de septembre par un corps auxiliaire de vingt mille Hollandois, on se contenta de passer le Rhin & de s'avancer jusqu'à Spire; d'où l'on revint ensuite prendre des quartiers d'hiver aux Pays-Bas.

Le 7 janvier 1744, le duc Charles de Lorraine épousa à Vienne l'archiduchesse-Marie-Anne qui, par lettres-patentes du lendemain, fut associée au prince son époux dans le gouvernement-général des Pays-Bas. Leurs Alteffes vinrent au mois de mars prendre possession de leur gouvernement, & furent reçues par-tout avec autant de joie que de magnificence.

Le duc Charles célébra à Bruxelles le 20 avril, & à Gand le 28 du même mois, l'inauguration de la reine en qualité de duchesse de Brabant, & de comtesse de Flandres, après quoi il partit le 7 mai pour aller se mettre à la tête de l'armée de S. M. en Allemagne.

Sur la fin du mois d'avril, le roi de France qui depuis près de quatre ans déployoit inutilement toutes ses forces dans la vue d'accabler la reine, lui déclara enfin la guerre dans les formes, & fit annoncer à la Haye par son ambassadeur qu'il alloit attaquer les Pays-Bas.

Les hostilités commencerent le 17 mai par l'occupation de Courtrai. Les François firent ensuite successivement les sieges de Menin, d'Ypres, du fort de la Krocque & de Furnes, toutes places de la barriere, qui furent mal défendues par les Hollandois. L'armée ennemie étoit commandée par le roi en personne; celle des alliés couverte par l'Escaut, se tenoit tranquille entre Gand & Oudenarde; elle étoit commandée par le duc d'Artemberg, par le maréchal Wade, Anglois, & par le comte de Nassau, Hollandois.

Les François alloient continuer leurs conquêtes, lorsqu'un événement inopiné déconcerta tout-à-coup leur projet. Le 2 juillet, le duc Charles de Lorraine ayant trompé par mille ruses la vigilance des généraux François & Bavaois, uniquement occupés à garder les rives du Rhin, passa ce fleuve de la maniere la plus glorieuse à Schreeck, au-def-

pas de Philipsbourg, & à Weissenau près de Mayence : il s'empara tout de suite des lignes de Spire, de Gerncesheim, de Lauterbourg & de Haguenau, & s'établit au milieu de l'Alsace. La rapidité de ces progrès étonna l'Europe, & la France en fut tellement alarmée, que renonçant au dessein de faire pendant cette campagne de plus grandes conquêtes aux Pays-Bas, elle en retira trente mille hommes, qui sous les ordres du roi en personne marcherent en Alsace, pour tâcher de rétablir les affaires de cette couronne.

L'armée ennemie ayant été affoiblie de cette maniere aux Pays-Bas, & celle des alliés renforcée pendant le mois de juillet de plus de vingt mille hommes, partie Anglois, partie Hollandois, on se trouva en état de faire une guerre offensive, & de s'assurer les plus grands avantages sur l'ennemi; mais les généraux défunis de l'armée alliée, bornèrent leurs opérations à ravager la châtellenie de Lille.

Sur la fin de l'année, le duc d'Aremberg fut détaché vers le Bas-Rhin avec une armée d'environ trente mille hommes, partie Autrichiens, partie Hanovriens & partie Hollandois, afin d'observer les mouvemens des François, qui paroissoient menacer de nouveau l'électorat d'Hanovre.

D'un autre côté, le roi de Prusse, violant la paix de Breslau, étoit entré dans la Bohême pendant le mois d'août de la même année, avec une armée de cent mille hommes; ce qui obligea le duc Charles à repasser le Rhin pour voler au secours

des états héréditaires de la reine, qu'il délivra totalement de cette invasion avant la fin de la campagne. Ce fut la plus belle & la plus savante manœuvre de la guerre : elle couvrit de gloire le duc Charles.

L'archiduchesse Marie-Anne, son auguste épouse, mourut à Bruxelles le 16 décembre, des suites d'un enfantement prématuré & précipité, après avoir soutenu pendant près de deux mois les plus cruelles douleurs avec une résignation vraiment héroïque. Cette princesse, âgée de vingt-six ans, réunissoit en sa personne les plus rares vertus ; une piété solide, un grand fond de prudence, une affabilité & une bonté que rien ne peut égaler. Les peuples des Pays-Bas, qui l'aimoient comme la mère de la patrie & qui avoient conçu les plus hautes espérances de sa sagesse & de la douceur de son gouvernement, lui donnerent pendant sa maladie les plus touchantes marques de leur amour & de leur tendresse, & pleurerent vivement sa perte.

Le comte de Kaunitz-Rittberg, ministre plénipotentiaire de la reine auprès du roi de Sardaigne, qui, lors de la formation de la cour de LL. AA. avoit été nommé grand-maître de leur maison & ministre de S. M. auprès de leurs personnes, arriva à Bruxelles le 17 octobre. Par un acte du 6 du même mois, l'archiduchesse avoit autorisé le comte de Kaunitz-Erps, & après lui le comte de Kaunitz-Rittberg, lorsqu'il seroit arrivé, à l'effet de prendre toute la direction des affaires, non-seulement pendant

pendant sa maladie , mais aussi en cas qu'elle vint à mourir , & S. M. confirma cette disposition par un acte du 24 octobre.

Au mois de février de l'année suivante , le comte de Kannitz - Rittberg fut revêtu du caractère de ministre plénipotentiaire , & continua à gouverner les Pays-Bas.

L'empereur Charles VII mourut au mois de janvier 1745. Peu de tems après , le comte de Bathiani , qui commandoit les troupes de la reine du côté de la Baviere , y recommença les opérations , & fit la conquête de tout le pays en moins de trois semaines. Les François y étoient rentrés à la faveur de l'invasion de la Boheme par les Prussiens ; mais la belle expédition du comte de Bathiani mit fin à cette guerre. Le jeune électeur qui s'étoit retiré à Augsbourg s'étant soumis , pendant le mois d'avril , aux conditions de paix que la reine voulut bien lui accorder.

Le comte de Bathiani s'avança ensuite dans l'Empire avec une armée dont le maréchal de Traun vint prendre le commandement. M. de Bathiani fut mis à la tête de celle que le duc d'Aremberg avoit conduite en Allemagne , & la jonction des deux armées s'étant faite entre le Mein & la Lahn , le grand-duc co-régent en prit le commandement & contraignit le prince de Corti , qui commandoit celle de France , à repasser le Rhin.

Comme l'objet principal de la réunion de ces deux armées étoit de protéger l'élection impériale

(178)

contre les entreprises des François, elles restèrent dans l'inaction pendant le reste de la campagne. L'élection se fit à Francfort, au mois de septembre, en faveur du duc de Lorraine, grand-duc de Toscane, qui fut couronné le 4 octobre dans la même ville.

L'élection impériale & la nombreuse armée que la reine se trouva obligée de tenir en Allemagne pour la protéger, ne contribuèrent pas peu aux pertes que S. M. souffrit dans les Pays-Bas pendant la campagne de 1745, à cause de l'impossibilité où elle se trouva d'y envoyer des secours.

Le roi de France, à la tête de cent mille hommes commandés sous ses ordres par le maréchal de Saxe, ouvrit la campagne par le siège de Tournai, qui fut investi le 25 avril. L'armée des alliés qui n'alloit pas à quarante mille hommes, étoit commandée par le duc de Cumberland, second fils du roi d'Angleterre, & sous ses ordres par le comte de Königsegg, maréchal des armées de la reine, le même qui avoit été ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas en 1716. Le prince de Waldeck, général d'infanterie au service de S. M., commandoit les Hollandois.

Les alliés s'étant avancés pour secourir Tournai, furent battus le 11 mai à Fontenoy; après quoi ils se postèrent d'abord derrière la Dendre, & ensuite derrière le canal de Bruxelles. La ville de Tournai se rendit le 22 mai, & la citadelle le 19 juin.

Au mois de juillet, les François s'emparèrent

de Gand & de Bruges, & se rendirent maîtres, après des sieges de très-peu de durée, des villes d'Oudenarde, de Terremonde, d'Ostende, de Nienport & d'Ath. Pendant le mois d'août, le gouvernement des Pays-Bas remit aux Hollandois la garde du fort de la Perle sur l'Escaut, conformément au traité de la barriere.

La campagne de 1745 ne fut heureuse ni en Italie ni en Bohême, & l'impératrice-reine fit une seconde fois la paix avec le roi de Prusse. Le traité fut conclu le 25 décembre, sur le pied de celui de Breslau.

Sur la fin de l'année 1745, une rébellion suscitée par les François, avoit éclaté en Ecosse. Le prince Charles-Edouard-Stuart, qui s'étoit mis à la tête des Écossois, y eut des succès si grands & si rapides, que le roi d'Angleterre rappella dans les isles Britanniques la plupart des troupes Angloises, & y fit passer l'infanterie Hessoise à la solde de l'Angleterre, ce qui diminua de moitié l'armée des Pays-Bas.

Les François, attentifs à recueillir les fruits de la diversion qu'ils avoient causée en excitant cette révolte, s'emparerent de Bruxelles au mois de février 1746, après douze jours de tranchée ouverte. La garnison Hollandoise, forte de dix-sept bataillons & de douze escadrons, fut faite prisonniere de guerre; & le comte Kaunitz-Rittberg, qui fit une capitulation particuliere pour le gouvernement & le peu de troupes Autrichiennes qui

se trouvoient dans la place, se retira à Anvers avec plusieurs membres du ministère & de la chambre des comptes.

La campagne de 1746 fut encore défavantageuse aux Pays-Bas, à cause de l'énorme supériorité des ennemis ; ils s'assemblerent entre Louvain & Bruxelles, & le maréchal comte de Bathiani qui commandoit l'armée des alliés, après avoir chicané le terrain avec la plus grande intelligence le long du Demer, de la Dyle & de la Nethé, fut enfin obligé d'abandonner la ville d'Anvers, & alla se poster près de Breda. Le comte de Kaunitz-Rittberg se retira à Aix-la-Chapelle avec les membres du ministère des Pays-Bas, qui l'avoient suivi lors de la reddition de Bruxelles.

Les ennemis firent d'abord le siège de la citadelle d'Anvers, qui fut bien défendue eu égard à l'état de la place & à la foiblesse de la garnison ; & après cette première conquête, ils prirent Mons & Saint-Ghislain, dont la défense fut pareillement bonne.

Le comte Kaunitz-Rittberg que la foiblesse de sa santé ne permettoit pas de travailler assiduellement aux affaires du gouvernement, sollicitoit depuis long-tems sa démission ; il l'obtint, & au mois de juin, le maréchal comte de Bathiani fut nommé pour le remplacer en qualité de ministre plénipotentiaire.

Pendant le mois de juillet, l'armée des alliés fut renforcée par quelques troupes Angloises & Hes-

soises revenues d'Écosse où la rébellion étoit étouffée, & par un corps d'environ dix-huit mille Autrichiens, de sorte que par ce renfort elle se trouva forte d'environ soixante mille hommes. Son A. R. le duc Charles de Lorraine vint pendant le même mois de juillet en prendre le commandement, & la conduisit par la Campine-Liégeoise vers la Meuse & la Mehaigne dans la vue de faire lever le siège de Charleroi, que le prince de Conti avoit investi; mais la reddition précipitée de cette place rendit la marche de l'armée inutile. Elle passa la Meuse le 29 août, entre Namur & Huy, & la repassa le 13 septembre près de Maëstricht. Pendant ce tems, les François assiégèrent Namur, & la ville se rendit après sept jours de tranchée ouverte & le château tint un jour de moins.

Le 11 octobre, le maréchal de Saxe attaqua à Roucoux, près de Liege, l'aile gauche des alliés, composée des Hollandois, & la battit; ce qui termina la campagne. En Italie, elle fut très-brillante. Les ennemis furent vaincus à Plaisance & Rotofredo. La république de Gênes qui s'étoit attachée à leur parti, fut humiliée & soumise, & l'armée de l'impératrice entra dans la Provence.

Au mois d'octobre, l'on ouvrit à Breda des conférences pour la paix, mais sans succès. La campagne de 1747 ne fut pas plus heureuse pour les alliés dans les Pays-Bas que la précédente. Le maréchal de Bathiani, qui commandoit l'armée sous le duc de Cumberland, l'assembla de bonn

heure dans la mairie de Bois-le-Duc, & la fit avancer vers Anvers ; mais elle y demeura près de deux mois dans l'inaction : ce que l'on attribua à la révolution qui venoit d'arriver en Hollande, & à la nécessité de laisser au prince d'Orange le tems de s'affermir dans la dignité de stathouder qui venoit de lui être déferée. Les François s'emparèrent de toute la Flandre Hollandoise & du fort de la Perle. Les villes de l'Écluse, le sas de Gand, Hulst & Alex furent soumises en moins d'un mois, & se rendirent presque sans résistance.

Sur la fin du mois de juin, les François s'étant avancés du côté de Saint-Tron & de Tongres, dans la vue apparente d'assiéger Maëstricht, les alliés marcherent pour faire échouer leur dessein. Le 2 de juillet, il se donna à Lawfeld, près de Tongres, une bataille meurtrière, où la fortune favorisa encore les François. Les alliés passerent la Meuse, & prirent une position qui les mettoit à même de protéger Maëstricht.

D'abord après cette bataille, le comte de Lowendal fut détaché, avec une partie de l'armée Françoisise, pour faire le siege de Berg-op-Zoom, dont il s'empara le 16 septembre au grand étonnement de toute l'Europe ; car cette importante place étoit défendue par une armée.

La campagne de 1747 fut moins heureuse du côté de l'Italie que la précédente. La ville de Gènes secoua le joug de ses vainqueurs, & l'on essaya inutilement de la réduire de nouveau sous l'obéis-

fance. D'un autre côté, une armée Françoisé, sous les ordres du chevalier de Belisle, fut totalement battue le 19 juillet au Col-de-l'Assiette en Piémont, par treize bataillons Autrichiens & Piémontois, ce qui réduisit les ennemis à la défensive dans cette partie de l'Italie.

Les François ouvrirent la campagne de 1748 par le siege de Maëstricht, pendant que les ministres des puissances intéressées dans la guerre, étoient déjà assemblés à Aix-la-Chapelle pour traiter de la paix. Cette entreprise & la crainte que la France ne portât ses armes en Hollande après la réduction de Maëstricht, alarmerent tellement les Hollandois & les Anglois, qu'ils résolurent de faire la paix à quelque prix que ce fût. Ils donnerent leurs ordres en conséquence à leurs ministres à Aix-la-Chapelle, & y signèrent le 30 avril des articles préliminaires avec le comte de Saint - Séverin, plénipotentiaire de la France, à l'insu & sans la participation du comte de Kaunitz - Rittberg, plénipotentiaire de l'impératrice.

Ce ministre, choqué de l'indécence d'un pareil procédé, protesta d'abord de vive voix contre les préliminaires, & le 4 mai il envoya sa protestation par écrit aux ministres de France, d'Espagne, d'Angleterre & de Hollande.

L'on s'attendoit à un grand éclat de la part de l'impératrice, & les puissances maritimes n'étoient pas sans inquiétude sur ce sujet; mais le comte de Kaunitz ayant reçu un pouvoir absolu de Sa

Majesté, il jugea que les circonstances n'étoient pas propres pour résister au torrent, & signa un acte d'accession le 25 mai.

Du reste, l'on rendoit par les préliminaires tous les Pays-Bas à l'impératrice. Le différend sur la dignité de chef & de souverain de la toison d'or, devoit être réglé à l'amiable par le congrès-général, & les contestations concernant les enclaves du Hainaut, l'abbaye de Saint-Hubert & autres semblables, furent pareillement renvoyés au congrès-général pour y être décidées.

Le même jour de la signature des préliminaires, il fut signé une convention particulière pour une armistice dont Maëstricht fut exceptée; mais comme il étoit inutile de répandre plus de sang dans le tems qu'on venoit de poser les fondemens de la paix, le duc de Cumberland envoya un officier dans la place, qui, en conséquence de ses avis, fut remis le 10 mai aux troupes de France par une capitulation honorable.

Le traité définitif de la paix fut signé à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748; il restoit encore huit puissances engagées dans la guerre, savoir: d'un côté l'impératrice-reine, les rois d'Angleterre & de Sardaigne, & la république des Provinces Unies; de l'autre, les rois de France, d'Espagne, le duc de Modene & la république de Gènes, tous leurs intérêts furent compris dans un seul traité.

Par l'article III l'on renouvela le traité de

Westphalie & tous les traités essentiels conclus depuis lors entre les grandes puissances de l'Europe, à l'exception de ceux de la barrière; le comte de Kaünitz s'étant opposé avec autant de fermeté que de succès à ce qu'ils furent nommés.

Par l'article VI l'on restitua à l'impératrice tous les Pays Bas, tels qu'elle les avoit possédés avant la guerre, avec cette clause néanmoins, « que les » places des mêmes pays dont la souveraineté » appartient à Sa Majesté, & dans lesquelles les » Etats-généraux ont droit de garnison, seroient » évacuées aux troupes de la république. »

Par le même article l'on restitua aux Etats-généraux Berg-op-Zoom & Maëstricht, & tout ce qu'ils possédoient avant la guerre dans la Flandre Hollandoise, dans le Brabant dit Hollandois & ailleurs.

En général, l'on convint d'une restitution réciproque de toutes les conquêtes, sauf que par l'article VII l'impératrice céda à l'infant don Philippe les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla, pour lui servir d'établissement, avec droit de réversion des mêmes duchés aux présens possesseurs, après que le roi des Deux Siciles auroit passé à la couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où l'infant don Philippe viendrait à mourir sans enfans.

Il est à remarquer que par le traité de Worms de 1743, l'impératrice avoit cédé au roi de Sardaigne la ville de Plaisance & une partie du Plai-

Antin, & c'est à cause de cette cession que l'on stipula par cet article le droit de réversion aux présens possesseurs, c'est-à-dire, à l'impératrice & au roi de Sardaigne.

L'on convint par l'article II que les papiers & documens qui s'étoient trouvés dans les pays qui devoient être restitués, devoient être délivrés de bonne-foi, au plus tard deux mois après l'échange des ratifications, en quelque lieu que ces papiers pussent se trouver, nommément ceux qui avoient été transportés des archives du grand-conseil de Malines.

Par l'article XVII, il fut dit que Dunkerque resteroit fortifié du côté de terre dans l'état où il étoit actuellement, & pour le côté de la mer, sur le pied des anciens traités.

Par l'article XVIII, les différends touchant l'abbaye de Saint-Hubert, les enclaves du Hainaut & les bureaux nouvellement établis dans les Pays-Bas, furent renvoyés à des commissaires.

Enfin, par l'article XXI, toutes les puissances intéressées au traité qui avoient garanti la sanction-pragmatique, renouvelèrent cette garantie.

Quoique le traité définitif d'Aix-la-Chapelle eut été conclu d'un commun concert entre toutes les parties intéressées, cependant comme les préliminaires avoient été arrêtés sans la participation de l'impératrice, elle jugea ne devoir pas paroître comme principale partie contractante dans le traité définitif; mais le comte de Kau-

nitz y accéda en son nom le 23 octobre.

C'est ainsi que la paix fut rendue à l'Europe après une guerre sanglante de huit années, qui avoit étendu ses ravages par des entreprises de mer dans les trois autres parties du globe.

ARTICLE XXIX.

Consistance actuelle des provinces Autrichiennes des Pays-Bas.

ON a vu ci-dessus de quelle manière les dix-sept provinces ont été réunies sous une même domination, & les démembrements qu'elles ont souffert successivement après le règne de Charles V ; il reste à tracer l'état actuel des possessions de l'impératrice.

Duché de Brabant.

SA MAJESTÉ possède dans cette province les quartiers de Louvain, de Bruxelles & d'Anvers, ainsi que la partie nommée le Vallon-Brabant.

Le quartier d'Anvers tient un rang particulier parmi les dix-sept provinces, sous le nom du marquisat du Saint Empire, mais il est tellement uni & incorporé au Brabant, que chaque souverain s'engage spécialement aux états, lors de son inauguration, à tenir la ville d'Anvers avec ses dépendances unies à perpétuité au reste de ce duché.

Le quartier de Bois-le-Duc appartient aux

Hollandois en vertu du traité de Munster, de même que la ville de Maëstricht, le marquisât de Berg-op-Zoom, la baronie de Breda, la ville de Grave & le pays de Cuyck, & enfin la ville de Gertrudenberg, à l'égard de laquelle il y eut autrefois de grandes contestations entre les états de Brabant & de Hollande, qui réclamoient chacun Gertrudenberg comme dépendance de leur province.

Duché de Limbourg & pays d'Outre-Meuse.

LE duché de Limbourg appartient en entier à l'impératrice; mais quant au pays de Fauquemont, de Dalem & de Rolduc, nommés communément le pays d'Outre-Meuse, ils ont été partagés par moitié entre Philippes IV, roi d'Espagne, & les Etats-généraux des Provinces Unies par le traité de 1661. Les Etats-généraux possèdent la petite ville de Fauquemont & le château de Dalem, chefs-lieux des pays de ces noms, & Sa Majesté la ville de Rolduc.

Duché de Luxembourg & comté de Chini.

SA MAJESTÉ possède toute cette province qui est d'une grande étendue, à la réserve des places de Thionville, Montmedy, Davignillers & leurs dépendances, des prévôtés d'Ivoy & de Chavancy le château & de Marville, cédés à la France par le traité des Pyrénées.



Duché de Gueldre.

LE bas quartier de ce duché dans lequel se trouvent les villes de Nimegue & d'Arnhem , a été cédé aux Hollandois par le traité de Munster , de même que le comté de Zutphen , ancienne dépendance de la Gueldre , qui constitue la première des dix-sept Provinces-Unies.

L'empereur Charles VI a encore cédé aux Etats-généraux par les traités de Radstat , de Baaden & de la barrière dans le haut quartier de la Gueldre , la ville de Venloo , le fort de Stevenwert & l'ammanie de Montfort.

Le roi de Prusse y possède en vertu des mêmes traités & d'un traité antérieur conclu à Utrecht avec l'empereur , la ville & l'ammanie de Gueldres , les ammanies de Kessel , de Kriickenbeeck & de Stralem.

Enfin , l'empereur Charles VI a encore cédé à l'électeur Palatin les petites villes de d'Erkelens & de Cuyckhoven. Il reste à Sa Majesté la ville de Ruremonde avec quatre villages , les terres-franches de Weert , de Nederweert & Wesslem , & quelques autres petites terres pareillement nommées franchises.

Comté de Flandres.

SA MAJESTÉ possède dans cette province les villes & châtelanies de Gand & de Courtrai , compris Menin qui en dépendoit autrefois , les villes &

châtellenies d'Oudenarde, le pays de Wæs, la ville de Bruges & le franc de Bruges, les ville & châtellenie d'Ypres, y compris Poperingue, Warnton, Commines & Wervick, ces trois dernières places pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres; les ville & châtellenie de Furnes, le district contigu à Furnes, nommé les huit paroisses; les ports d'Ostende & de Nieuport.

Les Etats-généraux possèdent dans le comté de Flandres, en vertu du traité de Munster, les villes de PEcluse, d'Ardenbourg & d'Oostbourg, l'isle de Cadfant, Ysendick, le sas de Gand, les villes de Huft, d'Axel & de Biervliet avec leurs dépendances.

La France y possède en vertu du traité des Pyrénées les places de Gravelines & de Bourbourg; en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle de 1668, Armentieres & Berg-Saint-Vinox, & en vertu du traité de Nimègue, les châtellenies de Bailleul & de Cassel.

Enfin, cette couronne possède aussi dans la Flandre la ville & le port de Dunkerque, qui ne lui ont jamais été cédés par la maison d'Autriche; les villes & châtellenies de Lille, Douai & Orchies, cédées à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle, quoiqu'unies à certains égards au comté de Flandres, n'en faisant point partie.



Comté de Hainaut.

SA MAJESTÉ possède dans le comté de Hainaut les villes & prévôtés de Mons & de Binch, dont la première comprend plusieurs autres petites villes dans son ressort, nommément Saint-Ghislain, la ville & châtellenie d'Ath & les terres de Chimay & de Beaumont.

La couronne de France y possède, en vertu du traité des Pyrénées, les places de Landrecy, le Quesnoy, Avesnes & Philippeville; & en vertu de celui de Nimègue, Valenciennes, Bouchain, Condé, Bavai, Maubeuge & leurs dépendances.

Comté de Namur,

SA MAJESTÉ possède toute cette province, à l'exception des villes de Mariembourg & de Charlemont, dont la première a été cédée à la France par le traité des Pyrénées, & la seconde par celui de Nimègue. Ces deux places, ainsi que Philippeville, ont été bâties sous le règne de l'empereur Charles V, sur le territoire de l'église de Liège qui en a été dédommée. Depuis que la France possède Charlemont, elle a fait fortifier considérablement Givet, dont les fortifications tiennent à celles de Charlemont.

Ville & province de Malines.

CETTE petite province enclavée de toutes parts dans le Brabant, appartient en entier à l'impératrice.

Tournai & Tourneſis.

L'EMPEREUR Charles V, après avoir conquis en 1521 la ville de Tournai & le Tourneſis, les unit au comté de Flandres, mais ſans aucune dépendance, ſinon pour le reſſort des juridictions de Tournai au conſeil de juſtice, établi pour la Flandre à Gand. A cela près, la ville de Tournai & le Tourneſis, quoique ne tenant pas de rang parmi les dix-ſept provinces, doivent être regardées comme des provinces particulières; car outre que le ſouverain y eſt inauguré comme dans chacune des autres provinces, il fait en particulier à la ville de Tournai la demande des aides, de même qu'aux états du Tourneſis, dont l'adminiſtration n'a rien de commun avec celle de la ville.

L'impératrice poſſède Tournai & le Tourneſis & ſes dépendances, excepté que Saint-Amand avec ſes dépendances, & Mortagne ſans dépendances ont été laiffés à la France par les traités d'Utrect, de Radſtat & de Baaden.

Autres poſſeſſions de la couronne de France dans les Pays-Bas.

OUTRE les parties dont il a été fait mention ci-deſſus, la couronne de France poſſède dans les Pays-Bas tout le comté d'Artois, qui lui a été cédé par les traités des Pyrénées & de Nimegue, par le dernier deſquels elle a acquis auſſi Cambrai & le Cambreſis.

Dénombrement

Dénombrement des places fortes des Pays-Bas Autrichiens.

AVANT la guerre qui suivit la mort de l'empereur Charles VI, il y avoit dans les provinces Autrichiennes plusieurs bonnes places de guerre ; mais les François s'étant rendus maîtres de la plupart de ces provinces, ils démolirent les fortifications de Charleroi, de Mons, d'Ath, d'Oudénarde & de Menin : ils rasèrent aussi quelques ouvrages des fortifications de Tournai, ainsi que toute la partie de la citadelle qui étoit du côté de la ville, & c'est dans cet état que ces places ont été restituées à Sa Majesté, par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, sans une seule pièce d'artillerie pour les cinq premières.

Moyennant cela il n'est resté de places fortes à Sa Majesté, que Luxembourg, la plus belle forteresse de l'Europe, Ostende, Nieuport & la citadelle d'Anvers. Les fortifications de cette dernière ont été considérablement augmentées en 1758 & 1759. On avoit commencé aussi, depuis la paix de 1748, à rétablir les fortifications de Mons ; mais la sécurité que donne l'alliance de Sa Majesté avec la France, & la dépense énorme qu'exige la guerre d'Allemagne, ont fait suspendre la continuation des travaux. On ne parlera pas du château de Gand, destiné dans son principe à contenir l'esprit d'indocilité des habitans de cette ville, & qui depuis long-tems n'est pas une place bien tenable.

Parmi les places de Sa Majesté, confiées à la garde des Hollandois, la ville & le château de Namur font dans un très-bon état ; mais les fortifications de Tournai, d'Ypres, de Furnes, du fort de la Kroque & de Terremonde, sont totalement négligées & tombent en ruine.



CHAPITRE II.

Rapports politiques entre les Pays-Bas Autrichiens & les états voisins.

ARTICLE PREMIER.

Observations générales sur le système politique sous les princes de la maison de Bourgogne, sous les empereurs Maximilien & Charles V.

LES princes de la maison de Bourgogne cherchent toujours, pendant les démêlés qu'ils eurent avec la France, à s'attacher les Anglois ; l'empereur & les princes d'Allemagne n'y prenoient aucune part ; & ce ne fut que vers le tems du siege de Nuys, en 1474, que Charles le Hardi s'attira l'inimitié de ces princes. Edouard IV, roi d'Angleterre, l'abandonna aussi peu de tems après, tous ses ministres ayant été gagnés par Louis II.

Maximilien d'Autriche, qui épousa en 1478 Marie de Bourgogne, fille unique & héritière de

Charles le Hardi, entra autant par nécessité que par intérêt dans les principes de la maison de Bourgogne contre la France, & fut constamment attentif à cultiver l'amitié des Anglois.

En 1491, Charles VIII, roi de France, épousa Anne, héritière de Bretagne : sa puissance en reçut un grand accroissement, & l'ombrage qu'en conçurent les autres princes augmenta considérablement, lorsqu'il porta ses armes en Italie pour faire valoir ses prétentions sur le royaume de Naples. Cette expédition réunit contre lui le pape, l'empereur Maximilien, l'archiduc Philippe le Bel son fils, Ferdinand, roi d'Arragon, Lodovic Sforce, duc de Milan, & les Vénitiens qui se lièrent par un traité conclu à Venise en 1495, pour chasser les François d'Italie.

Les jalousies personnelles, & le desir de tenir dans l'équilibre la balance du pouvoir, étoient alors, comme ils l'ont été depuis, l'ame de presque toutes les alliances. Il n'y eut pas même d'autres motifs dans la ligue de Cambrai de 1508, par laquelle le pape Jules II, l'empereur Maximilien, les rois de France & d'Espagne s'unirent contre les Vénitiens, devenus formidables sur terre & sur mer, qui se conduisoient comme s'ils n'avoient personne à ménager ; mais cette république fut ébranler ces grandes puissances qui avoient conjuré sa perte, & les maisons d'Autriche & de France ne tarderent pas à reprendre leurs anciennes méfiances.

Dès l'an 1513, le pape Léon X, l'empereur Maximilien, Henri VII, roi d'Angleterre, Ferdinand, roi d'Arragon, & sa fille Jeanne, reine de Castille, s'étoient unis contre la France par un traité conclu à Malines le 5 avril, dont le prétexte étoit la défense de l'église, & ils resserrèrent les nœuds de cette alliance par un second traité conclu à Londres le 16 octobre 1516.

La jalousie entre les maisons d'Autriche & de France s'accrut encore en 1519, lorsque Charles V fut élu empereur, malgré la concurrence de François premier, qui ne lui pardonna jamais d'avoir été préféré; mais la puissance excessive de Charles V, le dessein d'ajouter aussi le duché de Milan à ses autres domaines, & l'éclat que donnoit à sa réputation le gain de la bataille de Pavie, armerent contre lui le pape Clément VII, les rois de France & d'Angleterre, & tous les princes d'Italie. Cette ligue, que l'on appella sainte parce que le pape en étoit le chef, fut conclue à Cognac le 22 mai 1526, & Henri VIII, roi d'Angleterre, étoit entré d'autant plus aisément dans les vues de la France, qu'il sentoit qu'il alloit bientôt avoir besoin de cette couronne pour la dissolution de son mariage avec Catherine d'Arragon, tante de l'empereur. Cependant, en 1543 il rompit avec François premier, sur ce que ce prince avoit empêché le mariage qu'il vouloit faire de son fils Edouard avec Marie Stuard encore au berceau, & il s'allia pour quelque tems avec Charles V.

Tout le cours du regne de Charles V ne présente du côté de la politique, que le tableau d'une rivalité toujours alerte & active. entre lui & François premier.

En 1554, lorsque Philippe, fils de Charles V, épousa Marie, reine d'Angleterre, la jalousie de la France en reçut un nouvel aliment, & les Anglois appréhendant que l'Angleterre ne fût réduite par-là à la condition d'une province de la maison d'Autriche, furent également mécontents de ce mariage.

A R T I C L E I I.

Changement du système politique sous Philippe II.

CE fut sous Philippe II que se forma la république des Provinces-Unies des Pays-Bas. Les peuples des dix-sept provinces se soutinrent seuls pendant quinze à seize ans, contre toutes les forces de la monarchie d'Espagne; & dans la suite, ceux des sept provinces qui demeurèrent unis, furent assistés pendant plusieurs années par la reine Élisabeth d'Angleterre, & par la France.

La fondation de cette république fut une époque des plus remarquables dans l'histoire du monde: foible dans son principe, elle parvint par degré au plus haut période de gloire & de splendeur, & elle figuroit déjà comme une puissance considérable en Europe & dans l'Asie, plus de quarante années avant que sa liberté ne fut irrévocablement

reconnue par le traité de Munster. Cette guerre des Pays-Bas dura pendant quatre vingts ans ; elle ruina l'Espagne, lui fit perdre la supériorité dont elle jouissoit, & donna lieu par conséquent à un changement dans le système politique, parce que cette puissance affoiblie, elle eut besoin d'être soutenue par d'autres puissances pour empêcher que la balance du pouvoir ne penchât trop du côté de la France qui prenoit le dessus.

A R T I C L E I I I .

Nouveau changement dans le système politique sous Philippe IV, avant la paix de Munster.

LA république des Provinces-Unies fut pendant très-long-tems intimement attachée à la France, sur-tout depuis que Henri IV fut monté sur le trône ; ils avoient les mêmes ennemis, ainsi cette liaison étoit fort naturelle : elle commença néanmoins à diminuer plusieurs années avant la paix de Munster, & il est notoire que les succès que les armées Françoises eurent dans ce tems-là aux Pays-Bas, causerent de si vives alarmes dans les Provinces-Unies, que la république pressa plusieurs fois Frédéric-Henri, prince d'Orange, qui étoit à la tête de ses armées, de ne pas trop faciliter par son concours les conquêtes de la France, quelque dommage qu'elles pussent porter à leur ennemi commun. La république jugea dès-lors qu'il ne lui importoit pas moins d'être en garde

contre des amis devenus trop puissans, que de chercher à se réconcilier avec des ennemis affoiblis dont elle avoit secoué le joug.

A R T I C L E I V.

Union des différentes puissances pour la défense des Pays-Bas contre Louis XIV.

LA guerre que Louis XIV commença en 1667. pour les prétentions de la reine son épouse sur les Pays-Bas, alarma vivement l'Europe. La France étoit dans un état florissant; ses armées de terre étoient nombreuses, sa marine se formoit avec une célérité étonnante. Le roi, jeune & altier, touché de l'éclat que donnent les conquêtes, se laissa aisément entraîner au desir d'en faire, & il ne pouvoit en chercher de plus belles ni de plus solides que dans les Pays-Bas. Condé & Turenne qui avoient rempli le monde de la gloire de leurs noms, étoient à la tête de ses armées, & il avoit dans le conseil Colbert & Louvois.

Tout conspiroit donc à allumer la jalousie des puissances que la France pouvoit inquiéter. Le succès que ses armes eurent aux Pays-Bas en 1667 l'augmenterent. L'Angleterre, la Suede & les Provinces-Unies se liguerent par un traité du mois de janvier 1668, pour obliger la France & l'Espagne à mettre bas les armes, ou plutôt pour arrêter les progrès de la France, & cette alliance produisit la paix d'Aix-la-Chapelle.

L'entreprise de Louis XIV contre les Provinces-Unies en 1672, fut préparée avec la plus grande sagacité, & l'on y employa tous les moyens capables d'en assurer le succès. Non-seulement l'Angleterre & la Suede avoient été détachées de la triple alliance, mais la première de ces couronnes, de même que l'électeur de Cologne & l'évêque de Munster, joignirent leurs armes à celles de France pour la destruction des Hollandois, qui auroit été suivie bientôt de la perte des provinces Autrichiennes. Le danger de cette république réunit pour sa défense les deux branches de la maison d'Autriche, l'électeur de Brandebourg & d'autres princes de l'Empire. La république fut sauvée; mais la France s'agrandit encore considérablement par la paix de Nimegue, aux dépens de la maison d'Autriche.

Ce fut alors que Louis XIV, parvenu au plus haut degré de puissance & de splendeur, ne garda plus ni ménagemens ni mesures. Ses procédés impérieux firent comprendre aux autres puissances tout le danger de leur situation: l'empereur Léopold & le roi Guillaume armerent presque toute l'Europe contre lui. La marine Française reçut un coup mortel au combat de la Hogue en 1692, & les alliés firent des efforts si bien soutenus dans la guerre du continent, que la France épuisée ne gagna rien à la paix de Ristwick. Ce fut la première où Louis XIV se trouva dans la nécessité de poser ses armes sans s'agrandir: il

fut même contraint d'abandonner le roi d'Angleterre Jacques II, qui ne fut seulement pas nommé dans le traité de paix.

A R T I C L E V.

Objet du traité de 1701, nommé la grande alliance.

LA grande alliance eut des vues plus étendues que la défense des Pays-Bas, & cet objet perpétuel de l'ambition de Louis XIV & de la jalousie des autres puissances. Les vastes domaines de la monarchie d'Espagne passant au pouvoir d'un petit-fils de Louis XIV, mettoient un poids trop redoutable dans la balance pour ne pas réveiller les principales puissances sur la sûreté commune, & sur le danger dont leur indépendance étoit menacée.

L'empereur Léopold, frustré du patrimoine de sa maison par un testament dont il ne reconnoissoit ni la validité ni l'autenticité, jugea devoir révéndiquer ses droits, ainsi que ceux de l'Empire Romain sur les fiefs d'Italie & des Pays-Bas. L'Angleterre & les Provinces-Unies craignirent pour la liberté de leur commerce dans la Méditerranée, aux Indes & ailleurs. Enfin, les Provinces-Unies se voyoient privées de la sûreté qu'elles avoient par l'interposition entr'elles & la France, des provinces Autrichiennes des Pays-Bas qui leur servoient de barrière.

Tels sont les motifs qui alors firent agir ces

trois puissances & qui les engagèrent à conclure au mois de septembre 1701, le traité de la grande alliance ; ils sont tous rappelés dans le préambule, & l'interposition des Pays-Bas Autrichiens entre la France & les Provinces-Unies, dans la vue qu'ils servent à celles-ci de digue, de rempart & de barrière, fit encore l'objet particulier des articles V & IX.

Tout l'Empire, à l'exception des électeurs de Cologne & de Bavière, accéda ensuite à la grande alliance, ainsi que le duc de Savoie & le roi de Portugal. Les alliés poussèrent la guerre contre la France avec les succès étonnans qu'on a vu ci-dessus, & cette couronne humiliée ne dut son salut qu'à une intrigue de femmes qui détacha l'Angleterre de l'alliance.

ARTICLE VI.

Changement de l'ancien système pour l'alliance entre l'impératrice & la France, du premier mai 1756.

L'AGRANDISSEMENT subit & monstrueux de la maison de Brandebourg, favorisé par la sinistre politique du ministère Britannique, avoit déjà dérangé & bouleversé le système politique de l'Europe, lorsque l'Angleterre, jalouse de la prospérité renaissante du commerce des François, entreprit de ruiner leur marine en commençant par des pirateries une guerre dont l'objet étoit déci-

dément étranger aux engagemens, & visiblement opposé aux véritables intérêts de la maison d'Autriche.

L'habitude de se croire un allié naturel de l'Angleterre, le préjugé de devoir à soutenir dans tous les tems sa rivalité contre la France, l'espoir de former par le concours des Anglois de nouvelles liaisons avec la Russie, capables d'en imposer au roi de Prusse, toutes ces maximes consacrées par l'usage paroissoient devoir décider le parti que la monarchie d'Autriche avoit à prendre pour se prêter ou se refuser à une guerre du continent en faveur de l'Angleterre.

Mais les Anglois forcerent la cour de Vienne à consulter plutôt sa situation actuelle, qu'à suivre ses inclinations, son habitude & son ancien attachement pour une maison qui l'avoit cependant si souvent sacrifiée à ses intérêts domestiques.

Le ministère Britannique non-seulement ne fit aucun cas des instances les plus vives qu'on lui avoit faites pour le détourner d'une guerre qui devoit embraser toute l'Europe, mais il exigea même d'un ton impérieux de la cour de Vienne qu'elle fit marcher sans délai trente mille hommes aux Pays-Bas, qu'elle contribuât sa part dans les frais de la marche de six mille Bavaurois qu'on voulut négocier, & qu'elle déclarât comment elle comptoit concourir à la défense de l'électorat d'Hanovre.

L'Angleterre accompagna ces demandes déjà

très-injustes d'une déclaration qui l'étoit bien plus encore ; elle fit connoître en termes très-positifs à la cour de Vienne que ce ne seroit qu'après qu'elle auroit accordé & réalisé ces demandes , qu'on s'occuperoit à terminer la négociation qu'on avoit entamée en Russie , pour un corps de trente mille hommes à placer sur les frontieres de la Livonie.

Mais plus ces procédés répugnoient à l'équité & aux traités , plus ils dévoient & démasquoient la véritable politique des Anglois qui , depuis l'époque de la conquête de la Silésie , regardoient la maison de Brandebourg comme devant un jour prendre dans leur système la place de la maison d'Autriche , dont la conservation ne pouvoit par conséquent plus les intéresser.

On sentit alors toute la force de cette vérité , que l'Europe en général & la maison d'Autriche en particulier ne pouvoient plus espérer ni paix ni tranquillité , ni conserver & défendre leur indépendance , tant que la maison de Brandebourg se soutiendrait au même degré de puissance où elle se trouvoit , & se maintiendrait dans l'avantage d'être appuyée de la France , recherchée par les Anglois & secondée de toutes les forces du parti protestant.

Dans une position aussi imposante pour toute l'Europe , le roi de Prusse pouvoit occuper tout seul les forces de la maison d'Autriche , & il la réduisoit dans le cas singulier de ne pouvoir plus

avoir des alliés , à moins qu'ils ne fussent en même tems ennemis de la Prusse : paradoxe politique qui devient une vérité palpable par la simple considération que la maison d'Autriche , obligée à destiner toutes ses forces à sa propre conservation , devenoit inutile à tout allié qui ne trouvoit pas un intérêt sensible à les voir employer contre la Prusse.

Occupé sans cesse à diriger sa politique & tous les ressorts de son administration civile & militaire contre la maison d'Autriche , le roi de Prusse avoit sur elle l'avantage de l'organisation excellente de ses armées , de la réunion de toutes ses forces , & de la rapidité & vitesse de leurs mouvemens ; ainsi ses premiers efforts devoient être terribles , & pour ainsi dire décisifs. Les aspects que présentoit la situation politique de l'Europe ajoutoit encore aux dangers qui menaçoient la maison d'Autriche des alliés indifférens sur sa conservation , & ne cherchant qu'à partager ses forces pour leurs intérêts nationaux & particuliers ; la France se disposant à envahir les Pays-Bas , le roi de Prusse prêt à fondre avec cent quatre-vingt mille hommes sur les Autrichiens , & se présentant en conquérant préparé à les écraser ; la Russie encore indécise ; l'Empire partagé en factions & dominé pour ainsi dire par celle des protestans , animés & soutenus eux-mêmes par la cour de Berlin ; toutes les cours protestantes puissamment armées , & les catholiques sans trou-

pes & sans argent; l'Espagne uniquement disposée à la neutralité; la Sardaigne ne respirant que jalousie & inquiétude; la Suede & le Dannemarck attachés aux intérêts de la France & de la Prusse, & pour comble de malheur, le Turc engagé dans des différends fâcheux avec la Russie, animés & excités par des émissaires Prussiens.

Tel étoit le tableau effrayant que présentoit l'Europe.

On ne se dissimula rien dans le cabinet de Vienne; on osa fixer & évaluer ces dangers d'un œil assuré; mais la découverte & la connoissance du mal ne facilitoient ni la recherche ni l'application du remède.

Combien de combinaisons à faire, de rapports à saisir, de moyens à imaginer, pour concilier tant d'intérêts contradictoires à des vues opposées, pour peser des coups si violens & prévenir des malheurs qui paroissoient inévitables! La politique la plus consommée pouvoit échouer contre tant d'écueils; la Providence l'éclaira, amena les événemens & prépara les moyens.

Leurs Majestés Impériales, accoutumées à consulter plutôt la délicatesse de leurs sentimens que les termes des traités, se décidèrent d'abord pour le maintien de l'ancienne alliance, & voulurent faire un dernier effort pour corriger du moins les vices les plus pernicioeux dont elle étoit susceptible, en cherchant d'y introduire des vues d'équité & d'utilité réciproques, & un intérêt

commun dirigé sur la conservation de chaque partie.

On offrit en conséquence aux Anglois de faire marcher vingt mille hommes aux Pays Bas, de consacrer encore à leur défense les vingt-cinq mille hommes qui s'y trouvoient déjà, & de se prêter en général à toutes les mesures qu'on arrêteroit d'un commun accord pour le bien de l'alliance, à condition que de leur côté, ils se déclareroient sur ce qu'ils voudroient contribuer à la défense & sûreté de la monarchie d'Autriche, déjà menacée par le roi de Prusse; &, pour leur donner l'exemple frappant d'une sincérité sans égale, on leur dit en termes très-clairs que le danger étant de leur propre aveu plus pressant encore pour l'Autriche que pour l'Angleterre, on se croyoit en droit de s'attendre à une déclaration de leur part aussi prompte que favorable, sans laquelle la cour de Vienne, se trouvant dans le cas fâcheux de devoir choisir entre deux maux le moindre, auroit assez de fermeté pour ne pas hésiter sur le choix.

Mais les Anglois, remplis de faux préjugés sur la dépendance où ils croient avoir mis la cour de Vienne, ne trouverent pas à propos de répondre à des offres auxquelles les traités & beaucoup moins encore leurs procédés ne leur donnoient aucun droit de s'attendre. Plusieurs mois se passerent sans qu'ils témoignassent s'inquiéter de façon quelconque des orages qui se

formoient sur les frontieres des états de la maison d'Autriche.

A Paris on ne faisoit plus de mystère de l'invasion des Pays-Bas, à laquelle on se préparoit, & le roi de Prusse rassembloit & augmentoit puissamment ses armées.

Enfin, la cour de Vienne n'eut de nouvelles de ses alliés que pour apprendre qu'elle n'en avoit plus. Le traité du 16 janvier 1756 éclara. Cette union avec un prince à qui l'Angleterre connoissoit les desseins & les vues les plus iniques contre la maison d'Autriche, étoit marquée au coin de la défection la plus odieuse : il est vrai qu'elle se présentoit sous le masque imposant de la tranquillité de l'Empire ; mais sous ce faux prétexte on vouloit d'une part, en interdisant l'entrée dans les terres de l'Empire à toutes troupes étrangères, priver la maison d'Autriche des secours que pouvoit lui donner la Russie, & de l'autre, en exceptant les Pays-Bas du cas du traité, on les abandonnoit à la discrétion de la France, contre les engagements les plus sacrés qu'avoit pris l'Angleterre pour leur défense & leur sûreté, engagement qu'elle-même avoit souvent fait valoir comme le bien le plus fort & le plus naturel de son alliance avec la maison d'Autriche.

Ce traité étoit l'époque que la Providence avoit marqué pour la cessation de cette rivalité funeste qui divisoit depuis tant de siècles les deux augustes maisons d'Autriche & de France, & qui faisoit

faisoit le principal ressort de la politique de leurs ennemis secrets & déclarés pour s'agrandir à leurs dépens & au détriment de la catholicité.

La France trouvoit dans la nouvelle union de la Prusse & de l'Angleterre une nouvelle infidélité de son allié, & elle n'en fut que plus disposée à abandonner ses anciens préjugés & à approfondir des intérêts politiques qu'un système national, plutôt habituel que raisonné, ne lui avoit pas permis d'évaluer jusqu'alors.

Enfin, une négociation d'abord établie sur une confiance réciproque, continuée dans des vues parfaitement désintéressées & uniquement dirigées sur le bien général de l'Europe, pénibles pourtant par les combinaisons infinies que demandoit l'ajustement des moyens, produisit d'abord une convention de neutralité, & puis un traité de défense mutuelle, suivi de ce concert merveilleux qui fit marcher cent cinquante mille François au secours d'une maison de tout tems ennemie de la France ou regardée pour telle, qui arma les protestans contre les protestans, qui fit abjurer à la Suede sa haine contre la maison d'Autriche, & qui de l'extrémité du nord attira & fit combattre cent mille Russes pour les libertés de l'Empire Germanique & la défense de ses membres opprimés.

Voici les articles principaux de cette fameuse alliance.

ARTICLE PREMIER. Il y aura une amitié &

union sinceres & constantes entre S. M. Très-Chrétienne & S. M. l'Impératrice-reine de Hongrie & de Boheme , leurs héritiers & successeurs , royaumes , états , provinces , pays , sujets & vassaux sans aucune exception. Les hautes parties contractantes apporteront en conséquence la plus grande attention à maintenir entr'elles & leursdits états une amitié & correspondance réciproques , sans permettre que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilité , pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être , en évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union & la bonne intelligence entr'elles , en donnant au contraire tous leurs soins à procurer en toutes les occasions leurs liberté , honneurs & avantages mutuels.

II. Le traité de Westphalie de 1648 & tous les traités de paix & d'amitié qui depuis cette époque ont été conclus & subsistent entre Leurssdites Majestés , & en particulier la convention ou acte de neutralité signé aujourd'hui , seront renouvelés & confirmés par le présent traité dans la meilleure forme , & comme s'ils étoient inférés ici mot à mot.

III. S. M. l'Impératrice - reine promet & s'engage de garantir & défendre tous les royaumes , états , provinces & domaines actuellement possédés par S. M. Très-Chrétienne , tant par elle que par ses successeurs & héritiers sans exception , contre les attaques de quelque puissance que ce soit &

pour toujours , le cas néanmoins de la présente guerre entre la France & l'Angleterre uniquement excepté , & conformément à la convention ou acte de neutralité passé aujourd'hui.

IV. S. M. Très-Chrétienne s'engage envers S. M. l'Impératrice - reine , ses successeurs & héritiers selon l'ordre de la primogéniture & sanction établie dans sa maison , à garantir & à défendre contre les attaques de quelque puissance que ce soit , & pour toujours , tous les royaumes , états , provinces & domaines qu'elle possède actuellement en Europe , sans aucune exception.

V. Par une suite de cette garantie réciproque , les hautes parties contractantes travailleront toujours de concert aux mesures qui leur paroîtront les plus propres au maintien de la paix ; employeront dans les cas où les états de l'une ou de l'autre d'entr'elles seront menacés d'une invasion , les bons offices les plus efficaces pour l'empêcher.


VI. Mais comme les bons offices qu'elles promettent pourroient ne point avoir l'effet désiré , Leurs Majestés s'obligent dès à présent de se secourir mutuellement avec un corps de vingt quatre mille hommes , au cas que l'une ou l'autre d'entre elles vint à être attaquée par qui que ce soit , ou sous quelque prétexte que ce puisse être ; la guerre présente entre la France & l'Angleterre uniquement exceptée , ainsi qu'il a été dit à l'article III du présent traité.

VII. Le secours sera composé de dix-huit mille

hommes d'infanterie & de six mille de cavalerie, & il se mettra en marche six semaines ou deux mois au plus tard après la requisition qui en sera faite par celle des hautes parties contractantes qui se trouvera attaquée ou menacée d'une invasion dans ses possessions. Ce corps de troupes sera entretenu aux frais & dépens de celle des hautes parties contractantes qui se trouvera dans le cas de devoir donner, & celle qui le recevra, fournira audit corps des quartiers d'hiver ; mais il sera libre à la partie requérante de demander, au lieu de secours effectifs en hommes, l'équivalent en argent, qui sera payé comptant par chaque mois, & qui sera évalué pour la totalité & sans qu'on puisse ni de part ni d'autre exiger de plus, sous quelque prétexte que ce soit, à raison de huit mille florins d'argent d'Empire pour chaque mille hommes d'infanterie, & de vingt-quatre mille florins pour chaque mille hommes de cavalerie.

VIII. S. M. Très-Chrétienne & S. M. l'Impératrice-reine se réservent à inviter de concert d'autres puissances à prendre part à ce présent traité purement défensif.





CHAPITRE III.

Liaisons politiques entre les Pays - Bas & la France.

ARTICLE PREMIER.

Avantages de l'alliance de 1756.

LES avantages que la monarchie a trouvés dans cette alliance, & ceux qu'elle peut en tirer encore, sont des objets qu'on ne sauroit soumettre au calcul. Qu'on se représente la situation où elle se trouvoit, & l'on reconnoîtra que c'est à ce grand coup de politique qu'elle doit son soutien, sa conservation, son salut.

Si cent cinquante mille François, cent mille Russes, vingt mille Suédois, trente mille hommes de troupes de l'Empire, & cent soixante mille Autrichiens n'ont pu domter la puissance Prussienne, que seroit devenue la maison d'Autriche, si, livrée à elle-même dans les finesses revers qu'avoient éprouvés ses armes, son ennemi eût pu employer contre elle seule toutes ses armées, & pour comble de malheur, il eût réuni sous son commandement toutes les forces du parti protestant ?

Quel eût été encore le sort de cette auguste maison, si, s'accômodant à la sinistre politique

des Anglois , elle eût partagé ses forces pour défendre les Pays-Bas , que soixante mille François eussent pu conquérir en marchant , & qu'en même tems cent quatre-vingt mille Prussiens eussent pénétré dans le cœur de la monarchie ! Dans un cas pareil , elle eût été renversée aussi-tôt qu'attaquée.

D'ailleurs peut-on imaginer un système plus monstrueux que celui qui , avant la conclusion de la nouvelle alliance , régnoit en Europe ? Les deux plus puissantes cours catholiques se trouvoient alliées aux plus puissantes cours protestantes ; la France l'étoit du roi de Prusse , de la Suede du Danemarck & de tous leurs adhérens. L'Autriche se voyoit unie aux puissances maritimes.

Les cours protestantes réunissoient toujours leurs vues , leurs desseins & leurs efforts dès qu'il s'agissoit de soutenir & favoriser la cause protestante , & les catholiques , pour complaire à leurs alliés , se prêtoient à leurs vues ; la France pour former dans l'Empire un parti puissant contre la maison d'Autriche , & celle-ci avoit le désagrément de devoir sacrifier sa considération & son influence dans l'Empire au soin de se conserver ses alliés , les puissances maritimes : de là les prétentions hautes & injustes des protestans à la diete de Ratisbonne ; de là les procédés violens & les voies de fait qu'ils se permirent en différentes contestations qu'eux-mêmes avoient fait naître sur des objets de religion ; de là leur système dangereux de pouvoir aller *in partes* sur toutes sortes de ma-

tières qui intéressoient les constitutions de l'Empire ; de là les atteintes multipliées qu'ils portèrent à l'autorité & à la juridiction du suprême chef de l'Empire ; de là enfin le dessein qu'ils conçurent d'opposer le roi de Prusse comme un anti-César à l'empereur.

Si la nouvelle alliance n'a point encore entièrement déraciné ces vues, du moins en a-t-elle rompu la trame ; les amis de la France sont devenus ceux de l'Autriche ; on a armé des protestans contre les protestans : le roi de Prusse a été démasqué ; plusieurs d'entre ses adhérens & ses admirateurs ont reconnu leurs erreurs. De quelque façon que cette guerre finisse, la chaîne protestante a perdu de ses chaînons qu'il ne sera plus si aisé de rassembler ; l'autorité du suprême chef de l'Empire a repris vigueur ; & il lui sera moins difficile de maintenir les constitutions de l'Empire & d'y affermir les influences & le crédit de son auguste maison.

Si la monarchie a trouvé des avantages si précieux & si décidés dans la nouvelle alliance, les Pays-Bas en particulier lui doivent leur salut ; ils eussent été infailliblement la première victime de la présente guerre, & leur perte eût été aussi inévitable que leur conquête étoit aisée à la France, par le peu de soin que les Anglois eussent donné à leur défense, & par le refus des Hollandois à vouloir y concourir.

La république n'avoit pas plutôt remarqué que

la France faisoit mine d'envahir ces provinces, qu'elle commença à en retirer les troupes ; & , ce que la postérité aura peine à croire , ce fut même sur le conseil des Anglois qu'elle se porta à cette démarche & qu'elle embrassa la neutralité.

Ce trait ajoute l'évidence aux preuves qu'avoit d'ailleurs la cour de Vienne du systême inique du ministère Anglois , de vouloir l'envelopper dans la guerre au risque même de sa destruction.

Au reste , comme le repos de l'Europe , le bien de la catholicité , la prospérité & la conservation de la monarchie paroissent exiger absolument le maintien de la nouvelle alliance , ce principe faisant désormais le premier mobile de la politique autrichienne , les Pays - Bas sont à portée d'en recueillir toutes sortes d'avantages , tant par l'ajustement amical de leurs différends territoriaux , qui ont si souvent troublé la tranquillité & y ont occasionné des scènes si désagréables & inquiétantes , que par les bénéfices que le maintien de la bonne intelligence entre les deux cours leur fait espérer dans le commerce.

ARTICLE II.

Du commerce réciproque.

L'IMPÉRATRICE n'a pas d'autres engagements sur le commerce entre les Pays-Bas & la France , que ceux qui résultent du traité des Pyrénées de 1659. Suivant l'article V , la fréquentation & le com-

merce des pays des deux dominations, doivent être libres aux sujets de part & d'autre, tant par terre que par mer & les eaux douces, en payant les droits qui sont ou seront imposés.

Et suivant les articles VI & VII, les sujets de part & d'autre doivent être traités, par rapport aux privilèges, franchises, libertés & sûretés, ainsi que par rapport au paiement des droits & impositions, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Il se fait un commerce considérable entre les Pays-Bas & la France, dont la balance est entièrement du côté des François; ils envoient aux Pays-Bas une quantité prodigieuse de vins, d'eaux-de-vie, d'étoffes de laine & de soie, de marchandises des Indes, toutes sortes de bijoux & de marchandises de galanterie & de modes, tandis que presque toutes nos manufactures sont prohibées en France, soit par les défenses expresses, par l'excès des droits ou par la méthode de n'en permettre l'entrée que par des routes détournées & impraticables.

Cette conduite peut être conciliée en quelque manière avec le traité des Pyrénées, & il est libre à S. M. d'en user de même à l'égard de la France; mais cette couronne ne sauroit justifier par aucun moyen le droit de fret qu'elle fait payer aux sujets de S. M. C'est une imposition de cent sols par tonneau, à laquelle, suivant l'établissement primitif, tous navires étrangers en entrant dans les ports de France, devoient être assujettis; mais

comme la plupart des nations de l'Europe en ont obtenu l'exemption par des traités successifs, la France ne peut refuser le même avantage aux sujets de S. M., vu que par le traité des Pyrénées, ils ont acquis le droit incontestable d'être traités à jamais comme la nation la plus favorisée, sur-tout par rapport au payement des droits & impositions.



CHAPITRE IV.

Contestations entre l'impératrice-reine comme souveraine des Pays-Bas, & la couronne de France.

ARTICLE PREMIER.

Droits de Sa Majesté sur le duché de Bourgogne.

On a vu ci-dessus qu'après la mort de Charles le Hardi, le roi de France Louis XI s'empara du duché de Bourgogne, sous le prétexte que cette province ayant été donnée en apanage à Philippe de France, surnommé le Hardi, fils du roi Jean, elle retournoit de plein droit à la couronne, faute d'hoirs mâles.

Cette prétention étoit évidemment contraire aux lettres - patentes du 6 septembre 1363, par lesquelles le roi Jean avoit donné la Bourgogne à Philippe le Hardi, sans autre stipulation sur la

reversion de ce duché à la couronne, sinon le cas où Philippe & sa postérité décéderaient sans héritiers légitimes. Or ce cas n'existoit point, & n'existe point encore.

L'occupation de la Bourgogne fut donc une vraie usurpation de la part de Louis XI. Le différend qui s'étoit élevé à ce sujet demeura indécis jusqu'en 1526, lorsque François premier, roi de France, prisonnier de Charles V, s'obligea, par l'article III du traité de Madrid, à lui restituer la Bourgogne dans le terme de six semaines après sa délivrance; mais ayant recouvré sa liberté, il refusa de remplir son engagement. Par l'article II du traité de Cambrai de 1529, l'on révoqua la restitution effective du duché de Bourgogne, stipulée en faveur de Charles V par la paix de Madrid; & ce prince se contenta de se réserver les droits qui lui compétoient auparavant sur cette province, pour les poursuivre par voie amiable & de justice, ce qui étoit conforme au traité de Paris de 1498, entre l'archiduc Philippe le Bel & Louis XII, roi de France.

Ces prétentions furent encore réservées sur le même pied par d'autres traités; & c'est sur le fondement de cette réserve que tous les princes de la maison d'Autriche prennent le titre de duc & de duchesse de Bourgogne.



ARTICLE II.

Contestations territoriales avec la France.

CES contestations sont en assez grand nombre dans l'étendue de la frontière de ce royaume, depuis la Moselle jusqu'à la mer, ainsi qu'on le verra dans l'énumération suivante.

Provinces de Luxembourg & de Namur.

LES contestations que nous avons avec la France sur les frontières de Luxembourg, consistent principalement dans les articles suivans :

1°. Les terres de Saint - Hubert, Cugnon & Chasse-Pierre, dont dépendent entr'autres Moreau, Bertrix & Muno, avec leurs dépendances & annexes.

2°. La terre de Nassogne.

3°. Le chemin de Sedan sur Liège, qui doit essentiellement traverser la terre Saint - Hubert, & auquel la France veut donner plusieurs autres branches vers le midi de la province par les terres de Cugnon, Chasse-Pierre, Bertrix & Muno, afin de l'ouvrir par d'autant plus d'endroits vers les routes de la Lorraine, de la Bourgogne & de la Suisse.

4°. Le chemin de Givet, terre de France, sur Dinant pays de Liège, par Flamignoul. Quoique cette contestation regarde la province de Namur, on la place ici à cause de la liaison immédiate

qu'elle a avec l'article précédent.

5°. La terre de Rodenmacheren, avec vingt villages qui en dépendent.

Celle d'Hespérance, avec quatre villages.

Le comté de Rouffi, avec onze villages.

La seigneurie de Rouffi, contenant cinq villages.

La terre de Pufflinge, contenant quinze villages.

Celle de Preich, contenant deux villages. Finalement dix villages de la terre de Ravilley, Sa Majesté possédant les sept autres sans contradiction.

Tous les endroits rappelés dans cet article sont détenus par la France, sous le prétexte qu'ils dépendent de la prévôté de Thionville, contre la disposition de l'article X du traité de Riswick, par lequel elle s'est obligée de la manière la moins équivoque, & sans autre restriction, à les restituer à la maison d'Autriche.

La France conteste à l'impératrice la souveraineté de la terre & abbaye de Saint-Hubert, ainsi que celle des terres de Cugnon & Chasse-Pierre, de Bertrix, Muno & Nassogne, prétendant que ces terres sont neutres ou indépendantes : elle les avoit occupées néanmoins dans le tems des fameuses réunions qui suivirent la paix de Nimegue, comme des dépendances de Luxembourg, & elle s'engagea également par l'article X du traité de Riswick à les restituer à la maison d'Autriche.

Il est à observer par rapport à Saint-Hubert & à Nassogne, qu'il subsiste depuis très long-tems :

une contestation sur leur souveraineté, entre les ducs de Luxembourg & l'église de Liege. Ce fut à la faveur de cette contestation que les abbés de Saint-Hubert voulurent s'ériger insensiblement en seigneurs indépendans de la terre de ce nom ; mais avant l'année 1659, la France ne s'étoit jamais mêlée de ce différend. Elle prétendit alors que Saint-Hubert devoit être regardée comme une terre indépendante sous sa protection : & quoique Louis XIV eut reconnu l'erreur de cette prétention en 1662, cependant elle a été réveillée dans ces derniers tems par la cour de France.

Du reste, les terres de Saint Hubert, Cugnon & Chasse - Pierre, Bertrix, Muno & Nassogne paient à l'impératrice des subsides annuels, qualifiés de *rations*, comme les terres franches, situées dans l'intérieur du pays, & aujourd'hui elles sont complètement assujetties à la juridiction du conseil de Luxembourg, ainsi qu'à celle du grand-conseil de Malines, dont celui de Luxembourg ressortit. Sa Majesté a d'ailleurs actuellement un bureau de droits d'entrée & de sortie à Muno, un à Cugnon & un autre à Recogne, dans la terre de Saint-Hubert.

Il est important pour Sa Majesté de conserver la souveraineté de ces terres, de même que celle des chemins de Flamignon, tant à cause de leur étendue que de la communication avec la ville de Luxembourg par Saint-Hubert, que pour les avantages du commerce.

Le chemin de Givet à Dinant , en sortant du territoire de France , passe par la terre de Blaimont & puis par les chemins de Flamignoul. Il a été démontré de la part de Sa Majesté aux dernières conférences de Lille , que la terre de Blaimont & les chemins de Flamignoul dépendent du comté de Namur. Cependant en 1739 , l'empereur eut la complaisance de faire cesser provisionnellement la perception des droits sur ces chemins. On la rétablit en 1743 , ce qui dura jusqu'en 1747 , lorsque les François , maîtres du comté de Namur , rendirent de nouveau le passage libre , ainsi qu'il l'est encore aujourd'hui.

Il y a une autre contestation dans le Luxembourg , par rapport à Nittel , village de la Lorraine , situé sur la droite de la Moselle , un peu plus haut que Grévenmacheren. Ce village dépend sans contredit de la Lorraine ; mais il a toujours été prétendu de la part des ducs de Luxembourg , que le cours de la Moselle leur appartenoit en toute souveraineté dans cet endroit , & que par conséquent les ducs de Lorraine n'étoient pas en droit d'y lever des péages. Cette prétention a été soutenue ci devant avec vivacité & même à main armée par le gouvernement des Pays-Bas ; mais l'étroite liaison qui unit dans la suite les maisons d'Autriche & de Lorraine , arrêta les voyes de fait , & la question demeura indécidée comme elle le fut encore lors de la cession de la Lorraine à la France.

Cette couronne forme aussi des prétentions sur la mairie de Remich & la prévôté de Grevenmacheren, situées sur la Moselle, qu'elle voudroit faire envisager comme des dépendances de Thionville ; mais elle n'a guere réclamé cette prétention insoutenable que dans les cas où elle croyoit pouvoir l'opposer à celle de la maison d'Autriche sur Rodemacher & les terres du voisinage.

Province de Hainaut. Terres de Chimay & de Beaumont.

LA France cherche depuis long-tems à acquérir les terres de Chimay & de Beaumont, situées dans le Hainaut, sur lesquelles elle ne forme d'ailleurs aucune prétention : elles sont d'une étendue considérable, abondantes en bois & en fossiles de toute espece. Il conviendrait fort à la France d'être la maîtresse de ces terres ; mais il est encore infiniment plus important à l'impératrice de ne consentir jamais à leur séparation du reste du Hainaut Autrichien.

Transit par les terres de Chimay & de Beaumont.

LES François soutiennent qu'en vertu de l'article XVI du traité de Nimegue, il leur appartient un passage libre pour toutes sortes de marchandises par les terres de Chimay & de Beaumont, & ils jouissent actuellement de cette liberté sans presqu'aucune limitation : on doit la regarder comme

comme l'effet d'une complaisance purement gratuite de la part de Sa Majesté ; car outre que Ghimay & Beaumont ne sont pas des enclaves, & que par conséquent la liberté du passage stipulée par le traité de Nimegue ne leur est pas applicable, la France elle-même n'accorde pas ce passage par les petits districts enclavés, quoyennant plusieurs restrictions & limitations.

Forêt de Mourmal & cense de Locquinol.

L'IMPÉRATRICE forme des prétentions sur la forêt de Mourmal & la cense de Locquinol, situées du côté du Quesnoy & de Landrecy. La France les détient comme des dépendances de la prévôté du Quesnoy ; mais on soutient de la part de Sa Majesté que cette forêt & la cense ne dépendent d'aucun des districts cédés à la France.

Terres de Fumay & de Revin.

SA MAJESTÉ réclame aussi les terres de Fumay & de Revin sur la haute Meuse, comme dépendantes du Hainaut Autrichien, & la France n'a jamais opposé aucun titre à cette prétention. Cependant elles sont depuis trente ans dans une espèce d'indépendance sous l'appui de cette couronne. Il y a eu un comte de Brias qui en 1750 étoit se qualifier de seigneur des terres souveraines de Fumay & de Revin. Ces terres produisent une grande quantité d'ardoises excellentes.

Abbaye de Cantimpré à Bellinghe.

IL y a encore une contestation entre l'impératrice & la France par rapport à l'abbaye de Cantimpré, détruite pendant la guerre civile sous Philippes II. Cette maison étoit située près de Cambrai sur le territoire d'Arras, & l'on soutient de la part de Sa Majesté qu'elle a été légitimement transférée au prieuré de Bellinghe, près de Hal en Hainaut. Les souverains des Pays-Bas, successeurs de Philippes II, ont nommé à la dignité abbatiale de Cantimpré en Bellinghe près de Hal en Hainaut, comme comte de Hainaut, jusqu'à la paix de Nimegue, lorsque le roi de France, possesseur de Cambrai, où plusieurs des religieux s'étoient retirés dans le refuge de l'abbaye, commença à exercer les droits de nomination: depuis, les princes de la maison d'Autriche, sans renoncer à leurs droits, ont cessé néanmoins de nommer l'abbé, & depuis nombre d'années les religieux sont séparés. Quelques-uns d'entr'eux demeurant à Bellinghe, & d'autres dans le refuge de Cantimpré à Cambrai.

Province de Flandres. Abbaye de Saint-Jean-Baptiste-au-Mont.

LA France a contesté à l'empereur en 1732, le droit de nommer à l'abbaye de Saint-Jean-Baptiste-au-Mont, située autrefois près de Théroouane & transférée depuis très-long-tems dans la ville

d'Ypres. Le différend relatif à cette maison étoit fort ancien, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus en parlant du traité de Château-Cambresis de 1559 ; mais on auroit dû le regarder comme éteint par tout ce qui se passa pendant le tems que Louis XIV fut souverain d'Ypres ; depuis la paix de Nimegue jusqu'à celle d'Utrek, & par les termes de la rétrocession d'Ypres à la maison d'Autriche ; aussi la France ne soutient-elle pas la contestation réveillée en 1732, ni l'abbé qu'elle avoit nommé alors. Celui qui avoit été nommé de la part de l'empereur, fut maintenu seul, & à sa mort arrivée en 1755, l'impératrice-reine nomma son successeur sans aucune contradiction : cependant il est actuellement dans le cas d'essuyer des difficultés par rapport à quelques bénéfices situés dans les terres de France, dont la collation lui appartient.

Canton de Halluin incorporé dans les fortifications de Menin.

LORSQUE Louis XIV fit augmenter les fortifications de Menin, on y incorpora un canton de la paroisse de Halluin, châtellenie de Lille, qui fut uni au district de la ville de Menin, en vertu d'une ordonnance du roi du 3 mars 1686.

Ce canton passa au pouvoir des alliés par la conquête de Menin en 1706, & ayant été cédé avec cette ville à la maison d'Autriche par les traités d'Utrek, de Radstat & de Baaden, l'empereur Charles VI & son auguste héritière en ont

eu la possession jusqu'à la prise de Menin en 1744.

Après les préliminaires du 30 avril 1748, le roi Très-Chrétien le réunit de nouveau à la paroisse de Haluin, par une ordonnance du mois de juillet de la même année; mais le traité définitif d'Aix-la-Chapelle, qui rétablit Sa Majesté dans les droits & possessions dont elle jouissoit avant la guerre, a évidemment fait cesser cette ordonnance; aussi n'a-t-elle point été exécutée, & il est probable que la France n'insistera plus sur cet objet.

Paroisse de Deulemont.

IL y a sur la Lys, à l'embouchure de la Deule, une paroisse considérable nommée Deulemont, qui dépend en partie de la châtellenie d'Ypres, en partie de celle de Warneton, & en partie de celle de Lille.

La partie dépendante d'Ypres s'étend tant au-delà qu'en-deçà de la Lys. Depuis la paix d'Utrek, il s'étoit élevé une contestation entre l'empereur & la France au sujet de la partie de Deulemont-Ypres, située sur la droite de la Lys vers Lille. La cour de France soutenoit que la Lys devoit faire dans cet endroit la séparation des limites, & elle réclamoit le traité d'Utrek qui ne dit rien de semblable. La possession étoit sans contredit du côté de Sa Majesté lors de l'ouverture de la guerre en 1744. Cependant les François s'emparèrent avant l'évacuation des Pays-Bas de cette partie de Deulemont, qu'ils détiennent encore.

**Tournesif, dépendances & annexes. Terres de
Vezou & de Brasmenil.**

LA France conteste à l'impératrice la souveraineté des villages de Vezou & de Brasmenil, qu'elle prétend dépendre de Condé. Rien n'est moins soutenable; car jamais une telle dépendance n'a existé. Ces deux villages dépendent de la baronnie d'Antoing qui fait partie de la chàtellenie d'Ath, & relève de la cour féodale de Leuze. En 1669 Louis XIV les unit & les annexe au Tournesif: ils n'en ont jamais été démembrés depuis, & par conséquent ils sont compris dans la rétrocession générale du Tournesif avec ses dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens, stipulée par les traités d'Utrak, de Radstad & de Baaden, en faveur de l'empereur Charles VI, pour en jouir par lui & ses successeurs sur le même pied que la France les avoit possédés avant la guerre. Il y eut des actes de possession de part & d'autre, & ces villages sont présentement dans une espece d'anarchie.

Dépendances de Mortagne.

DANS la cession générale du Tournesif, il y eut cette exception, que Saint-Amand avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, reviendroient & demeureroient au roi Très Chrétien. Les dépendances de Mortagne doivent donc appartenir à la maison d'Autriche, mais il s'est

élevé une contestation pour savoir en quoi ces dépendances consistent.

Dans le système de la maison d'Autriche, elles seroient très-considérables, comme elles le sont en effet : mais suivant que le soutient la France, elles se réduiroient presque à rien ; ses commissaires aux conférences de Lille de 1716, dans la vue d'é luder les prétentions de l'empereur, imaginèrent une distinction entre appartenances & dépendances : en attendant la France retient tout.

Francs empires à Blandain.

DANS les villages de Blandain, dépendant en partie du Tournesis & en partie de la châellenie de Lille, il y a une terre de trois cents soixante & douze bonniers, qu'on nomme Terres d'Empire ou francs-empires, qui sont régis par la coutume de Terremonde. Les commissaires de l'empereur aux conférences de Lille de 1716, les réclamèrent comme dépendances du Tournesis, & ceux de France soutinrent qu'ils étoient annexés à la châellenie de Lille. La possession est du côté de la France.

Terre dite Contentieuse de Saint-Amand.

IL y a encore dans le Tournesis une contestation pour la terre dite Contentieuse de Saint-Amand; cette terre avec mille bonniers de bois qui en dépendent & qui appartient à l'abbaye de Saint Amand, est située sur la rive droite de

l'ancien lit de la Scarpe. Le nom de Contentieufe lui est donné, parce que dans les anciens tems elle étoit contestée entre les rois de France comme possesseurs de Tournay & les comtes d'Hainaut. Elle n'a rien de commun ni avec la ville ni avec les dépendances de Saint-Amand,

Au vrai, c'est une terre franche du Tournésis, qui, aux termes des traités d'Utrek, de Radstat & de Baaden, doit appartenir à la maison d'Autriche, vu que n'ayant rien de commun ni avec Saint-Amand ni avec ses dépendances, elle entre dans la cession générale du Tournésis & non pas dans la réserve particulière stipulée en faveur de la France; mais nonobstant, cette couronne en a conservé la possession.

Terre de Thun.

LA France de son côté a réclamé après les conférences de Lille de 1716, la terre de Thun, comme une dépendance de Saint-Amand; mais cette prétention n'a point été poussée, & Sa Majesté reste dans la tranquille possession de Thun.

ARTICLE III.

Moyen de parvenir à un accommodement sur les contestations territoriales avec la France.

IL n'est pas douteux qu'à ne suivre que les règles de la justice & la disposition des traités, que l'impatrice n'ait le bon droit de son côté dans les

contestations dont il s'agit; mais on fait par expérience que souvent le bon droit n'est pas une ressource bien efficace.

La France ne laisse guere échapper d'occasion de s'assurer des possessions litigieuses qui sont à sa bienfiance, soit en y employant la force ouverte, soit en saisissant habilement des conjonctures où la situation des affaires la met à même de demander des complaisances que la prudence & la considération d'un intérêt plus pressant ne permettent pas de lui refuser.

Il importoit donc pour la tranquillité des Pays-Bas que ces contestations fussent une bonne fois terminées, afin d'écartier des frontieres cette pomme de division; mais on espéreroit valnement de parvenir à un accommodement, si du côté de l'impératrice l'on prenoit le parti d'insister rigidement sur ses droits, quelques clairs qu'ils soient. D'ailleurs, lorsqu'on cherche à se concilier sur des objets de la nature de ceux dont il s'agit, il est nécessaire que de part & d'autre l'on cede quelque chose sans sacrifier ses intérêts réels, & sans prodiguer mal-à-propos des droits certains & essentiels.

C'est d'après ces principes que l'on s'est conduit constamment de la part de Sa Majesté, dans les négociations entamées depuis la dernière paix d'Aix-la-Chapelle, sur les contestations territoriales, nommément dans celle commencée à Paris en 1752. Le succès, n'a pas encore couronné les bonnes intentions de Sa Majesté.

ARTICLE IV.

Autres différends avec la France.

Au moment, pour ainsi dire, qu'on alloit signer le dernier traité de paix d'Aix-la-Chapelle, les François qui occupoient les Pays-Bas firent tirer des archives de Bruxelles un grand nombre de papiers originaux qui furent emballés sous inventaire dans les huit caisses, & transportés à Lille le 30 octobre 1748, douze jours après la signature de la paix.

Ce procédé étoit absolument contraire à l'article XI du traité, suivant lequel tous les papiers qui s'étoient trouvés dans les Pays-Bas lors de leur occupation par les François, devoient être restitués de bonne-foi au tems de l'évacuation, ou au plus tard deux mois après l'échange des ratifications. Les commissaires de l'impératrice aux conférences établies à Bruxelles pour régler l'évacuation des Pays-Bas, demanderent en vain la restitution de ces papiers. L'intendant de Séchelle soutint qu'ils appartenoient au roi de France, du moins en grande partie, & quoique nonobstant cette prétention, ils dussent aux termes du traité de paix demeurer à Bruxelles, ou être restitués dans leurs dépôts, sauf à examiner ensuite la question sur la propriété des papiers; cependant Sa Majesté n'a pu encore obtenir sur cet article la satisfaction qui lui est due.

La France avoit fait enlever aussi une grande quantité de papiers des archives du grand conseil de Malines, qui furent transportés à Douai. La plupart ont été rendus depuis la paix ; mais il en reste quelques uns dont la restitution n'est pas encore faite.

Finalement, l'impératrice prétend à la charge de la France une somme de plus de cinq cents mille livres pour l'artillerie que cette couronne s'est obligée de lui restituer par l'article VI du traité d'Aix-la-Chapelle. Il s'est élevé des disputes, tant sur le sens & l'étendue de l'article, que sur la valeur qu'elle devoit payer en tout cas, au défaut de la restitution de l'artillerie en nature. Cette couronne a offert une partie du prix ; mais on a refusé du côté de Sa Majesté de s'ajuster sur le pied de ces offres, & jusqu'ici l'affaire est restée sans décision.

Outre ces prétentions récentes, il y en a de plus anciennes, telles que la répartition des rentes affectées sur la généralité de Flandres, réglée par la convention de Lille du 3 décembre 1699. La France n'a rien payé de son contingent depuis 1701. Lorsque la guerre commença en 1706, cette couronne perdit une partie des possessions sur lesquelles ces rentes étoient affectées, & une partie de ces mêmes possessions fut cédée à l'empereur par les traités d'Utreck, de Radstalt & de Baaden. Il s'agit donc de faire une liquidation, tant sur les arrérages que sur le changement de la ré-

partition arrêtée par la convention de 1699. On voulut y travailler en 1751 & 1752 ; mais les députés envoyés pour cet effet à Paris par les états de Flandres, furent à peine écoutés.

Les François sont pareillement fort arriérés dans le paiement du contingent dont ils se sont chargés par la convention de 1699 pour la généralité des rentes sur le Hainaut. Ils en ont d'ailleurs acquitté une partie en billets de banque, & le reste en especes évaluées au cours de France, qui est excessivement haut. Tout cela est directement contraire à la convention, & le Hainaut Autrichien a une prétention de ce chef.

La France doit au surplus une somme de plus de trois cents mille livres à des bourgeois de Mons pour dettes contractées pendant le siege de 1709, qui ont dû être acquittées aux termes de la capitulation.



CHAPITRE V.

Liaisons politiques entre les Pays-Bas & la couronne d'Espagne.

ARTICLE PREMIER.

LES Pays-Bas sont trop éloignés de l'Espagne, pour avoir ensemble d'autres liaisons que celles que formoit le commerce pendant que ces provin-

tes étoient sous la domination de la branche de la maison d'Autriche , qui régnoit en Espagne. Les Brabançons & les Flamands, associés au commerce des Espagnols , négocioient avantageusement dans ce royaume & indirectement en Amérique & aux Indes orientales ; mais ces avantages cessèrent pour les peuples des Pays Bas , lorsque les alliés se furent rendus maîtres de ces provinces pendant la guerre pour la succession du roi Charles II.

Les deux concurrens à cette grande succession s'étant réconciliés par les traités de paix, d'alliance & de garantie mutuelle, signés à Vienne le 30 avril 1725, ils conclurent le lendemain premier mai un traité de navigation & de commerce, dont l'observation fut d'aussi peu de durée que la liaison intime que le roi Philippe V paroïssoit vouloir contracter avec l'empereur.

La guerre pour la couronne de Pologne & celle pour la succession de l'empereur Charles VI, auxquelles l'Espagne prit tant de part, augmentèrent nécessairement les divisions & la méfiance que la rupture des engagemens de 1725 avoit fait naître. Mais après la paix d'Aix-la-Chapelle, il se forma de nouvelles liaisons entre l'impératrice-reine & le roi Ferdinand VI, fils de Philippe V, & ce fut dans ces circonstances que par l'article X d'un traité conclu à Aranjuez le 14 juin 1752, entre cette princesse, les rois d'Espagne & de Sardaigne, il fut stipulé que les sujets des trois parties con-

tractantes « jouiroient dans leurs états & ports
 » situés en Europe, des mêmes privilèges dont
 » jouit la nation la plus amie en chaque partie de
 » leurs états : » tel est l'état actuel des choses.



CHAPITRE VI.

*Contestations entre l'impératrice-reine comme
 souveraine des Pays-Bas, & la couronne
 d'Espagne.*

ARTICLE PREMIER.

De la dignité de chef & souverain de la toison d'or.

PHILIPPE LE BON, duc de Bourgogne, institua l'ordre de la toison d'or dans la ville de Bruges le 10 janvier 1430, jour de la célébration de son mariage avec Isabelle de Portugal.

Au mois de novembre de l'année suivante, il fit émaner les statuts qu'il avoit conçus pour le gouvernement de l'ordre, divisés en soixante-six chapitres, par les premiers desquels il déclara que pendant sa vie il en seroit le chef & souverain, & après lui ses successeurs ducs de Bourgogne.

Le duc Charles le Hardi, tué sous les murs de Nancy en 1477, laissa pour héritière Marie de Bourgogne, sa fille unique; elle n'étoit pas qualifiée pour exécuter par elle-même les droits de chef

& souverain de la toison d'or ; mais Philippe le Bon y avoit pourvu par le chapitre LXV des statuts, portant que *lorsque le souverain défunt n'aura pas d'autre héritier qu'une fille non mariée, les chevaliers éliront un des freres de l'ordre, pour conduire les faits de l'ordre jusqu'à ce que ladite fille héritiere soit mariée à chevalier en âge d'entreprendre & conduire la charge & le fait du souverain de l'ordre dessus dit, & qu'il en ait fait le serment, auquel ils obéiront comme au souverain.*

Marie de Bourgogne épousa au mois d'août 1477 l'archiduc Maximilien d'Autriche. Ce prince, conformément au chapitre des statuts que l'on vient de citer, fut reconnu chef de la toison d'or, dont il reçut le colier dans la ville de Bruges des mains de Jean de Launoy, après avoir prêté en sa qualité de chef le serment prescrit par les statuts.

Maximilien transmit cette dignité aux princes ses successeurs en qualité d'héritiers de la maison de Bourgogne, puisque c'est à la succession de Bourgogne que l'ordre est attaché, & non à la couronne d'Espagne, ainsi qu'on l'a prétendu après la mort de Charles II.

Tout le monde fait que les Pays - Bas & la Bourgogne n'ont jamais appartenu à la maison d'Autriche comme une dépendance des royaumes d'Espagne, mais qu'elle les a possédés comme successeurs de la maison de Bourgogne, dont ils avoient hérité les états avant qu'ils fussent montés sur le trône d'Espagne.

Il est constant de plus que les princes de la maison d'Autriche, comme héritiers de celle de Bourgogne, ont toujours porté le titre de duc de Bourgogne, nonobstant que la France se fut emparée de ce duché après la mort de Charles le Hardi, & ils étoient certainement en droit de le faire, comme ils le font encore en vertu de différens traités.

Aussi les princes Autrichiens ont-ils toujours distingué les droits & les prétentions qui leur appartenoient comme héritiers de la maison de Bourgogne, d'avec ceux qui leur compétoient à quelqu'autre titre.

L'article XXI du traité de Crespi de 1544, & l'article XXI du traité de Vervins en 1598, le prouvent clairement; & l'empereur Charles V, pour ne pas confondre les Pays-Bas avec ses autres états héréditaires, les appelloit *pays de notre maison de Bourgogne*.

C'est à titre de succession de Bourgogne, qu'ils exerçoient la dignité de chef & souverain de la maison d'or. Outre ce qui en est rapporté par différens historiens, on observera que lorsqu'en 1555 l'empereur Charles V prit la résolution de se dépouiller de toutes ses grandes possessions, il commença par les Pays-Bas. Ce fut le 25 octobre de cette année qu'il abdiqua, en faveur du prince Philippe son fils, la souveraineté des dix-sept provinces des Pays-Bas & du comté de Bourgogne, après qu'il l'eut créé premièrement chef &

souverain de la toison d'or, comme attachée à la succession de Bourgogne, qu'il alloit remettre à son fils.

Ce ne fut que deux mois après qu'il se démit, en faveur de ce prince, de ses autres royaumes, états & provinces héréditaires, tant de l'ancien que du nouveau monde; ce qui prouve d'une manière irréfragable que Charles V regardoit la toison d'or comme attachée à la succession de Bourgogne, & comme n'ayant aucune connexité avec le reste de ses états.

Il se trouve une autre preuve également forte de cette dépendance dans la cession des Pays-Bas & du comté de Bourgogne, faite par Philippe II à l'infante Isabelle le 6 mai 1598. Le roi y déclare qu'il consent que la princesse sa fille, par-dessus les titres particuliers de chacune des provinces des Pays-Bas & du comté de Bourgogne, puisse *s'intituler duchesse de Bourgogne*, nonobstant qu'il ait retenu pour lui & pour le prince son fils, tant qu'il lui plaira, le même titre de duc de Bourgogne, *se réservant en outre la qualité de chef & souverain de l'ordre de la toison d'or, avec pouvoir & faculté d'en disposer à l'avenir comme pour le mieux il le trouveroit convenir.*

Cette réserve ne plut point aux chevaliers, parce qu'elle séparoit la dignité de chef d'avec la possession des pays de la succession de Bourgogne; ils s'en plainquirent au roi par le comte de Blairemont, qu'ils envoyèrent pour cet effet en Espagne.

Le

Le roi répondit que lui & l'archiduc devoient n'être considérés que comme le même souverain ; que l'archiduc célébreroit aux Pays-Bas les grandes fêtes de l'ordre à l'accoutumé ; qu'il y feroit maintenir les honneurs , prééminences & exemptions de l'ordre ; & enfin qu'il y feroit payer les pain & vin des chevaliers , ainsi que les gages des officiers comme du passé , sans admettre aucune nouveauté au contraire.

On ajoutera que les chevaliers n'ont jamais eu aucunes prérogatives , exemptions ou émolumens en Espagne , ni dans les états de la maison d'Autriche en Italie ; au lieu qu'aux Pays - Bas c'est l'ordre qui règle les rangs parmi les grands , & ceux qui en étoient y ont toujours joui de plusieurs beaux privilèges qu'on ne leur accordoit pas dans d'autres pays.

D'ailleurs les lettres - patentes de confirmation des privilèges de l'ordre , accordées par le roi Philippe II en 1556 , n'ont jamais été publiées ni obligatoires qu'aux Pays-Bas , auxquels les mandemens de ces lettres - patentes sont bornés , de même que toutes les concessions postérieures qui regardent le corps des chevaliers de l'ordre & les quatre officiers établis pour l'exécution & observation des ordonnances qui le concernent.

Il est même certain qu'ils n'étoient pas sujets de la couronne d'Espagne aux Pays-Bas , ou dans le comté de Bourgogne , & étoient considérés comme étrangers & qualifiés de tels.

L'article LV de la description des cérémonies de l'ordre, approuvée en 1531 au chapitre tenu à Tournai, & en 1546 en celui tenu à Utreck, ne laisse aucun doute à cet égard.

Il y a plus ; les chevaliers résidens aux Pays-Bas y composoient une espece de conseil d'état, que le souverain ou son gouverneur-général consultoit dans presque toutes les affaires d'importance ; & nous avons une infinité d'édits émanés sur une semblable délibération *de l'avis des chevaliers de l'ordre*, non seulement pendant le regne des princes de la maison de Bourgogne, mais aussi pendant celui de Philippe le Bel, de Charles V, de Philippe II & de leurs successeurs.

Il est à remarquer encore que le trésor de la toison d'or a toujours été gardé & conservé à Bruxelles, où il est encore aujourd'hui, & où le trésorier réside constamment, comme faisoient autrefois les autres officiers de l'ordre.

Il résulte de ces différens faits & considérations que l'ordre de la toison d'or a toujours été considéré comme attaché à la succession de Bourgogne, & que ce n'est qu'à ce titre que les rois d'Espagne de la maison d'Autriche ont été revêtus de la dignité de chef & souverain que Philippe V, possesseur de la couronne d'Espagne, contesta à l'empereur Charles VI.

La contestation se réveilla au commencement de l'année 1741, après la mort de Charles VI, par une protestation que le secrétaire d'ambassade

d'Espagne à Vienne y remit le 17 janvier de la même année au comte de Zinzendorff, chancelier de la cour & d'état ; mais cette démarche du roi Catholique n'empêcha pas le grand-duc co-régent, aujourd'hui empereur, d'exercer les droits qui lui appartiennent avec tant de justice, en qualité d'époux de l'auguste héritière de la maison de Bourgogne & d'Autriche, conformément au chapitre LXV des statuts de l'ordre. On a vu ci-dessus, chapitre premier, article XXVIII, ce qui se passa à cet égard au congrès d'Aix-la-Chapelle en 1748.

ARTICLE I I.

Dettes de la couronne d'Espagne aux Pays-Bas.

PENDANT la guerre pour la succession de Charles II, le roi Philippe V fit des emprunts aux Pays-Bas, & les troupes qui étoient à sa solde laissèrent des dettes assez considérables à Luxembourg & à Mons.

On voit parmi les demandes que fit l'empereur au congrès de Cambrai le 25 avril 1724, l'article VIII conçu en ces termes : « que l'Espagne paie » les dettes contractées aux Pays-Bas pendant » l'occupation du duc d'Anjou, avec les intérêts » des capitaux levés, ainsi que l'empereur s'étoit » réservés le droit de le demander par le traité de » la barrière. »

Par l'article XIV du traité de paix conclu à Vienne le 30 avril 1725, entre l'empereur & le

roi d'Espagne , S. M. Impériale s'engagea à payer les dettes dont elle pouvoit encore être redevable en Catalogne , & S. M. Catholique de payer celles qui avoient été contractées en son nom aux Pays-Bas , à Milan , à Naples & en Sicile.

Enfin , par l'ébauche d'un traité entre l'empereur & l'Espagne , proposé en 1732 par S. M. Impériale , il étoit dit , article IX , « que le roi » d'Espagne s'engage de payer les dettes contrac- » tées en son nom dans les Pays-Bas , le Milancz , » Naples & Sicile , & l'empereur celles qui restent » encore à payer de sa part en Catalogne. »

Depuis lors on n'a plus parlé de ces dettes , & elles sont presque oubliées.



C H A P I T R E V I I .

Liaisons politiques entre les Pays-Bas & la couronne de la Grande-Bretagne.

A R T I C L E P R E M I E R .

Engagemens des traités pour la défense réciproque.

ON a vu ci-dessus que les maisons de Bourgogne & d'Autriche ont souvent uni leurs armes avec celles des Anglois contre leurs ennemis communs ; mais comme ces alliances naissoient de l'occasion & qu'elles n'étoient produites que par des circon-

tances dont il ne s'agit plus aujourd'hui, il seroit inutile de les rappeler ici.

La Grande-Bretagne, quoique partie contractante dans le traité de la barrière dont la sûreté des Pays-Bas devoit faire l'objet, n'y prit aucun engagement à cet égard, & il n'y eut que l'empereur & les États-généraux qui entrèrent dans des mesures pour la défense de ces provinces.

Le traité de la barrière fut suivi d'abord d'une alliance conclue à Londres le 25 mai 1716, entre l'empereur & Georges premier, roi de la Grande-Bretagne, après quoi l'on conclut la quadruple alliance du 2 août 1718, entre l'empereur, les rois de France & d'Angleterre & les États généraux; mais c'est par le traité de Vienne du 16 mars 1731, que l'on prit les derniers engagements sur la défense réciproque.

Par le traité conclu entre l'empereur & Georges II, roi de la Grande-Bretagne, & dans lequel les États-généraux sont nommés comme partie contractante, les trois puissances s'obligèrent; article premier, « à une défense & garantie réciproques » de tous les royaumes, états & terres que chacune d'elles possédoit, de même que des droits & immunités dont chacune jouissoit ou devoit jouir. . . Se promettant réciproquement qu'elles s'opposeroient de toutes leurs forces aux entreprises de tous & un chacun qui voudroient troubler aucun des contractans leurs successeurs ou héritiers dans la paisible possession des royaumes

» mes, états, provinces, terres, droits & immu-
 » nités dont chacune des parties contractantes
 » jouissoit ou devoit jouir au tems de la conclusion
 » du présent traité.»

Par l'article II, le roi de la Grande-Bretagne & les Etats-généraux, reconnoissant que l'équilibre de l'Europe dépendoit du maintien de la pragmatique-sanction de l'empereur de l'an 1713, comme aussi en vue des conditions stipulées par les articles suivans de ce traité, « promirent de
 » défendre, maintenir & garantir de toutes leurs
 » forces & contre quiconque que ce fût, toutes
 » les fois qu'il en seroit besoin, l'ordre de suc-
 » cession établi par Sa Majesté Impériale en 1713,
 » & de défendre à perpétuité son héritier ou héri-
 » tière contre tous ceux qui voudroient les trou-
 » bler dans la paisible possession de sa succession.»

L'introduction de six mille Espagnols dans les places-fortes de Toscane, de Parme & de Plaisance, & la suppression de la compagnie d'Os- tende, stipulées par les articles III & V de ce traité, furent les sacrifices dont l'empereur paya aux puissances maritimes la garantie de la pragmatique-sanction.

Il fut arrêté par un article séparé ajouté au traité, que les garanties stipulées article premier, ne pourroient être étendues au cas que l'empereur ou ses héritiers viendroient à être troublés par les Turcs dans la paisible possession de leurs états, droits & immunités.

Les Etats-généraux, quoique nommés dans le traité de Vienne comme partie contractante, n'étoient cependant pas ; mais ils y entrèrent par un acte de concurrence signé à la Haye par les ministres des trois puissances le 20 février 1732.

Comme par les articles I & II du traité de Vienne, l'on n'étoit convenu de la prêtéation des secours mutuels de toutes les forces qu'en termes généraux, l'on régla, article II de l'acte de concurrence, « que toutes les fois que les cas de la ga-
 » rantie existeroient, les autres parties seroient
 » obligées d'envoyer à la partie lésée les secours
 » suivans dans l'espace de deux mois, à compter
 » du jour qu'elles en auroient été requises, savoir :
 » l'empereur huit mille fantassins & quatre mille
 » chevaux ; le roi de la Grande-Bretagne le même
 » nombre, & les Etats-généraux quatre mille
 » fantassins & mille chevaux. Bien entendu que si
 » ces secours étoient demandés pour l'Italie, la
 » Hongrie ou les pays adjacens à ce royaume hors
 » de l'Empire, les Etats-généraux pourroient
 » donner à la partie requérante des vaisseaux de
 » guerre ou de transport, ou de l'argent pour la
 » valeur du secours qu'ils devoient fournir, sans
 » être obligés d'envoyer leurs soldats en Italie,
 » en Hongrie ou dans les pays adjacens hors de
 » l'Empire ; que si S. M. Impériale, ses héri-
 » tiers & successeurs, ledit cas de la garantie
 » existant, aimoient mieux qu'on leur envoyât
 » aussi dans d'autres pays des vaisseaux de guerre

» ou de transport , ou des subsides en argent , ce
 » qui dépendra d'eux ; en ce cas , les vaisseaux
 » ou subsides seront fournis proportionnement
 » à la dépense qui seroit faite par les troupes ;
 » & pour éviter toute ambiguïté sur ce sujet , on
 » évalue mille fantassins à dix mille florins d'Hol-
 » lande par mois , & mille chevaux à trente mille
 » florins d'Hollande , en observant la même pro-
 » portion par rapport aux vaisseaux ; que si les
 » susdits secours ne suffisoient pas , les parties
 » contractantes conviendront des plus grands se-
 » cours , & seront obligées , le cas le requérant ;
 » d'assister leur allié de toutes leurs forces pour
 » repousser les attaques de son ennemi , & même
 » de déclarer la guerre à l'agresseur pour pro-
 » curer une pleine satisfaction , réparation & su-
 » reté à la partie lésée. »

Les Anglois & les Hollandois refusèrent de rem-
 plir ces engagements lors de la guerre pour la
 couronne de Pologne , où l'empereur n'étoit cer-
 tainement pas l'agresseur ; ils y furent plus fidèles
 pendant la guerre qui suivit la mort de ce mo-
 narque ; mais les Anglois s'étant étroitement unis
 avec le roi de Prusse par un traité d'alliance du
 mois de janvier 1756 , cette démarche rompit
 toute confiance entre les cours de Vienne & de
 Londres , & donna lieu à l'alliance du premier
 mai entre l'impératrice-reine & la France.



ARTICLE II,

Du commerce avec les Anglois.

La situation des Pays-Bas & des isles Britanniques est très propre à entretenir un grand commerce entre les deux nations : il fut fort étendu autrefois. L'équité, l'égalité & la réciprocité formoient la base des engagemens respectifs, & c'est sur ces fondemens que portent les traités de 1496, de 1604 & de 1630. Dès que les Anglois s'en écartoient, on ufoit de représailles aux Pays-Bas, & on les obligeoit par ce moyen d'écouter la voix de la justice.

Leurs succès sur les Espagnols en Amérique, & l'extrême foiblesse où se trouvoit l'Espagne après la mort de Philippes IV, obligerent cette couronne à condescendre au traité de Madrid du 23 mai 1667, dont tous les avantages, en ce qui concerne le commerce, sont du côté des Anglois; mais ce traité ne fut jamais ni publié, ni exécuté, ni même connu aux Pays-Bas, & il résulte assez de l'article XX que les deux cours se proposoient de régler par un traité particulier le commerce entre ces provinces & l'Angleterre, *per pensa utriusque gentis utilitate.*

Aussi continua t-on dans les Pays-Bas à arranger les tarifs & la perception des droits sur les denrées & manufactures d'Angleterre, comme on le trouvoit convenir. Mais les puissances mariti-

mes ayant eu l'administration provisionnelle des Pays-Bas depuis la bataille de Ramilies en 1706, jusqu'au traité de la barriere de 1715, elles eurent soin d'y régler les tarifs sur le pied que l'exigeoit l'intérêt de leur commerce, & elles obtinrent de l'empereur Charles V, par l'article XXVI du traité de la barriere, que les droits continueroient à être levés dans les Pays-Bas, à l'égard de la Grande-Bretagne & des Provinces - Unies, sur le même pied qu'on les percevoit alors, sans qu'il pût y être fait aucun changement jusqu'à ce que les trois puissances conviendroient autrement par un traité de commerce à faire le plutôt qu'il se pourroit.

L'engagement sur la conclusion du traité de commerce fut renouvelé encore par l'article V du traité de Vienne de 1731; mais les puissances maritimes furent toujours l'éluder, & les conférences établies principalement pour cet objet à Anvers en 1737, furent rompues infructueusement en 1741.

Du côté de l'empereur on avoit accompli religieusement l'engagement onéreux, quoique provisionnel de l'article XXVI du traité de la barriere, tandis que les puissances maritimes ajoutaient sans cesse de nouvelles gênes au commerce des habitans des Pays-Bas en Angleterre & en Hollande. Mais après la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, l'impératrice reine se regardant avec raison comme libérée d'un engagement temporaire

que les puissances maritimes cherchoient à éterniser par des procédés aussi injustes que peu décents, Sa Majesté permit que le gouvernement des Pays-Bas pût faire quelques changemens sur les tarifs qui opéroient à l'égard de la Grande-Bretagne & des Provinces-Unies. On usa donc de ce droit, mais avec beaucoup de modération, parce qu'on se proposoit d'entamer bientôt avec les puissances maritimes une nouvelle négociation sur le commerce & la parfaite exécution des traités de la barrière, dont on espéroit plus de succès que des précédentes, ainsi qu'on le verra ci-après.



CHAPITRE VIII.

Liaisons politiques entre les Pays-Bas Autrichiens & les Provinces-Unies.

ARTICLE PREMIER.

Engagemens pour la défense mutuelle.

IL n'y a actuellement pas d'autres engagemens pour la défense mutuelle entre l'impératrice-reine & les Etats-généraux des Provinces-Unies, que ceux qui résultent des traités de la barrière & de celui de Vienne de 1731, dont il a été parlé, chapitre premier, article XXIII, & chapitre VII, article premier.

ARTICLE II.

Du commerce avec les Hollandois.

Nos anciens engagements avec les Hollandois sur le commerce, ont été rappelés chapitre premier, article XVII, où l'on a donné le précis du traité de Munster, confirmé par celui de la barriere, & l'état actuel des choses a été expliqué chapitre VII, article III, en parlant du commerce avec les Anglois, à l'égard desquels nos derniers engagements sont les mêmes qu'envers les Hollandois.

On observera seulement ici qu'en vertu de l'article XIV du traité de Munster, l'Escant, les canaux du Sas, le Zwyn & autres bouches de mer, sont fermées pour les sujets de Sa Majesté, en sorte qu'on leur a interdit toute communication avec la mer par les canaux de Zélande.

Cette stipulation entraînoit pour toujours l'anéantissement du commerce d'Anvers, qui s'étoit élevé cent soixante ans auparavant sur les ruines de celui de Bruges. Les Hollandois s'en souvinrent, & voulant empêcher qu'on ne pût attirer encore par des faveurs de préférence le commerce à Bruges, ils profitèrent de l'extrême foiblesse de la monarchie d'Espagne, & obtinrent par l'article XV du traité de Munster, que les navires & denrées entrant dans les havres de Flandres, & ceux qui en sortent, demeureroient chargés des

mêmes impositions qui seroient levées allant & venant au long de l'Escaut & autres canaux mentionnés article XIV.

Ainsi, suivant l'article VIII, les sujets de l'une domination faisant commerce dans l'autre, ne peuvent être assujettis à de plus grands droits que les naturels du pays.

La contiguité des provinces Autrichiennes & des Provinces Unies, & le grand nombre de rivières & de canaux qui en facilitent la communication, donne lieu à un commerce très-considérable entre les provinces respectives; mais les Hollandois, par l'étendue de leur navigation & de leur commerce étranger, sont à même de nous envoyer les denrées que produisent les quatre parties du monde, tandis que nous ne pouvons vendre chez eux que quelques petites parties de nos manufactures, les produits de nos moissons, de nos carrières & de nos mines.





CHAPITRE IX.

Contestations territoriales entre l'impératrice - reine & les États - généraux des Provinces - Unies.

ARTICLE PREMIER.

Droits de Sa Majesté sur la ville de Maëstricht, le comté de Vroenhoven, le pays d'Outre-Meuse Hollandois, & les villages de Rédemption.

LE droit de Sa Majesté sur la ville de Maëstricht, le comté de Vroenhoven & le pays d'Outre-Meuse Hollandois, dérive de l'article XVIII du traité du 30 août 1673, transcrit ci-dessus chapitre premier, article XX. Ce traité éteint d'ailleurs les prétentions mal fondées que les Hollandois formoient auparavant sur quelques villages situés dans les environs de Maëstricht, nommés Terres de Rédemption, dont il sera parlé à l'article suivant.

Peu de tems après la paix de Nimegue de 1678, le roi Catholique Charles II fit demander aux Hollandois l'exécution de l'article XVIII du traité de 1673, par rapport à Maëstricht & autres terres dont la restitution avoit été clairement promise par cet article.

Il y eut là-dessus une négociation fort vive à la Haye. Les États-généraux ne contessoient ni leur obligation, ni les droits du roi Catholique ; mais ils y oppoient les prétentions du prince d'Orange, résultantes des traités des 8 janvier & 27 décembre 1647, de l'article XLV du traité de Munster, & de l'article XII du traité de 1651.

Ils soutenoient que le prince d'Orange étoit qualifié à s'opposer aux cessions promises par le traité de 1673, jusqu'à ce que le roi lui eût fait raison de ses prétentions, & de leur côté ils réclamoient aussi quelques prétentions de leurs colleges de l'amirauté du chef des équipages maritimes, fournis pour le service du roi en 1677.

Cette négociation, quoique suivie avec chaleur de la part de l'Espagne, n'aboutit à rien ; les prétentions du prince d'Orange furent constatées & fixées par un traité du 26 décembre 1687, où il fut dit, article X : « que le prince d'Orange con-
 » sentiroit absolument à ce que la place de Maëf-
 » tricht avec le comté de Vroenhoven & leurs
 » dépendances fussent remises es mains de Sa
 » Majesté, en conformité du dix-huitieme article
 » du traité du 30 août 1673, & qu'à cet effet
 » ledit seigneur prince se déporteroit de l'arrêt ou
 » détention de ladite place, qui avoit été fait à
 » son instance, & que même il feroit tous les
 » devoirs possibles envers les Seigneurs-états-gé-
 » néraux pour qu'ils donnent accomplissement
 » audit traité. »

On voit donc que par l'arrangement arrêté sur les prétentions de la maison d'Orange, le principal obstacle que les Hollandois oppofoient à la restitution de Maëstricht fut levé. Il est apparent d'ailleurs que la dépense de l'armement maritime de 1677, qu'ils prétendoient faire valoir aussi, a été acquitté; car avant la mort du roi Charles II, il a été fait différentes liquidations avec eux, & il ne paroît pas qu'il leur reste aucune prétention de cette espece à la charge de l'impératrice. Sa Majesté est par conséquent en droit de réclamer l'exécution de l'article XVIII du traité de 1673. On parlera, chapitre XII, article III, des deux rentes affectées sur les revenus de la Meuse en faveur de la maison d'Orange.

A R T I C L E I I.

Autres contestations territoriales avec les Hollandois. Terres de Rédemption & les onze bancs de Saint-Servais.

IL y a dans le voisinage de Maëstricht huit villages connus sous le nom de Terres de Rédemption, & onze autres qu'on nomme les bancs de Saint-Servais.

Les Terres de Rédemption sont Falais, qui est la plus éloignée de Maëstricht, Foulogne ou Veulen, Hermal, Hoppertinghen, Moppertinghen, Nedezen ou Nedhehem, Peef ou Paive, Ruttet ou Ruffon.

La

La souveraineté de tous ces villages est contestée à l'impératrice par les États-généraux des Provinces Unies ; ils paient annuellement une contribution fixe à chacune des deux puissances ; mais le voisinage de Maëstricht donne aux Hollandais de grandes facilités pour soutenir leurs prétentions , ainsi qu'ils ont fait souvent par des détachemens de la garnison de cette place. Cependant Falais & Hermal sont complètement affectés à la juridiction du conseil de Brabant : 1

Les États-généraux prétendent que ces terres doivent leur appartenir comme des dépendances de Maëstricht ; mais on soutient du côté de Sa Majesté, que cette ville n'a aucunes dépendances.

Quoi qu'il en soit, les États-généraux ont cédé à la maison d'Autriche, par l'article XVIII du traité de 1673, les prétentions qu'ils soutenoient d'avoir sur les villages de Rédemption sans aucune réserve ; ce qui indépendamment de toute autre considération auroit dû terminer la difficulté.

Les onze villages nommés les Bâns de Saint-Servais sont les suivans : Bèrg, Berneau, Groot-Loon, Hees, Heer & Keer, qui ne font qu'un ban, Koningsheim, Mechelen, Sepperen, Sluisen, Tweebergen & Vleittinghen.

Sa Majesté réclame la souveraineté d'une partie de ces villages, savoir, de Berneau, de Groot-Loon, de Heer & Keer, de Koningsheim & de Sluisen, qui tous, à la réserve de Berneau, lui paient des contributions annuelles.

Terre d'Argenteau.

CETTE terre située sur la rive droite de la Meuse, entre Liège & Maëstricht, est un fief du marquisat du Saint-Empire; les Hollandois la réclamèrent comme une dépendance de Maëstricht; & y ont quelquefois exercé des actes de souveraineté que le gouvernement des Pays-Bas a toujours fait réprimer.

La possession est aujourd'hui à tous égards du côté de Sa Majesté, & Argenteau reconnoît sans contradiction la juridiction du conseil de Brabant.

On verra plus bas que les Liégeois forment pareillement des prétentions sur cette terre.

Le marquis de Laverne, qui est seigneur d'Argenteau aussi bien que de Hermal, village situé vis-à-vis d'Argenteau sur la rive gauche de la Meuse, a cherché de son côté à s'ériger en seigneur indépendant de ces deux terres; mais pour suivre criminellement pour cette félonie par le procureur général de Brabant, il reconnut son tort par un acte daté de Bruxelles le 31 mars 1753, qui fut présenté de sa part le 7 avril suivant à des commissaires du conseil de Brabant.

Abbaye de Postel.

CETTE maison est une ancienne dépendante du quartier d'Anvers ou du marquisat du Saint-Empire. La duchesse Jeanne, maîtresse de tout le

Brabant, le déclara ainsi positivement par un acte du 6 septembre 1384.

Cependant les Hollandois soutiennent qu'elle fait partie de la mairie de Bois-le Duc, qui leur a été cédée par le traité de Munster; mais ils ont fait eux-mêmes en nombre d'occasions des aveux contraires à cette prétention.

C'est néanmoins sous ce prétexte qu'ils ont saisi & qu'ils détiennent encore tous les biens de cette maison situés sur le territoire de la république, dont on a inutilement demandé la restitution, en offrant même de payer pour cet effet une grosse somme d'argent.

Lorsque la dignité abbatiale de Postel vaque, l'abbé de Floresse, pere abbé de Postel, y va recueillir les voix des religieux sur le choix d'un futur abbé, & si l'abbé de Floresse ne peut pas s'y rendre, soit pour cause d'incommodité ou autrement, le gouvernement nomme pour cet effet un autre abbé du même ordre; mais il n'intervient jamais de commissaires séculiers à l'élection.

Elle ne s'y fait donc pas comme ailleurs, en présence de deux ou plus de commissaires nommés de la part de Sa Majesté, ce qui a été introduit ainsi d'abord après le traité de Munster par ménagement pour les Hollandois; mais avant chaque érection, on exige des religieux un acte signé d'eux tous, portant « que leur élection se fait dans cette forme par dispense de Sa Majesté sans préjudice & conséquence pour l'avenir. »

R ij

L'abbé de Floresse ou celui qui a été commis à sa place, remet ensuite au gouvernement général le procès-verbal de l'élection avec son avis, de même que l'état des biens de la maison ; & après que le tout a été examiné en la manière accoutumée au conseil privé, Sa Majesté nomme pour abbé de Postel celui qu'elle trouve convenir.

Prieuré de Huibergen.

Ce prieuré, de l'ordre des Guillemites, est situé entre Anvers & Berg-op-Zoom. On soutient de la part de Sa Majesté, que le prieuré & la plus grande partie du hameau de Huibergen, sont des dépendances du quartier d'Anvers, conformément à une séparation des limites, homologuée en forme d'arrêt le 15 novembre 1441 par le conseil de Brabant. Aussi les religieux ont-ils continué depuis la paix de Monster à porter l'habit de leur état, & à remplir publiquement toutes les fonctions qui y sont attachées, sur le même pied que le font les religieux des autres couvens de la domination de Sa Majesté.

Les États généraux des Provinces Unies prétendent de leur côté que le prieuré de Huibergen fait partie du marquisat de Berg-op-Zoom, & sur ce fondement ils ont exercé de tems en tems des actes de juridiction & de souveraineté.

Par lettres-patentes du 15 février 1735, le conseil de Brabant cassa & annulla quelques entreprises que les officiers du marquisat de Berg-op-Zoom avoient faites.

Cependant quelques mois après les Hollandois renouvelèrent leurs entreprises sur Huibergen. Le fiscal du conseil de Brabant établi à la Haye, se rendit sur les lieux, changea les officiers de police, & fit transporter à Berg-op-Zoom les papiers du couvent. Cette démarche s'est passée sans démonstration de la part de Sa Majesté. Les circonstances des affaires publiques ont probablement donné lieu à ce ménagement,



CHAPITRE X.

Contestations entre les Pays-Bas & les états du roi de Prusse.

ARTICLE PREMIER.

Contestations territoriales: Terrain pour augmenter les fortifications du fort Saint-Michel.

PAR l'article XVIII du traité de la barrière, l'empereur Charles VI céda aux États-généraux la ville de Venloo avec sa banlieue & le fort de Saint-Michel; de plus le fort de Stevenswert avec son territoire & autant de terrain qu'il faudroit pour augmenter les fortifications en-deça de la Meuse. Parmi les griefs que le feu roi de Prusse prétendit avoir souffert par le traité de la barrière, auquel les puissances contractantes refuserent d'ad-

mettre un ministre de sa part, il se plaignit de cette cession, vu que le fort de Saint-Michel est bâti sur un territoire qui lui avoit été cédé par les traités d'Utrek, & que par conséquent l'empereur n'avoit pu céder ce terrain aux Etats-généraux pour augmenter les fortifications du fort Saint-Michel.

Les Etats-généraux à cet égard dirent qu'en vertu du traité de la barrière, ils ne prétendoient aucun droit contre Sa Majesté Prussienne, donnant à entendre que cette plainte regardoit uniquement l'empereur qui avoit fait la cession & qui devoit la garantir.

Mais il fut répondu de la part de Sa Majesté que lors de la conclusion du traité de la barrière, les Etats-généraux favoient très-bien que ce terrain faisoit partie du pays de Kessel, cédé antérieurement sous leurs propres instances au roi de Prusse, & qu'il étoit d'ailleurs constant en droit que celui qui a acheté ou accepté sciemment par voie de cession ou donation, une action ou d'autres effets qu'il favoit ne pas appartenir au vendeur ou cédant, n'a aucun recours en garantie contre son auteur; de sorte que Sa Majesté Impériale ne pouvoit être inquiétée par rapport à la cession dont il s'agit.

Cette contestation paroît avoir été oubliée depuis long-tems; mais elle pourroit se réveiller si les Hollandois prétendoient vouloir se prévaloir des termes du traité de barrière, en augmentant

les fortifications du fort de Saint-Michel.

Terre de Vierffen.

CETTE terre est considérable ; le feu roi de Prusse s'en est emparé comme de la dépendance de l'Ammanie de Krieckenbeeck, qui lui a été cédée par les traités d'Utrek, & il en a conservé la possession.

Les états de la Gueldre Autrichienne soutiennent au contraire, que Vierffen est une terre franche, totalement indépendante de l'Ammanie de Krieckenbeeck, & qui n'a été comprise dans aucune des cessions faites au roi de Prusse.

A R T I C L E I I.

Bureau de Well.

APRÈS qu'on eut cédé au feu roi de Prusse par les traités d'Utrek une partie du haut quartier de Gueldre, il demanda d'être admis au partage des revenus des bureaux établis sur la Meuse, & sur le refus qu'en firent les Etats-généraux administrateurs des Pays-Bas Autrichiens, il établit lui-même en 1713 un bureau à Well, sur la même rivière plus bas que Venloo.

Le bureau de Well a été depuis quarante-six ans un objet de contestation & de négociation. Les Hollandois soutinrent d'abord que les péages qui se lèvent à Ruremonde & à Venloo, étoient des tonlieux locaux attachés à ces deux villes & des-

tinés à l'entretien de leurs fortifications, & ils inférèrent de là que le roi de Prusse n'étoit point qualifié à y prétendre la moindre part ; mais ils prétendirent de plus qu'il n'étoit point en droit d'imposer des péages sur le commerce de la Meuse dans la partie de la Gueldre qui lui avoit été cédée, & la cour Impériale entra vivement dans le même système. Le roi de Prusse, ferme à soutenir ses prétentions, a amené insensiblement les Hollandois à se relâcher ; ils ont offert de l'admettre au partage des bureaux de Navagne, de Ruremonde & de Venloo à concurrence d'un tiers, & même de permettre qu'il y eut dans chacun de ces bureaux un contrôleur de sa part, moyennant qu'il supprimât le bureau de Well, & ils ont cherché à obtenir sur ce partage le consentement de la cour Impériale ; mais jusqu'ici il n'en est rien résulté. L'impératrice seroit certainement lésée par un pareil arrangement, vu que deux des trois bureaux lui appartiennent, & que celui de Navagne n'a d'ailleurs rien de commun avec la Gueldre.

A R T I C L E III.

Rentes sur la Meuse.

PAR UN traité conclu à la Haye le 26 décembre 1687, entre le roi d'Espagne Charles II & Guillaume, prince d'Orange, qui fut ensuite roi d'Angleterre sous le nom de Guillaume III, le roi Ca-

tholique assura à ce prince la rente de quatre-vingt mille florins de Hollande par an, constituée par un traité du 12 octobre 1651, & ce sur les effets les plus liquides des Pays-Bas, « particulièrement sur les droits d'entrée & de sortie de la Meuse, & en cas d'insuffisance sur les comptoirs des mêmes droits de la ville d'Anvers ou rivière de l'Escaut subsidiairement. »

Le roi lui constitua de plus une autre rente de vingt mille florins, argent de Brabant par an, sur les mêmes effets rachetable au denier vingt.

Par l'article XVIII du traité de la barrière de 1715, il fut stipulé que les États-généraux, à cause de la cession qui leur avoit été faite d'une partie du haut quartier de la Gueldre, « subviendroient à S. M. Impériale dans les payemens desdites rentes & autres dettes qui pourroient y être hypothéquées annuellement, à proportion des droits d'entrée & de sortie qu'ils recevront, le tout suivant les constitutions mêmes desdites rentes. »

En conséquence du traité de partage de la succession d'Orange, conclu en 1732, la rente de quatre-vingt mille florins appartient au roi de Prusse, héritier *fidei-commissaire* du roi Guillaume, & celle de vingt mille florins au prince d'Orange.

Le paiement de ces rentes qui ont cessé d'être acquittées vers l'an 1699, a fait depuis quarante-six ans, ainsi que le bureau de Well, un objet de contestation & de négociation entre les cours de

Vienne & de Berlin & les Etats-généraux ; ceux-ci qui depuis 1702 jusqu'en 1713, ont joui seuls de tous les revenus de la Meuse, sont les seuls à qui le roi de Prusse puisse demander le payement des rentes pendant ces onze années.

L'état des choses a changé en 1713, puisque par l'établissement du bureau de Well, fait en cette année, le feu roi de Prusse en se créant un revenu nouveau, a diminué celui des autres bureaux, dont le produit devoit servir au payement des rentes, en sorte qu'en détériorant l'hypothèque primitive, il a lui-même perçu une partie de ses fruits.

Les procédés de ce prince pourroient donc donner lieu à une liquidation dont il seroit très-difficile de sortir ; mais il est probable que lorsque les trois puissances arrangeront de concert les affaires de la Meuse, le roi de Prusse pourra être disposé à se relâcher sur les arrérages, du moins depuis l'an 1713.

ARTICLE I V.

Archives de Gueldre.

PAR l'article XVIII du traité de la barrière de 1715, il fut stipulé « que les documens & papiers » concernant le haut quartier de Gueldre, resteroient comme ci-devant dans les archives à » Ruremonde ; mais qu'il en seroit formé un inventaire, à l'intervention des commissaires de » S. M. Impériale & Catholique, de S. M. Prus-

» sienne & des États - généraux , dont il feroit
 » donné une copie autentique à chacune des trois
 » puissances pour avoir toujours libre accès à tous
 » les papiers & documens dont elles auroient
 » besoin pour la partie qu'elles possèdent dans le
 » haut quartier de Gueldre , & dont copie autenti-
 » que leur sera délivrée à la premiere requisition. »

La cour de Berlin & les États - généraux ont demandé souvent qu'il fût procédé à la formation de cet inventaire. Le feu roi de Prusse & le roi régnant y ont insisté particulièrement avec beaucoup de vivacité ; mais les papiers des archives de Ruremonde n'étant ni arrangés ni bien connus, on a dû différer à condescendre à ses instances. Le gouvernement des Pays-Bas a néanmoins fait former un inventaire sous l'intervention des puissances intéressées, qui a été communiqué au roi de Prusse ; mais ce prince n'en a point été content.



CHAPITRE XI.


Rapports politiques entre les Pays-Bas & le pays de Liege.

LE pays de Liège, qui fait partie du cercle de Westphalie, méritoit autrefois les attentions & les ménagemens des puissances voisines ; situé entre les Pays-Bas, l'Allemagne & la France, habité par un peuple inquiet, remuant & belliqueux, ce petit

état s'attiroit une certaine considération. Les Liégeois, excités & soutenus par la France, donnerent de l'embarras aux puissans princes de la maison de Bourgogne, qui régnoit dans les Pays-Bas; mais les victoires de Philippe le Bon & les humiliations qu'ils essuyèrent de sa part & de celle de Charles le Hardi, éteignirent en eux le goût de la guerre, enforte qu'on ne vit plus depuis d'armée Liégeoise.

Pendant les guerres terminées par les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue, de Riswick & d'Utrek, les citadelles de Liege & de Huy qui rendoient les Liégeois maîtres des deux passages importans sur la Meuse, leur valurent encore des égards de la part des puissances belligérantes; mais ces deux forteresses ayant été démolies pour toujours, le pays de Liege n'entre plus dans des objets de guerre que comme un pays ouvert qui, n'étant point en état de faire respecter sa neutralité, est exposé à être occupé par des armées étrangères, tant pendant la campagne que pour des quartiers d'hiver.

Dans les démêlés entre les Pays-Bas & le pays de Liege; les Liégeois ont souvent réclamé la protection de l'empereur & de l'Empire, ainsi que celle de la couronne de France, & les protections, loin d'avoir été infructueuses, ont quelquefois arrêté ou suspendu l'exercice des droits légitimes des souverains des Pays-Bas.



CHAPITRE XII

Contestations entre les Pays-Bas & l'état de Liege.

ARTICLE PREMIER.

Contestations territoriales. Terre & abbaye de Saint-Hubert.

CETTE terre qui consiste en six mairies ou seignés, avec plusieurs villages qui en dépendent, a été tenue depuis plusieurs siècles comme faisant partie du duché de Luxembourg, & il existe nombre d'actes qui ne laissent aucun doute sur la souveraineté des ducs de cette province.

Elle commença à leur être contestée il y a environ deux siècles & demi, par un évêque de Liege; mais les ducs de Luxembourg en ont conservé la possession, & la terre de Saint-Hubert est aujourd'hui complètement assujettie à l'impératrice-reine.

Les religieux néanmoins choisissent leur abbé sans intervention des commissaires de S. M. & l'abbé ne prend d'autres provisions que du supérieur ecclésiastique, parce que la contestation pour la souveraineté de Saint-Hubert subsistoit déjà avec Liege, avant que nos souverains n'eussent com-

mencé à user du droit de nommer aux dignités ecclésiastiques sur le pied qu'ils le font aujourd'hui.

Nassogne.

LES évêques de Liege réclament la souveraineté de Nassogne, du chef d'un hommage que Jean, roi de Bohême, duc de Luxembourg, fit de cette terre à un évêque de Liege en 1338; mais outre que la féodalité ne conclut rien pour la souveraineté, il y a un acte de la même date que l'hommage qui réserve tous les droits du duc de Luxembourg par rapport à la souveraineté. L'abbé de Saint-Hubert est seigneur haut justicier de cette terre; mais la possession de la souveraineté est no-
toirement par-devers Sa Majesté.

Hogue & Ambley.

CES deux villages sont possédés par les Liégeois; mais S. M. comme duchesse de Luxembourg, y a des prétentions qu'elle est en droit de faire valoir en vertu d'un traité du 4 août 1548, qui les lui a réservés.

Wavrelle.

LES prétentions de S. M. sur ce village dérivent d'un traité du 21 avril 1338, par lequel il fut vendu à Jean, roi de Bohême, duc de Luxembourg; mais les Liégeois le possèdent.

Ochain.

L'IMPÉRATRICE-REINE est constamment en

possession de cette terre , sur laquelle les Liégeois ont néanmoins quelques prétentions qui leur ont été réservées par le traité de 1548 ; comme elle est enclavée dans le pays de Liege , il conviendra un jour de l'échanger.

La Porallée. Terrain inculte dans le voisinage d'Aywaile. District dépendant de la Cour-de-Bare-Falonne dans les environs de Marche.

Ces objets de contestation sont peu considérables , & la possession assez indéfinie.

Souveraineté de la rivière d'Ourte.

CETTE rivière prend sa source dans le Luxembourg , & se jette dans la Meuse près de Liege. On prétend qu'elle appartient dans tout son cours aux ducs de Luxembourg , qui effectivement y ont exercé des actes de souveraineté de toute espèce. Cependant vers l'an 1721 , les Liégeois ont établi des bureaux à Rendeux-Saint-Lambert , & au ban de Frontville , où ils ont fait lever le soixantième au préjudice du commerce de la rivière d'Ourte.

Le gouvernement des Pays-Bas en fit des plaintes ; mais il ne paroît pas que cette affaire ait été suivie.

Souveraineté de la Meuse dans le comté de Namur.

Il est constant que la souveraineté de tout le lit de la Meuse , depuis le saule à Revin jusqu'au peuplier d'Audenne , appartient au comté de Namur , & les Liégeois en convenoient eux-mêmes autre-

fois. Ce droit du comté de Namur a donné lieu à une contestation pour la souveraineté du pont de Dinant, qui a été discutée dans différentes conférences depuis près de deux siècles, & dont il a encore été question sous le gouvernement du prince Eugene de Savoye.

Final ou Furneau.

CE village est situé près d'Ermeton-sur-Biere, dans le comté de Namur. La possession de la souveraineté est par - devers l'impératrice; mais les Liégeois y ont quelquefois formé des prétentions même encore depuis peu.

Jambe.

CE village fait l'un des fauxbourgs de Namur. L'évêque & prince de Liege y établit le maire; ce qui fait présumer qu'autrefois il y étoit seigneur foncier: c'est néanmoins de ce chef que les Liégeois forment des prétentions sur la souveraineté de Jambe; mais les entreprises au moyen desquelles ils ont quelquefois voulu faire valoir ces prétentions, ont toujours été réprimées avec succès de la part des officiers du comté de Namur.

Bureau établi en 1669 par les Liégeois sur un terrain nommé Verd-Bois, entre Hingéon & Pontillas, villages du comté de Namur. Bureau établi par les Liégeois en 1655 à Malonne-sur-Sambre, à une lieue de Namur. Terrain nommé la

la longue & courte Roye, près de Ceilles, comté de Namur.

CES trois objets de contestation ne sont pas bien considérables, & on n'en fait ici mention que parce qu'ils existent.

Bureau de Neer sur la Meuse, plus bas que Ruremonde.

L'ÉTABLISSEMENT de ce bureau où les Liégeois levent le soixantieme, est une nouveauté illégitime introduite l'an 1700. D'abord le gouvernement des Pays-Bas le fit supprimer à main armée; mais dans la suite, l'électeur de Baviere, gouverneur-général de ces provinces, eut des complaisances pour son frere l'évêque & prince de Liege, & le bureau fut rétabli en 1718. Le gouvernement des Pays-Bas le fit anéantir pour la seconde fois. Le receveur du soixantieme fut enlevé & constitué prisonnier à Ruremonde; mais le bureau a été rétabli aussi pour la seconde fois & subsiste encore; il est si préjudiciable au commerce de la Meuse, qu'en 1731 le feu roi de Prusse demanda que l'empereur le fit cesser.

Ville de Fontaine-l'Évêque dans le comté d'Hainaut.

LA contestation pour Fontaine-l'Évêque subsiste depuis long-tems. Quoique les droits des comtes d'Hainaut aient été constatés & prouvés de la maniere la plus évidente, cependant les Lié-

geois avoient sù en arrêter l'exercice par des complaisances qu'ils obtenoient du gouvernement des Pays-Bas, en sorte que cette terre se trouvoit dans une espece d'indépendance ; mais en 1757, il fut jugé à propos de ne plus mollir sur cet objet. Un détachement des troupes de l'impératrice prit possession de Fontaine - l'Évêque, & y établit pour S. M. un bureau de droits d'entrée & de sortie. Les Liégeois s'en font plaints avec beaucoup de vivacité, mais S. M. a conservé sa possession.

Terre de Lummen, près du Demer en Brabant.

L'IMPÉRATRICE a un quart par indivis dans la haute justice & dans les droits seigneuriaux de cette terre ; les trois quarts restans appartiennent au comté de la Marck. On prétend que la souveraineté de cette terre appartient à S. M. seule ; mais le comte de la Marck réclame la souveraineté pour les trois quarts sur le pied du partage des droits seigneuriaux. Le château de Lummen relève du comté de Looz, domaine de l'église de Liege, & c'est de ce chef que les évêques de Liege prétendent quelque part à la souveraineté ; mais ils ne sont en possession de rien.

Terre de Herstal sur la Meuse en Brabant.

LA souveraineté de la terre de Herstal fut cédée à l'évêque & prince de Liege par un traité de 1548, à concurrence de deux mille dix-neuf banniens en échange d'un terrain du pays de Liege

de la même grandeur, sur lequel l'empereur Charles V fit construire le fort de Mariembourg.

La cession de Herstal ne fut exécutée qu'en 1655. Wandre qui fait partie de la seigneurie de Herstal, fut réservé au duc de Brabant ; & comme ces deux endroits étoient assujettis à une même loi, sous la même justice & la même police, ils continuerent à ressortir de la juridiction du conseil de Brabant pour les affaires générales de la communauté, même depuis la cession de l'année 1655 ; mais l'évêque & prince de Liege ayant acquis du roi de Prusse en 1740 la seigneurie & haute justice des deux endroits, il y a introduit différentes nouveautés au préjudice des libertés & franchises des habitans, & du droit de supériorité & de protection appartenant à plusieurs égards à Sa Majesté. Ces innovations furent discutées sans succès dans des conférences tenues à Bruxelles en 1753, où les commissaires Liégeois témoignèrent une extrême envie d'acquérir pour l'église de Liege la souveraineté de Wandre. A cette occasion on insista de la part de Sa Majesté à ce qu'il fût procédé au mesurage de Herstal, parce qu'on présume que dans l'étendue que possèdent les Liégeois, il y a six à sept cents bonnieres au-delà de deux mille dix-neuf dont la souveraineté a été cédée en 1548.

Terre de Hougarde & de Fourine Bauyechin.

L'IMPÉRATRICE, comme duchesse de Brabant,

a des titres très-essentiels pour la souveraineté de ces terres qui sont enclavées de toute part dans le Brabant ; mais les Liégeois les possèdent depuis plusieurs siècles : du reste, les droits d'entrée que perçoit Sa Majesté sur les bières brassées à Hougardes, lui produisent un revenu infiniment supérieur que celui qu'elle tireroit de cette terre, si elle en étoit la souveraine.

Attenhoven.

CETTE terre est située près de Tirlemont. Le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Lambert à Liège, en est seigneur haut-justicier, & prétend en être le souverain. On soutient au contraire que la souveraineté appartient au duc de Brabant, & les droits de Sa Majesté paroissent établis sur de bons fondemens. Cependant en 1735, la Sérénissime archiduchesse Marie-Elisabeth, gouvernante-générale des Pays-Bas, trouva à propos d'arrêter les démarches que faisoient le conseil & le procureur-général de Brabant, pour conserver & pour assurer à l'empereur la souveraineté d'Attenhoven, & depuis lors cette dispute est demeurée indécise.

Chaumont.

CETTE terre est dans le Vallon-Brabant, sous le ressort de la ville de Louvain, qui y a exercé constamment le droit de chef de ville, lors de l'érection de l'évêché de Namur en 1560, dont il dépend encore à présent ; ce qui n'auroit point eu

lieu s'il avoit dépendu de la principauté de Liege, comme les Liégeois le soutiennent. Ils entreprennent quelquefois d'y exercer des actes de souveraineté ; mais on a toujours soin de les réprimer, & la possession est plutôt du côté de Sa Majesté que du leur.

Mont-Saint-André.

LE chapitre de Saint-Lambert à Liege est seigneur de ce village, situé dans le Vallon Brabant, à environ deux lieues de Judoigne, vers le comté de Namur. En 1423, Jean IV, duc de Brabant, accorda à la requête de ce chapitre l'exemption des tailles pour les biens & villages qu'il possédoit en Brabant, parmi lesquels il nomme Mont-Saint-André. La franchise qui est résultée de cette concession, constate bien la souveraineté du duc de Brabant, & néanmoins c'est principalement du chef de cette même franchise que les Liégeois s'avisent de prétendre la souveraineté du Mont-Saint-André. Le conseil de Brabant y exerce sa juridiction, & à présent on n'y pratique guere d'autres actes de souveraineté que de la part de Sa Majesté.

Souveraineté de la riviere de Wesdre ou Wese.

ON prétend que la souveraineté de cette riviere appartient à Sa Majesté, depuis Limbourg jusqu'à son embouchure dans l'Oufte, près de Liege ; mais les Liégeois traversent très-souvent par des en-

reprises, l'exercice de cette souveraineté.

Ce sont là les principales contestations territoriales qui subsistent entre les Pays-Bas & le pays de Liège ; toutes les fois qu'il s'en est élevé, les Liégeois ont demandé qu'elles fussent traitées dans des conférences, à la faveur desquelles ils obtenoient des surcéances qui, en arrêtant l'exercice des droits des souverains des Pays-Bas, laissoient aux Liégeois la facilité d'accumuler & de multiplier leurs entreprises. Telle a été constamment leur politique depuis plus de deux siècles.

A R T I C L E I I.

Du commerce avec les Liégeois.

LES habitans des Pays-Bas font avec ceux du pays de Liège un commerce assez considérable de toutes sortes de denrées & de manufactures. Les Liégeois ont néanmoins cet avantage sur nous, que leur pays étant très abondant en houilles ou charbon de terre, ils travaillent presque seuls tout le fer que produit le Luxembourg ; ce qui fait pour eux un objet de la plus grande importance.

Le commerce a donné lieu à des démêlés très-animés entre les deux pays. L'an 1653, les Liégeois obtinrent de l'empereur Ferdinand III la permission de lever pour l'entretien de la garnison de la citadelle de Liège, le soixantième de la valeur de toutes les marchandises qui seroient exportées du pays de Liège, de même que de celles qui

y entreroient pour y être consommées. L'empereur excepta nommément de cet impôt les marchandises qui ne feroient que passer par le pays de Liege, de même que celles qu'on y feroit entrer dans d'autres vues que pour les y consommer ou vendre.

Ce nonobstant, les Liégeois levent le soixantieme sur toutes les marchandises qui touchent leur territoire par terre ou par eau, sans distinction d'entrée ou de sortie ou de transit. Le gouvernement des Pays-Bas n'a pas cessé de s'en plaindre, & a même employé quelquefois des voies de fait pour arrêter l'extension illégitime de cet impôt. Les Liégeois à leur ordinaire ont demandé des conférences; on en tint à Louvain en 1730, mais sans succès, & le soixantieme continue d'être levé au grand préjudice du commerce des Pays-Bas.

A R T I C L E I I I .

Droit de nomination de l'université de Louvain aux bénéfices du pays de Liege. Privilégium tractus, appartenant aux supôts de l'université à l'égard des Liégeois.

LA faculté des arts de l'université de Louvain est en droit, en vertu de différentes commissions du saint-siege, de conférer tous les bénéfices du pays de Liege vacans dans certains mois apostoliques, savoir, en novembre tous les ans, & en janvier alternativement d'année en année.

Le droit de la faculté des actes porte donc uniquement sur des bénéfices qui étoient primitivement de la collation du saint-siège, & par conséquent il n'en résulte pas de préjudice aux collateurs ordinaires.

Les Liégeois prétendent que la faculté n'a aucun droit de nomination sur des cures unies aux chapitres ou aux abbayes que l'on nomme *vicarés perpétuels*, & cette prétention a souvent excité des contestations qui, comme beaucoup d'autres, ont été traitées infructueusement dans des conférences.

Les suppôts de l'université jouissent d'ailleurs, à l'égard des habitans du pays de Liege, du privilège nommé *jus tractus*, en vertu duquel ils sont en droit de faire citer pardevant le conservateur des privilèges de l'université, les sujets du pays de Liege, soit pour cause de dettes ou pour les objets relatifs au droit de nomination aux bénéfices.

Ce *jus tractus* est très-ancien; il a été reconnu & légitimé par une convention du 26 février 1457, entre l'université & le tribunal Liégeois des vingt deux.

Le conservateur agit à cet égard comme délégué du saint-siège, & les tribunaux du pays de Liege sont obligés d'exécuter ses sentences sous les restrictions & modifications portées par un traité conclu à Maëstricht le 29 novembre 1615, entre les archiducs souverains des Pays-Bas & l'évêque & prince de Liege.

Cependant la régence & les tribunaux de Liege, peu fideles à leurs engagements, ne cherchent que trop à éluder l'exécution de ce privilege & du traité de Maëstricht; ce qui a souvent donné lieu au conseil de Brabant à faire saisir les biens des Liégeois situés sous son ressort dans les provinces de Brabant & de Limbourg.

A R T I C L E I V.

Droit de passage pour les troupes de Sa Majesté par le pays de Liege.

PAR un traité conclu le 27 janvier 1465, entre Philippe le Bon, duc de Bourgogne, d'une part, l'évêque & les états de Liege de l'autre, il fut stipulé que le droit de passer & repasser la Meuse par les pays de Liege & le comté de Looz, soit avec des troupes ou autrement, par quelque ville ou passage que ce soit, « appartiendroit à tous jours au duc de Bourgogne & à ses successeurs, » ou l'un d'eux, ducs & comtes des pays qu'ils tenoient alors, sans méfaire aux gens des dites villes & passages, & que les vivres leur seroient administrés pour leurs deniers sans les renchérir pour cette cause. »

C'est en vertu de cet article que l'impératrice-reine & les princes des Pays-Bas, ses prédécesseurs, ont constamment soutenu qu'il leur appartenoit le droit de faire passer leurs troupes par le pays de Liege sans aucune requisition préala-

blé , comme elles y ont passé en effet.

Les Liégeois ont quelquefois réclamé contre le traité de 1645, & ils ont même prétendu qu'il avoit été révoqué par des traités postérieurs ; & Louvret, dans le premier volume de son recueil des édits & traités du pays de Liege, rappelle partie première, chapitres IV, LV, XIII, un prétendu acte de renonciation de la duchesse Marie de Bourgogne, sous la date du 19 mars 1476.

Mais outre qu'on n'a jamais reconnu l'existence de cet acte, ce compilateur partial le rapporte à une sentence qui avoit été rendue contre les Liégeois en 1467, & ainsi à des objets totalement étrangers à ceux dont il est question dans le traité qui est antérieur de deux ans à cette sentence.

Au reste, indépendamment de cette observation, le gouvernement des Pays-Bas a toujours maintenu & avec succès dans toutes les occasions l'exécution de l'engagement du traité de 1465.

La régence de Liege réveilla encore la question, tant sur les requisitions préalables, que sur le paiement des voitures, chevaux & fourrages, par un mémoire que le comte de Grosberg, ministre du prince de Liege à Bruxelles, y présenta le 16 mai 1758 ; mais il fut simplement répondu le 2 juillet de la même année, que la régence de Liege ne pouvoit pas ignorer les droits appartenans à S. M. en vertu du traité de 1465. constamment observé ; que le gouvernement des Pays-Bas, desirant néanmoins procurer de plus grandes facilités pour le

passage des troupes des Pays - Bas par celui de Liege, sans rien innover aux droits de S. M., préviendrait volontiers le ministre de Liege du jour que ces passages devront se faire pour autant que les circonstances pourront le permettre.



CHAPITRE XIII.

De la constitution interne des Pays - Bas.

ARTICLE PREMIER.

De la forme du gouvernement jusqu'en 1531.

LA forme du gouvernement eut différentes variations jusqu'au regne de l'empereur Charles V. Les affaires d'état, celles de la justice & de la police supérieure, les graces, les finances furent tantôt séparées par département, tantôt réunies sous la même direction, le plus souvent il y avoit un ministre particulier chargé de la principale administration des finances, quelquefois sous le nom de gouverneur des finances ou de surintendant, quelquefois sous le titre de trésorier - général, ou de contrôleur - général ; mais le chancelier de Bourgogne avoit toujours l'entrée & la première place dans toutes les assemblées où l'on traitoit la direction des finances.

Le gouvernement reçut une nouvelle forme en

1517, lorsque Charles V alla prendre possession des royaumes d'Espagne. Par lettres - patentes du 23 juillet de cette année, il établit un conseil privé à la tête duquel étoit sa tante, Marguerite d'Autriche, duchesse douairière de Savoie. Ce conseil étoit un vrai conseil de régence ; mais il y avoit encore un conseil particulier composé de quelques chefs du trésorier-général & de plusieurs commis sur le fait des finances. Par lettres-patentes du 19 octobre 1520, l'empereur institua un autre conseil privé, lorsqu'il alla prendre possession de ses états héréditaires d'Allemagne.

Dans ce tems-là, les conseils de gouvernement n'étoient pas permanens ; on les établissoit pour un certain tems pendant la durée d'une absence du souverain, ou pour quelqu'autre cause semblable.

Lorsque l'empereur Charles V fit son second voyage d'Espagne en 1522, il établit encore un conseil privé de régence par lettres patentes du 21 mars de la même année, & cette forme subsista jusqu'en 1531.

ARTICLE II.

Du grand-chancelier de Bourgogne & des chefs & présidens du conseil privé.

Plus de cent ans avant l'établissement des conseils collatéraux sur le pied où l'empereur Charles V les fixa en 1531, les souverains des Pays - Bas avoient un principal ministre pour les

affaires d'état, de justice, de grace & de police, qualifié tantôt de chancelier, tantôt de grand-chancelier, tantôt de chef & tantôt de président de leurs conseils.

Le grand - chancelier étoit chargé par lettres-patentes, « de garder les droits, hauteurs, seigneuries, domaines & justices du souverain, » vaquer & entendre à la conduite de ses affaires, » mettre en délibération les affaires qui se traiteroient tant en présence du souverain que dans ses conseils, faire les ouvertures, recueillir les opinions, arrêter les conclusions & faire mettre à exécution, administrer justice à chacun, tant aux grands, moyens qu'aux petits indifféremment, sans exception de personne ; avoir la garde des sceaux, faire expédier & sceller toute matière de lettres & provisions qui seroient déli-
 » libérées & conclues tant devers le souverain que par lui chancelier & les gens du conseil. »

Il avoit au surplus l'entrée & la première place au conseil des finances, & il y avoit plusieurs affaires qui ne pouvoient s'y traiter qu'en sa présence.

Jean le Sauvage, sieur d'Escaubeque, qui mourut en 1518, fut le dernier chancelier de Bourgogne. Comme Charles V se proposoit de le mener avec lui en Espagne, il nomma par lettres-patentes du 3 novembre 1516, Claude de Carondelet, sieur de Sorre - sur - Sambre, chef de son conseil privé, pour remplir, pendant l'absence du chancelier,

toutes les fonctions attachées à cette dignité. Ces sortes de substitutions & la nomination d'un chef du conseil pendant l'absence du chancelier, n'étoient pas nouvelles ; car il y en a nombre d'exemples sous le regne de Philippe le Bon.

Le titre de grand - chancelier de Bourgogne ayant été supprimé après la mort du sieur d'Escaubeque, on y substitua celui de chef du conseil privé en 1518. Jean Caulier, sieur d'Aigny, succéda à Claude de Carondelet dans la dignité de chef, & il fut remplacé lui-même en 1522 par Jean de Carondelet, archevêque de Palerme, fils de Jean de Carondelet, sieur de Champuans, chancelier de Bourgogne. Ce prélat avoit été auparavant conseiller ecclésiastique au grand - conseil de Malines.

Lorsqu'en 1531 l'empereur Charles V donna au gouvernement des Pays-Bas la forme qui subsiste aujourd'hui, il établit d'abord deux ministres principaux à la tête du conseil privé, savoir, un chef & un président. L'archevêque de Palerme fut confirmé dans la place de chef, & Pierre Tayspil fut nommé président. Par cet arrangement & au terme des lettres - patentes qui leur furent expédiées, le chef étoit subrogé à toutes les fonctions du grand-chancelier, & le président à celles dont le chef avoit été chargé avant la suppression de la dignité de chancelier.

L'archevêque de Palerme donna sa démission en 1540, de même que le président Pierre Tayspil ;

& par lettres patentes du 10 octobre de la même année, l'empereur réunit les deux places de chef & de président du conseil privé en faveur de Louis Schorre, conseiller en ses conseils d'état & privé.

Depuis, la place de chef & celle de président du conseil privé, n'ont plus été séparées. Les patentes de chef & président sont dans les mêmes termes que celles du grand chancelier de Bourgogne.

A R T I C L E I I I.

De la forme établie par l'empereur Charles V en 1531.

Charles V avoit reconnu par une expérience de plusieurs années qu'un seul conseil ne pouvoit suffire pour l'examen, la discussion & la décision de toutes les affaires qui étoient du ressort du gouvernement supérieur; il sentit donc la nécessité de les diviser en plusieurs départemens, & ce fut sur ce principe qu'avant d'entreprendre son troisième voyage d'Espagne, il institua & établit le premier octobre 1581, les trois conseils d'état privé & des finances, qui furent nommés collatéraux, parce qu'ils sont *ad latus principis*, faisant partie de la cour & de la maison du souverain.

Avant l'embrasement du palais de Bruxelles en 1731, les conseillers collatéraux s'y assembloient; chaque conseil y avoit son appartement, sa secrétairerie & le dépôt de ses archives, mais depuis cet événement, les conseils privé & des finances,

s'assemblent dans l'ancien hôtel de Granvelle, que Sa Majesté loue pour cet effet.

A R T I C L E I V.

Du conseil d'état.

LA reine de Hongrie, sœur de l'empereur, régente & gouvernante des Pays-Bas, étoit chef du conseil d'état ; & outre les personnes que l'empereur avoit nommées pour membres de ce conseil, il déclara que les chevaliers de la toison d'or qui seroient devers la reine, y auroient aussi entrée sous son bon plaisir ; & au surplus, il dépendoit d'elle d'y faire appeler les conseillers du conseil privé, du grand conseil, de celui des finances & autres, selon les circonstances & la nature des affaires.

Il est à remarquer néanmoins que, lorsqu'on appelle au conseil d'état des gens qui n'en sont pas membres, même des présidens des conseils des provinces ou des évêques, ils sont assis à part, & après avoir dit leur sentiment, ils doivent se retirer sans que les conseillers d'état opinent en leur présence.

Suivant les instructions de ce conseil, on ne peut y traiter « que les grandes & principales affaires, » & celles qui concernent l'état, conduite & gouvernement du pays ; » c'est-à-dire, les affaires de la guerre & de la paix, les démêlés avec les puissances étrangères, ainsi que la collation des dignités

dignités ecclésiastiques ou civiles & des emplois principaux; car telles étoient les matieres qui passoient par la délibération du conseil d'état.

Ce conseil a un secretaire particulier; mais le nombre des conseillers n'est pas fixé. Le souverain en met tant qu'il veut.

Autrefois on ne plaçoit au conseil d'état que des seigneurs de la plus haute noblesse, distingués par leurs services à la guerre ou dans les négociations, & des ministres de robe. Les gentilshommes du second ordre n'y entroient jamais que comme conseillers de robe.

L'archevêque de Malines en étoit d'ordinaire, & tous indistinctement prenoient leur rang sans autre préférence que celle que donne l'ancienneté.

L'empereur Charles VI trouva bon en 1718, de faire quelque changement à cet ancien usage, ainsi qu'on le verra ci-après; & depuis on a placé au conseil d'état plusieurs gentilshommes du second ordre avec le titre de conseiller d'épée.

Du reste, le conseil d'état n'est plus depuis plusieurs années qu'un conseil d'honneur sans activité; il importe cependant de le conserver, parce que les places de ce conseil sont regardées comme des récompenses que le souverain accorde aux services, & que dans un pays où les emplois du gouvernement sont d'un produit médiocre, il est avantageux de pouvoir y suppléer en quelque manière par des distinctions honorables.

Les affaires qui, suivant l'institution du conseil

d'état devoient être de son ressort, sont traitées aujourd'hui au conseil privé, ou dans des jointes.

ARTICLE VI

Du conseil privé.

LE conseil privé fut institué & établi comme le conseil d'état, par lettres-patentes de l'empereur Charles V, du premier octobre 1531; il lui donna le même jour des instructions qui furent renouvelées le 12 octobre 1540.

Suivant l'article VI de ces instructions, les seules que le conseil privé ait jamais eu, « on doit y
 » traiter les matieres de la suprême hauteur &
 » souveraine autorité de Sa Majesté, & choses pro-
 » cédant de graces tant en civil qu'en criminel
 » qui sont par-dessus les termes, train & cours or-
 » dinaire de justice, fans se mêler d'affaires qui
 » par leur nature doivent appartenir aux tribunaux
 » de justice. »

L'article VII ordonne « que de jour à autre le
 » chef président fasse rapport à la reine régente
 » de toutes choses d'importance qui se traiteront
 » au conseil pour y être résolu par elle. »

Par l'article VIII, l'empereur recommande au conseil « de ne pas accorder facilement & fans
 » une urgente nécessité des choses de notable
 » conséquence, qui pourroient être préjudiciables
 » à Sa Majesté, à ses pays ou sujets; voulant que
 » dans des cas semblables, après avoir l'avis des

» gouverneurs des provinces, des conseils ou au-
 » tres officiers que le conseil privé estimera con-
 » venir, il fasse rapport de ses délibérations à
 » la reine régente. »

En général, il appartient à ce conseil, suivant ses instructions & d'autres dispositions de nos souverains, la surintendance, la direction, conduite & surveillance de toute la justice & police des Pays-Bas, ainsi que porte la déclaration du roi Philippe IV, donnée à Madrid le 17 mars 1659.

L'émanation des nouvelles loix & l'interprétation des anciennes passent par sa délibération; il est aussi chargé particulièrement de veiller à la conservation de l'autorité des prérogatives & prééminences de l'état sur les droits de la puissance temporelle; & d'en assurer l'exécution contre les entreprises, soit du dedans soit du dehors. Ce conseil fut supprimé lorsque le duc d'Anjou établit une nouvelle forme de gouvernement dans les Pays-Bas, ainsi qu'on le dira ci-après; mais l'empereur Charles VI, ayant jugé à propos de le rétablir par son édit du 19 septembre 1725, il déclara, article V, « que le conseil privé seroit com-
 » posé d'un président qui seroit nommé chef &
 » président avec les mêmes fonctions & préro-
 » gatives que ci-devant, de six conseillers & de
 » deux secretaïres. »

Par l'article IX, il charge le conseil privé « de
 » s'abstenir de prendre connoissance d'aucune
 » cause ou matiere contentieuse, ni d'admettre

» aucune instruction, contestation ou décision par
 » voie & ordre judiciaire. Sa Majesté voulant que
 » le conseil envoie les matieres de cette nature
 » aux tribunaux ordinaires de justice. »

Par l'article X, Sa Majesté a ordonné « que le
 » conseil observe la même chose à l'égard des évo-
 » cations qui pourroient se demander des causes
 » déjà intentées devant les cours ou tribunaux de
 » justice. »

L'article XII porte « que le conseil privé aura
 » la consulte des provisions & collations en ma-
 » tieres ecclésiastiques, politiques & civiles, »
 c'est-à-dire, que la collation des dignités, emplois
 & bénéfices passera par la délibération du conseil
 qui à cet égard n'est que purement consultatif ; la
 collation des emplois & bénéfices étant réservée
 au souverain ou à son gouverneur-général, ces
 objets sont une attribution nouvelle pour le con-
 seil privé ; car ils étoient auparavant du ressort des
 conseillers d'état de robe.

A cela près, l'empereur rétablit le conseil privé
 en 1725, sur le même pied, avec la même autorité
 & les mêmes prérogatives qui lui appartenoient
 auparavant, avec ordre de suivre par provision les
 instructions des glorieux prédécesseurs de Sa Ma-
 jesté.

Le conseil privé a toujours été, depuis son in-
 stitution, un conseil de gouvernement sans avoir
 jamais été en droit de prendre connoissance d'au-
 cune sorte de matiere contentieuse, ni d'exercer

ce que l'on appelle proprement juridiction.

L'article VI des instructions de 1540, ne laisse aucun doute à cet égard ; & si quelquefois l'ancien conseil privé a rempli les fonctions de juge, ce n'a jamais été ni pu être qu'en vertu d'une délégation du souverain ou du gouverneur-général, sauf dans le cas de conflit de juridiction entre les tribunaux qui n'avoient point un même juge supérieur pour statuer sur leurs différends en matière de juridiction.

Ce conseil est composé aujourd'hui du chef & président, de sept conseillers ordinaires, de trois secrétaires ordinaires ; il s'assemble quatre jours par semaine, depuis neuf heures & demi du matin jusqu'à une heure après midi.

Depuis longues années, les affaires qui doivent être portées à la connoissance du gouverneur-général, lui sont représentées par écrit, & il n'est plus d'usage que le chef président lui rende compte de vive voix du sentiment du conseil.

A R T I C L E V I.

Du conseil des finances.

CE conseil, tel qu'il subsiste aujourd'hui, fut institué & établi, comme les conseils d'état & privé, le premier octobre 1531, & le même jour l'empereur lui donna des instructions qui furent ensuite renouvelées & étendues le 12 octobre 1540, & le pénultième jour de février 1545.

Il est chargé, sous les ordres du souverain ou de son gouverneur-général, de la principale direction des finances ; & les anciennes instructions dont on vient de rappeler les époques, ont été regardées comme un chef-d'œuvre. Le 28 janvier 1733, l'empereur Charles VI lui en donna de nouvelles, tirées pour la plus grande partie des anciennes, mais accommodées aux changemens que la révolution des deux siècles avoit introduit insensiblement dans les sources des revenus du souverain, & même dans les principes de l'administration.

L'empereur Charles V composa son conseil des finances de trois chefs qui étoient des plus grands seigneurs du pays, & tous les trois chevaliers de la toison d'or, d'un trésorier-général, de deux & ensuite de trois commis ou conseillers, d'un receveur général, de l'audiencier seul secrétaire signant en finances, & d'un greffier.

Il statua, article III des instructions de 1531, que personne n'auroit entré dans ce conseil que le chef de son conseil privé, & son premier chambellan qui avoit la direction des deniers que l'empereur tiroit de la recette générale pour ses affaires secrètes & menus plaisirs ; mais cette direction du premier chambellan étant venue à cesser, il ne fut plus fait mention de lui dans les instructions postérieures.

Les places de chefs des finances ont continué à subsister jusqu'au regne du roi Philippes IV ; mais la haute noblesse ayant cessé de s'appliquer aux

affaires, & ces places de chefs étant très-dispendieuses par les gros appointemens qui y étoient attachés, il fut jugé à propos de les supprimer. Le comte Ernest d'Issembourg, chevalier de la toison d'or, décédé à Bruxelles en 1664, est le dernier qui ait eu ce caractère.

Suivant l'article XIII de la constitution de l'empereur Charles VI, du 19 septembre 1725, le conseil des finances devoit être composé d'un trésorier-général qui en est le chef, de quatre conseillers & de deux greffiers; mais le nombre des conseillers a souvent été plus considérable.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les actes de consentement des états des provinces pour les aides & subsides, le trésorier-général en avertit le chef-président, qui convoque pour cet effet les conseillers d'état de robe, à l'intervention desquels on doit délibérer sur les matières de cette catégorie. L'assemblée se tient dans la salle du conseil des finances, & le chef-président y préside.

Par l'institution de Charles V, il n'y avoit qu'un receveur-général des finances, ce qui a subsisté sur ce pied jusqu'en l'an 1681, lorsque le roi Charles II créa une seconde place de receveur-général par l'art. VII d'une constitution datée de Madrid le 25 janvier de cette année; mais le gouvernement des Pays-Bas ayant fait des représentations contre cet établissement, qu'il regardoit comme inutile & onéreux, son exécution fut suspendue jusqu'au mois de juin 1695, lorsque Jacques-Jean-Baptiste

Van-Uffle obtint cette seconde place, moyennant une somme de quarante mille florins : depuis lors il y a toujours eu deux receveurs-généraux ; l'exercice de leurs fonctions est alterne de deux ans en deux ans, de sorte que chaque receveur-général ne sert que deux ans de suite.

ARTICLE VII.

De la suppression des conseils privé & des finances méditée par les grands sous Philippes II.

LES grands du pays étoient à peine parvenus en 1564 à faire éloigner le cardinal de Granvelle, dont les lumieres & la fermeté leur donnoient de l'inquiétude, qu'ils conçurent le dessein de faire supprimer les conseils privé & des finances, dans la vue d'attirer toutes les affaires du gouvernement au conseil d'état dont ils étoient membres.

Le prince d'Orange, nonobstant les vives oppositions du chef & président Viglius, engagea le conseil d'état à proposer ce projet au roi. Ce monarque témoigna beaucoup de mécontentement, & dans la suite on en fit un crime au prince d'Orange, ainsi qu'aux comtes d'Egmont & de Hornes.

ARTICLE VIII.

Nouvelle constitution de gouvernement après la mort du roi Charles II.

APRÈS que le duc d'Anjou, soutenu des forces

du roi Louis XIV, son aïeul, eut pris possession des Pays-Bas, en vertu du testament du roi Charles II, il jugea à propos de changer la constitution du gouvernement de ces provinces, qui avoit subsisté sans altération depuis 1531.

Jean de Brouhoven, comte de Bergheyck, qui sous le regne de Charles II avoit remplacé avec réputation la place de trésorier-général des finances, conseilla ce changement qui se fit en vertu des lettres-patentes du duc d'Anjou, datées de Naples le 2 juin 1702, par lesquelles ce prince statua : « que les conseils d'état, privé & des fi-
 » nances seroient unis & réduits en un seul con-
 » seil, sous le nom de conseil du roi; que ce
 » conseil seroit composé d'un chef qui seroit le
 » gouverneur-général, ou commandant-général
 » en son absence; de quatre ministres de robe,
 » du surintendant-général des finances & minist-
 » tre de la guerre, d'un procureur-général du roi
 » & d'un secrétaire ».

Le plus ancien des conseillers fut nommé garde-du-sceau, & le poste de surintendant-général des finances & ministre de la guerre fut donné au comte de Bergheyck, second conseiller de ce nouveau conseil, avec cinquante mille florins d'appointemens,

Le comte de Bergheyck avoit sous lui deux intendans des finances résidans à Bruxelles, dont l'un, auparavant greffier de l'ancien conseil des finances, étoit son frere, ainsi que plusieurs in-

intendants & subdélégués répartis dans les provinces.

Par la même constitution du 2 juin 1702, les deux chambres des comptes établies à Bruxelles, furent réunies en une seule chambre qui fut composée d'un président, de quatre maîtres, de deux auditeurs & d'un greffier.

ARTICLE IX.

Nouvelle constitution de gouvernement après la bataille de Ramillies.

APRÈS la bataille de Ramillies qui réduisit une grande partie des Pays - Bas Autrichiens sous la puissance des alliés, la reine de la Grande-Bretagne & les États-généraux des Provinces-Unies s'attribuerent, au nom du roi Charles III, l'administration des provinces soumises & de celles qui se soumettoient encore.

Ces deux puissances formèrent au mois de juillet 1706, un conseil d'état commis au gouvernement-général; elles rétablirent le conseil des finances & les deux chambres des comptes, & firent cesser les fonctions des intendans & des subdélégués établis par le gouvernement Anjouin.

Pendant l'administration de ces deux puissances, toutes les fonctions, soit de grace, de justice, de police, ou des finances se faisoient au nom du roi Charles III; mais ce conseil d'état étoit subordonné à une commission de quelques députés

Anglois & Hollandois qu'on nommoit la conférence, & qui faisoit passer au conseil les ordres de la reine d'Angleterre & des États-généraux par des requisitions.

A R T I C L E X.

Autre constitution de gouvernement en 1716.

JOSEPH LOTHAIRE, comte de Konigseeg, lieutenant-général de l'armée de l'Empereur, prit possession des Pays-Bas au mois de février de l'an 1716, en qualité de ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale & Catholique; & comme le conseil d'état établi par les puissances maritimes fut supprimé au moment qu'elles quitterent l'administration, il n'y eut de conseil collatéral pendant le ministère du comte de Konigseeg que le seul conseil des finances que l'empereur conserva tel qu'il étoit.

Dès le mois de juin de l'an 1716, ce monarque avoit donné le gouvernement-général au prince Eugene de Savoye; mais ce prince se trouvant alors à la tête des armées employées contre les Turcs, Sa Majesté Impériale nomma pour ministre plénipotentiaire pendant l'absence du prince Eugene, le marquis de Prié, qui arriva aux Pays-Bas vers la fin de 1716.

Comme la cour étoit encore indécise sur le système du gouvernement qu'elle établiroit dans ces provinces, le marquis de Prié nomma provision-

nellement deux jointes , l'une pour remplir les fonctions du conseil d'état , l'autre pour celles du conseil privé , & il conserva au surplus le conseil des finances & les deux chambres des comptes sur le pied que les puissances maritimes les avoient rétablies après la bataille de Ramillies.

A R T I C L E X I.

Autre constitution de gouvernement en 1718.

I & II. Par lettres patentes du 2 janvier 1718, l'empereur établit un nouveau plan de gouvernement, suivant lequel, au lieu des trois conseils collatéraux d'état, privé & des finances, il n'y eut plus qu'un seul conseil sous le nom de conseil d'état, dans lequel on devoit traiter toutes les affaires de justice supérieure, de grace, de justice, de police, de finances & généralement toutes les autres qui étoient du ressort des trois anciens conseils collatéraux.

III. Il étoit composé de ministres de courte-robe & de longue-robe ; & par une disposition nouvelle, on fit une distinction inusitée des classes, en ordonnant que les ministres de courte-robe prendroient séance à la droite de la table, & les ministres de longue-robe à la gauche, (art. V.) en conservant au doyen de ceux de longue-robe la séance & la conclusion des délibérations.

Au lieu du conseil des finances supprimé, on établit un directeur-général des finances, trois in-

tendans des finances de résidence à Bruxelles, & quelques intendans ou subdélégués répartis dans les provinces.

Enfin, il fut aussi établi deux recettes ou caisses royales, l'une générale pour tous les revenus de l'empereur sans exception; l'autre nommée caisse de guerre, destinée au payement des troupes & à d'autres dépenses militaires.

La partie de cette constitution qui regarde l'établissement des intendans ou subdélégués dans les provinces, ne fut point exécutée.

ARTICLE XII.

Ancienne constitution rétablie par l'empereur Charles VI en 1725.

L'IMPOSSIBILITÉ de traiter dans un seul conseil les affaires d'état, celles de la législation, de la justice, de la police supérieure, celles des finances & enfin tous les objets qui entrent dans le gouvernement d'un état, ne fut jamais mieux reconnue que pendant le tems que dura le système de gouvernement établi en 1718. L'expédition des affaires qu'on s'étoit proposée d'accélérer, en fut retardée prodigieusement, les finances furent négligées, & il se glissa dans toutes les parties du gouvernement une confusion & des désordres qu'on eut une peine extrême de faire cesser dans la suite.

Ces motifs déterminèrent l'empereur Charles

VI, après une longue & mûre délibération, à rétablir les trois conseils collatéraux par sa constitution du 19 septembre 1725.

Il ordonna, articles premier, II & IV, que le conseil d'état seroit composé de ministres d'épée & de robe ; que le grand maître de la cour de l'archiduchesse gouvernante & le commandant des armes y assisteroient toutes les fois qu'il seroit trouvé nécessaire ; que les conseillers d'état intimes y auroient la préséance suivant le rang de leur ancienneté, & que l'archiduchesse gouvernante seroit la convocation du conseil aux jours & heures qu'elle le trouveroit convenir.

Quant à la composition des conseils privé & des finances, sur le pied qu'ils furent rétablis en 1725, il en a été parlé ci-dessus, ainsi que de leurs attributions, articles V & VI, chapitre XIII.

L'empereur établit aussi par sa constitution de 1725 quelques intendans & subdélégués qui devoient être répartis dans les provinces ; mais cette disposition demeura sans exécution, tout comme celle qui avoit été faite sur le même sujet par la constitution de 1718.

ARTICLE XIII.

Développement & excellence de la constitution actuelle.

ON a vu ci-dessus que cette constitution de gouvernement doit son origine à l'empereur Charles

V, prince solidement instruit de nos loix, de nos mœurs, de nos intérêts; il est vrai qu'on y a introduit quelques changemens par rapport aux fonctions du conseil d'état; mais comme on y a suppléé par d'autres arrangemens, par conséquent le fond de la constitution n'en a point été altéré. L'image du système établi par Charles V subsiste dans son entier, & cette image est aussi chère que respectable aux peuples.

Dans le plan de cette constitution, les affaires qui par leur nature ont des objets divers, sont divisées avec une justesse admirable en différens départemens. Chaque conseil est composé de personnes versées dans les matieres qui sont de son ressort, ce qui facilite également l'examen, la décision & l'expédition des affaires; tous sont subordonnés au gouverneur-général qui exerce l'autorité souveraine, & destinés à l'aider par leurs lumières & à supporter le fardeau du gouvernement.

Il est universellement reconnu aujourd'hui qu'il n'est pas possible de faire traiter dans un seul conseil toutes les affaires qui entrent dans le gouvernement supérieur d'un état; mais si cette maxime est vraie dans sa généralité, elle l'est particulièrement pour les Pays-Bas, où les droits, les usages, les privilèges, les prétentions de chaque province & de chaque ville, se présentent sous un aspect différent, & où la variété des sources des revenus publics n'admet même pas l'uniformité dans les principes de l'administration.

Il résulte de là des détails infinis dans toutes les parties du gouvernement , qu'un seul conseil ne parviendroit jamais à arranger , ainsi que l'expérience ne l'a que trop prouvé au grand préjudice des souverains & des peuples.

A R T I C L E X I V.

Des chambres des comptes.

LA chambre des comptes du roi ou de Flandres & celle de Brabant , qui subsistoient lors de la mort du roi Charles II , furent réunies en un même corps par un décret de l'empereur Charles VI du 16 octobre 1735 , émané en forme de dépêche adressée à l'archiduchesse gouvernante ; il ordonna en même tems que le président des deux chambres unies serviroit avec doubles patentes , comme étant chef de deux départemens qu'on ne vouloit pas confondre.

Les états de Brabant ont fait différentes représentations contre cette union , qu'ils prétendent ne pas s'accorder avec l'article VII de la joyeuse entrée , suivant lequel « la chambre des comptes de » Brabant doit être tenue ainsi qu'elle l'a été jus- » qu'à présent. » Ils les renouvelèrent encore de tems en tems ; mais il a été résolu par S. M. de ne pas se départir de l'union.

Il appartient à la chambre des comptes une direction économique des domaines , & c'est dans le dépôt de ses archives que l'on conserve les actes publics ,

publics ; tels que les traités , concordats , conventions & autres concernant les possessions , les droits & les prérogatives du souverain. Il est même stipulé dans tous les traités de paix conclus depuis deux siècles & demi entre la maison d'Autriche & la France , jusques y compris celui de Riswick , que les traités seront vérifiés & enregistrés à la chambre des comptes des Pays-Bas ;

Mais les fonctions les plus importantes de la chambre consistent à entendre & à clore les comptes des receveurs & autres officiers qui manient les revenus de S. M. , & il n'y a que le souverain ou son gouverneur-général qui soit en droit de disposer de ces deniers :

L'administration des sources qui les produisent appartient au conseil des finances , & la chambre des comptes en vérifie l'emploi. Ces trois ressorts de l'administration des finances sont essentiellement liés les uns aux autres ; ils en assurent la fidélité ; & on ne sauroit les confondre sans tomber dans de grands inconvéniens.



CHAPITRE XIV.

De la dignité & des prérogatives du gouverneur-général des Pays-Bas.

LE lieutenant-gouverneur & capitaine-général des Pays - Bas jouit des prérogatives les plus bril-

lantes, & ses patentes lui donnent une autorité très-étendue.

Il est chargé de la direction supérieure de toutes les affaires du pays, du soin de maintenir la religion, de faire exécuter les loix & de veiller à l'administration de la justice par les tribunaux & juges commis pour cet effet; il peut faire assembler, soit en sa présence ou ailleurs, les chevaliers de la toison d'or, les membres des conseils d'état, privé, des finances ou autres aussi souvent qu'il le trouve convenir.

Il a la surintendance, tant sur le fait de la justice, de la police & finances, que sur la gendarmerie de terre & de mer, ainsi que sur les gouverneurs & capitaines-généraux ou particuliers, & sur tous autres officiers civils ou militaires.

Il a le droit de faire émaner des loix, édits, statuts ou ordonnances pour le bien, l'utilité & la bonne police du pays.

Il peut conférer tous les offices & bénéfices vacans à la disposition du souverain, accorder grâces, remissions ou abolitions de toutes sortes d'excess, délits ou crimes; convoquer les états-généraux de toutes les provinces, ou de chaque province en particulier, en telle ville & lieu qu'il le trouve convenir: en un mot, il lui appartient, suivant ses patentes, d'exercer à tous égards l'autorité suprême au nom du souverain en la même forme & manière que le souverain pourroit le faire lui-même.

Cependant cette autorité du gouverneur-général

quelqu'illimitée qu'elle soit suivant ses patentes , est restreinte sur divers objets par ses instructions & par celles des conseils collatéraux , les souverains s'étant réservé la disposition de plusieurs dignités & emplois , le droit d'aliéner ou engager leurs revenus , la concession des titres & marques d'honneur , celles des lettres d'amortissement en faveur des gens de main-morte , & des lettres de naturalité en faveur des étrangers.

Mais ces limitations , & d'autres encore sur lesquelles les souverains ont jugé à propos de restreindre l'autorité du gouverneur-général , n'affoiblissent point l'état extérieur de sa dignité. Il a toute la représentation d'un souverain.

Deux compagnies de gardes sont entretenues constamment pour son service ; l'une qui porte le titre de compagnie des archers garde-noble de Sa Majesté , a toujours pour capitaine l'un des premiers seigneurs du pays,

L'autre , nommée la compagnie des hallebardiers , a toujours été commandée par des gens de qualité , mais d'un rang moins élevé que le capitaine des archers.

Le pape tient auprès du gouverneur-général un nonce ou un internonce ; mais il est d'usage que le ministre du saint-siège n'est revêtu du caractère de nonce que lorsque le gouverneur-général est prince du sang. Les rois de France & d'Angleterre , la république des Provinces-Unies , l'évêque & prince de Liege ont pareillement des ministres auprès du


gouverneur-général, & nous en avons vu de nos jours de la part du roi d'Espagne Philippes V, du feu roi de Prusse & de l'électeur Palatin.

En échange, les gouverneurs-généraux des Pays-Bas ont souvent envoyé en leur nom des ministres caractérisés même en qualité d'ambassadeurs en différentes cours de l'Europe, où ils ont été reconnus pour tels sans difficulté.

Les pouvoirs du gouverneur-général résident dans sa personne, sans qu'il puisse dans aucun cas transmettre à d'autres l'autorité du gouvernement, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé par le souverain.

Il est d'usage de lui donner un successeur pour le cas de mort; ce qui se fait par une dépêche cachetée du souverain, que les Espagnols nommoient *pliego de Providencia*, & qui se dépose au château d'Anvers.

Nos souverains ont d'ordinaire choisi pour gouverneur ou gouvernante des Pays-Bas, un prince ou une princesse de leur sang, & le roi Philippes II prit même l'engagement de n'en pas choisir d'autres par le traité de réconciliation des provinces Valones, conclu à Arras le 17 mars 1579, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus.



CHAPITRE XV.

Des ministres plénipotentiaires de Sa Majesté aux Pays-Bas.

L'EMPLOI de ministre plénipotentiaire pour le gouvernement-général des Pays-Bas étoit inconnu avant l'an 1716, lorsque feu le maréchal de Königsegg, alors lieutenant-général, qui prit possession des Pays-Bas pour l'Empereur Charles VI, fut revêtu de ce caractère; il fut remplacé pendant la même année par le marquis de Prié, dont le ministère cessa au commencement de l'année 1725.

Depuis lors il n'y eut point de ministre plénipotentiaire jusqu'en 1745, que le comte de Königsegg - Erps, neveu du maréchal, fut nommé ministre plénipotentiaire pendant l'absence du duc Charles de Lorraine.

Le comte de Kaunitz - Rittberg fut revêtu du même caractère au mois de janvier 1745, & le maréchal comte de Bathiuni lui succéda au mois de juin de l'année suivante.

Au mois d'avril 1749, le marquis Botta arriva à Bruxelles avec le caractère de ministre plénipotentiaire de S. M. auprès, & sous les ordres du duc Charles de Lorraine, & par lettres-patentes du 19 du même mois, il fut nommé ministre plénipotentia-

tentaire pour tous les cas où S. A. seroit absente du pays.

En 1753, le marquis Botta qui souhaitoit de se retirer dans sa patrie, fut revêtu de la dignité de ministre plénipotentiaire de l'empereur en Italie, & par lettres-patentes du 19 mai de la même année, le comte Charles de Cobenzl, ministre impérial dans l'Empire, fut nommé ministre de l'impératrice-reine auprès & sous les ordres du duc Charles de Lorraine, & ministre plénipotentiaire pour tous les cas où ce prince seroit absent du pays, sur le même pied que l'avoit été le marquis Botta.

Il est à remarquer que les ministres ne sont point expressément autorisés par leurs lettres-patentes à assembler les chevaliers de la toison d'or, à conférer des emplois ou bénéfices, à accorder grace ou rémission pour des crimes, ni à convoquer les états des provinces. C'est la seule différence qu'il y ait entre leurs patentes & celles d'un gouverneur-général.

Mais quoiqu'il ne soit pas fait mention de ces prérogatives dans les patentes des ministres plénipotentiaires, ils confèrent néanmoins sur le pied de leurs instructions plusieurs emplois & bénéfices, ils accordent grâce ou rémission des crimes, ils convoquent les états des provinces, & personne ne leur contesterait le droit d'assembler le corps de chevaliers de la toison d'or, si les circonstances l'exigeoient.

C H A P I T R E X V I .

Du secrétaire d'état & de guerre.

LA correspondance du gouverneur-général avec S. M. & avec les ministres, soit à Vienne ou dans les cours étrangères, ainsi qu'avec les gouverneurs de ses états en Italie, passe pour l'office du secrétaire d'état & de guerre.

C'est aussi par ce canal que le gouverneur-général fait remettre aux ministres des puissances étrangères résidens à Bruxelles, les mémoires qu'il s'agit de leur communiquer.

Les décrets par lesquels le gouverneur-général remet aux conseils collatéraux les requêtes ou mémoires qui lui ont été présentés, s'expédient pareillement dans cet office, de même que les résolutions du gouverneur-général sur les consultes ou délibérations par écrit des mêmes conseils.

Le secrétaire d'état ou de guerre expédie aussi les patentes des gouverneurs, commandans & autres officiers de l'état-major des places, ainsi que les ordres que le gouverneur-général adresse sur les affaires militaires aux gouverneurs ou commandans des places, les ordres de marche pour les troupes & les passeports qu'on accorde à des voyageurs.

Dans les jointes, soit qu'on les assemble chez le

gouverneur-général ou chez le ministre plénipotentiaire, il tient le protocole des délibérations.

Il ne dépend d'aucun des conseils collatéraux, mais seulement du gouverneur-général ou du ministre plénipotentiaire ; & en contresignant les dépêches de son département, il ne signe que simplement son nom, sans mettre par ordonnance, comme doivent faire les autres secrétaires de S. M.

Il y a dans son bureau plusieurs officiaux ou commis, dont le premier, a toujours le titre de secrétaire de S. M., & quelquefois aussi le second.



CHAPITRE XVII.

Du ministère établi auprès de la personne sacrée de Sa Majesté pour les affaires des Pays-Bas.

LORSQUE Philippe II quitta ces provinces en 1559, il se fit accompagner en Espagne par Charles Tisnacq, conseiller des conseils d'état & privé, à qui il donna le caractère de garde-des-sceaux des Pays-Bas ; il nomma aussi un secrétaire pour être chargé, sous les ordres du garde-des-sceaux, des expéditions relatives aux mêmes provinces.

Tisnacq ayant été nommé chef & président du conseil privé, il fut successivement remplacé dans la dignité de garde-des-sceaux par Joachim Hopper, Jean Fonck & Charles Damant.

Ce fut pendant le ministère de ce dernier que, par acte de 1588, le roi érigea & institua auprès de sa personne un conseil suprême d'état pour les affaires des Pays-Bas, dont Damant continua d'être chef en qualité de garde-des-sceaux; mais ce conseil vint à cesser en 1598, lors de la cession des Pays-Bas à l'infante Isabelle.

La souveraineté ayant été réunie en 1621 à la couronne d'Espagne par la mort de l'archiduc Albert, le roi Philippes IV, de l'avis de l'infante Isabelle, rétablit l'année suivante le conseil suprême des Pays-Bas, & lui donna pour chef un président en titre au lieu du garde-des-sceaux.

Il subsista sur ce pied jusqu'au mois de juin 1702, que le duc d'Anjou le supprima par l'article premier de sa nouvelle constitution pour le gouvernement des Pays-Bas, en déclarant que les affaires qui étoient du ressort du conseil suprême, seroient traitées désormais au conseil d'état de la monarchie.

La conclusion du traité de la barrière ayant fait entrer l'empereur Charles VI dans la possession effective des Pays-Bas, dont les puissances maritimes avoient eu l'administration depuis la bataille de Ramillies, ce monarque, à l'instar de ce qui avoit été pratiqué sous les rois d'Espagne du sang d'Autriche, jugea à propos d'établir auprès de sa personne un conseil suprême pour les affaires des Pays-Bas, qu'il composa d'un président, de quatre conseillers & d'un secrétaire.

Les patentes portant l'établissement de ce conseil

font du premier avril 1717. Il subsista pendant quarante années ; mais S. M. l'impératrice-reine ayant considéré en 1757 « que les liaisons & les » rapports que les provinces des Pays - Bas & » d'Italie avoient eu en tout tems par leur situa- » tion avec son système général d'état , se multi- » plioient dans la crise où s'est trouvée alors l'Eu- » rope , elle jugea que , pour accélérer l'expédi- » tion des affaires , il convenoit de réunir & d'in- » corporer les deux conseils suprêmes des Pays- » Bas & d'Italie dans sa chancellerie de cour & » d'état , » en conséquence de quoi ils furent sup- primés le premier août 1757.

Les affaires qui étoient autrefois du départe- ment du conseil suprême , se traitent donc aujour- d'hui par le chancelier de cour & d'état , qui propose à S. M. les ordres qu'il s'agit de donner au gouvernement , & lui rend compte des relations du gouverneur-général ou du ministre plénipoten- tiaire. Il a sous lui un conseiller référendaire pour les affaires des Pays-Bas , qui contresigne aussi les dépêches de S. M. relatives à ces provinces.





CHAPITRE XVIII.

De l'administration de la justice.

ARTICLE PREMIER.

De l'administration de la justice en général.

L'OBJET le plus noble de l'autorité souveraine, c'est la puissance de réprimer les injustices, de faire cesser les oppressions & d'empêcher que la force ne tienne lieu de loi.

Le souverain remplit ces devoirs importants, ou par lui-même lorsque les circonstances exigent que son autorité suprême intervienne directement dans l'exécution des loix, ou par les juges établis pour administrer la justice aux peuples.

Les édits de nos souverains & les coutumes municipales constituent le droit belgique; dans les cas où il n'est disposé ni par les édits ni par les coutumes, on suit le droit romain. Les juges sont les exécuteurs des loix; c'est à eux à en appliquer la disposition aux cas particuliers qui se présentent.

En général, chaque village & chaque ville des Pays-Bas a un corps de magistrature composé de plusieurs personnes qui sont les juges du district, ainsi qu'un officier de justice & de police sous le titre de mayeur, d'amman, de drossart, de bailli,

d'écoutelle , ou autre semblable. Cet officier est chargé par état de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique , & c'est à sa poursuite que les juges statuent sur la punition des excès , des délits & des crimes.

Dans quelques provinces on appelle des sentences des juges des villages au magistrat de la ville principale sous le ressort de laquelle le village est situé ; dans d'autres les appels des juges de villages sont portés directement au conseil de la province , comme le sont les appels des sentences rendues par les magistrats des villes.

En général , il est établi par un usage presque universel qu'il n'y a point d'appel dans les matières traitées au grand criminel , où il y a condamnation à des peines afflictives ; & par un autre usage qui est particulier à la province d'Hainaut , on n'y poursuit pas par contumace un accusé latitant ou fugitif.

Chaque province & presque chaque ville a ses formes particulières sur l'administration de la justice , tant au civil qu'au criminel ; toutes tendent au même but , qui est d'approfondir le vrai ; & dans les matières criminelles on regarde ces formes si essentielles pour la liberté & la sûreté des citoyens , que lorsque le juge en néglige quelque-une , l'accusé est en droit de se pourvoir devant le juge supérieur en cassation & en évocation de la procédure , ce qui est différent d'un appel.

Après ces notions générales & préliminaires sur

l'administration de la justice; il importé de donner une idée des principaux tribunaux qui la rendent au nom de Sa Majesté; mais avant de parler de chacun en particulier, l'on observera que l'empereur Charles VI, dans la vue de ne placer dans les provinces que des sujets d'une capacité & d'une probité reconnues, accorda à ces conseils, par une déclaration du 12 septembre 1736, le droit de nommer trois sujets toutes les fois qu'il vaqueroit une place de conseiller, parmi lesquels ce monarque voulut bien s'engager d'en choisir un pour remplir la place vacante. Le grand-conseil & le conseil d'Hainaut jouissoient déjà auparavant de cette prérogative.



CHAPITRE XIX.

De la législation.

ARTICLE PREMIER.

De la forme qui se pratique dans l'émanation des loix pour toutes les provinces en général.

LA puissance de faire des loix n'appartient aux Pays-Bas qu'au souverain seul ou à celui qui exerce son autorité suprême. C'est au conseil privé que se traitent les affaires relatives à la législation.

Comme il est de la gloire d'un prince de ne rien

établir qui ne mérite de durer toujours, la prudence exige qu'il consulte bien avant que d'ordonner, qu'il écoute pour être obéi sans représentation, & qu'il donne une autorité solide à ses ordonnances pour la sagesse de la justice.

C'est d'après ces principes, lorsqu'il s'agit d'émaner une nouvelle loi dans les Pays-Bas, que souvent on consulte les tribunaux supérieurs de justice, & quelquefois les états des provinces, nommément dans les cas où il est question de défendre ou de limiter pour un tems l'exportation des fruits de la terre, parce que les états sont censés connoître les besoins & les ressources des peuples à cet égard.

Lorsque le conseil privé a délibéré sur l'émanation d'une loi, sa délibération est portée à la connoissance du gouverneur-général, qui en décide ou par lui-même, ou après avoir pris les ordres de Sa Majesté, suivant les circonstances ou l'importance de la matière.

Les ordonnances concernant la levée & la perception des droits d'entrée & de sortie, s'émanent depuis longues années par le canal du conseil des finances, quelquefois sous le nom seul de ce conseil, & quelquefois sous le nom & la signature du gouverneur-général.

Toutes les ordonnances qui sont proprement des loix, c'est-à-dire des constitutions de justice ou de police, portant des réformations d'abus, des distinctions de peine, ou d'autres dispo-

sitions qui intéressent l'état général des peuples, doivent être émanés sous le nom du souverain & sous son grand sceau, dont le chef & président a la garde, ce qui est essentiel pour imprimer aux ordonnances le caractère de loi.

A R T I C L E I I .

Forme particulière de l'émanation des loix pour les provinces de Brabant & de Limbourg.

CE que l'on vient de dire à l'article précédent touchant l'examen, la délibération & la décision sur les nouvelles loix qu'il s'agit d'émaner, concerne toutes les provinces sans exception; mais dans celles de Brabant & de Limbourg qui sont unies, & qui jouissent des mêmes privilèges & prérogatives pour les édits & autres ordonnances qui ont le caractère de loi, ils doivent être munis du sceau de Brabant, dont le chancelier de cette province a la garde, & signés d'un secrétaire Brabançon.

Cette forme est fondée sur les articles IV & V de la joyeuse entrée, par le premier desquels le souverain s'engage à avoir un sceau particulier & distingué pour le Brabant, qui doit toujours y demeurer, & dont on scelle tous les actes concernant les pays de Brabant & d'Outre-Meuse & leurs sujets. Il est dit aussi que ces actes seront signés par un des secrétaires ordonné aux affaires de Brabant.

Le souverain promet de plus, par l'article V, qu'il fera traiter toutes les affaires de Brabant concernant la justice ou statuts, placards, édits, ordonnances, commandemens ou autrement, par avis du conseil de Brabant.

Lorsque le gouvernement a résolu l'émanation d'un édit, ou autre ordonnance qui doit opérer dans les provinces de Brabant & de Limbourg, il envoie ordre au conseil de le faire publier; ce tribunal délibère sur l'ordonnance ou l'édit; s'il n'y trouve point d'inconvéniens, il le fait publier; si non il expose par une représentation ses difficultés & ses embarras au gouvernement, comme tout autre tribunal supérieur de justice est en droit de faire; & c'est en conséquence de la formalité de cette délibération que l'on dit que les ordonnances s'émanent de l'avis du conseil de Brabant, conformément à l'article V de la joyeuse entrée.

ARTICLE III.

Du grand-conseil.

EN 1455, Philippe le Bon institua un corps sous le nom de grand-conseil, qui étoit destiné à suivre sa personne, & qui réunissoit la plus grande partie des fonctions qui sont aujourd'hui du ressort du conseil privé & du grand-conseil.

Cet établissement subsista jusqu'en 1504, sauf que depuis l'année 1473 jusqu'à la mort de Charles le Hardi en 1477, il y eut un parlement sédentaire

à Malines pour l'administration de la justice.

Le grand-conseil est composé aujourd'hui d'un président qui d'ordinaire est conseiller d'état, de seize conseillers, de deux greffiers & de quatre secrétaires ; parmi les conseillers, il y a deux ecclésiastiques ; & le conseiller fiscal du souverain, ainsi que son procureur-général, font aussi partie du nombre des seize conseillers : ils sont distribués en deux chambres ; celle du président est de neuf juges, & l'autre de huit. Le président compose & change les chambres, comme il le trouve le mieux convenir pour le bien des affaires : il y a aussi un substitut procureur-général.

Le grand-conseil est le premier tribunal de justice des Pays-Bas, & il s'est acquis autrefois une réputation si distinguée, qu'il n'y a point encore un siècle qu'on a vu des puissances étrangères le prendre pour arbitre de leurs différends.

Ce tribunal juge par arrêt, & il n'écheoit de ses jugemens que le remède de la grande révision dont il sera parlé ci-après : il est juge en première instance & en actions personnelles des chevaliers de la toison d'or, des membres des conseils collatéraux, de ceux de la chambre des comptes de Flandres, de leurs suppôts & de tous les officiers du souverain que l'on nomme comptes par les écrous, c'est-à-dire, commensaux de la maison & destinés à suivre sa cour. Les militaires mêmes qui sont chevaliers de la toison d'or ou conseillers d'état, sont pareillement soumis à sa juridiction,

à l'exclusion des tribunaux militaires.

Il juge en degré d'appel des sentences des conseils provinciaux de Flandres, de Luxembourg & de Namur, ainsi que des sentences rendues par le magistrat de Malines ; mais à la réserve de ce qui est attaché à la juridiction dans le cas d'appel, il ne lui en appartient aucune dans lesdites provinces de Flandres, de Luxembourg & de Namur.

A R T I C L E I V.

Du conseil de Brabant.

SANS remonter à l'origine assez incertaine de l'établissement du conseil de Brabant, on se contentera d'observer que par toutes les joyeuses entrées, à commencer avec celle de Philippes le Bon de l'an 1430, les ducs de Brabant se sont engagés à tenir un conseil de sept personnes, dont l'une doit être chancelier ou scelleur.

Il est clairement exprimé, à l'article V de la joyeuse entrée, que S. M. est en droit d'augmenter ce nombre : aussi le conseil de Brabant est-il composé depuis très-long-tems du chancelier, de seize conseillers, de deux greffiers & de dix secretaires.

Il est distribué en deux chambres, dont le chancelier change la composition comme il le trouve convenir : celle où le chancelier préside, est composée de huit juges y compris l'avocat-fiscal, & l'autre de sept : il y a toujours deux des quatorze plus anciens conseillers qui ne fréquentent pas,

parce qu'ils remplissent par tour de mois en mois les fonctions de maîtres des requêtes & de présidens au rôle, ce qui les occupe assez.

L'avocat-fiscal, quoique conseiller ordinaire, n'est jamais maître des requêtes.

S. M. a aussi un procureur-général & un substitut procureur-général; mais ni l'un ni l'autre n'a voix ni séance au conseil. Depuis quelques années, le gouvernement a établi encore un substitut procureur-général pour la province de Limbourg en particulier, avec obligation d'y résider.

Quoiqu'en général les emplois de Brabant ne puissent être remplis que par des Brabançons, cependant, suivant la joyeuse entrée, S. M. est en droit de donner deux places de conseillers & deux places de secrétaires de Brabant à des étrangers.

Il est remarquable que le chancelier & les conseillers de ce conseil sont tenus, avant d'être admis à la prise de possession de leurs places, de jurer entre les mains des états de Brabant, ou de leurs députés, l'observation de la joyeuse entrée.

L'article V de la joyeuse entrée de Philippes le Bon de l'an 1430, avoit érigé le conseil de Brabant en conseil de gouvernement, & même en conseil de régence, puisqu'il y fut dit « que le » prince, se trouvant dans le pays, feroit traiter » par ce conseil toutes les affaires concernant les » provinces de Lothier, de Brabant, de Limbourg » & du marquisat du Saint-Empire, & qu'il suivroit toujours sa cour; mais que le prince,

» sortant du pays , placeroit le conseil dans quel-
 » que lieu commode du Brabant & lui confieroit
 » le gouvernement-général des mêmes provinces.»

Cet engagement fut encore renouvelé par l'article V de la joyeuse entrée de Charles V de l'an 1514; mais après une longue & épineuse négociation avec les états de Brabant, les choses changerent de face en 1549, lors de l'inauguration éventuelle du prince Philippes, fils de Charles V, puisque, par l'article V de la joyeuse entrée de cette année, qui n'a souffert aucune altération depuis lors, le souverain promit simplement « qu'il feroit traiter toutes les affaires du
 » Brabant & de ses habitans, concernant la
 » justice & ce qui en dépend, soit de provisions
 » ordinaires de justice ou statuts, placards, édits,
 » ordonnances, commandemens ou autrement,
 » par avis du conseil de Brabant, & que ce conseil ne feroit soumis aux ordonnances de personne, finon du souverain ou de son gouverneur ou gouvernante-générale.»

Le conseil de Brabant fut donc réduit par-là aux termes d'un conseil de justice indistingué par des prérogatives brillantes, puisqu'aucune loi, statut ou ordonnance, ne peut être exécutée dans les provinces de Brabant ou de Limbourg que de son avis, sous la signature d'un secrétaire Brabançon, & sous le sceau que Sa Majesté tient en particulier pour le Brabant, & dont le chancelier a la garde.

Cependant, quoique l'autorité du conseil de Brabant ait été ainsi restreinte, il conserve encore des prétentions qu'il cherche de tems en tems à faire valoir, & qui souvent ne s'accordent ni avec les droits de Sa Majesté, ni avec le système général du gouvernement : sa juridiction est d'ailleurs fort considérable : outre le duché de Brabant, celui de Lothier & le marquisat du Saint-Empire incorporés dans le Brabant, elle s'étend sur toute la province de Limbourg, qui, par-dessus le duché de ce nom, comprend les pays de Fauquemont, de Dælem & de Rolduc, nommés pays d'Outre-Meuse.

Il juge par arrêts, & il n'y a d'autre remède contre ses jugemens que celui de la grande révision.

C'est au conseil de Brabant que l'on appelle des sentences des magistrats des villes de son ressort, & il est au surplus juge en première instance des gentilshommes & des prélats.

A R T I C L E V.

Du conseil de Luxembourg.

PAR les lettres-patentes de l'empereur Charles V, du 19 novembre 1531, ce tribunal reçut à peu près la forme qui subsiste aujourd'hui ; il fut composé du gouverneur de la province en qualité de chef, d'un président, de trois conseillers de courte-robe, de trois conseillers de longue-robe, d'un conseiller procureur-général qui n'étoit pas con-

seiller, d'un substitut procureur général & d'un secrétaire greffier.

Le nombre des conseillers, tant de courte-robe que de longue-robe, a souvent varié. Par un décret de l'empereur Charles VI du 19 mai 1720, on le fixa à trois conseillers de courte-robe, à cinq de longue-robe, y compris le procureur-général, qui depuis long-tems est conseiller & juge ordinaire dans les affaires non fiscales.

En 1754, le gouvernement créa aussi un second substitut procureur-général, & les affaires qui sont de la juridiction de ce conseil, s'étant d'ailleurs tellement multipliées qu'on étoit presque sans espérance de pouvoir les faire décider, Sa Majesté trouva bon en 1756 de créer provisionnellement une seconde chambre, à l'effet de quoi elle renforça le conseil de quatre conseillers supplémentaires, savoir, un de courte-robe & trois de longue-robe.

Sur le pied de cet arrangement provisionnel qui doit cesser lorsque les anciens procès indécis seront terminés, le conseil est composé, outre le gouverneur de la province lorsqu'il y en a un, du président, de quatre conseillers de courte-robe, de huit de longue-robe, dont l'un est procureur-général, d'un greffier & de trois secrétaires. Ces charges de secrétaires ont été créées en 1759; il y a de plus deux substituts procureurs-généraux, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus.

Le président, en la présence comme en l'ab-

ſeñce du gouverneur, eſt ſeul en droit de diſtribuer les affaires & les propoſer, & de demander les opinions. Lors que le préſident eſt abſent, le plus ancien conſeiller de longue-robe remplit ces fonctions.

Ce conſeil connoît en premiere inſtance de tous les cas royaux & privilégiés rappelés d'une maniere aſſez détaillée dans les lettres-patentes de ſon établifſement de 1531; il eſt d'ailleurs juge en inſtance d'appel de toutes les ſentences de juſtice inférieure de la province, mais on peut appeller de ſes propres ſentences en matière civile au grand-conſeil. Il juge par arrêt en matière criminelle, ſoit capitale ou autres, où il écheoit mutilation de membres ou effuſion de ſang, prérogative qui appartient pareillement à toutes les hautes juſtices de la province, qui néanmoins en cas d'excès ſont reſponſables de leurs procédures au conſeil.

Les prélats, les nobles & les communautés de la province, ont le conſeil pour juge immédiat en toutes actions personnelles, civiles & criminelles, & la même juſdiction lui eſt attribuée ſur tous autres eccléſiaſtiques ſans diſtinction, juſqu'à ce que les évêques diocéſains auront établiés des juges eccléſiaſtiques dans le pays.

ARTICLE VI.

Du conseil de Gueldres.

L'EMPEREUR Charles V institua le conseil de Gueldres en 1547, & le fixa dans la ville d'Arnhem; il fut composé d'un stathouder ou gouverneur de la province, d'un chancelier & de plusieurs conseillers, dont l'un fut nommé mambour, c'est à dire avocat & procureur du souverain.

Ce conseil demeura à Arnhem jusqu'en 1580, lorsqu'à l'occasion de la guerre civile & des troubles qui désoloient le bas quartier de la Gueldres, Alexandre Farnèse, gouverneur général des Pays-Bas, ordonna qu'il fut transféré à Ruremonde où il est resté depuis.

Lors de la réduction générale des officiers royaux, arrêtée par le règlement du roi Charles II, donné à Madrid le 25 janvier 1681, il fut ordonné que ce conseil, réduit à une chambre de judicature, seroit composé désormais d'un chancelier, de deux conseillers de courte-robe, de six de longue-robe & d'un greffier.

Le conseil de Gueldres subsista sur ce pied jusqu'en 1720, lorsque par un règlement de l'empereur Charles VI, donné à Vienne le 8 mai de la même année, on en retrancha deux conseillers de longue-robe, de sorte qu'il fut composé alors du chancelier qui fut nommé en même tems lieutenant de la cour féodale, de deux conseillers de

courte-robe, de trois de longue-robe, d'un fiscal ou mambour avec voix délibérative comme les autres conseillers dans les affaires non fiscales, & d'un greffier. Cette réduction étoit convenable à tous égards, vu qu'après les démembrements que le haut quartier de Gueldres avoit soufferts en vertu des traités d'Utrek, de Radstat, de Baade & de la barrière, il n'en restoit à la maison d'Autriche que la ville de Ruremonde, avec quatre villages & quelques terres franches.

Par un règlement du 2 octobre 1737, l'empereur combina le conseil de Gueldres & le magistrat de Ruremonde pour ne faire désormais qu'un seul corps de justice & de police, composé du chancelier & deux conseillers de courte-robe, de sept de longue-robe, y compris le fiscal & deux greffiers.

On en forma deux chambres, dont la première composée du chancelier, du plus ancien conseiller de courte-robe & des trois plus anciens conseillers de longue-robe, y compris le fiscal, devoit représenter le conseil de la province; & les cinq autres conseillers, tant de courte que de longue-robe, doivent former la deuxième chambre & représenter le magistrat de Ruremonde.

On plaça un greffier dans chacune des deux chambres; mais par l'union du conseil & du magistrat, on ne confondoit pas les juridictions. Chaque corps conserva ses anciennes attributions, & on appelloit de la seconde chambre à la pre-

niere, comme on appelloit auparavant du magistrat au conseil.

L'expérience fit connoître que telle combinaison ne produisit point les avantages qu'on s'en étoit promis, & en conséquence Sa Majesté l'Impératrice-reine la fit cesser par un règlement du 12 juin 1756, qui, en remettant les choses sur l'ancien pied, sépara de nouveau le conseil & le magistrat de Ruremonde.

Le conseil fut donc rétabli sur le pied du règlement de l'an 1720, & en 1759 Sa Majesté trouva bon, pour accélérer l'expédition des dépêches, d'y ajouter une place de secrétaire.

A R T I C L E VII.

Du conseil de Flandres.

EN 1585, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne & comte de Flandres du chef de son épouse, fille de Louis le Mâle, institua dans la ville de Lille une nouvelle chambre de justice & de finances, & lui donna des instructions datées de Paris les 5 & 15 février de la même année.

Après sa mort, arrivée en 1404, les quatre membres de Flandres à qui l'établissement de cette nouvelle juridiction faisoit ombrage, supplièrent son fils & successeur, le duc Jean sans Peur, de supprimer la chambre de Lille, ou du moins que s'il vouloit une chambre de justice supérieure aux magistrats des quatre chefs lieux, il

fit tenir une cour & audience en langue flamande en-deçà de la Lys.

Jean sans Peur acquiesça à leur demande ; en l'an 1405 il établit le conseil ou chambre de justice à Oudenarde, laissant la chambre des finances ou des comptes dans la ville de Lille, où elle a continué sa résidence fixe jusqu'à la prise de cette ville par Louis XIV en 1667.

Le conseil de Flandres est composé actuellement d'un président, de quatorze conseillers, dont l'un est avocat-fiscal du souverain, & l'autre son procureur-général qui a un substitut, & de quatorze greffiers ; il est distribué d'ordinaire en deux chambres ; mais lorsque les circonstances l'exigent, le président en compose trois, chacune de cinq juges.

Sa juridiction s'étend sur toute la province de Flandres, ainsi que sur la ville de Tournai & le Tournesis, & l'on appelle de ses sentences au grand-conseil de Malines.

Comme les comtes de Flandres étoient pairs de France, les cas qui regardoient la propriété du fief ou du comté de Flandres, étoient soumis d'ancienneté au jugement des pairs de France.

Le parlement de Paris, dont les pairs sont membres, chercha insensiblement à s'attirer toute la juridiction en matière de ressort sur la Flandre ; mais cette prétention fut souvent & long-tems contestée. Les Flamands n'y acquiescerent enfin que sous différentes restrictions, & ce ressort fut d'ail-

eurs interrompu toutes les fois que les comtes de Flandres étoient en guerre avec la France.

Enfin, par les traités de Madrid de 1526, de Cambrai de 1529 & de Crepy de 1544, le roi de France, François premier, renonça pour toujours à la souveraineté & au droit de ressort sur les provinces de Flandres & d'Artois, & depuis lors il n'en a plus été question.

A R T I C L E V I I I.

Du conseil de Hainaut.

AUTREFOIS il y avoit dans le Hainaut deux cours supérieures de justice, dont l'une se nommoit la cour souveraine, l'autre la cour ordinaire. Les limites de leurs juridictions n'étoient pas bien déterminées; il en résulta des contestations continuelles au préjudice du bien public & de la prompte administration de la justice.

Dans la vue de faire cesser ces inconvéniens, le duc d'Anjou, possesseur des Pays-Bas, réunit les deux corps en 1702 sous le nom de conseil souverain de Hainaut. Cet établissement a subsisté depuis lors.

Le conseil de Hainaut est composé aujourd'hui du grand-bailli de la province comme chef, d'un président, de seize conseillers, de deux greffiers & de quatre secrétaires; ces places de secrétaires ont été instituées en 1759.

Parmi les seize conseillers il y a deux ecclé-

ecclésiastiques & deux nobles nommés chevaliers de cour, qui ne peuvent être choisis que parmi les gentilshommes reçus à l'état noble de la province.

L'un des douze conseillers laïcs de robe est avocat du souverain ; & depuis quelques années, le gouvernement a nommé un substitut avocat de Sa Majesté ; mais cet établissement n'a pas été fait sur un pied permanent.

Le conseil est partagé en deux chambres, composées chacune d'un conseiller ecclésiastique, d'un chevalier de la cour & de six conseillers de robe. Le président préside dans la première, qui par conséquent est composée de neuf juges.

Ce conseil juge par arrêt, & il n'y a contre ses sentences que le remède de la grande révision : il est d'ailleurs juge d'appel des sentences rendues par les juges inférieurs de la province, même de celles des cours féodales.

A R T I C L E I X.

Du conseil de Namur.

LA justice supérieure étoit administrée autrefois dans le comté de Namur par les pairs en 1491. Jean de Berghes, gouverneur de la province, y établit un conseil au nom de l'empereur Maximilien, & cet établissement fut confirmé par lettres-patentes de ce monarque & de l'archiduc Charles, son petit-fils, du 26 février 1509.

Le conseil est composé aujourd'hui du gouver-

neut de la province, d'un président, de six conseillers, dont l'un est en même tems procureur, d'un greffier & de trois secretaires. Ces trois places de secretaires ont été créées en 1759. Le gouverneur qui est le chef du conseil peut y assister quand il le juge à propos, mais il n'a voix de délibération dans aucune affaire, & la semonce appartient toujours au président, même en présence du gouverneur.

Il y a aussi à Namur un substitut procureur-général. On a vu ci-dessus qu'on appelle au grand conseil des sentences rendues dans les causes civiles par celui de Namur; mais il n'y a point d'appel de ses jugemens définitifs en matière criminelle, portant peine capitale ou corporelle, bannissement perpétuel ou condamnation à la torture, non plus que des sentences interlocutoires en matière de débats disposés à peine capitale ou corporelle.

ARTICLE X.

Du siege royal du bailliage de Tournai & du Tournesis.

CET ancien tribunal est composé d'un grand-bailli qui y préside, d'un lieutenant-général civil & criminel, d'un lieutenant particulier, de six conseillers, d'un conseiller garde-scel, d'un avocat-général & d'un greffier; il y a d'autres officiers attachés à ce corps, tels qu'un depositaire, un receveur des épices & amendes, un tabellion

royal & garde notes, huit huissiers d'armes à cheval, six sergens à pied & un priseur sermenté pour la vente des héritages.

Toutes ces charges ont été créées héréditaires par l'édit de Louis XIV, roi de France, en 1693, à l'exception de six charges d'huissiers d'armes à cheval qui avoient déjà été rendues héréditaires par les archiducs Albert & Isabelle, & qui sont des fiefs relevant de Sa Majesté.

Les biens amortis situés dans la ville de Tournai, sont soumis à la juridiction du bailliage, de même que tous les cas royaux & privilégiés qui surviennent dans la ville.

Elle s'étend d'ailleurs sur le Tournesis & sur dix sept villages, démembres par Louis XIV de la châtellenie d'Ath pour être annexés au Tournesis.

L'appel des sentences du bailliage rendues pour la ville de Tournai & le Tournesis, se porte au conseil de Flandres, à Gand & de là au grand-conseil à Malines; mais l'appel des sentences rendues pour les villages de la châtellenie d'Ath réunis au Tournesis, va au conseil d'Hainaut à Mons.

A R T I C L E X I.

Des grandes révisions.

COMME les cours souveraines, telles que le grand-conseil, ceux de Brabant, de Gueldres, de Hainaut, la chambre du président du conseil en Flandres, représentant le conseil suprême de l'ami-

hauté & quelques cours féodales, jugent par arrêt & sans appel, il n'y a pas de remede ordinaire, de droit contre leurs jugemens.

Cependant, les loix & les usages du pays ont introduit un remede extraordinaire ou bénéfice du prince, en vertu duquel la partie condamnée par arrêt d'une cour souveraine, peut attaquer ce jugement à titre d'erreur, & demander que les actes du procès soient revus; c'est ce que l'on nomme grande révision ou proposition d'erreur.

Les juges qui ont rendu le premier arrêt, sont encore juge de la grande révision; mais on leur adjoint différens autres juges. Lorsqu'il s'agit de la révision d'un arrêt rendu par l'une des chambres du grand-conseil, du conseil de Brabant ou de celui de Hainaut, les membres de l'autre chambre interviennent aussi à la grande révision: on leur adjoint de plus huit juges choisis dans d'autres tribunaux ou parmi les docteurs en droit de l'université de Louvain. Lorsque le tribunal qui a rendu l'arrêt dont on intente la révision, ne consiste que dans une chambre, on augmente le nombre des juges étrangers suivant les circonstances, en observant toujours de le proportionner, en sorte qu'il soit supérieur au nombre des premiers juges.

ARTICLE XII.

Du prévôt-général de l'hôtel de Sa Majesté.

PAR lettres-patentes du 12 juillet 1539, l'empereur

leur Charles V créa un prévôt général de maréchaux pour toutes les provinces des Pays Bas , & peu de tems après il unit à cette place celle de prévôt de son hôtel , dont les fonctions consistent à tenir l'ordre & la police dans les palais du souverain ; ces deux places , qui dans la suite ont été séparées , ont de nouveau été réunies , & leur union subsiste encore actuellement.

Le prévôt-général est chargé de veiller à la sûreté des grands chemins au plat pays & dans les villes ouvertes , & de punir les crimes & excès commis par les vagabonds, sans qu'il puisse exercer aucune sorte de juridiction sur les habitans du pays, ayant fixe domicile.

Il y a un assesseur aux gages de Sa Majesté qui l'aide dans l'instruction des procès, & dont il prend l'avis pour leur décision ; en cas de doute ou d'embarras, il est tenu de consulter les conseillers fiscaux de la province où il a pris les criminels, & de suivre leurs avis.

La compagnie que Sa Majesté entretient pour l'exécution des fonctions de cet officier, est composée de lui, d'un lieutenant, de vingt-un archers à cheval, de vingt-cinq archers à pied & d'un maître des hautes œuvres.

Comme prévôt-général, il est sous la juridiction du grand-conseil ; mais à l'égard des excès qu'il pourroit commettre en Brabant dans l'exercice de sa charge, il est soumis à la coercition du conseil de cette province :

ARTICLE XIII.

Du droffard de Brabant.

CET officier est dans le Brabant ce que le prévôt est dans toutes les provinces ; ils agissent par prévention contre les vagabonds. En Brabant leurs fonctions sont à tous égards les mêmes, ainsi que leurs obligations & la forme de leur judicature : ils ont aussi le même assesseur.

Depuis l'an 1729, les états de Brabant se sont chargés du paiement des gages du droffard & de l'entretien de sa compagnie, qui est composée actuellement de lui, de son lieutenant, de treize archers à cheval, de vingt-cinq archers à pied & du même maître des hautes-œuvres qui est attaché à la compagnie du prévôt-général.

ARTICLE XIV.

Des tribunaux de l'amirauté.

AVANT la réforme des anciens tribunaux de l'amirauté, ordonnée par le roi Charles II en 1694, il y avoit un siege de l'amirauté à Ostende, composé de trois juges, d'un fiscal, d'un greffier & de deux huissiers, & l'on appelloit des sentences rendues par ce siege au conseil suprême de l'amirauté résidant à Bruxelles.

L'électeur de Bavière, gouverneur-général des Pays Bas, notifia au conseil de Flandres par une

lettre du 28 décembre 1694, que le roi avoit jugé à propos de réformer ces tribunaux; qu'en conséquence la judicature de la première instance à Ostende pour les matières de prises & autres dépendances maritimes, seroient confiées désormais à un seul juge qui auroit sous lui un greffier & deux huissiers, & que les appels de ses sentences seroient portés devant la chambre du président du conseil en Flandres, qui, au moyen de cet arrangement, fut subrogé au conseil suprême de l'amirauté.

Par cette ordonnance du roi donnée à Madrid le 25 octobre 1695, il fut déclaré que la chambre du conseil en Flandres, en laquelle assiste le président, jugeroit par arrêt sans que de ses sentences il pût échoir appel, mais seulement révision.

Ce pied subsista jusqu'au mois de février 1748. Philippe - Antoine Bauvers, juge de l'amirauté, étant venu à mourir alors, le gouvernement, par décret du 8 février de la même année, établit une commission composée de deux pensionnaires du franc de Bruges & du pensionnaire de la ville d'Ostende, à l'effet de remplir les fonctions du tribunal de l'amirauté; mais le pensionnaire d'Ostende, comme résident sur les lieux, fut chargé seul de l'instruction des procès, avec ordre à lui de se rendre à Bruges lorsque l'instruction seroit achevée pour les décider avec ses deux collègues.

On conserva au surplus le ressort attribué en 1694 à la chambre du président du conseil en

Flandres , & cet arrangement subsiste encore actuellement.

A R T I C L E X V .

Des cours féodales.

DÈS les tems les plus reculés, les fiefs situés dans les Pays-Bas ont ressorti d'une juridiction particulière : tous relevent du souverain, soit médiatement ou immédiatement.

Dans toutes les provinces il y a des seigneurs dont il releve quelques fiefs, & ces seigneurs ont chacun leur cour féodale, dont le chef reçoit en leur nom des hommages des feudataires, tout comme les chefs des cours féodales relevent immédiatement de lui.

Les cours féodales en général connoissent & décident de toutes les actions réelles concernant les fiefs, ainsi que des poursuites qui se font pour défaut de relief, droits seigneuriaux & autres de cette nature. On appelle des cours subalternes à la cour supérieure du souverain. Les cours supérieures du souverain jugent par arrêt & en dernier ressort dans les provinces de Brabant, de Gueldres, de Flandres & de Hainaut.

ARTICLE XVI.

De quelques tribunaux particuliers. Chambre des thonlieux. Chambre des rennengues en Flandres. Tribunaux de la foresterie & de la vénerie.

OUTRE les tribunaux, soit ordinaires ou extraordinaires, dont il a été parlé ci-dessus, il en est encore quelques-uns qui méritent qu'on en fasse mention.

Chambre des thonlieux.

IL y a dans les principales villes de Brabant des chambres des thonlieux, composées chacune du receveur général des domaines du quartier, de quelques assesseurs & d'un greffier; l'objet primitif de leur institution étoit de connoître des fraudes qui se commettoient dans la perception des thonlieux, qui sont un ancien droit domanial imposé sur l'entrée & la sortie des marchandises, même sur celles allant dans l'intérieur du pays, de l'une province à l'autre; mais depuis longues années les affaires contentieuses de cette nature ne se traitent plus que devant les juges des droits d'entrée & de sortie.

Les chambres des thonlieux sont d'ailleurs juges de tout ce qui regarde l'entretien de la réparation des chemins publics & des ponts, particulièrement au plat-pays, ainsi que le nettoyage des rivières, ruisseaux & rigoles. C'est aussi à ces chambres que l'on s'adresse lorsque l'on veut ob-

tenir la permission de construire des ponts sur les eaux publiques, d'étendre les édifices sur les rues d'une ville, de construire des balcons ou bailles devant les maisons, & ces permissions ne s'accordent que moyennant la reconnoissance d'un cens annuel au profit du domaine du souverain.

En 1563, on établit aussi dans la Flandre une chambre de thonlieu dont le receveur-général des domaines de la Flandre orientale fut nommé chef; mais son autorité paroît avoir été bornée aux seules thonlieux.

En 1662, on en établit pareillement une pour la province de Limbourg, sous la direction du receveur-général des domaines de la même province & sur le même pied de Brabant.

Chambre des rennengues en Flandres.

PARMI les droits domaniaux des anciens comtes de Flandres, ils avoient celui d'exiger de plusieurs de leurs vassaux de certaines reconnoissances annuelles en vivres de toute espece pour la nourriture de leur maison. Dans la suite des tems ces reconnoissances ont été évaluées en argent, & le tribunal, nommé la chambre des rennengues, prenoit connoissance de tout ce qui regardoit le recouvrement de ces cens.

Son activité cessa vers l'an 1673, & depuis lors la chambre des rennengues a été représentée communément, comme elle l'est encore aujourd'hui, par trois conseillers du conseil en Flandres,

qui ont pour cet effet une commission spéciale du gouvernement, ainsi que le greffier.

Tribunaux de la foresterie.

LE waut-maître, c'est-à-dire, le maître des bois & forêts du Brabant, est le chef d'un siege de judicature établi à Bruxelles, qui prend connoissance des excès & des dégradations commises dans les forêts du souverain.

Dans la province de Limbourg il y a parcellément un forestier principal que l'on nomme vorstmeester; il est la partie publique pour la poursuite des excès & des dégradations qui se commettent dans les forêts du souverain, & il agit pour cet effet devant la chambre de thonlieu.

Dans le Luxembourg, les gueries instituées primitivement pour la direction des bois domaniaux du souverain, connoissent des méfus, excès & dégradations qui s'y commettent.

Dans le Hainaut, il y a un bailli héréditaire des bois du souverain, & cette place appartient aujourd'hui au comte de Brias, qui se tient à Moriametz, pays de Liege: il fait remplir ses fonctions par un lieutenant bailli qui est un avocat.

L'office du bailli des bois est établi dans la ville de Mons; il est composé du lieutenant-bailli & d'un greffier, qui, à l'intervention de quelques avocats assesseurs nommés par le lieutenant-bailli, décident des excès, des dégâts & même des crimes, commis dans les bois du souverain. Le lieutenant-

bailli agit comme partie publique.

Dans la province de Namur, le bailliage des bois connoît de tous les dégâts & excès qui se commettent dans les forêts du souverain. Ce tribunal est composé du grand-bailli de la province, du receveur-général des domaines, du lieutenant-bailli des bois, du maître-forestier, du contrôleur des bois, du porte-marteau, d'un avocat-fiscal & d'un grèssier.

Tribunaux de la vénerie.

Ces tribunaux ont pour objet la conservation de la chasse & de la pêche, & le jugement des contraventions aux ordonnances émanées à cet égard; il y en a en Brabant dans chacune des trois chefs-villes; on les nomme dans cette province *consistoires de la trompe*.

Le grand-véneur de Brabant, employé tenu en engager par le prince de Rubempré, est le chef de tous ces tribunaux; mais il y a un autre officier, nommé le *gruyer*, qui a une inspection concurremment avec le grand-véneur sur la chasse & la pêche.

Dans la province de Limbourg, c'est la chambre des thonlieux qui, à la poursuite du *gruyer*, prend connoissance des excès qui se commettent au fait de la chasse & de la pêche dans les forêts & autres biens domaniaux du souverain. Le receveur-général des domaines est le chef de ce tribunal qui n'a d'ailleurs pas de juridiction criminelle. C'est la haute-cour de la province qui juge des crimes

commis dans les forêts du souverain à la poursuite du haut-droffart.

Dans la Flandre où il y a un grand-véneur qui est aujourd'hui le duc d'Urfel, il y a pareillement quelques juridictions particulières pour la vénerie nommément dans la ville de Bruges.

Il y a aussi dans la province de Namur un siège particulier de la gruerie & de la vénerie, à la tête duquel est le gouverneur de la province, & dont la juridiction s'étend sur les contraventions aux loix émanées sur le fait de la chasse.

ARTICLE XVII.

Du tribunal du maréchal de la cour.

LES attributions des anciens tribunaux auliques établis à Bruxelles pour exercer la juridiction sur les officiers & domestiques de la cour, n'ont jamais été bien déterminées ni par rapport aux matières ni par rapport aux personnes qui doivent en ressortir; de là naissent sans cesse des incertitudes, des difficultés, des dispositions souvent contradictoires & presque toujours provisionnelles qui n'ont pas peu contribué à augmenter la confusion.

En 1750, le comte de Lannoï, chevalier de la toison d'or, ayant été nommé grand-maréchal de la cour du duc Charles de Lorraine, gouverneur-général pour l'impératrice-reine, jugea à propos de donner une nouvelle forme à la juridiction aulique; en conséquence S. M. par une dépêche

du 5 août de la même année, érigea le tribunal du maréchal de la cour, qu'elle composa d'un grand-maréchal comme chef, & de deux assesseurs tirés du conseil privé; elle déclara que le grand-maréchal n'auroit pas de voix, mais qu'il seroit astreint à conclure & à décider dans toutes les affaires selon l'opinion des assesseurs, & que dans les cas où les sentimens de ceux-ci ne seroient pas d'accord, on assumeroit un troisième conseiller du conseil privé.

S. M. ordonna aussi que dans les affaires épineuses qui pourroient se présenter devant ce nouveau tribunal, le gouverneur-général consulteroit le conseil privé.

En échange elle abandonna au grand-maréchal seul la connoissance des disputes & des altercations passagères entre le commun des domestiques & autres subalternes, pour être décidées par lui verbalement, sans admettre aucun écrit dans ces sortes de cas.

S. M. déclara encore que le grand-maréchalat n'auroit pas d'autre juridiction que celle qui auparavant appartenoit de notoriété à l'ancien tribunal de l'alcadie de la cour, avec la juridiction sur les domestiques & gens internes de la famille de la cour, sans donner la moindre atteinte aux privilèges de ceux comptés par les écrous & qui sont assignés à la juridiction du grand-conseil.

Ces arrangemens qui ne sont que provisionnels & jusqu'à ce qu'il aura été disposé autrement par

un règlement stable , furent notifiés au grand-maréchal ainsi qu'aux assesseurs par lettres-patentes de S. A. R. du 10 octobre 1750. Le greffier de l'ancienne alcadie continua de remplir les mêmes fonctions au tribunal du maréchalat.

ARTICLE XVIII.

Des juges délégués , ou des jugemens par commissaires.

RIEN n'est plus cher aux peuples d'un état civilisé que d'être jugés par leurs juges naturels, chargés de l'administration ordinaire de la justice, & rien n'est plus digne d'un bon prince que de maintenir cette partie de l'ordre public. Ses attentions sur cet objet sont toujours le moyen le plus efficace de mettre les petits à couverts de la violence des grands, & de les garantir contre les effets dangereux de la passion ou du caprice.

Les délégations des juges s'étant fort multipliées aux Pays-Bas vers la fin du regne de Philippes IV, le conseil privé représenta directement à ce monarque, le 15 janvier 1695, les abus & les inconveniens qui en résultoient, ajoutant « que suivant » le droit des gens & les privilèges des provinces, » chacun devoit être traité pardevant les conseils, » tribunaux, magistrats & sièges de justice à ce » établis d'ancienneté. »

Le roi non-seulement trouva bon que le conseil privé lui eut adressé cette représentation, « attendu,

» dit-il dans la déclaration donnée à Madrid le
 » 17 mars 1695, qu'il appartient audit conseil la
 » direction, conduite & surveillance à toute jus-
 » tice & police des provinces des Pays-Bas ; »
 mais aussi voulant faire cesser les maux que le
 conseil lui avoit exposé, S. M. statua par la même
 déclaration qui fut enregistrée dans les cours supé-
 rieures de justice, qu'à l'avenir toutes délégations
 de juges cesseroient, « à moins que de l'avis des
 » conseils d'état & privé, & pour quelque cir-
 » constance inexcusable, il seroit nécessaire d'en
 » user autrement. »

A R T I C L E X I X.

Des juges des domaines, droits d'entrée & de sortie, & des thonlieux.

CES juges sont véritablement des juges délégués établis par simples commissions, & révocables toutes les fois que le gouvernement le trouve bon.

Les droits d'entrée & de sortie proprement dits, doivent leur origine à la guerre civile du regne de Philippe II. Le commerce étoit interdit de part & d'autre avec les ennemis ; mais on le permettoit moyennant le payement de certains droits nommés *licentes*.

Dès l'an 1694, on établit des juges particuliers pour prendre connoissance des contestations relatives à la perception des *licentes*, sauf l'appel au conseil de la province, & cet établissement fut

maintenu ensuite avec vigueur de la part du gouvernement nonobstant les réclamations des conseils & des états des provinces , nommément des états de Brabant.

Insensiblement on assujettit aussi les fraudes des thonlieux à ces juges délégués ; & dans plusieurs provinces les questions concernant la perception des revenus des domaines , sont pareillement de leur compétence.

En l'an 1683, lors de la première amodiation générale des droits d'entrée & de sortie, on établit à Bruxelles deux nouveaux tribunaux sous le nom de chambres suprêmes, qui sont juges d'appel des sentences rendues par les juges des droits & des domaines. Chacune de ces chambres est composée de trois juges, parmi lesquels il y a toujours un conseiller des finances, & d'un greffier qui est le même pour les deux chambres.

L'une de ces chambres, nommée la chambre suprême de Brabant, décide en degré d'appel des sentences rendues par les juges des droits dans les provinces de Brabant & de Limbourg.

Les juges de toutes les autres provinces reffortissent de l'autre chambre, que l'on nomme la chambre suprême de Flandres. Ces tribunaux jugent par arrêt sans appel, & sans qu'il échoit une révision de leurs sentences.

Le nombre des juges de la première instance a souvent varié. Il y en a actuellement seize répandus dans les principales villes du pays.

ARTICLE XX.

Des tribunaux ecclésiastiques.

LA juridiction contentieuse qui appartient aux évêques dans les matieres ecclésiastiques, est exercée par un juge nommé official ; il est souvent assisté par des assesseurs qu'il choisit, & il y a de plus pour l'exercice de sa juridiction un avocat-fiscal, un promoteur qui est une espèce de procureur-général, un greffier & quelques huissiers nommés appariteurs.

Les appels des sentences rendues par les officiaux, soit au métropolitain ou au pape, doivent être jugés par des juges délégués établis dans le pays.

On peut d'ailleurs se pourvoir devant les juges royaux à titre d'oppression contre les procédures & les sentences des tribunaux ecclésiastiques, toutes les fois que les juges de ces tribunaux contreviennent directement aux loix de l'état, ou qu'ils procedent, *non servato juris ordine*.

On ne s'étendra pas davantage ici sur cet objet, vu que tout ce qui regarde les matieres ecclésiastiques, doit être traité dans un mémoire à part.





CHAPITRE XX.

De la police.

L'INTÉRÊT public , la tranquillité des citoyens & l'ordre dans la société font en général l'objet de la police ; elle embrasse donc dans son détail les parties les plus essentielles , telles que les mœurs , la santé , les vivres , la propreté , les édifices , les précautions contre les incendies , l'embellissement & la décoration des villes , la tranquillité publique tant de jour que de nuit , les voitures , les messageries , le commerce , les corps de métiers , les arts , les manufactures , les pauvres , la religion même y entre à certains égards.

Ces différens objets , pour autant qu'ils tiennent à la police , sont dans les Pays-Bas du ressort des magistrats des villes & des communautés. La plupart des magistrats sont même en droit de faire émaner toutes sortes d'ordonnances sur le fait de la police , ce qui n'empêche pas que ceux qui feroient lésés par ces ordonnances , ne puissent en rappeler au conseil de la province : *tamquam ab inordinato statuto.*



C H A P I T R E X X I .

Des états des provinces.

LE pouvoir des états doit être borné au droit de consentir aux impositions & à une administration économique sans juridiction, sans aucun attribut de la puissance publique ; car ils ne sont que les représentans du corps des sujets : les tributs qu'ils lèvent sur les peuples sont des fonds appartenans au souverain, imposés en vertu de leur consentement ; mais par l'autorité du souverain, sans laquelle nulle espece d'impôts n'est légitime. Telle est l'essence de la constitution du corps d'état en général ; le souverain ne sauroit permettre qu'il sorte de sa sphere sans s'exposer à de grands inconveniens.

A R T I C L E P R E M I E R .

Des états de Brabant.

LES états de Brabant sont composés de prélats ; de nobles & de députés des villes.

Les prélats qui composent le premier ordre des états, sont :

1°. L'archevêque de Malines, en qualité d'abbé d'Afflighem.

2°. L'évêque d'Anvers, en qualité d'abbé de
Saint-

Saint-Bernard. Cette abbaye avoit été assignée pour dot à l'évêque d'Anvers, mais dans la fuite les religieux obtinrent un abbé particulier; il se fit à cette occasion une séparation & un partage égal des biens de l'abbaye, entr'elle & les évêques d'Anvers, & depuis lors l'évêque & l'abbé ont continué également à être admis aux états de Brabant.

- 3°. L'abbé de Vlierbeck.
- 4°. L'abbé de Villers.
- 5°. L'abbé de Saint-Bernard.
- 6°. L'abbé de Saint-Michel.
- 7°. L'abbé de Grimbergen.
- 8°. L'abbé de Parc.
- 9°. L'abbé d'Heyliffem.
- 10°. L'abbé d'Everboden.
- 11°. L'abbé de Tongerlo.
- 12°. L'abbé de Dilligem.
- 13°. L'abbé de Sainte-Gertrude.

Pour entrer aux états de Brabant en qualité de noble, il est requis aujourd'hui d'avoir au moins le titre de baron, ou un autre plus relevé affecté sur une terre seigneuriale de la province.

On exige de plus que chaque baron ait tout au moins quatre mille florins de revenus dans le Brabant, les comtes & les marquis dix mille florins, & les plus hauts titrés au moins vingt mille florins.

Les nobles doivent d'ailleurs faire preuve qu'ils sont nobles de quatre côtés & d'une noblesse ancienne de nom & d'armes, conçue & reçue pour

telle dans les colleges ou chapitres nobles , sans pouvoir se prévaloir de ce que quelqu'un de leur famille auroit été reçu auparavant à l'état noble.

L'abbé de Gemblours , quoique chef de la plus ancienne abbaye de la province , n'entre pas aux états de Brabant comme ecclésiastique , mais comme premier noble ; ce qui n'est fondé que sur l'usage. On lui donne le titre de comte de Gemblours , quoiqu'il n'y ait aucun vestige de l'érection de cette terre en comté de Brabant ; mais encore est-il singulier qu'en vertu de ce titre de comté probablement erroné , il précède les ducs & les princes.

Les nobles suivent le rang que leur donne le titre de la terre du chef de laquelle ils entrent aux états de Brabant , de sorte qu'un duc qui y entre à titre d'une baronnie , ne prend son rang que parmi les barons. Le rang entre ceux qui ont le même titre est réglé suivant l'ancienneté du serment que chacun a fait en l'assemblée des états.

Le tiers-état étoit composé ci-devant des députés de toutes les villes & même des bourgs considérables du Brabant ; mais depuis long-tems le droit d'avoir séance aux états , a été attaché privativement aux villes de Louvain , de Bruxelles , d'Anvers & de Bois-le-Duc , que l'on nomme les quatre chefs-villes , ce qui a cessé à l'égard de la dernière , lorsqu'en 1629 elle passa au pouvoir des Hollandois.

Il est permis à chacune des chefs-villes d'envoyer à l'assemblée générale des états autant de députés

qu'elle le trouve convenir, & le choix des députés appartient aux magistrats de chacune. Depuis long tems les villes de Louvain & d'Anvers n'y envoient que le premier bourgmestre & un conseiller-pensionnaire; mais celle de Bruxelles y envoie toujours le premier bourgmestre, le premier échevin & le conseiller-pensionnaire.

Les prélats & nobles prennent par eux-mêmes les résolutions sur les affaires qui se traitent dans les assemblées des états; mais les députés des villes doivent en rendre compte à leurs principaux, & recevoir leurs ordres.

Les résolutions des états de Brabant ne se prennent que par unanimité des suffrages des trois ordres. Cet usage d'ailleurs immémorial paroît n'être pas fondé en titre; mais les prélats & les nobles, en prenant une résolution, sur-tout en matière d'aide & de subsides, ont toujours soin de la lier de cette clause, *à condition que le tiers-état surve & autrement pas.*

Les états de Brabant s'assemblent communément deux fois par an, savoir, vers le mois de mars & vers le mois d'octobre, ce qui n'exclue pas des assemblées extraordinaires lorsque le service du souverain ou les besoins du public l'exigent; mais ni eux ni les états des autres provinces ne peuvent s'assembler dans aucun cas sans être convoqués spécialement de la part du souverain.

Depuis que les subsides sont devenus une charge annuelle & permanente, les états de Brabant

aussi bien que ceux des autres provinces, chargés de la direction & du recouvrement des impositions qui produisent les subsides, ont établi des députés permanens.

La députation des états de Brabant qui se tient à Bruxelles, est composée de deux prélats & de deux nobles qui doivent être renouvelés & confirmés tous les trois ans du premier bourgmestre & d'un conseiller-pensionnaire de Louvain, du premier bourgmestre & du conseiller-pensionnaire de Bruxelles, du premier bourgmestre & d'un conseiller-pensionnaire d'Anvers.

Le greffier des états qui est en même tems leur conseiller-pensionnaire, intervient tant aux assemblées générales qu'en celles des députés : il propose les affaires & fait les fonctions d'actuaire, mais il n'a que voix consultative.

Les états ont aussi un receveur principal dans chacune des villes de Louvain, de Bruxelles & d'Anvers, à qui les receveurs des communautés de chacun des trois quartiers paient les impositions.

ARTICLE II.

Des états de Limbourg.

Sous la dénomination de la province de Limbourg, on ne comprend pas seulement le duché de ce nom, mais aussi le pays de Fauquemont, de Dælem & de Rolduc, désigné souvent sous le nom des trois pays d'Outre-Meuse.

Chacun de ces quatre pays a un corps d'état séparé, & il y a dans chacun un officier principal de Sa Majesté, qualifié de haut-drossard.

On convoque souvent ensemble ces différens corps d'état, nommément lorsqu'il s'agit de la demande des aides & subsides, & la proposition se fait solidairement à tous comme s'ils ne composoient qu'un même corps; mais les résolutions de chacun des quatre corps se prennent séparément & quand ils consentent tous à la même somme; ils ont entr'eux un pied de répartition suivant lequel ils se chargent chacun de leur contingent dans le total.

Les états du duché de Limbourg & des pays d'Outre-Meuse, sont tous composés d'ecclésiastiques, de nobles & de députés des barons ou villages, sauf qu'il n'y a pas de membres ecclésiastiques dans les états de Fauquemont.

Le clergé ayant entrée aux états du duché, consiste dans les abbés de Rolduc & de Valdieu, & dans un député du chapitre de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle. Ces deux abbés constituent aussi l'état ecclésiastique de Daelm & celui de Rolduc.

Pour être reçu à l'état noble de la province de Limbourg, il faut être issu d'ancienne noblesse & posséder dans celui des districts où l'on souhaite d'être admis un bien noble, avec haute, moyenne & basse justice.

Les états de Limbourg ont neuf commissaires

ou députés ordinaires, favoir, un ecclésiastique, deux nobles & deux du tiers-état pour le duché, un ecclésiastique & un noble de la part des trois pays d'Outre Meuse, & un tiers-état de chacun de ces trois pays.

Il y a un greffier pour l'état primaire du duché composé de la chambre du clergé & de celle de la noblesse, & le tiers état a son greffier à part; mais dans les trois pays d'Outre-Meuse, il n'y a qu'un seul greffier pour les différentes chambres de ces trois corps d'état.

Ces greffiers remplissent les mêmes fonctions que les conseillers-pensionnaires dans les états des autres provinces.

Dans le duché de Limbourg, les états ecclésiastiques & nobles ont un receveur-général pour eux en particulier qu'ils choisissent. Le tiers-état n'en a pas. Chaque communauté paie sa quote directement au receveur-général des subsides établi par Sa Majesté dans cette province; il y a d'ailleurs un receveur des états pour chacun des trois pays de Fauquemont, de Dalem & de Rolduc, qui font la recette des charges qu'on y impose.

ARTICLE III.

Des états de Luxembourg.

LES états du duché de Luxembourg & comté de Chini qui est incorporé depuis l'an 1364, sont composés d'ecclésiastiques, de nobles & de

députés des villes formant le tiers-état.

Les ecclésiastiques font l'abbé de Saint-Maximin, terre d'Empire, près de Treves, l'abbé de Munster dans la basse ville de Luxembourg, l'abbé d'Echternacht, l'abbé d'Arval & le prieur du monastere des Ecoliers, ordre de Saint-Augustin à Hofalize.

Les abbés de Saint-Hubert ont assisté souvent aux états de Luxembourg ; mais ils ont cessé de y trouver à cause des contestations sur la souveraineté de leur maison.

Pour être admis à l'état noble, le récipiendaire doit prouver deux quartiers nobles du côté paternel & autant du côté maternel.

On ne peut y recevoir personne avant l'âge de vingt-cinq ans, ni pere ni fils ensemble, à moins que le fils ne soit marié, qu'il ait famille à part & qu'il possède une terre avec haute justice.

Chaque récipiendaire doit d'ailleurs faire constater qu'il possède une terre avec haute justice dans la province de Luxembourg & sous la domination de Sa Majesté.

Quant au quartier de noblesse, il suffit que l'aïeul paternel & aïeul maternel du récipiendaire aient été ennoblis & noblement alliés ; mais celui dont le pere, l'aïeul, le bifaïeul & le trifaïeul en ligne masculine & légitime auront été nobles & tenus pour tels du moins pendant les cent dernieres années, sans avoir fait aucun acte déroga-

toire, doit être admis à l'état noble moyennant la

preuve qu'entre ces quatre ascendans paternels, il y a eu deux alliances nobles, auquel cas & en considération de l'ancienne noblesse de la province, ces récipiendaires sont dispensés de faire la preuve de quatre quartiers nobles.

Le tiers-état de cette province est composé d'un député de chacune des quinze villes suivantes.

Du quartier Allemand.

LUXEMBOURG, Arlon, Bidbourg, Echternach, Dickrich, Grevenmacher & Remich.

Du quartier Walon.

DURBUY, Bastogne, Chiny, Hofalize, Marche, Neufchâteau, la Roche & Virton.

Les résolutions dans chacun des trois ordres des états de Luxembourg se prennent à la pluralité des voix; quant aux résolutions du corps des états dans les matieres d'aides & de subsides, si deux des trois ordres consentent à la même somme, cette pluralité détermine la résolution; mais lorsque les trois ordres consentent chacun à une somme différente, on forme un total de ces trois sommes, & le juste tiers du total est pris pour le consentement de la généralité; c'est ce qu'on appelle tiercer.

Les états de Luxembourg ont un maréchal qui proprement est le président de l'assemblée & qui porte la parole en leur nom. Cette place est héréditaire; elle apparteñoit en dernier lieu à la fa-

mille de Metternich, dont depuis quelques années il n'y a plus de mâle. On soutient actuellement que la place de maréchal est vacante & à la disposition de Sa Majesté. Lorsque le maréchal n'assiste pas aux états, celui des nobles qui est le plus ancien par la prestation de son serment, en remplit les fonctions.

Les états de Luxembourg s'assemblent régulièrement deux fois par an; l'assemblée qui se tient vers le mois de novembre est appelée ordinaire; celle qui se tient en été au mois de juin, est nommée extraordinaire, quoique depuis l'an 1716, cette demande se répète tous les ans.

Hors du tems de l'assemblée générale des états, la direction des affaires journalières appartient aux députés, au nombre de neuf, savoir, trois de la part du clergé, trois de la part des nobles & autant de la part du tiers-état. Ces députés doivent être renouvelés ou continués tous les trois ans: il n'y en a que trois, un de chaque ordre, qui doivent résider fixement à Luxembourg. Les six autres appelés forains n'y sont appelés par les députés résidens que lorsqu'il se présente quelque affaire essentielle dont ils n'aiment pas de se charger seuls.

Le secrétaire des états de Luxembourg est chargé des mêmes fonctions que remplissent les pensionnaires dans les autres provinces, sauf que dans le Luxembourg le droit de porter la parole appartient au maréchal, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.

Les communautés qui font chacune dans leur district le recouvrement des impositions destinées aux subsides, paient leur contingent entre les mains du receveur établi par Sa Majesté, & résident à Luxembourg : elles ajoutent à leur contingent le quarantieme denier que le receveur tire à son profit à titre de gage, ce qui fait un traitement considérable.

A R T I C L E I V.

Des états de Gueldres.

LES états des débris de la province de Gueldres demeurés à Sa Majesté, sont composés de nobles & de députés de la ville de Ruremonde. Le clergé n'y a point entrée.

Pour être reçu à l'état noble de Gueldres, il faut prouver huit quartiers nobles, quatre du côté paternel & autant du côté maternel, & posséder de plus un tenuement noble reconnu pour tel par les députés de la ville de Ruremonde. Avant le démembrement de cette province, les députés des autres villes ayant séance aux états, avoient pareillement leur voix délibérative dans cet examen.

La ville de Ruremonde est représentée aux états par deux députés, dont l'un est le bourgmestre servant, & l'autre l'ancien bourgmestre ; ils sont autorisés à donner leur voix par eux-mêmes aux assemblées des états, sans se concerter avec le magistrat.

Le marquis de Hoensbroeck, en qualité de maréchal héréditaire de la Gueldre, est député perpétuel des nobles & propose les affaires jusqu'aux assemblées des états. Les résolutions se prennent dans les assemblées par pluralité de voix.

Les nobles ont un autre député ordinaire outre le marquis de Hoensbroeck, & la ville de Ruremonde en a pareillement deux, comme on vient de le dire.

Le conseiller pensionnaire ou syndic est choisi par les états à la pluralité des voix, & il n'a, comme dans les autres provinces, que voix consultative.

A R T I C L E V.

Des états de Flandres.

AVANT l'année 1678, les états de Flandres étoient représentés par les députés du clergé & par ceux des villes de Gand, Bruges, Ypres & du pays du Franc de Bruges. Ces quatre administrations étoient nommées les quatre membres, & l'assemblée qui représentoit les états étoit qualifiée de députés des ecclésiastiques & membres de Flandres.

Il y avoit alors dans cette assemblée cinq voix décisives, savoir, celle du clergé & celle de chacun des quatre membres; mais la ville d'Ypres, prise par Louis XIV en 1678, ayant été cédée avec sa châtelanie à la couronne de France par le traité

de Nimègue de la même année, il ne resta plus que quatre voix dans l'assemblée des ecclésiastiques & membres, & ce pied a continué à subsister après la retrocession d'Ypres à la maison d'Autriche, en conséquence des traités d'Utrek, de Radstat & Baaden.

L'empereur Charles VI ne trouva pas à propos de réunir les membres d'Ypres au corps des états de la Flandre; on le tint comme un pays d'imposition, sur le même pied qu'il avoit été sous la domination de la France; mais du reste toutes les parties de la Flandre retrocédée furent assujetties comme d'ancienneté à la juridiction du conseil de la province.

Depuis cela le clergé de la Flandre ayant voix par ses députés aux états, consiste dans les évêques de Gand & de Bruges, onze abbés & onze chapitres.

Quoiqu'il n'y eut que les députés des ecclésiastiques & membres qui eussent voix décisive, cependant plusieurs autres villes, châellenies & métiers étoient convoqués à l'assemblée générale de la province, & donnoient leurs avis sur les demandes du souverain, mais seulement consultatifs, & ces avis étoient examinés par le clergé général, par les collaces & communes des villes de Gand, de Bruges & d'Ypres & du pays du Franc.

Le résultat ou la résolution se formoit suivant la pluralité des cinq voix décisives, & ces voix ayant été réduites à quatre par le démembrement

d'Ypres, il fut déclaré par un décret du gouvernement du 9 octobre 1704, rappelé & tenu pour pied fixe par une résolution des députés des ecclésiastiques & membres du 18 juin 1743, « que » dans toutes les propositions & demandes qui se » feront de la part de Sa Majesté, la pluralité sera » formée par deux suffrages, par l'affirmative » tant dans les collèges & chef-collèges que dans » l'assemblée des députés, ainsi qu'il avoit été » pratiqué jusqu'alors, si long-tems que la pro- » vince restera à deux suffrages. »

La direction journalière des affaires & revenus de la province, étoit confiée à deux députés du clergé, deux députés de Gand, deux de la ville de Bruges & deux du pays du Franc, ce qui formoit la députation ordinaire. Le premier pensionnaire de Gand étoit l'actuaire de l'assemblée toutes les fois qu'elle se tenoit à Gand; mais lorsqu'à l'occasion de la rédition des comptes, elle se tenoit dans l'hôtel-de-ville de Bruges ou dans celui du Franc, c'étoit le premier conseiller-pensionnaire de l'une ou de l'autre qui remplissoit les fonctions d'actuaire.

Telle étoit la composition des états de Flandres avant l'année 1754; leur administration étoit dispendieuse, & le gouvernement mécontent d'ailleurs des obstacles qu'ils opposèrent à la proposition qui leur avoit été faite de se charger de leur contingent dans le payement du subsidé de la barrière, en faveur des Hollandois, écouta les représenta-

tions des villes, châtellemes, pays, métiers & districts de la Flandre nommés alors administrateurs subalternes; les voix de ces administrateurs n'étoient regardées que comme consultatives, ainsi qu'on vient de le dire, nonobstant qu'un règlement provisionnel des archiducs Albert & Isabelle de l'an 1614, leur eut attribué la voix délibérative; elles demandèrent donc que par forme d'interprétation ou ampliation de ce règlement, il plût à Sa Majesté de leur accorder une voix délibérative & décisive, « exposant à cet effet que non-seule-
 » ment la justice distributive paroïssoit exiger
 » qu'un chacun dans les affaires publiques, eût le
 » degré d'influence proportionnée à son intérêt &
 » à ce qu'il contribue, mais aussi qu'une partie
 » des dispositions du règlement des archiducs ne
 » devoit avoir son effet que jusqu'à ce que, selon
 » les occurrences du tems & des affaires de la
 » Flandre, le souverain en disposeroit autrement
 » par les voies & moyens qu'il jugeroit les plus
 » convenables, & que maintenant les occurrences
 » du tems & des affaires de la province étoient
 » telles que Sa Majesté ne pouvoit plus différer à
 » se servir de la réserve insérée dans le même
 » règlement provisionnel, pour, en vertu de son
 » autorité, disposer & ordonner par les voies &
 » les moyens les plus convenables pour le redres-
 » sement des affaires de la province. »

Dans la vue d'appuyer ces représentations, les administrateurs offrirent de consentir à un subside

fixé de dix-huit mille rations par jour , faisant par an la somme d'un million six cents quarante-deux mille cinq cents florins au subside pour l'entretien de la cour de son altesse royale pendant tout le tems que ce prince résideroit dans le pays , & enfin de payer le contingent de la province dans le subside de la barriere aussi long-tems que les autres provinces payeroient le leur , & que la cause du payement subsisteroit.

Leurs représentations firent d'autant plus d'impression , qu'oultre les avantages que le service de Sa Majesté devoit recevoir de leurs offres , on sentit la nécessité de ranimer & d'affermir le crédit de la province par une meilleure économie des revenus publics , & de tâcher par ce moyen de procurer aux peuples les soulagemens que leur situation exigeoit.

Sa Majesté , guidée par ces motifs , & ayant reconnu d'ailleurs par l'examen du réglemeut des archiducs , ainsi que par celui de la concession de l'empereur Charles V du 30 avril 1540 , que la grace demandée n'altéroit pas le droit d'un tiers , qu'elle ne dépendoit que de son autorité , vu que tous les changemens dans la constitution de la Flandre ont toujours eu leur source dans la seule autorité du souverain , elle résolut de condescendre à la demande des administrations nommées subalternes.

Elle fit émaner en conséquence son édit daté de Bruxelles le 5 juillet 1754. Après avoir rappelé

dans le préambule les conditions qui viennent d'être retracées, Sa Majesté déclara que dorénavant toutes les villes, pays, châtelainies & métiers qui étoient accoutumés de se trouver à l'assemblée générale de la province, auroient voix délibérative & décisive dans toutes les affaires, soit qu'elles regardent le service du souverain, les besoins internes de la province ou autrement.

Cet édit contient d'ailleurs différentes dispositions sur le choix des députés ordinaires chargés du service journalier, sur celui du pensionnaire actuaire, sur leurs pensions fixes, sur la suppression de toutes sortes d'émolumens dont jouissoient les députés du tems de l'ancienne constitution & sur la direction des revenus de la province.

Il fut dit en particulier, articles III & VI, que les députés ordinaires, tant du clergé que des villes, châtelainies ou métiers, seroient renouvelés tous les trois ans.

Et article VIII, que le pensionnaire actuaire qui seroit choisi par l'assemblée générale, « ne pourroit » être attaché d'aucun corps ni ville à titre de » pensionnaire, secrétaire ou autrement, & qu'il » n'en pourroit être choisi ni commis que pour » le terme de trois ans, sans pouvoir être conti- » nué après ce terme, sinon en vertu d'une dispo- » sition de Sa Majesté, » au moyen de quoi l'on fit cesser les fonctions que les pensionnaires de Gand, de Bruges & du Franc exerçoient auparavant dans l'assemblée des députés.

On

On se proposa par ce changement de système trois-objets principaux.

1°. L'équité qui veut que ceux qui contribuent aient une influence dans les consentemens & dans l'administration. Il étoit monstrueux que les deux villes de Gand & de Bruges qui, à cause de leur situation obérée ne paient rien, pussent seules engager la province dans tout ce qu'elles vou-
loient.

2°. La meilleure administration des deniers de la province, laquelle, malgré la longue paix dont elle avoit joui, s'étoit endettée de quatorze millions, tant à cause de la perception négligée de ses revenus, que par dépenses énormes & inutiles.

3°. L'avantage des finances de Sa Majesté dans un subside fixe de dix-huit mille rations par jour, au lieu que depuis la paix d'Utrek il n'avoit été porté qu'à seize mille par année commune.

Dans la première assemblée générale qui suivit l'édit du 5 juillet 1754, les états réalisèrent l'engagement pris auparavant par les villes, châtellenies & métiers nommés subalternes, par rapport au subside fixe à celui pour l'entretien de la cour de son altesse royale & à celui de la barrière.

Le clergé, les villes de Gand & de Bruges & le collège du pays du Franc de Bruges, firent des représentations contre ce changement de constitution; mais le gouvernement ne les jugea pas fondées.

Il n'eut pas d'égard non plus à une représentation qui fut faite au nom des nobles de la province, afin d'être rétablis dans leur ancien droit de constituer le second ordre d'état & d'être convoqués comme tels à toutes les assemblées, prérogative perdue depuis plus de cent cinquante ans par la négligence & l'inaction des nobles qui ne figurent plus que dans les cérémonies de l'inauguration du souverain, sans aucune sorte d'influence dans l'administration.

Du reste, il résulloit de la nouvelle forme, telle qu'elle avoit été établie par le même édit, qu'il devoit y avoir désormais dans l'assemblée représentant les états de Flandres, dix-sept voix décisives, savoir, celle du clergé & seize voix d'autant de villes, châtelainies ou métiers, qui sont les villes de Gand, de Bruges, Courtrai, Oudenarde, Ninove & Terremonde; les châtelainies, districts ou métiers du Franc-de-Bruges, vieux bourg de Gand, Courtrai, Oudenarde, Alost; Terremonde, Bornhem, Wæs, Assenede & Bouchaute.

Suivant le préambule de l'édit, on se proposoit de faire en sorte que chacun des seize colleges eût dans l'assemblée de la province une influence proportionnée à l'intérêt que chacun y avoit, & cet arrangement qui n'avoit été annoncé qu'en termes généraux par l'édit de l'année 1754, reçut sa forme & sa détermination par celui du 18 octobre 1755, par lequel il fut statué :

I. Qu'il y auroit huit voix principales dans la province ; que le clergé de Gand auroit une voix , celui de Bruges une voix , la généralité des villes trois voix , & la généralité des châtellemies trois voix.

II. Que pour trouver la triple voix de la généralité des villes , chaque ville y seroit comptée & y auroit une influence proportionnée au transport , c'est-à-dire , au contingent que chacune paie dans les charges publiques.

III. Que pour trouver la triple voix des châtellemies , chaque châtellemie , corps , métier & administration y auroit pareillement une influence selon son transport.

IV. Qu'il y auroit huit députés à l'assemblée , un du clergé de Gand , un du clergé de Bruges , trois de la généralité des villes & trois de la généralité des châtellemies.

V. Qu'en cas de parité de voix de cette assemblée , composée de huit députés , celui qui a la semonce auroit la voix décisive.

VI. Que la généralité des villes nommeroit des trois villes d'entr'elles dont ses trois députés doivent être choisis , & qu'ensuite chaque ville nommeroit son député.

VII. Que pareillement la généralité des châtellemies nommeroit les trois corps dont doivent être choisis ses députés , & que chaque corps nommeroit sur le même pied son député.

VIII. Que l'on changeroit chaque année tout au

moins un député des châtelainies ou des villes ; en commençant par les châtelainies ; mais qu'il ne seroit fait aucun changement ni des députés ni des villes où l'on changeroit les députés du clergé.

X. Finalement, Sa Majesté se réserva par cet article, de modérer & d'amplifier tant le présent édit que celui du 5 juillet 1754, selon que son service & le bien de la province l'exigeroient.

Pour contribuer d'autant plus à établir l'ordre & l'économie dans les revenus de la province, il fut résolu aussi d'abord après le changement de l'ancienne constitution, de supprimer les places de commis aux impositions, & de leur substituer un receveur-général, de résidence à Gand, ce qui fut exécuté en vertu des lettres-patentes de Sa Majesté du 20 octobre 1755.

A R T I C L E V I :

Des états d'Hainaut.

LES états d'Hainaut sont composés de trois ordres ; le clergé, la noblesse & le tiers-état qui, suivant un usage ancien, sont qualifiés de chambres du clergé, de la noblesse & du tiers-état.

La chambre du clergé étoit très-nombreuse avant que les François n'eussent fait la conquête de la partie du Hainaut qui leur a été cédée par les traités des Pyrénées & de Nimegue ; mais à présent elle est composée de dix-sept membres,

favoir, six abbés, de quatre députés & de sept doyens ruraux.

Les six premiers font les membres de cette chambre, comme ayant leur monastere sous la domination de Sa Majesté dans le Hainaut, & ce font les abbés de Saint-Ghislain, de Saint-Denis, de Cambron, de Bonne-Espérance, de Saint-Feuillien & de Notre-Dame-du-Val, ordre de chanoines réguliers de Saint-Augustin.

Les quatre chapitres font ceux de Soignies, de Leuze, de Binch & de Chimay, qui envoient chacun leur député.

Les sept doyens ruraux, appelés communément doyens de chrétienté, interviennent aux assemblées du clergé comme députés de la part des curés de leur district, composant le bas clergé.

Il est requis pour avoir séance dans la chambre de la noblesse, d'être issu de pere, aïeul, bifaisul, & trifaisul nobles en ligne directe, masculine & légitime, & tenus pour tels du moins pendant les cent dernières années, & en outre il est nécessaire que le principe de cette noblesse soit fondé sur des faits, actions ou emplois connus au service du souverain, en sorte qu'elle ait sa source dans le mérite, & que dans les quatre générations on se soit allié au moins deux fois avec des filles nobles. Quant à ceux dont l'origine de la noblesse n'est fondée que sur des lettres parentes obtenues à prix d'argent & moyennant une finance, ils doivent vérifier six générations de noblesse au lieu de quatre.

Les gentilshommes qui se présentent pour être reçus, doivent vérifier de plus qu'ils sont propriétaires d'un fief, contenant vingt-cinq bonniers dans le Hainaut sous l'obéissance de Sa Majesté, avec haute justice, ou qu'ils sont seigneurs d'un village à clocher.

Outre les preuves ci-dessus énoncées, il est encore essentiellement requis que les deux alliances de filles nobles dont les frères germains soient suffisamment qualifiés par leur naissance, pour être reçus dans la chambre de la noblesse.

Le tiers-état est composé du magistrat, des assesseurs & conseillers de la ville de Mons, faisant ensemble quarante-deux personnes, & de deux députés de chacune des treize villes de la province, ce qui, joints aux quarante-deux de la ville, font ensemble soixante huit membres dont le tiers-état est composé.

La députation des états de Hainaut a été composée depuis très-long-temps de deux députés du clergé, de deux de la noblesse & de six du tiers-état. Parmi les députés du clergé, l'un doit être nécessairement choisi entre les abbés & l'autre du nombre des quatre chapitres. La chambre entière du clergé choisit à la pluralité des suffrages les deux députés pour le terme de trois ans, sans qu'ils puissent être continués pour un plus long terme, étant essentiellement requis qu'il y ait un intervalle de trois années pour que le même sujet puisse encore être choisis en qualité de député.

L'ordre de la noblesse choisit également ses deux députés à la pluralité des suffrages de la chambre pour le terme de trois ans, sans qu'ils puissent être continués pour quelque cause ou raison que ce soit, l'intervalle de trois années étant également requis pour les députés de la noblesse, comme à l'égard de ceux du clergé.

La députation du tiers état est composée de six membres, savoir, de deux premiers échevins, du magistrat de Mons, de deux députés qui se choisissent à chaque renouvellement du magistrat dans le corps du conseil de la ville, à la pluralité des suffrages du magistrat & des membres du même conseil. L'un des deux pensionnaires de la ville change chaque année avec son confrere, de manière que l'un est toujours de service aux états, & l'autre au magistrat.

Le sixième député est le greffier du chef-lieu que l'on dit assister à la députation comme représentant les villes de la province.

Les fonctions du conseiller-pensionnaire des états sont fort étendues, comme dans la plupart des autres provinces, & réunissent celle de référendaire, secrétaire & de greffier.

Il y a aussi dans le Hainaut un pensionnaire particulier du clergé dont la création n'est pas fort ancienne, attendu qu'autrefois le clergé ne se servoit que d'un avocat auquel l'on a donné depuis titre de pensionnaire. Ses fonctions se réduisent à écrire les résolutions de la chambre pendant

convocation des états, & à intervenir aux comptes particuliers du clergé, ainsi qu'à plaider ses procès ; mais il n'assiste jamais à aucune des délibérations des députés.

Finalemēt, les états d'Hainaut ont un receveur général qui se choisit tous les six ans par les trois ordres des états à la pluralité des suffrages, & qui ne peut être continué au-delà de ce terme ; mais après un intervalle de six ans, il peut se présenter de nouveau pour être employé encore comme receveur-général.

ARTICLE VII.

Des états de Namur.

LES états de Namur sont composés du clergé, des nobles & du tiers-état.

Le clergé consiste dans l'évêque de Namur, qui est aussi abbé de Broigne dit Saint-Gerard, dans les abbés de Walfort, de Grand-Prés, de Moulins, du Jardinier, de Boneffe, de Floresse & de Geronfart & dans les prévôts des chapitres de Valcourt, & de Sclayens.

Pour être admis à l'état noble, l'aspirant doit prouver six générations de noblesse paternelle y compris le premier ennobli ; il doit pareillement prouver qu'il possède en propre une seigneurie avec haute justice, & un bien au moins de quatre charues de labour : il doit faire constater en outre qu'il n'est pas natif de quelque province de la-

quelle on exclut de l'état noble les personnes natives de celle de Namur. Il est d'ailleurs défendu de recevoir les nobles qui soient au service d'un prince étranger ou ceux qui ne sont pas nés sujets de Sa Majesté, à moins qu'ils n'aient pour ce obtenu une dispense du gouvernement.

Le capitaine & bailli du château Samson, le prévôt de Poilvache, le maire de Feix, le bailli de Vieuville & de Fleurus, le bailli de Wasseige & le bailli de Bouvignes, autrement dit bailli d'entre-Sambre & Meuse, sont pareillement membres des états & ont leur voix dans l'ordre des nobles, de même qu'un député particulier de chacune des villes de Fleurus, de Valcourt & de Bouvigne: tous ces officiers tiennent leurs places du souverain.

Le tiers état est composé du magistrat de la ville de Namur, qui consiste dans un mayer, sept échevins, dont deux nobles admissibles aux états, deux gradués en droit & trois notables bourgeois, un bourgmestre qui porte aussi le titre de premier élu, un greffier & un lieutenant-mayer.

A ce corps ainsi composé se joint un second élu, un greffier élu, quatre jurés de la ville & le mayer du métier des feves. Toutes ces personnes forment ensemble le tiers état & interviennent aux assemblées générales.

Chaque ordre ou membre des états a deux députés qui, à l'intervention du conseiller-pensionnaire & conjointement avec le gouverneur de la province ou son lieutenant, exécutent les résolu-

ons des assemblées générales & sont chargés de la direction des affaires de cette administration.

Les députés du clergé sont choisis par les membres qui le composent à la pluralité des voix de ceux qui sont présens à la délibération. Tous les membres du clergé nommés au commencement de cet article, sont éligibles, sauf que deux abbés de l'ordre de Cîteaux ne peuvent être choisis pour servir ensemble comme députés du corps ecclésiastique, mais avec un abbé de l'ordre de Cîteaux, on doit choisir un de l'ordre de Saint-Benoît, de l'ordre de Prémontré, de Saint-Augustin, ou bien l'un des prévôts de Sclayen ou de Valcourt.

Les députés nobles sont choisis aussi par la pluralité des voix des membres présens à la délibération dans l'assemblée générale de la noblesse, & ces députés, de même que ceux des ecclésiastiques, ne doivent demeurer en fonctions que le terme de six années, à l'expiration desquelles ils ne peuvent être choisis ni être continués en fonctions.

Quant aux députés du tiers état, comme ils n'interviennent dans les assemblées que dans les cas où il s'agit de délibérer sur quelques points de régie commune aux trois membres, le tiers état n'a point de députés fixes; mais dans le cas d'une convocation d'une assemblée des députés des trois membres, le mayeur de la ville, comme chef du magistrat choisit & commet pour cette fois deux échevins qui interviennent dans cette assemblée, y entendent la proposition & la rapportent au ma-

gistrat, lequel ayant délibéré, charge les membres députés de se rendre à l'assemblée des trois membres pour y porter la voix du magistrat.

Le conseiller-pensionnaire qui est en même tems greffier des trois membres, intervient dans toutes les assemblées, y fait la lecture & rapport des requêtes & mémoires présentés à l'assemblée, selon la distribution qui lui en est faite par celui qui y préside; & tant sur les matieres que sur toutes autres qui s'y mettent en délibération, il doit donner son avis consultatif, enrégistrer les résolutions qui y sont prises à la pluralité des voix, former les représentations, lettres, écrits, mémoires & généralement tout ce qui est dépendant & relatif à la régie & au service des états.

A R T I C L E V I I I.

De la province de Malines.

CETTE petite province est composée de trois parties que l'on peut regarder comme distinctes, savoir, la ville de Malines, son district composé de cinq villages à clocher & de six hameaux & de son ressort, consistant dans les villages de Heist & de Gestel.

Tout le district est immédiatement soumis à la juridiction du magistrat de Malines.

Le magistrat leve dans toute l'étendue du district les mêmes accises qu'il perçoit dans la ville, & c'est à cause de cela que le district n'a pas de quota

déterminée dans ce que l'on nomme le subside ordinaire qui est de trente-six mille florins par an, parce que les accises que paient ses habitans tiennent lieu de cette quote; mais le district contribue de neuf vingt-deuxieme dans le subside extraordinaire.

Le contingent du ressort dans le subside ordinaire est d'un vingtieme, & dans le subside extraordinaire de cinq vingt-deuxiemes, en sorte que la ville se charge de dix-neuf vingtiemes dans le subside ordinaire, & de huit vingt-deuxiemes dans l'extraordinaire.

Lorsqu'il s'agit de faire à la province de Malines la demande des aides & subsides, celui qui est chargé de cette commission de la part du souverain, fait sa proposition dans l'assemblée du magistrat de Malines & y remet les instructions qu'il a par écrit: le magistrat en envoie d'abord une copie à ceux du ressort & les charge de lui faire parvenir sa résolution.

Pour ce qui regarde le district, l'ancien des communs-maitres convoque une assemblée des principaux adhérités & des jurés, & s'y rend avec l'un des pensionnaires de la ville, qui, dans cette assemblée, lit les instructions du commissaire du souverain. La résolution s'y prend sur-le-champ à la pluralité des voix; il n'est guere arrivé qu'elle n'ait pas été conforme aux exhortations du commun-maitre.

Le consentement de la ville se forme par le large

conseil, composé du magistrat & des doyens des dix-sept grands métiers.

A R T I C L E I X.

Des états de Tournay & du Tournefis.

LA seigneurie de Tournai & du Tournefis forme un petit état particulier; il est gouverné par deux corps, savoir, les magistrats qui constituent les consaux & états de la ville pour ce qui la concerne avec ses banlieues anciennes & nouvelles, & les ecclésiastiques & baillis des seigneurs hauts-justiciers qui composent les états de Tournefis.

En 1667, peu de tems avant que la ville de Tournai ne passa sous l'obéissance de Louis XIV, ses magistrats furent réduits à la moitié du nombre qu'ils étoient auparavant, & cette réduction continue à subsister, de manière que ce corps de justice, de police & d'état, est composé maintenant d'un prévôt & de six jurés, d'un mayeur & de six échevins, de trois conseillers-pensionnaires, de trois greffiers, de deux procureurs-fiscaux, d'un trésorier, d'un contrôleur & vérificateur des comptes, & de cinq conseillers-asseurs aux finances, qui néanmoins non plus que le trésorier & le contrôleur n'assistent point & n'ont aucune part dans les délibérations des consaux & états.

Telle est la constitution de cette ville & de ses banlieues; l'empereur Charles V l'unit en 1521, aussi bien que le Tournefis, à la province de Flan-

êtres ; mais cette union n'a eù lieu qu'en ce qui regarde le ressort de la judicature , & relativement aux appels des sentences des juges de Tournai dont le conseil de Flandres séant à Gand a la connoissance , & qui de-là sont portés au grand conseil à Malines.

A cela près , la ville de Tournai a conservé son rang d'état particulier totalement indépendant des états de la Flandre , avec les mêmes attributs & privilèges qui appartiennent à des états plus considérables : aussi le souverain est-il inauguré spécialement dans la ville de Tournai ; & l'on fait à cette ville la demande des aides & subsides en particulier tout comme aux états d'une grande province. Les magistrats seuls ne sont pas qualifiés à y donner leur consentement ; mais ils doivent demander aussi celui des bannières , c'est-à-dire , des corps de métiers.

Les états de Tournai sont composés d'un député , de l'évêque de Tournai , premier seigneur haut-justicier , du doyen de l'église cathédrale , d'un député du chapitre , des abbés de Saint-Martin & de Saint-Mard à Tournai , des baillis des terres de Mortagne , Rumès , Pecq , Warcoïn & Epierres qui sont les seigneurs haut-justiciers du Tournésis ; d'un conseiller-pensionnaire , d'un greffier & d'un trésorier ; mais de ces trois derniers , il n'y a que le pensionnaire qui ait voix ; & encore n'est-elle que consultative.

L'abbé de Saint-Amand & l'abbé du Château

étoient aussi membres des états du Tournesis avant que Saint-Amand & Mortagne n'eussent été démembrés du Tournesis par les traités d'Utrek en faveur de la France. On soutient néanmoins de la part de l'impératrice que l'abbaye du Château fait partie des dépendances de Mortagne qui, conformément aux mêmes traités doivent appartenir à Sa Majesté, mais que la France détient.

A R T I C L E X.

Des terres franches.

Les terres nommées franches étoient originai-
rement des terres indépendantes, qui dans la suite
du tems ont été unies ou incorporées dans l'une
ou dans l'autre province.

Mais cette union n'a proprement pour objet que
la juridiction du conseil de la province. Il y a
même quelques-unes de ces terres qui, sans être
unies à aucune province, ont été soumises immé-
diatement au ressort du grand-conseil.

Du reste, à la réserve de la juridiction, les
terres-franches ont conservé pendant long tems
une exemption entière de toute sorte d'impositions
& encore aujourd'hui elles ne contribuent avec
aucune province.

Le souverain des Pays-Bas étoit néanmoins dans
l'usage d'y faire loger ses troupes ; & ce fut pour
faire cesser la charge des logemens & pour en com-
penser la dépense, que vers l'an 1674 on commença

à imposer à chacune des terres-franches une certaine quantité de rations de fourrage par jour, payables en argent, chaque ration évalué à quinze sols.

Ces impositions qu'on continue de nommer rations sont devenues permanentes, & le gouvernement les augmente dans une certaine proportion toutes les fois que le souverain demande des subsides extraordinaires aux états des provinces.

Les terres-franches paient leurs impositions à un receveur particulier, nommé le receveur des terres-franches, qui, comme les autres receveurs de Sa Majesté, est comptable à la chambre des comptes & qui fait passer les fonds de son entreprise à la recette générale des finances.



CHAPITRE XXII.

Des privileges des provinces.

ARTICLE PREMIER.

Des privileges communs à toutes les provinces

EN général les peuples ne peuvent être chargés d'impôts sans le consentement des états des provinces.

Chacun doit être jugé par son juge compétent, établi d'ancienneté pour administrer la justice.

Personne

Personne ne peut être évoqué en justice hors du pays, nommément pas à la cour de Rome.

Ces privilèges sont communs à toutes les provinces. Il est à remarquer néanmoins que la partie de la Flandre cédée à la France par les traités d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue, & retrocédée à la maison d'Autriche par ceux d'Utrek, de Radstat & de Baaden, est régie par rapport aux subsides sur le pied qu'elle étoit sous le gouvernement François.

Les subsides annuels & ordinaires y sont imposés par la seule autorité de Sa Majesté, & ce n'est que pour le subside extraordinaire qu'on demande le consentement des administrations de ce pays dont on se passeroit même, si elles s'opiniâtroient à ne pas condescendre aux demandes du gouvernement : aussi l'empereur Charles VI & son héritière n'ont fait à leur inauguration aucuns sermens aux peuples de la Flandre retrocédée, & cette cérémonie n'a consisté qu'à recevoir dans la ville d'Ypres le serment de fidélité des peuples.

Dans toutes les provinces, le souverain reçoit, lors de son inauguration, le serment des peuples représentés par les états, & leur en prête un de son côté, par lequel il leur promet en général qu'il les gouvernera comme bon & léal seigneur, & qu'il conservera leurs privilèges, coutumes & usages : ainsi ce n'est que dans les provinces de Brabant & de Limbourg que le serment du souverain porte sur des privilèges exprimés en détail, ainsi qu'on va le voir.

ARTICLE I I.

De la joyeuse entrée de Brabant & de Limbourg.

LA joyeuse entrée consiste aujourd'hui dans un recueil de cinquante-neuf articles d'anciens privilèges ; dont le souverain lors de son inauguration promet sous serment l'observation aux états de Brabant & de Limbourg.

Cette dernière province est unie au Brabant depuis la conquête qu'en fit Jean premier, duc de Brabant en 1288 ; & en conséquence de cette union confirmée irrévocablement par un traité du 4 novembre 1415, les dispositions de la joyeuse entrée sont communes aux habitans des deux provinces. Les états de Brabant assistent en corps à la cérémonie de l'inauguration, & ceux de Limbourg par députés. Depuis 150 ans elle s'est faite constamment à Bruxelles, nonobstant les protestations de la ville de Louvain, où les inaugurations se célébroient autrefois. Voici les principaux articles de la joyeuse entrée, tels qu'ils ont été accordés par l'impératrice-reine le 20 avril 1744 aux états de Brabant & de Limbourg, & jurés au nom de Sa Majesté par son altesse royale le duc Charles de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas.

I. Sa Majesté leur fera bonne, équitable & léale dame : elle ne les gouvernera pas par sa force, ni par volonté, ni autrement que par droit & sentence & devant les juges ordinaires.

III. Sa Majesté n'entreprendra pas de guerre pour causes concernant les pays de Brabant & de Limbourg , que du consentement des villes & pays de Brabant ; elle ne prendra pas d'engagement tendant à rétrécir les limites ou à diminuer les droits , libertés ou privileges des mêmes pays.

IV. Sa Majesté prendra le titre & les armes de Lothier , de Brabant , de Limbourg & du marquisat du Saint - Empire. D'après ces titres & armés , elle fera graver un sceau distingué de ses autres par une marque notable , lequel devra toujours demeurer dans le Brabant , & dont on scellera toutes choses concernant les pays de Brabant & d'Outre - Meuse sans en sceller d'autres : de plus , ces actes seront dépêchés par l'un des secretaires de S. M. ordonné pour les affaires de Brabant.

V. Sa Majesté composera son conseil de Brabant de sept personnes , dont l'un fera chancelier & scelleur natif de Brabant , sachant les langues latine , valone & flamande , qui gardera le sceau de Brabant , quatre autres seront Brabançons , ou devront posséder une baronnie d'estoc par eux-mêmes ou du chef de leurs femmes , & les deux autres pourront être étrangers au choix de S. M. pourvu qu'ils sachent le flamand.

Par ce conseil ainsi composé , & par les autres personnes que S. M. trouvera bon d'y ajouter , elle fera traiter & expédier toutes les affaires du pays de Brabant & d'Outre - Meuse concernant la justice & ce qui en dépend , soit provisions ordé-

naires de justice, statuts, édits, ordonnances ou mandemens, & ne fera ledit conseil soumis à d'autres ordres de S. M. ou de son gouverneur-général ou gouvernante-générale.

Les conseillers & secrétaires, avant que de prendre possession de leurs places, jureront aux états qu'ils ne concourront jamais à aucun acte tendant à aliéner ou à engager aucune partie des pays de Brabant ou de Limbourg, sans le consentement des états.

S. M. fera corriger, par le conseil des nobles & des bonnes villes de son pays de Brabant, les prévarications que les conseillers, le scelleur ou les secrétaires pourroient commettre au fait de leur office.

VI. Les membres du conseil de Brabant devront être Brabançons & nés de légitime mariage, ou possédant une baronnie d'estoc, à la réserve de deux conseillers exceptés par l'article V.

VII. Le conseil se tiendra dans le lieu où S. M. résidera en Brabant, & pendant les absences de S. M. dans un lieu commode de la province.

La chambre des comptes sera tenue ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent.

VIII. Les lettres-patentes ou clauses qui s'expédieront au conseil de Brabant, seront conçues dans la langue que l'on parle aux lieux, pour lesquels elles sont destinées.

IX. Le chancelier ou scelleur du conseil de Brabant devra être né de légitime mariage & Bra-

bançon, ou possédant une baronnie d'estoc, sachant les trois langues énoncées article V, & en fera le serment rappelé au même article.

Les secretaires de S. M. en Brabant, & le clerc du registre de ses fiefs, c'est-à-dire, le greffier de la cour féodale, seront nés Brabançons, sauf que S. M. pourra établir au conseil de Brabant deux secretaires qui ne soient pas Brabançons.

X. Les chancelier & gens du conseil, les secretaires & les gens de la chambre des comptes en Brabant, les clerks, droffarts, gruyer, wautmaître & tous autres officiers, même ceux du plat pays, les bourgmestres & échevins des villes, & tous autres qui administrent la justice, soit de la part de S. M. ou de ses vassaux, jureront l'observation de la joyeuse entrée.

XI. Les pays de Limbourg & d'Outre-Meuse demeureront unis à jamais au Brabant.

XII. Ceux qui prendront en ferme les thonlieux de S. M. ou qui y auront part, ne pourront, pendant la durée de cette ferme, être reçus dans les magistrats des villes, non plus que ceux qui ont part aux monnoies.

XVI. Si quelqu'un se trouve appréhendé dans les pays de Brabant ou d'Outre-Meuse, S. M. ne le fera ni ne le laissera conduire prisonnier hors des mêmes pays.

XVII. Sa Majesté ne fera battre aucuns deniers en Brabant, sinon de l'avis & du consentement des états, & ce denier ne pourra être altéré.

B b iii

XVIII. Tous officiers en Brabant devront être nés en légitime mariage.

XIX. Sa Majesté ne fera grace d'un homicide à personne, à moins qu'auparavant il n'ait satisfait les parens du défunt.

XXI. Sa Majesté ne souffrira pas qu'un Brabançon puisse faire saisir ou attraire en justice un autre Brabançon hors de la province, & les contrevenans seront condamnés à deux cents marcs d'or ou autrement corrigés à l'arbitrage du conseil de Brabant.

XXIV. Ceux qui trahiront contre S. M. ses pays de Brabant ou d'Outre-Meuse, ou qui donneront des secours aux ennemis des mêmes pays, encourront confiscation de corps & de biens, & S. M. ne leur fera grace à l'effet de demeurer dans les mêmes pays que sur consentement des états.

XXIX. Les villes & terres que S. M. ajoutera à son pays de Brabant, par droit de conquête avec les armes des Brabançons, y seront unies & jouiront des privilèges de Brabant.

XXX. Si quelqu'un desire qu'il soit procédé à l'abornement de ses terres avec celles de S. M. elle y consentira.

XXXIII, XXXIV & XXXV. Ces articles établissent la liberté de la chasse par-tout le Brabant, à la réserve des bois de Soigne, de Zaventerloot, de Grootheyft, de Meerdaele & de Grootenhout, & des franchises garennes reconnues pour telles depuis l'an 1367.

XXXVII. Le bailli du Vallon-Brabant devra être Brabançon, ainsi que ses officiers subalternes.

XXXVIII. Les officiers subalternes de S. M. & receveurs particuliers devront être Brabançons, de même que les châtelains des châteaux de Brabant, à moins qu'ils ne possèdent des biens d'estoc dans ledit pays de Brabant, soit de leur chef ou par mariage.

XLI. La ville d'Anvers, ses appartenances & dépendances demeureront unies à toujours au Brabant, de même que la ville de Nivelles.

XLII. Lorsque S. M. fera convoquer les états de Brabant & d'Outre-Meuse, cette convocation se fera toujours quinze jours avant celui désigné pour l'assemblée, à moins que l'objet de l'assemblée ne requiert une grande célérité. Pour éviter quelques inconvéniens, ces assemblées se tiendront dans un lieu commode, où les états puissent aller avec sûreté & s'en retourner de même.

Chacun pourra y dire librement son opinion, sans pour cela encourir l'indignation ou la disgrâce de S. M. ou de quelqu'autre en aucune façon.

XLIII. S. M. tiendra sa cour féodale dans le lieu où elle résidera dans son pays de Brabant, & en cas d'absence, elle autorisera un homme de biens qualifié à être conseiller en Brabant, lequel en son absence recevra les hommages de fiefs, tiendra les plaids dans le lieu où sera la résidence du conseil de Brabant.

XLVI. S. M. n'accordera aucuns privilèges aux

nations tenant leur station dans son pays de Flandres, qui pourroient redonder au désavantage de son pays ou habitans de Brabant.

XLVIII. S. M. tiendra unis à son pays de Brabant les pays & villes de Heusden & de Gertrudenberg, si avant qu'elle peut le faire en droit & raison.

L. Sa Majesté promet que les pays & ville de Grave, le pays de Cuyek, Kessel & Oyen, demeureront toujours annexés au Brabant, si avant qu'en droit il se pourra faire.

LVII. Aucune abbaye, prélature ou dignité ne sera donnée en commande, & S. M. s'employera pour obtenir du siege de Rome une réduction des annates, moyennant que les prélats & monasteres se chargent de la dépense nécessaire pour cette réduction.

LVIII. Sa Majesté confirme en général aux prélats, nobles, villes & à tous ses sujets du pays de Brabant & d'Outre-Meuse tous les droits, franchises, privileges, chartres, coutumes, usages & autres droits qu'ils ont & qui leur ont été donnés par les ducs & duchesses de Brabant, ainsi que ceux dont ils ont joui & usé, nommément les additions à la joyeuse entrée du duc Philippes le Bon, du 20 septembre 1451 & du 28 novembre 1457, ainsi que les additions de l'empereur Charles V des 12 & 26 avril 1515.

LIX. Sa Majesté n'alléguera pas qu'elle n'est pas tenue d'observer lesdits droits, privileges & usages

confirmés en général , par la raison qu'elle ne les auroit pas accordés ou promis en particulier.

S'il arrivoit que S. M. cessât d'observer les privilèges en tout ou en partie , elle consent qu'en ce cas ses sujets cessent de lui faire service jusqu'à ce que les contraventions aient été réparées.

Les officiers établis contre la disposition de la joyeuse entrée , seront incontinent destitués.

Outre les articles de la joyeuse entrée , le souverain promet aussi en particulier l'observation des additions de Philippe le Bon & de Charles V , rappelées article LVIII ; mais ces additions n'ont guere pour objet que des arrangemens temporaires dont il ne s'agit plus aujourd'hui , ou des dispositions qui ont été insérées dans les joyeuses entrées postérieures : il n'y a que les articles suivans qui méritent d'être remarqués.

Par l'article II de l'addition de Philippe le Bon de 1451 , le souverain promet de garantir ses sujets contre tout exercice indu de la juridiction ecclésiastique ; & par l'article XIII , il proscriit l'acquisition des biens immeubles par les mains-mortes.

Par la seconde addition de Charles V du 26 avril 1515 , accordée à la demande des députés des villes , franchises & du plat pays de Brabant , le souverain promet que les cours spirituelles pour le Brabant , seront établies dans la province.

Article V. Qu'il n'accordera à aucun particulier , de quelqu'état , nation , pays ou condition qu'il soit , des lettres de répit , sinon *in formâ juris* ,

sous caution à mettre en Brabant, & que ces lettres ne seront accordées qu'une fois.

Art. VI. Que les soi-disants Égyptiens entrant dans le Brabant, seront punis de mort.

Art. XIII, XIV & XV. Que les mains-mortes ne pourront acquérir des biens immeubles dans le pays de Brabant & de Limbourg, sans le consentement du souverain & des gens de la loi des chefs-villes sous lesquelles les biens sont situés.

Il est à remarquer que la joyeuse entrée, dont le texte original est flamand, étant conçue dans un langage fort ancien, il y regne des obscurités qui souvent ont donné lieu aux états de former des prétentions aussi déplacées que peu soutenables.

A R T I C L E I I I .

La bulle d'or de Brabant.

L'EMPEREUR Charles IV de la maison de Luxembourg accorda en 1349 à Jean III, duc de Brabant, le fameux privilège de la bulle d'or, qu'on nomme la bulle d'or brabantine, par laquelle il est interdit par forme d'édit perpétuel à tous princes ecclésiastiques ou séculiers, juges & tribunaux de l'Empire, d'exercer aucune juridiction sur les habitans des duchés de Brabant, de Limbourg & de leurs dépendances, de les citer, évoquer ou arrêter en leur personne ou bien dans quelque sorte de cause que ce puisse être, criminelles, réelles ou personnelles.

Cette bulle fut confirmée par l'empereur Sigismond en 1424, & par l'empereur Maximilien en 1512.

L'empereur Charles V, en ajoutant à ces confirmations la sienne du 3 juillet 1530, donnée de l'avis des états de l'Empire, commit l'exécution de la bulle au conseil de Brabant, qu'il constitua à cet effet vicaire impérial, « avec autorité de procéder contre tous contrevenans, princes ou membres de l'Empire, séculiers ou ecclésiastiques, de quelque rang ou condition qu'ils puissent être, comme contre des rebelles & les condamner à une amende de deux cents marcs d'or, applicables pour une moitié au fisc impérial, & pour l'autre au duc de Brabant, & les prier de leurs droits, rangs, honneurs & dignités, & même de les mettre au ban de l'Empire, ordonnant bien expressément que tout ce que le conseil de Brabant fera & décernera dans cette matière, aura la même force & vigueur comme s'il eût été fait & décerné par l'empereur même. »

Le conseil de Brabant a souvent fait usage de l'autorité qui lui est accordée relativement à l'exécution de la bulle d'or, mais presque jamais sans exciter des murmures & plaintes de la part des princes & des tribunaux de l'Empire, dont il réprimoit la juridiction.

Aussi a-t-il été stipulé par les traités de Westphalie, & plus particulièrement encore par les dernières capitulations impériales, « que les abus

» introduits sous le prétexte de la prétendue bulle
 » d'or de Brabant, seront abolis, & qu'en cas
 » de besoin l'on prêtera assistance efficace par
 » droit de représailles aux états qui sont lésés
 » par ladite bulle brabantine.

Cette prétention des états de l'Empire a été
 poussée fort loin. Il est juste de distinguer la bulle
 même d'avec l'abus qu'on peut en faire contre
 son intention; mais il n'est pas dans les règles du
 droit public que sur des allégations vagues, on
 cherche à restreindre ou à faire cesser un pri-
 vilege acquis légitimement au duc de Brabant &
 à ses sujets.

ARTICLE IV.

Privilege particulier de la Gueldre.

LE traité de Venlo du 12 septembre 1543, par
 lequel la Gueldre reconnut la domination de l'em-
 pereur Charles V, contient un recueil des privi-
 leges de cette province.

Il y est dit, article V, que le souverain instituera
 une chancellerie dans la province pour y adminis-
 trer la justice, sans que personne puisse être assu-
 jetti à une juridiction étrangère; & article VI,
 que Charles V confirmera le privilege de *non evocando*,
 accordé aux Gueldrois à l'égard de l'Em-
 pire par les empereurs ses prédécesseurs.

Le traité de Venlo est confirmé sous serment
 par chaque souverain à son inauguration, &

lorsque l'empereur Charles VI céda différens districts du haut quartier de la Gueldre au roi de Prusse & aux Etats-généraux des Provinces-Unies; par les traités d'Utrek & de la barrière, la conservation des privilèges de la province fut nommément stipulée en faveur des districts cédés: aussi ces deux puissances ont-elles établi chacune en cette conformité, un nouveau conseil supérieur de justice dans les districts cédés, savoir, le roi de Prusse dans la ville de Gueldres, & les Etats-généraux dans celle de Venlo.

ARTICLE V.

Privilege particulier de la province de Flandres.

PAR un acte que l'empereur Charles V accorda le 7 mai 1555 à la demande des quatre membres de Flandres, il fut déclaré, en considération de leurs services & par grace spéciale, que désormais les sujets natifs des provinces où les Flamands sont exclus des emplois, ne pourront réciproquement être admis dans aucun emploi dans le pays & comté de Flandres, exceptant néanmoins de cette règle les lieutenans ou gouverneurs & les chevaliers de la toison d'or.

ARTICLE VI.

Privilege particulier du Hainaut.

SUIVANT les chartres de cette province, un

étranger est inhabile à y posséder des emplois ; à moins que d'y avoir résidé dix ans & d'être natif d'une province dans laquelle ceux du Hainaut sont réciproquement admis à leur état & office.

ARTICLE VII.

Privilege particulier de la province de Namur.

PENDANT l'assemblée des Etats-généraux convoqués à Gand en 1559 à l'occasion du départ du roi Philippes II pour l'Espagne, les états de Namur supplièrent ce prince de leur consentir & accorder « que personne non-natif du pays de Namur ne » pourroit dorénavant avoir, obtenir ou desservir » aucun état ou office audit pays, soit de justice, » de conseil ou autrement. »

Sur cette demande générale, le roi leur accorda, en considération de leurs services & par grace spéciale, un privilège limité, daté de Gand le 9 août 1559, portant que « nuls étant natifs des » pays lesquels lesdits de Namur sont exclus de » pouvoir desservir aucuns offices, ne seront dorénavant reçus ou admis à desservir aucun office » audit pays de Namur, pourvu toutefois qu'en » cette déclaration ne soient compris les gouverneurs & chevaliers de la toison d'or. »

Il résulte de là, que les sujets nés dans les provinces où les Namurois ne sont pas admis à posséder des emplois, sont & doivent réciproquement être exclus de tout emploi dans celle de Namur ;

c'est à quoi se réduit le privilege tel qu'il subsiste aujourd'hui : les états de Namur ayant cherché souvent à l'étendre plus loin, le gouvernement a constamment réprouvé leur prétention ; & encore en dernier lieu par un décret du comte de Cobenzl ; ministre plénipotentiaire du 6 septembre 1757 ; rendu après une mure & longue délibération du conseil privé de Sa Majesté.



CHAPITRE XXIII.

Des droits des seigneurs particuliers.

IL n'y a pas de regle générale sur les droits appartenans dans les Pays-Bas aux seigneurs territoriaux ; non-seulement l'usage varie à cet égard dans chaque province, mais aussi dans les différents districts de chacune.

Les droits des seigneurs reçoivent leur détermination du titre particulier de l'acquisition de la seigneurie ou d'une possession ancienne. En général, il leur appartient d'établir les officiers de justice & de police qui exercent la juridiction en leur nom.

Ils ont le droit de chasse & de pêche, dont néanmoins ils ne peuvent user que sur le pied établi par les loix publiques de l'état, celui de planter à leur profit le long des grands chemins, celui

d'avoir une place distinguée dans l'église paroissiale, & quelquefois de conférer des bénéfices ecclésiastiques & de se faire présenter l'eau bénite par le curé.

Les amendes & confiscations appartiennent aussi à la plupart des seigneurs ; plusieurs succèdent aux biens des bâtards ou à ceux qui viennent à vaquer faute d'héritier légal ; mais pour cette dernière prérogative, il faut un titre bien constaté, sans quoi elle seroit adjugée au souverain.

Dans quelques provinces, les seigneurs jouissent aussi des lots & ventes qui consistent dans le cinquième, le dixième, le vingtième ou autre denier du prix des aliénations ou des engagées des fonds.

Dans aucune province ils n'ont le droit d'opprimer impunément ceux qui cultivent la terre. Le moindre paysan qui seroit lésé par son seigneur, l'attire en justice devant son juge compétent, & à cet égard devient son égal, parce que la justice s'administre aux foibles comme aux puissans.

CHAPITRE XXIV.

De l'université de Louvain.

LUNIVERSITÉ de Louvain fut fondée en 1426 par Jean IV, duc de Brabant ; elle fut dès le moment de son érection sous le gouvernement d'un recteur

recteur , à qui l'on transféra le droit d'exercer sur les suppôts , soit ecclésiastiques ou laïcs , toute la juridiction ordinaire & contentieuse qui appartenoit auparavant dans Louvain au souverain , au magistrat , ou au chapitre de Saint-Pierre dans la même ville.

Il y eut à cet égard des cessions expresses en faveur du recteur ; mais l'exercice illimité de cette juridiction reçut dans la suite des restrictions , surtout en ce qui concerne les affaires criminelles , par les réglemens de nos souverains , nommément par celui de 1617 , dont il sera parlé plus bas.

L'université est divisée en cinq facultés , savoir , la théologie , le droit canon , le droit civil , la médecine & les arts qui embrassent dans la généralité les différentes sciences qu'on enseigne.

Le recteur est choisi par tour dans chacune des cinq facultés ; d'abord il devoit être changé de trois mois en trois mois , mais en 1476 le duc Charles le Hardi fixa la durée du rectorat à six mois.

Outre le recteur , l'université a encore deux officiers principaux , savoir , le chancelier & le conservateur des privilèges.

La dignité de chancelier est attachée à celle de prévôt du chapitre de Saint-Pierre à Louvain ; c'est lui qui confère les grades académiques , & en son absence le doyen du même chapitre.

Le conservateur des privilèges est chargé par état de les soutenir & défendre ; il est juge dans

plusieurs cas relatifs au maintien & à l'exécution des privilèges.

L'université a encore différens officiers inférieurs, tels qu'un dictateur, un syndic, un avocat-fiscal, un secrétaire, un bibliothécaire & des bedeaux.

Le saint-siège & nos souverains lui ont accordé de très-beaux privilèges; le plus considérable est celui en vertu duquel le corps de l'université & la faculté des arts en particulier sont en droit de nommer à un très-grand nombre de bénéfices de patronage ecclésiastique, soit simples ou à charge d'ames, non-seulement dans toute l'étendue des Pays Bas, mais aussi au pays de Liege, où néanmoins le droit de nomination n'a lieu que pour les bénéfices qui sont privativement de la collation du saint-siège.

L'université a quarante-deux collèges, dont un est destiné particulièrement pour les humanités, & quatre pour la philosophie; la théologie, le droit, la médecine & les mathématiques s'enseignent aux Halles, édifice spacieux qui appartenoit anciennement au corps des drapiers, & que l'université a fait rétablir avec beaucoup de magnificence en 1685.

Les langues hébraïque, grecque & latine, & l'histoire s'enseignent aux collèges des trois langues, fondé en 1517 par Jérôme Busleyden, ami d'Erasme & conseiller du grand-conseil de Malines. C'est là où on donne les leçons de la langue française.

Quoique la philosophie ne s'enseigne que dans les quatre colleges dont il est parlé ci-dessus, cependant la faculté des arts a encore une école particulière nommée *viens*, où l'on soutient les theses publiques de la philosophie, où se font les examens & les épreuves pour la distribution des places à la fin de chaque cours de philosophie, & où depuis 1755, on montre les expériences de physique. C'est aussi dans cette école que le professeur de la philosophie morale & celui d'éloquence chrétienne donnent leurs leçons.

Les professeurs de l'université sont au nombre de cinquante-huit, savoir, huit pour la théologie, six pour le droit canon, sept pour le droit civil, un pour le droit public, dont la chaire vaque depuis trois ans; huit pour la médecine, seize pour la philosophie, un pour les mathématiques, un pour la philosophie morale, un pour l'éloquence chrétienne, un pour l'histoire latine, un pour la langue hébraïque, un pour la langue grecque; un pour la langue françoise, & cinq pour les humanités qui s'enseignent au college de la Sainte-Trinité.

Quatorze de ces leçons sont à la collation de S. M., savoir; quatre en théologie, un en droit canon, deux en droit civil, la leçon du droit public, quatre en médecine, la leçon de mathématiques & celle de la langue françoise. Les autres ont différens collateurs; mais les principales dépendent du magistrat de Louvain.

Il y a dans cette université un très-grand nombre

de riches & belles fondations établies par des particuliers & destinées à l'entretien des écoliers. La subsistance que donnent ces fondations s'appelle une bourse. S. M. y a aussi un college, fondé en 1579 par le roi Philippes II, pour des étudiants en théologie destinés à la cure d'ames : son revenu fut composé de pensions sur des abbayes ; mais quelques unes de ces maisons étant passées sous la domination de la France, les fonds qui restent au college ne suffisent plus que pour l'entretien de cinq écoliers.

Cette université, favorisée de tant d'avantages & dirigée par les loix d'une discipline sévère, parvint en peu de tems au plus haut degré de considération que puissent donner les sciences. Sa réputation se répandit par toute l'Europe, & le saint-siege la regarda comme le plus ferme appui de la foi catholique, de l'ancienne doctrine de l'église & de la bonne morale : elle forma des hommes d'un mérite éclatant dans toutes sortes de sciences ; & ce qui n'ajoute pas peu à sa célébrité, c'est qu'elle compte parmi ses élèves l'empereur Charles V ; & son précepteur Adrien-Florent Boyens, que ses vertus & la reconnoissance de l'empereur éleverent au souverain pontificat sous le nom d'Adrien VI.

Pendant comme les meilleurs établissemens sont sujets à perdre de leur solidité, qu'on se relâche sur la discipline, l'université de Louvain éprouva cette vicissitude pendant les troubles des

Pays-Bas ; mais les archiducs Albert & Isabelle , souverains de ces provinces , eurent à peine conclu la treve avec les Provinces-Unies , que dans la vue de réformer les abus qui s'étoient glissés dans l'université , ils en firent faire la visite par des commissaires , & ce fut sur les notions résultantes de cette visite qui dura près de quatre ans , qu'ils firent émaner le 18 avril 1617 un règlement célèbre , qui fait aujourd'hui la loi de l'université , tant sur la juridiction que sur les devoirs des professeurs , les grades académiques , la conduite & la discipline des écoliers.

Ils nommerent en même tems un commissaire qui fut chargé de veiller de leur part à l'exécution du règlement ; mais un arrangement si salutaire ayant dans la suite été perdu de vue , le duc Charles de Lorraine , gouverneur-général des Pays-Bas , le fit revivre par un décret du 18 juillet 1754 , portant établissement permanent d'un commissaire royal , chargé de procurer & de maintenir l'exécution des édits , ordonnances & décrets émanés successivement pour la direction , la discipline & la police de l'université , avec ordre , tant au recteur qu'aux doyens des facultés , de lui donner d'abord les notions & les informations qu'il jugeroit à propos de leur demander.

Le 13 février de l'année suivante , il fut émané sur la proposition du commissaire royal un règlement de S. M. , qui détermine sur un pied nouveau le tems d'habitation qui est requis dans l'université

à l'effet d'être admis aux grades académiques, les exercices & les épreuves qui doivent précéder cette admission & le tarif des droits à payer. On supprima aussi par ce règlement différentes parties de dépenses superflues, partie introduites par le luxe des écoliers, & autorisées en partie par l'avidité de quelques-uns des professeurs.

L'université a une bibliothèque nombreuse, rassemblée dans un édifice magnifique, construit pour cet effet en 1724. Le gouvernement lui a assuré en 1759 une augmentation considérable de fonds, moyennant une taxe modique imposée sur tous les grades académiques,

Pendant la même année on établit une imprimerie académique, qui sera d'une grande utilité & produira un revenu notable à l'université.

Elle a aussi un théâtre anatomique dont la construction réunit le goût, l'élégance & la commodité, de même qu'un jardin botanique & un laboratoire de chymie.

Il est statué par différentes ordonnances & édits, nommément par ceux de 1695 & de 1731, & établis d'ailleurs par un usage constant, que personne ne peut être reçu aux dignités, offices ou bénéfices ecclésiastiques ou civils, requérant le degré de licencié, non plus qu'à la profession d'avocat, à moins que d'avoir pris ce degré dans l'université de Louvain.

Il est réglé aussi par différentes ordonnances, que personne ne peut exercer l'art de la médecine dans

les Pays-Bas, à moins que d'avoir pris les degrés à Louvain & d'avoir été examiné & approuvé par les docteurs de cette université, ou par les médecins du corps du souverain. Nos princes se sont réservés d'ailleurs d'accorder pour cet effet des permissions spéciales à d'autres sujets qui, à cause de leur grande science & expérience, & après un examen préalable, auront été jugés dignes d'une telle distinction.

La faculté des arts de Louvain a depuis longtemps le droit privatif de donner seule des cours publics de philosophie dans toute l'étendue des Pays-Bas; mais il n'y avoit en vigueur aucune loi portant défense de faire des cours de philosophie dans les pays étrangers, lorsqu'en 1755 le gouvernement jugea à propos d'en faire émaner une nouvelle sur cet objet.

Outre le préjudice que souffroit l'université de Louvain par l'inexécution des anciennes loix, notamment de l'édit du 4 mars 1569, il en résulta une exportation inutile d'argent, & l'expérience prouvoit d'ailleurs que ce séjour des jeunes gens dans les universités étrangères, faisoit naître souvent dans leur esprit des impressions aussi contraires au service de Sa Majesté qu'au bien commun du pays.

Ces motifs donnerent lieu à l'émanation de l'édit du 22 décembre 1755, « portant défense sous de » grosses peines à tous sujets de Sa Majesté, de » quelque état ou condition qu'ils soient, d'aller

» faire des cours de philosophie publics ou privés
 » ailleurs que dans l'université de Louvain, ou dans
 » d'autres universités soumises à son obéissance,
 » sans une permission spéciale & par écrit du gou-
 » vernement. »



CHAPITRE XXV.

De l'état militaire.

APRÈS la chute de l'empire Romain & l'établissement du gouvernement féodal dans presque toute l'Europe, on ne vit plus pendant plusieurs siècles des troupes réglées tenues constamment sous le drapeau. Charlemagne est le seul qui, dans ces tems reculés, s'écarta de l'usage universel ; il tint sur pied pendant tout le cours de son règne une armée disciplinée & aguerrie, & c'est ce qui le mit en état de faire de si grandes conquêtes.

Aucun autre souverain n'entretenoit des troupes soudoyées ; les possesseurs des fiefs étoient dans l'obligation d'aller à leurs dépens à la guerre pour le service du seigneur suzerain, de mener avec eux un certain nombre d'hommes & de rester armés pendant un certain nombre de jours déterminés. Le pillage tenoit lieu de provision & de solde ; il falloit bientôt en venir à une bataille ou se retirer. Les guerres n'étoient pas longues, & le plus souvent une seule bataille en décidoit.

Tel fut en général l'état militaire de l'Europe, notamment dans les Pays-Bas, jusques vers le commencement du quinzième siècle. En tems de paix nos anciens souverains n'avoient ni troupes, ni magasins, ni subsides de leurs peuples. Leurs domaines bien régis & bien ménagés suffisoient à leurs dépenses & à la magnificence de leur cour; mais pendant la guerre où le duc Philippes le Bon vengea si glorieusement sur la France l'assassinat de son père, il commença à tenir sur pied quelques troupes réglées, pour l'entretien desquelles les états des provinces lui accorderent des subsides.

Elles furent congédiées à la paix d'Arras de 1435, après laquelle ce prince puissant ne tint plus à sa solde que quelques gens de pied nommés ménagers, parce que, éparpillés dans les villes & au plat pays, ils n'avoient pas d'autres garnisons que leurs ménages; mais la France ne tarda pas à mettre nos souverains dans l'obligation de changer de méthode.

Le roi Charles VII ayant pacifié son royaume par l'expulsion des Anglois qui ne possédoient plus que Calais, il conserva sur pied pendant la paix des compagnies réglées de quinze cents gendarmes, composant un corps de neuf mille chevaux: il établit aussi un corps d'infanterie de quatre mille cinq cents archers.

Son exemple fut suivi par Louis XI son fils, prince inquiet, faux & entreprenant, qui, à la faveur de ces troupes réglées, insulta inopinément

les frontières des Pays-Bas, dont les places étoient sans garnison. Il eut sujet de s'en repentir; le duc Charles le Hardi ayant saisi cette occasion pour exposer aux états des provinces en 1471 la nécessité de se tenir constamment en garde contre un voisin armé, dont le caractère insidieux donnoit lieu à appréhender sans cesse des surprises, il en obtint d'abord un subside de cent vingt mille écus, faisant deux cents quarante mille florins par an, pour l'entretien de huit cents lances, sans y comprendre les Bourguignons.

Ce subside fut porté peu de tems après à cinq cents mille écus ou un million de florins, ce qui mit le duc en état d'augmenter ses troupes, en sorte qu'il eut bientôt sur pied deux mille & deux cents hommes d'armes d'ordonnance, ce qui faisoit un corps de dix-huit mille combattans; car ce que l'on nommoit hommes d'armes ou lances, étoit un composé de combattans, partie à cheval, partie à pied, sans y comprendre les conducteurs & les lieutenans.

C'étoit la plus belle maison de l'Europe & la mieux tenue; les réglemens que Charles le Hardi lui donna, ont été admirés comme des chefs-d'œuvres. Ce fut lui qui renouvela la pratique des Romains, d'enfermer les troupes dans un camp retranché; il connoissoit profondément l'art militaire, mais une présomption excessive l'entraîna dans les plus grands malheurs, ainsi qu'on l'a vu au commencement de cet ouvrage.

Pendant les troubles qui suivirent sa mort, cette belle milice fut licenciée, & on cessa d'entretenir des troupes sous le drapeau en tems de paix : on en levoit pour la guerre, & on demandoit des subsides aux états pour leur entretien pendant un certain nombre de mois. C'étoit la coutume de les licencier d'abord après une treve ou une paix.

Mais comme les régnés de Maximilien & de Charles V furent marquées par des guerres presque continuelles, elles nourrirent l'esprit martial de la nation, nommément dans les provinces dont les peuples cultivoient moins le commerce : aussi les troupes belgiques de ces deux empereurs n'acquiescent-elles pas moins de célébrité par leur valeur que par l'excellence de leur discipline. La cavalerie, nommée bandes d'ordonnance, étoit regardée comme une milice unique : c'étoit l'école militaire de la noblesse.

Charles V qui, par une longue & heureuse expérience en connoissoit tout le prix, résolut en 1547, de tenir constamment sur pied, pour garantir ses frontières contre toute attaque soudaine, un corps de bandes d'ordonnance de trois mille chevaux avec chef & capitaines, ayant charge de les mener, conduire, & toujours tenir prêts, bien montés, armés & en bon point; & il leur accorda des exemptions & des privilèges considérables, qui dans la suite furent confirmés & maintenus par les princes ses successeurs.

Lorsqu'en 1559. Philippe II quitta les Pays-

Bas, il distribua, à l'exemple de son pere, cette cavalerie en quatorze cornettes, & en donna la conduite à quatorze des plus grands seigneurs du pays, tous chevaliers de la toison d'or, excepté **Henri de Brederode**, issu des anciens comtes d'Hollande.

Il n'est pas possible de fixer l'époque précise de la suppression des bandes d'ordonnance ; mais dans le recueil de nos placards, aucune ordonnance ou règlement n'en fait mention qu'après le 29 novembre 1671.

La guerre civile des Pays-Bas obligea **Philippe II** à y entretenir une armée ; outre les bandes d'ordonnance qui lui restèrent attachées, il eut sous ses drapeaux, après la réconciliation des provinces Vallones en 1579, un corps considérable d'infanterie nationale des Pays-Bas, qui le servit avec la plus grande distinction ; mais le gros de son armée étoit composé de troupes étrangères, tels que Bourguignons, Espagnols, Allemands & Italiens : il y avoit même un corps de cavalerie Albanoise sous la conduite de **Georges Basta**.

Tous ces étrangers étoient soudoyés par des fonds envoyés d'Espagne, ce qui continua jusqu'à la mort de **Charles II** ; ils avoient des juges, des commissaires & des trésoriers Espagnols qui dépendoient immédiatement de la cour de Madrid, & il y avoit six garnisons destinées particulièrement pour les Espagnols, savoir, celle des châteaux d'Anvers & de Gand, des villes d'Ostende ;

de Nieuport, de Terremonde & Charleroi.

Les ordres pour les troupes étrangères étoient du département du secrétaire d'état & de guerre, au lieu que celles du pays recevoient les leurs par le canal de l'audiencier : celles-ci avoient aussi des commissaires & des trésoriers particuliers subordonnés au conseil des finances & comptables à la chambre des comptes.

Tout cet arrangement fut bouleversé à la mort de Charles II. En 1701 & 1702 le duc d'Anjou, possesseur des Pays Bas, porta le nombre des troupes nationales à trente mille hommes réglés à peu près sur le pied de celles de France. Le roi Louis XIV fournit pour leur entretien quatre cents mille louis d'or par an, & pendant les quatre années qu'elles furent sur pied, le duc d'Anjou trouva moyen d'envoyer encore deux millions de piastres d'Espagne.

Après la bataille de Ramillies, les puissances maritimes qui s'étoient attribuées l'administration des provinces des Pays Bas à mesure qu'on parvenoit à les soumettre, y créèrent un corps de troupes nationales qui, pendant toute la durée de la guerre, n'eut pas de pied fixe.

Ce ne fut que lorsque l'empereur Charles VI eut acquis la possession effective des Pays Bas, par la conclusion du traité de la barrière, que l'on commença à donner à l'état militaire la consistance qu'il a aujourd'hui ; ce monarque, par les articles XXIII & XXIV de sa constitution du 29 mars

1718, établit pour la solde des troupes & pour les autres dépenses militaires une caisse de guerre, à laquelle on assigna pour dotation les aides & subsides des provinces, y compris les revenus des terres-franches.

En 1725 on fit l'incorporation de plusieurs régimens nationaux, dont on composa trois régimens d'infanterie & un régiment de dragons. Tous furent mis sur le même pied que les régimens Allemands de l'empereur, & cet établissement a subsisté depuis, sauf qu'en 1742 il a été levé un nouveau régiment d'infanterie, de sorte qu'actuellement il en a quatre d'infanterie nationale.

Lors de la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, l'impératrice ayant cessé de payer aux Hollandois le subsidé de la barrière, ainsi qu'on l'a vu chapitre X, Sa Majesté s'est trouvée en état d'entretenir dans les Pays-Bas & au moyen des revenus de ces provinces, un corps d'environ vingt-cinq mille hommes; il consistoit en quatre régimens d'infanterie nationale, & six régimens d'infanterie Allemande, chacun de quatre bataillons, & de deux compagnies de grenadiers, faisant ensemble quarante bataillons, & vingt compagnies de grenadiers; en un régiment de cuirassiers Allemands, en un régiment de dragons du pays, un corps national d'artillerie de six cents cinquante hommes, y compris les gens du train des pontons, & un détachement d'environ trois cents hommes du corps Allemand d'artillerie, outre une assez forte brigade

du génie & un grand nombre d'officiers-généraux & d'invalides.

Sur la fin de l'année 1756, la plus grande partie de ces troupes marcha en Bohême contre le roi de Prusse. Au mois d'octobre de la même année, on leva dans les Pays-Bas trois compagnies franches, chacune de cent dix-sept hommes, dont cinquante huit à cheval & cinquante-neuf à pied. Pendant le mois de juillet de l'année 1758, on y ajouta encore trois autres compagnies de la même force & de la même composition, tellement que ces six compagnies forment ensemble un corps de sept cents deux hommes, dont trois cents quarante-huit à cheval & trois cents cinquante-quatre à pied. Finalement, au mois de mars de l'année 1759, on leva aussi un corps de garde-côtes d'environ sept cents hommes destinés à éclairer les entreprises que pourroient tenter les Anglois contre les côtes de la Flandre.

Le gouverneur-général & le ministre plénipotentiaire ont par leurs lettres-patentes la surintendance sur la gendarmerie de terre & de mer, ainsi que sur les gouverneurs & capitaines-généraux ou particuliers, & sur tous autres officiers militaires.

Les troupes sont d'ailleurs sous les ordres particuliers du commandant des armes, qui est lui-même sous ceux du gouverneur-général & du ministre plénipotentiaire.

Les dépêches du commandant des armes pour

les militaires qui lui sont subordonnés, de même que sa correspondance avec le conseil aulique de guerre à Vienne, s'expédie par le canal d'un secrétaire aulique de guerre de l'impératrice, que Sa Majesté tient pour cet effet dans le pays, & qui a un bureau composé de plusieurs commis.

Depuis la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, le ministre de Sa Majesté auprès de son altesse royale le gouverneur-général, est proprement le surintendant des finances militaires.

Le ministre a sous ses ordres le chef commissaire de guerre & l'administrateur de la caisse de guerre; celui-ci tient la caisse, reçoit les deniers & fait les payemens; mais il n'en peut faire aucun que sur des ordres & assignations par écrit, signées du ministre; ci-devant il rendoit ses comptes à Vienne à une sorte de chambre des comptes nommée *die hoffkriegs Bouchhalterey*, mais maintenant il les rend tous les ans à un conseil institué depuis quelques années à Vienne, sous le nom de *directorium in publicis & cameralibus*, qui entre autres fonctions est chargé de l'inspection supérieure des finances militaires. Toutes les parties du compte doivent être vérifiées par les assignations du ministre, & après les quittances de ceux qui ont reçu les deniers sur ces assignations.

C'est le chef commissaire qui présente au ministre les états des payemens qu'il s'agit de faire; il tient le contrôle de la recette & de la dépense de la caisse; il arrête les comptes des fonds qui compètent

compétent aux régimens, ainsi que des sommes qui sont dues aux entrepreneurs des différentes fournitures militaires.

Tous les ans il envoie un double de son contrôle au directoire de Vienne, & il en remet particulièrement un, non-seulement au ministre de Sa Majesté aux Pays-Bas, mais aussi au conseil des finances.

Tous les mois il remet aussi au ministre & au conseil des finances une table de l'état effectif des troupes, des pertes & des augmentations qu'elles ont faites & de ce qui manque pour le complet. Il envoie pareillement cette table au directoire, à qui il rend d'ailleurs compte, tous les mois, avec la participation du ministre de tout ce qui s'est passé dans les troupes, & généralement de toutes les opérations relatives à l'administration de l'état militaire.

La justice s'administre aux officiers, aux soldats, ainsi qu'aux autres personnes attachées aux régimens par des juges du régiment même.

Chaque régiment a un auditeur qui dirige l'instruction des procès, soit civils ou criminels, & qui, dans le jugement, a une voix délibérative comme les autres juges. C'est d'ordinaire le major qui préside aux jugemens, soit civils ou criminels.

Dans les matieres civiles, il écheoit appel au conseil aulique de guerre à Vienne.

Il n'y a point d'appel dans les affaires criminelles; mais la sentence ne peut être exécutée

fans l'approbation du colonel propriétaire ou du colonel commandant, si le propriétaire lui a transmis cette portion de son autorité. Le colonel ne peut rien changer à la sentence, soit en diminuant ou en aggravant la peine ; mais il a le droit de faire grace.

Quant à la juridiction sur les états-majors des places, officiers-généraux, secrétaires auliques de guerre & tous autres militaires non attachés aux régimens, l'empereur Charles VI, en supprimant, par l'article XXV de sa constitution du 10 mars 1718, les anciens tribunaux militaires des Pays-Bas, déclara, articles XXVI & XXVII, qu'il seroit établi un auditeur-général des sentences, duquel on pourroit provisionnellement intenter la révision devant le plus ancien ministre de robe d'état, jusqu'à ce qu'il en seroit disposé autrement par un règlement à émaner ; mais ce juge de la première instance ne fut nommé qu'en 1725, en lui donnant le titre de lieutenant-auditeur-général.

Les attributions & les limites de la juridiction de cet officier, furent fixés par un règlement du 3 mai 1736. Tous les militaires non attachés aux régimens sont sous sa juridiction, mais il ne peut en exercer aucune par lui-même, & il lui faut pour chaque cause une délégation spéciale du gouverneur-général.

Il a deux greffiers pour sa judicature, & de ses sentences rendues en matière civile, dont l'objet

principal excède la somme de cinquante florins, argent courant de Brabant, il échoit révision devant une jointe composée du commandant des armes & de deux ministres de robe tirés communément du conseil privé. Cette jointe a aussi un secrétaire particulier.

Les affaires criminelles des militaires qui ne dépendent pas des régimens, doivent être jugées par un conseil de guerre que le gouverneur-général nomme pour chaque cause. Le lieutenant-auditeur-général intervient toujours & dirige l'instruction du procès; mais les sentences de ces conseils de guerre ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées ou par le gouverneur-général des Pays-Bas, lorsqu'elles sont portées sur des délits ordinaires, ou par Sa Majesté, lorsqu'il s'agit des crimes purement militaires.

Les actions purement réelles ne sont pas du ressort des juges militaires, non plus que quelques autres rappellées article VIII du règlement de 1736.

La juridiction ecclésiastique sur les militaires, tant pour le for gracieux que pour le contentieux, étoit confiée autrefois dans les Pays-Bas à un vicaire-général qui recevoit ses pouvoirs du pape. C'étoit d'ordinaire l'archevêque de Malines, & il avoit la faculté de transmettre ses pouvoirs à d'autres par des subdélégations.

Depuis plusieurs années, le confesseur de Sa Majesté est chapelain-major de toutes ses armées, & il a particulièrement la faculté de subdéléguer,

ainsi qu'il le fait pour les différens gouvernemens où les troupes sont répandues.

Du reste, ses pouvoirs n'ont véritablement pour objet que les régimens & les personnes attachées à une armée en campagne. Cependant, le chapelain-major & ses subdélégués ayant constamment cherché à étendre leurs pouvoirs & à les faire opérer à l'égard des militaires de toutes les catégories, ils obtinrent de l'impératrice une déclaration publiée dans les Pays-Bas sous la date du 21 février 1753, qui étoit favorable à leurs prétentions; mais Sa Majesté ayant été informée qu'il pouvoit en résulter de grands inconvéniens, elle jugea à propos de restreindre sa déclaration; & en conséquence de ses intentions, communiquées à son altesse royale le duc Charles de Lorraine, gouverneur-général, par un rescrit du conseil aulique de guerre du 18 mai 1754, ce prince manda à tous les évêques du pays, par lettres circulaires du 15 juin de la même année, « que Sa Majesté » avoit résolu que toutes les personnes militaires » qui ne sont pas immédiatement attachées aux » régimens, aux corps d'artillerie ou à ceux des » ingénieurs & des invalides, seront par pro- » vision soumises à la juridiction ecclésiastique » des évêques & du clergé de leurs diocèses. »

F I N.



T A B L E

D E S C H A P I T R E S

CONTENUS DANS CE VOLUME.

I NTRODUCTION.	Page. 1
CHAP. I. <i>Contenant un tableau historique des Pays-Bas.</i>	2
ART. I. <i>Précis historique de la réunion des dix-sept provinces des Pays-Bas.</i>	ibid.
ART. II. <i>État des Pays-Bas sous Philippe le Bon.</i>	9
ART. III. <i>Etat des Pays - Bas sous Charles le Hardi.</i>	12
ART. IV. <i>Etat des Pays - Bas sous Marie de Bourgogne , l'empereur Maximilien & le roi Philippe le Bel.</i>	14
ART. V. <i>Regne de l'empereur Charles V.</i>	21
ART. VI. <i>Erection des Pays-Bas en cercle de l'Empire , sous le nom de cercle de Bourgogne.</i>	32
ART. VII. <i>Etat des Pays - Bas sous Philippe II.</i>	35
ART. VIII. <i>Paix de Vervins avec la France.</i>	57
ART. IX. <i>Cession des Pays - Bas à l'infante Isabelle.</i>	59

ART. X. <i>Regne des archiducs Albert & Isabelle.</i>	61
ART. XI. <i>Paix avec l'Angleterre.</i>	64
ART. XII. <i>Treuve avec les Provinces-Unies.</i>	66
ART. XIII. <i>Intérêt que prirent les archiducs aux affaires d'Allemagne & aux troubles de Bohême.</i>	68
ART. XIV. <i>Suite du regne des archiducs Albert & Isabelle.</i>	71
ART. XV. <i>Regne de Philippe IV.</i>	75
ART. XVI. <i>Paix avec l'Angleterre en 1630.</i>	76
ART. XVII. <i>Guerre entre l'Espagne & la France. Paix de Munster avec les provinces.</i>	77
ART. XVIII. <i>Traité des Pyrénées. Partage des pays d'Outre-Meuse. Séparation des limites en Flandres. Mort de Philippe IV.</i>	87
ART. XIX. <i>Regne de Charles II. Guerre pour les prétendus droits de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, terminée en 1668 par le traité d'Aix-la-Chapelle.</i>	97
ART. XX. <i>Secours donnés par la maison d'Autriche aux Provinces-Unies, attaquées par la France & l'Angleterre. Traité de Nimegue.</i>	105
ART. XXI. <i>Entreprises de la France après le traité de Nimegue. Treuve de 1684. Déclaration de guerre de 1688. Paix de Riswick. Convention de Lille de 1699.</i>	113
ART. XXII. <i>Mort de Charles II. Guerre pour sa succession. Traités d'Utreck, de Radstat & de Baaden. Conférences de Lille de 1716.</i>	125

- ART. XXIII. *Traité de la Barriere.* 140
- ART. XXIV. *De la pragmatique - sanction de l'empereur Charles VI.* 155
- ART. XXV. *Gouvernement-général confié à l'archiduchesse Marie - Elisabeth.* 157
- ART. XXVI. *Du commerce des Indes & de la compagnie d'Ostende. Traité de Vienne de 1725 avec l'Espagne. Alliance de Hanovre. Traité de Séville. Traité de Vienne de 1732 avec les puissances maritimes.* 158
- ART. XXVII. *Guerre de 1733 pour la couronne de Pologne. Neutralité des Pays-Bas. Paix de Vienne de 1738.* 165
- ART. XXVIII. *Guerre de Hongrie de 1737. Mort de l'empereur Charles VI. Guerre terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748.* 167
- ART. XXIX. *Consistance actuelle des provinces Autrichiennes des Pays-Bas.* 187
- CHAP. II. *Rapports politiques entre les Pays-Bas Autrichiens & les états voisins.* 194
- ART. I. *Observations générales sur le système politique sous les princes de la maison de Bourgogne, sous les empereurs Maximilien & Charles V.* *ibid.*
- ART. II. *Changement du système politique sous Philippes II.* 197
- ART. III. *Nouveau changement dans le système politique sous Philippe IV, avant la paix de Munster.* 198
- ART. IV. *Union des différentes puissances pour le*

- défense des Pays-Bas contre Louis XIV.* 199
- ART. V. *Objet du traité de 1702, nommé la grande alliance.* 201
- ART. VI. *Changement de l'ancien système pour l'alliance entre l'impératrice & la France, du premier mai 1756.* 202
- CHAP. III. *Liaisons politiques entre les Pays-Bas & la France.* 213
- ART. I. *Avantages de l'alliance de 1756.* *ibid.*
- ART. II. *Du commerce réciproque.* 216
- CHAP. IV. *Contestations entre l'impératrice-reine comme souveraine des Pays, Bas, & la couronne de France.* 218
- ART. I. *Droits de Sa Majesté sur le duché de Bourgogne.* *ibid.*
- ART. II. *Contestations territoriales avec la France.* 220
- ART. III. *Moyen de parvenir à un accommodement sur les contestations territoriales avec la France.* 231
- ART. IV. *Autres différends avec la France.* 233
- CHAP. V. *Liaisons politiques entre les Pays-Bas & la couronne d'Espagne.* 235
- CHAP. VI. *Contestations entre l'impératrice-reine comme souveraine des Pays-Bas, & la couronne d'Espagne.* 237
- ART. I. *De la dignité de chef & souverain de la toison d'or.* *ibid.*
- ART. II. *Dettes de la couronne d'Espagne aux Pays-Bas.* 243

CHAP. VII. *Liaisons politiques entre les Pays-Bas & la couronne de la Grande-Bretagne.* 244

ART. I. *Engagemens des traités pour la défense réciproque.* ibid.

ART. II. *Du commerce avec les Anglois.* 249

CHAP. VIII. *Liaisons politiques entre les Pays-Bas Autrichiens & les Provinces-Unies.* 251

ART. I. *Engagemens pour la défense mutuelle.* ib.

ART. II. *Du commerce avec les Hollandois.* 252

CHAP. IX. *Contestations territoriales entre l'impératrice-reine & les États-généraux des Provinces-Unies.* 254

ART. I. *Droits de Sa Majesté sur la ville de Maastricht, le comté de Vroenhoven, le pays d'Outre-Meuse Hollandois, & les villages de Rédemption.* ibid.

ART. II. *Autres contestations territoriales avec les Hollandois. Terres de Rédemption & les onze bancs de Saint-Servais.* 256

CHAP. X. *Contestations entre les Pays-Bas & les états du roi de Prusse.* 261

ART. I. *Contestations territoriales. Terrain pour augmenter les fortifications du fort Saint-Michel.* ibid.

ART. II. *Bureau de Well.* 263

ART. III. *Rentes sur la Meuse.* 264

ART. IV. *Archives de Gueldre.* 266

CHAP. XI. *Rapports politiques entre les Pays-Bas & le pays de Liege.* 267

CHAP. XII. *Contestations entre les Pays-Bas &*

<i>État de Liege.</i>	269
ART. I. <i>Contestations territoriales. Terre & abbaye de Saint - Hubert.</i>	ibid.
ART. II. <i>Du commerce avec les Liégeois.</i>	278
ART. III. <i>Droit de nomination de l'université de Louvain aux bénéfices du pays de Liege. Privilégium tractus, appartenant aux suppôts de l'université à l'égard des Liégeois.</i>	279
ART. IV. <i>Droit de passage pour les troupes de Sa Majesté par le pays de Liege.</i>	281
CHAP. XIII. <i>De la constitution interne des Pays-Bas.</i>	283
ART. I. <i>De la forme du gouvernement jusqu'en 1531.</i>	ibid.
ART. II. <i>Du grand-chancelier de Bourgogne & des chefs & présidens du conseil privé.</i>	284
ART. III. <i>De la forme établie par l'empereur Charles V en 1531.</i>	287
ART. IV. <i>Du conseil d'état.</i>	288
ART. V. <i>Du conseil privé.</i>	290
ART. VI. <i>Du conseil des finances.</i>	293
ART. VII. <i>De la suppression des conseils privé & des finances méditée par les grands sous Philippe II.</i>	296
ART. VIII. <i>Nouvelle constitution de gouvernement après la mort du roi Charles II.</i>	ibid.
ART. IX. <i>Nouvelle constitution de gouvernement après la bataille de Ramillies.</i>	298
ART. X. <i>Autre constitution de gouvernement en 1716.</i>	299

ART. XI. <i>Autre constitution de gouvernement en 1718.</i>	300
ART. XII. <i>Ancienne constitution rétablie par l'empereur Charles VI en 1725.</i>	301
ART. XIII. <i>Développement & excellence de la constitution actuelle.</i>	302
ART. XIV. <i>Des chambres des comptes.</i>	304
CHAP. XIV. <i>De la dignité & des prérogatives du gouverneur-général des Pays-Bas.</i>	305
CHAP. XV. <i>Des ministres plénipotentiaires de Sa Majesté aux Pays-Bas.</i>	309
CHAP. XVI. <i>Du secrétaire d'état & de guerre.</i>	311
CHAP. XVII. <i>Du ministère établi auprès de Sa Majesté pour les affaires des Pays-Bas.</i>	312
CHAP. XVIII. <i>De l'administration de la justice.</i>	315
ART. I. <i>De l'administration de la justice en général.</i>	ibid.
CHAP. XIX. <i>De la législation.</i>	317
ART. I. <i>De la forme qui se pratique dans l'émanation des loix pour toutes les provinces en général.</i>	ibid.
ART. II. <i>Forme particulière de l'émanation des loix pour les provinces de Brabant & de Limbourg.</i>	319
ART. III. <i>Du grand-conseil.</i>	320
ART. IV. <i>Du conseil de Brabant.</i>	322
ART. V. <i>Du conseil de Luxembourg.</i>	325
ART. VI. <i>Du conseil de Gueldres.</i>	328
ART. VII. <i>Du conseil de Flandres.</i>	330

ART. VIII. <i>Du conseil de Hainaut.</i>	332
ART. IX. <i>Du conseil de Namur.</i>	333
ART. X. <i>Du siege royal du bailliage de Tournai & du Tournesis.</i>	334
ART. XI. <i>Des grandes révisions.</i>	335
ART. XII. <i>Du prévôt-général de l'hôtel de Sa Majesté.</i>	336
ART. XIII. <i>Du droffard de Brabant.</i>	338
ART. XIV. <i>Des tribunaux de l'amirauté.</i>	ibid.
ART. XV. <i>Des cours féodales.</i>	340
ART. XVI. <i>De quelques tribunaux particuliers. Chambre des thonlieux. Chambre des rennen- gues en Flandres. Tribunaux de la foresterie & de la vénerie.</i>	341
ART. XVII. <i>Du tribunal du maréchal de la cour.</i>	345
ART. XVIII. <i>Des juges délégués, ou des juge- mens par commissaires.</i>	347
ART. XIX. <i>Des juges des domaines, droits d'en- trée & de sortie, & des thonlieux.</i>	348
ART. XX. <i>Des tribunaux ecclésiastiques.</i>	350
CHAP. XX. <i>De la police.</i>	351
CHAP. XXI. <i>Des états des provinces.</i>	352
ART. I. <i>Des états de Brabant.</i>	ibid.
ART. II. <i>Des états de Limbourg.</i>	356
ART. III. <i>Des états de Luxembourg.</i>	358
ART. IV. <i>Des états de Gueldres.</i>	362
ART. V. <i>Des états de Flandres.</i>	363
ART. VI. <i>Des états d'Hainaut.</i>	372
ART. VII. <i>Des états de Namur.</i>	376

ART. VIII. <i>De la province de Malines.</i>	379
ART. IX. <i>Des états de Tournay & du Tournes.</i>	381
ART. X. <i>Des terres franches.</i>	383
CHAP. XXII. <i>Des privileges des provinces.</i>	384
ART. I. <i>Des privileges communs à toutes les provinces.</i>	ibid.
ART. II. <i>De la joyeuse entrée de Brabant & de Limbourg.</i>	386
ART. III. <i>La bulle d'or de Brabant.</i>	394
ART. IV. <i>Privilege particulier de la Gueldre.</i>	396
ART. V. <i>Privilege particulier de la province de Flandres.</i>	397
ART. VI. <i>Privilege particulier du Hainaut.</i>	ibid.
ART. VII. <i>Privilege particulier de la province de Namur.</i>	398
CHAP. XXIII. <i>Des droits des seigneurs particuliers.</i>	399
CHAP. XXIV. <i>De l'université de Louvain.</i>	400
CHAP. XXV. <i>De l'état militaire.</i>	408

Fin de la Table.





